

**COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME**

**AFFAIRE DE VELÁSQUEZ PAIZEL AL. VGUATEMALA**

**ARRÊT DU 19 NOVEMBRE 2015**

***(Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens)***

Dans le cas d *Velasquez Paiz et al.*,

la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Cour interaméricaine » ou « la Cour ») composée des juges suivants :

Humberto Antonio Sierra Porto, président  
Roberto F. Caldas, vice-président  
Manuel E. Ventura Robles, juge Diego García-Sayán, juge Alberto Pérez Pérez, juge Eduardo Vio Grossi, juge, et Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, juge ;

également présent,

Pablo Saavedra Alessandri, secrétaire, et Emilia Segares Rodríguez, secrétaire adjointe,

en application des articles 62 § 3 et 63 § 1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (ci-après « la Convention américaine » ou « la Convention ») et des articles 31, 32, 42, 65 et 67 du règlement de procédure de la Cour (ci-après « le règlement de procédure »), rend le présent arrêt ainsi structuré :

## TABLE DES MATIÈRES

<b>I INTRODUCTION DE L'AFFAIRE ET OBJET DU LITIGE .....</b>	<b>4</b>
<b>II PROCEDURE DEVANT LA COUR .....</b>	<b>6</b>
<b>III JURIDICTION.....</b>	<b>7</b>
<b>IV EXCEPTIONS PRELIMINAIRES.....</b>	<b>7</b>
<b>A. Exception préliminaire d'incompétence matérielle à l'égard de l'article 7 de la Convention de Belém do Pará .....</b>	<b>7</b>
A.1. Arguments des parties et de la Commission .....	7
A.2. Considérations de la Cour .....	8
<b>B. Exception de non-épuisement des voies de recours internes .....</b>	<b>9</b>
B.1. Arguments des parties et de la Commission .....	9
B.2. Considérations de la Cour .....	10
<b>V PREUVE .....</b>	<b>12</b>
<b>A. Preuves documentaires, testimoniales et d'expertise .....</b>	<b>12</b>
<b>B. Admission de la preuve .....</b>	<b>12</b>
B.1. Admission de la preuve documentaire .....	12
B.2. Admission du témoignage et de la preuve d'expert .....	13
<b>C. Appréciation des éléments de preuve .....</b>	<b>14</b>
<b>FAITS .....</b>	<b>15</b>
<b>A. Contexte dans lequel se sont déroulés les faits de la cause .....</b>	<b>15</b>
<b>B. Les faits de l'affaire concernant Claudina Isabel Velásquez Paiz.....</b>	<b>19</b>
B.1. Rapport sur sa disparition .....	19
B.2. Découverte du corps et premiers gestes .....	20
B.3. Enquête criminelle.....	22
B.4. Enquête du Médiateur guatémaltèque .....	31
B.5. Procédures disciplinaires à la Direction Générale de la Poursuite des Atteintes à la Vie et à l'Intégrité et à la Direction des Recherches Criminelles .....	32
B.6. Procédure disciplinaire au sein de l'unité du régime disciplinaire du système des ressources humaines de la magistrature .....	32
<b>VII FOND .....</b>	<b>34</b>
<b>VII.I. Droits à la vie et à l'intégrité personnelle, en relation avec les articles 1(1) et 2 de la Convention américaine et l'article 7 de la Convention de Belém do Pará, au détriment de Claudina Isabel Velásquez Paiz.....</b>	<b>35</b>
<b>A. Arguments de la Commission et des parties.....</b>	<b>35</b>
<b>B. Considérations de la Cour.....</b>	<b>37</b>
B.1. Avant la disparition Claudina Velásquez : obligation générale de prévenir la disparition et le meurtre de femmes .....	39
B.2. Avant la découverte du corps de Claudina Velásquez : obligation spécifique de prévenir les atteintes aux droits à l'intégrité et à la vie de Claudina Velásquez .....	44
B.3. Conclusion .....	48
<b>VII.II. Droits aux garanties judiciaires, à la protection judiciaire et à l'égalité devant la loi, en relation avec les articles 1(1) et 2 de la Convention américaine et l'article 7 de la Convention de Belém do Pará, au détriment des proches de Claudina Velásquez Paiz .....</b>	<b>49</b>
<b>A. Arguments de la Commission et des parties.....</b>	<b>49</b>
<b>B. Considérations de la Cour.....</b>	<b>52</b>
B.1. Irrégularités dans l'enquête suite à la découverte du corps de Claudina Velásquez Paiz et actions ultérieures d'agents de l'État .....	54
B.2. Absence de diligence raisonnable concernant les lignes logiques d'enquête, la collecte et l'obtention de preuves, et le délai raisonnable.....	60
B.3. Discrimination due aux stéréotypes et enquête sans perspective de genre .....	62
B.4. Conclusion générale.....	70

<b>VII.III DROITS À L'INTÉGRITÉ PERSONNELLE ET À LA PROTECTION DE L'HONNEUR ET DE LA DIGNITÉ AU DÉTRIMENT DES PLUS PROCHES .....</b>	<b>71</b>
<b>A. Arguments de la Commission et des parties.....</b>	<b>71</b>
<b>B. Considérations de la Cour.....</b>	<b>72</b>
<b>VIII RÉPARATIONS .....</b>	<b>75</b>
<b>A. Partie lésée.....</b>	<b>76</b>
<b>B. Obligation d'enquêter sur les faits qui ont abouti aux violations et d'identifier, de poursuivre et de punir, le cas échéant, les responsables.....</b>	<b>76</b>
<b>C. Mesures de réhabilitation et de satisfaction, et garanties de non-répétition.....</b>	<b>77</b>
C.1. Réadaptation.....	77
C.2. Mesures de satisfaction .....	78
C.2.1 Publication du jugement .....	78
C.2.2. Acte public de reconnaissance de la responsabilité internationale .....	78
C.2.3. Demande de fonds pour la création de la Fondation « Claudina Isabel Velásquez Paiz - Guatemala » .....	79
C.3. Garanties de non-répétition .....	79
C.3.1. Programmes éducatifs sur la non-discrimination et la violence à l'égard des femmes .....	80
C.3.2. Renforcement institutionnel pour l'investigation des cas de violence à l'égard des femmes .....	81
C.3.3. Mesures de prévention de la violence à l'égard des femmes : politiques de l'État .....	85
C.3.4 Demande de système d'information statistique .....	87
<b>D. Rémunération.....</b>	<b>88</b>
D.1. Dommage moral .....	88
D.2. Dommage matériel .....	89
<b>E. Frais et dépenses.....</b>	<b>91</b>
<b>F. Modalités d'exécution des paiements ordonnés.....</b>	<b>92</b>
<b>IX PARAGRAPHES DU DISPOSITIF .....</b>	<b>93</b>

je

## INTRODUCTION DE L'AFFAIRE ET OBJET DU LITIGE

1. *L'affaire soumise à la Cour.* Le 5 mars 2014, la Commission interaméricaine de droits de l'homme (ci-après « la Commission interaméricaine » ou « la Commission ») a soumis l'affaire à la juridiction de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Cour interaméricaine » ou « la Cour ») contre la République du Guatemala (ci-après « l'État » ou « le Guatemala »). Selon la Commission, l'affaire concerne la responsabilité présumée de l'État pour non-respect de l'obligation de protéger la vie et l'intégrité personnelle de Claudina Isabel Velásquez Paiz. Concernant les faits, la Commission a indiqué que, lorsque la victime présumée n'est pas rentrée chez elle le 12 août 2005, ses parents, Jorge Rolando Velásquez Durán et Elsa Claudina Paiz Vidal, sont allés signaler sa disparition. Cependant, ils n'ont pas pu le faire car on leur a dit qu'ils devraient attendre 24 heures pour signaler ce fait. Même si les autorités de l'État étaient conscientes de l'existence d'un contexte de violence à l'égard des femmes qui la plaçait clairement en danger imminent, l'État n'a pas pris de mesures immédiates et exhaustives pour la retrouver et la protéger dans les premières heures après avoir appris sa disparition. Le corps de la victime présumée a été retrouvé le lendemain avec des traces de violences extrêmes, y compris sexuelles.

2. La Commission a allégué que l'État avait engagé sa responsabilité internationale parce que il n'avait pas mené d'enquête sérieuse sur la disparition, les violences sexuelles et le meurtre de Claudina Isabel Velásquez Paiz. Elle a indiqué que, dès le début, l'enquête a été entachée d'erreurs telles que des failles dans le traitement et l'analyse des preuves recueillies, et des lacunes dans la gestion et la préservation de la scène du crime et dans les tests effectués sur les preuves ; des irrégularités dans le rapport d'autopsie, l'absence d'examen approfondi de diverses parties du corps de la victime pour confirmer un éventuel viol ; des irrégularités dans les empreintes digitales de la victime et l'absence de dépositions de témoins importants. La Commission a également estimé que le retard de la procédure pouvait être imputé à l'État, notamment en raison des changements constants de procureurs chargés de l'affaire, ce qui a perturbé l'enquête et fait que les procédures n'ont pas été menées à temps ou n'ont pas été prises en considération par les nouveaux procureurs. Enfin, elle a constaté des présomptions de stéréotypes discriminatoires lors de la procédure ayant eu un impact négatif sur le manque de diligence dans l'enquête. La Commission a estimé que l'absence de protection de la victime présumée et l'absence d'enquête sur sa mort reflétaient clairement la situation sous-jacente de discrimination à l'égard des femmes au Guatemala. Enfin, la Commission a allégué la violation du droit à l'intégrité personnelle de ses parents ainsi que de son frère, Pablo Andrés Velásquez Paiz. elle a constaté des stéréotypes discriminatoires présumés au cours de la procédure qui ont eu un impact négatif sur le manque de diligence dans l'enquête. La Commission a estimé que l'absence de protection de la victime présumée et l'absence d'enquête sur sa mort reflétaient clairement la situation sous-jacente de discrimination à l'égard des femmes au Guatemala. Enfin, la Commission a allégué la violation du droit à l'intégrité personnelle de ses parents ainsi que de son frère, Pablo Andrés Velásquez Paiz. elle a constaté des stéréotypes discriminatoires présumés au cours de la procédure qui ont eu un impact négatif sur le manque de diligence dans l'enquête. La Commission a estimé que l'absence de protection de la victime présumée et l'absence d'enquête sur sa mort reflétaient clairement la situation sous-jacente de discrimination à l'égard des femmes au Guatemala. Enfin, la Commission a allégué la violation du droit à l'intégrité personnelle de ses parents ainsi que de son frère, Pablo Andrés Velásquez Paiz.

3. *Processus devant la Commission.* Le processus devant la Commission était le suivant :

un) *Pétition.* Le 10 décembre 2007, le Guatémalteque *Instituto de Estudios Comparados fr Ciencias penales*, Jorge Rolando Velásquez Durán et Carlos Antonio Pop AC ont déposé la requête initiale devant la Commission.

b) *Rapport d'admissibilité.* Le 4 octobre 2010, la Commission a adopté le rapport de recevabilité N° 110/10.

c) *Rapport de fond.* Le 4 novembre 2013, la Commission a adopté le rapport sur le fond n° 53/13 conformément à l'article 50 de la Convention (ci-après « le rapport sur le fond » ou « rapport n° 53/13 »), dans lequel il est parvenu à une série de conclusions et a fait plusieurs recommandations à l'État.

*Conclusions.* La Commission a conclu que l'État était responsable de la violation des droits suivants :

- le droit à la vie et à l'intégrité personnelle reconnu aux articles 4, 5 et 11 [s/c] de la Convention américaine, le tout en relation avec les obligations imposées à l'État par l'article 1(1) de cet instrument et l'article 7 de la Convention de Belém do Pará.
- les droits de Claudina Isabel Velásquez Paiz en vertu de l'article 7 de la Convention de Belém do Pará, en relation avec l'article 24 de la Convention américaine, conformément à l'obligation générale de respecter et de garantir les droits établie à l'article 1(1).
- le droit à l'intégrité personnelle reconnu à l'article 5(1) de la Convention américaine en relation avec les obligations imposées à l'État par l'article 1(1) de cet instrument, au détriment de Jorge Rolando Velásquez Durán, Elsa Claudina Paiz Vidal de Velásquez et Pablo Andrés Velásquez Paiz, ainsi que le droit aux garanties et à la protection judiciaires reconnus aux articles 8(1) et 25 de la Convention américaine de cet instrument et en relation avec les obligations imposées à l'État par Article 1, paragraphe 1, et article 7 de la convention de Belém do Pará.

#### *Recommandations.* La Commission a recommandé à l'État :

- je. Mener une enquête rapide, immédiate, sérieuse et impartiale pour résoudre le meurtre de Claudina Isabel Velásquez Paiz et identifier, poursuivre et, le cas échéant, punir les responsables.
- ii. Adopter et/ou, le cas échéant, adapter les protocoles d'enquête et les services d'experts utilisés dans tous les crimes liés à la disparition, au viol ou au meurtre de femmes, conformément aux normes internationales en la matière et dans une perspective de genre.
- iii. Rendre pleine réparation aux proches parents de Claudina Isabel Velásquez Paiz pour les violations des droits de l'homme [...] constatées.
- iv. Comme mesure de non-répétition, mettre en œuvre une politique d'État globale et coordonnée, soutenue par des fonds publics suffisants, pour la prévention de la violence à l'égard des femmes.
- v. Renforcer la capacité institutionnelle à lutter contre l'impunité dans les cas de violence à l'égard des femmes, grâce à des enquêtes pénales efficaces menées dans une perspective de genre et faisant l'objet d'un contrôle judiciaire constant, garantissant ainsi une sanction et une réparation appropriées.
- vi. Mettre en place un système de production de statistiques désagrégées appropriées, qui permettra la conception et l'évaluation des politiques publiques de prévention, de répression et d'éradication de la violence à l'égard des femmes.
- vii. Introduire des réformes dans les programmes éducatifs de l'État, dès les premières années de formation, afin de promouvoir le respect des femmes en tant qu'égaux et le respect de leurs droits à la non-violence et à la non-discrimination.
- viii. Adopter des politiques publiques globales et des programmes institutionnels intégrés visant à éliminer les stéréotypes discriminatoires sur le rôle des femmes et à promouvoir l'éradication des schémas socioculturels discriminatoires qui empêchent les femmes d'accéder pleinement à la justice ; cela devrait inclure des programmes de formation pour les agents publics dans tous les secteurs de l'État, y compris l'éducation, l'administration de la justice et la police, ainsi que des politiques globales de prévention.

d) *Notification de l'Etat.* Le rapport de fond n° 53/13 a été notifié à l'Etat en décembre 5, 2013.

e) *Rapports relatifs aux recommandations de la Commission.* Le 13 janvier 2014, Jorge Rolando Velásquez Durán et Carlos Antonio Pop AC ont indiqué leur position sur le rapport de fond 53/13. Selon la Commission, le 5 février 2014, l'État a transmis un rapport dans lequel il « contestait les conclusions du rapport sur le fond [...] concernant sa responsabilité internationale et indiquait que, par conséquent, il n'y avait pas lieu d'établir des mesures de réparation pour les proches de la victime ».

4. *Soumission à la Cour.* Le 5 mars 2014, la Commission a soumis le dossier à la compétence de la Cour interaméricaine en transmettant le Rapport sur le fond n° 53/13, « en raison de la nécessité d'obtenir justice pour les victimes compte tenu du non-respect par l'État du Guatemala de ses recommandations ». La Commission a nommé le commissaire James Cavallaro et le secrétaire exécutif, Emilio Álvarez Icaza, comme ses délégués devant la Cour. En outre, Elizabeth Abi-Mershed, secrétaire exécutive adjointe, et Silvia Serrano Guzmán et Fiorella Melzi, avocates du secrétariat exécutif de la Commission agiraient en tant que conseillers juridiques.

5. *Demandes de la Commission interaméricaine.* Sur la base de ce qui précède, la Commission a demandé la Cour de déclarer la responsabilité internationale du Guatemala pour les violations indiquées dans son rapport sur le fond (*ci-dessus* para. 3.c). Elle a également demandé à la Cour d'ordonner à l'Etat de procéder à certaines réparations, qui sont décrites et analysées au chapitre VIII de cet arrêt.

## II PROCEDURE DEVANT LA COUR

6. *Notification à l'Etat et aux représentants.* Le dépôt du dossier a été notifié aux représentants des victimes présumées et à l'État les 16 mai et 4 juin 2014, respectivement.

7. *Mémoire avec requêtes, plaidoiries et preuves.* Le 15 juillet 2014, Carlos Antonio Pop AC, le *Asociación de Abogados y Notarios Mayas de Guatemala*, et le Centre Robert F. Kennedy pour la justice et les droits de l'homme (ci-après « les représentants ») ont déposé leur mémoire d'exceptions, de conclusions et de preuves (ci-après « mémoire d'exceptions et de conclusions ») devant la Cour, conformément à l'article 40 du règlement de procédure.

8. *Réponse brève.* Le 21 novembre 2014, l'État a présenté son mémoire avec des objections, en réponse au mémoire de l'affaire, ainsi que des observations sur les requêtes et le mémoire en réponse (ci-après « mémoire en réplique »), conformément à l'article 41 du règlement de procédure.

9. *Observations sur les exceptions préliminaires.* Le 4 février 2014, les représentants et la Commission ont présenté leurs observations respectives sur les exceptions préliminaires présentées par l'État, conformément à l'article 42, paragraphe 4, du règlement de procédure.

dix. *Audience publique.* Par ordonnance du 19 mars 2015,<sup>1</sup> le président de la Cour, (ci-après « le président ») a convoqué les parties à une audience publique, qui s'est tenue à Cartagena de Indias, Colombie, les 21 et 22 avril 2015, lors de la cinquante-deuxième session extraordinaire de la Cour,<sup>2</sup> et exigeait la réception de plusieurs déclarations dans cette affaire.

11. *Preuve utile.* Dans les annexes d'un mémoire du 25 mars 2015, l'État a transmis « les pièces du dossier contenant les actes de procédure accomplis de mai 2012 à ce jour », qui ont été demandées comme pièces utiles par une ordonnance du président du 19 mars 2015 (*ci-dessus* para. dix).

12. *Information sur la détention d'une victime présumée suite à l'audience publique.* Dans une communication du 18 mai 2015, les représentants ont signalé la « capture » de Jorge Rolando Velásquez Durán, comme le résultat présumé de « ses déclarations lors de l'audience publique [...] ». En conséquence, ils demandent à la Cour, sur le fondement de l'article 53 du règlement de procédure, « d'enjoindre [...] à l'État [...] de fournir des informations sur ce fait ». Dans une note du secrétariat du 19 mai 2015, il a été demandé à l'État de remettre ses observations sur les informations présentées par les représentants. Dans un mémoire du 26 mai 2015, l'État a signalé que l'arrestation et la détention de M. Velásquez [avaient été] ordonnées [...] [parce qu'] une action [avait été] ouverte contre [lui...] le 11 septembre 2001 », au cours de laquelle une ordonnance avait été émise annulant le mandat d'arrêt contre lui ; cependant, cela n'a pas été traité, ce qui a conduit à la détention de M. Velásquez. L'État a également indiqué qu'une fois que "la situation juridique de Jorge Rolando Velásquez avait été corroborée, il avait été libéré immédiatement". L'État a souligné qu'il s'agissait d'un incident isolé et qu'aucune mesure de représailles n'était prise à son encontre. Les représentants et la Commission ont transmis leurs observations sur le mémoire de l'État les 8 et 10 juin 2015, respectivement. cet égard, les représentants ont déclaré que, suite à l'intervention de Jorge Velásquez Durán

---

<sup>1</sup> Le commande de le Président de le Rechercher de Mars 19 2015 est disponible sur : [http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/velasquez\\_19\\_03\\_15.pdf](http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/velasquez_19_03_15.pdf)

<sup>2</sup> Ont comparu à cette audience : a) pour la Commission interaméricaine des droits de l'homme : James Cavallaro, commissaire ; Silvia Serrano Guzmán et Jorge Meza, avocats du Secrétariat exécutif ; (b) pour les représentants des victimes présumées : Carlos Antonio Pop, Kerry Kennedy, Santiago A. Canton, Angelita Baeyens, Wade McMullen et Christina Fetterhoff, et (c) pour l'État : Rodrigo José Villagrán Sandoval, agent ; César Javier Moreira Cabrera, conseiller juridique, et Steffany Rebeca Vásquez Barillas, agent adjoint.

détention, une « audience orale » avait eu lieu au cours de laquelle le juge avait ordonné sa « libération immédiate, [...], sous réserve de la mesure alternative consistant à comparaître devant le tribunal d'origine » pour clarifier la situation. Le lendemain, M. Velásquez s'est présenté devant le huitième tribunal pénal pour trafic de drogue et délits environnementaux, qui a vérifié que le mandat d'arrêt n'était plus en vigueur et a réitéré son annulation.

13. *Argumentation et observations finales écrites.* Le 22 mai 2015, l'État, les mandataires et la Commission ont respectivement transmis leurs mémoires et observations finales. L'État a joint des annexes à son mémoire. Les 15 et 18 juin 2015, les représentants et la Commission ont présenté leurs observations sur les annexes soumises par l'État avec ses conclusions écrites finales.

14. *Délibération de l'affaire.* La Cour a commencé à délibérer sur cette affaire le 16 novembre 2015.

### III JURIDICTION

15. La Cour interaméricaine est compétente pour connaître de cette affaire, conformément à l'article 62(3) de la Convention américaine, car le Guatemala est État partie à cet instrument depuis le 25 mai 1978 et a accepté la compétence contentieuse de la Cour le 9 mars 1987.

### IV EXCEPTIONS PRELIMINAIRES

#### A. Exception préliminaire d'incompétence matérielle à l'égard de l'article 7 de la Convention de Belém do Pará

##### A.1. Arguments des parties et de la Commission

16. Le *Étata* affirmé que la Cour n'était pas compétente pour connaître de cette affaire en ce qui concerne violations présumées des droits reconnus dans la Convention de Belém do Pará. Elle a fait valoir qu'en acceptant la compétence contentieuse de la Cour, elle l'avait fait pour les affaires «relatives à l'application ou à l'interprétation de la Convention américaine» et qu'elle n'avait jamais autorisé la Cour à connaître d'affaires relatives à l'application ou à l'interprétation d'autres traités internationaux. Il a indiqué que l'article 12 de la Convention de Belém do Pará n'implique pas automatiquement que la Cour est compétente *ratione materiae* d'entendre et de trancher des plaintes fondées sur ce traité car, pour que la Cour puisse statuer sur des violations de droits contenus dans des instruments autres que la Convention américaine, il faut que l'État l'ait expressément autorisé.

17. Le *Commissio*na noté que l'État avait déposé cette objection dans le cas de *Veliz Franco et al.*, et que la Cour l'avait rejetée sur la base de sa jurisprudence constante en vertu de laquelle elle appliquait directement l'article 7 de la Convention de Belém do Pará, étant entendu que l'article 12 de cet instrument incorpore une clause générale de compétence acceptée par les États lors de sa ratification ou de son adhésion. Dès lors, elle demande à la Cour de déclarer cette exception préliminaire irrecevable.

---

<sup>3</sup> L'article 12 de la Convention de Belém do Pará stipule : « Toute personne ou groupe de personnes, ou toute entité non gouvernementale légalement reconnue dans un ou plusieurs États membres de l'Organisation, peut déposer auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'homme des requêtes contenant des dénonciations ou des plaintes de violations de l'article 7 de la présente Convention par un État partie, et la Commission examinera ces réclamations conformément aux normes et procédures établies par la Convention américaine relative aux droits de l'homme et les Statuts et Règlements de la Commission interaméricaine des droits de l'homme pour le dépôt et l'examen des requêtes.

18. Le *représentants* convenu avec la Commission et répété les critères établis dans les cas de *Veliz Franco et al.* et le *Champ de coton*. Ils ont ajouté qu'il était faux que l'État n'ait « jamais » accepté la compétence de la Cour pour connaître des violations des droits reconnus dans la Convention de Belém do Pará car, dans les affaires de la *Massacres du Río Negro* et *Gudiel Álvarez (Diario Militar)*, la Cour avait déclaré que le Guatemala était internationalement responsable de la violation de l'article 7 de la Convention de Belém do Pará,<sup>4</sup> « une responsabilité qui a été reconnue par [l'État] lui-même, sans remettre en cause la compétence de la Cour.

#### A.2. Considérations de la Cour

19. L'État a ratifié la Convention interaméricaine sur la prévention, la répression et la Éradication de la violence à l'égard des femmes (ci-après « la Convention de Belém do Pará ») le 4 janvier 1995, sans aucune réserve ni limitation. L'article 12 de ce traité indique la possibilité de déposer des « requêtes » auprès de la Commission, avec « des dénonciations ou des plaintes de violations de [son] article 7 », établissant que « la Commission examinera de telles réclamations conformément aux normes et procédures établies par la Convention américaine relative aux droits de l'homme et les Statuts et Règlement intérieur de la [...] Commission ». Comme la Cour l'a indiqué dans les affaires de *González et al. ("Cotton Field") c. Mexique*, *Véliz Franco c. Guatemala* et *Espinoza González c. Pérou*,<sup>5</sup> il semble clair que le sens littéral de l'article 12 de la Convention de Belém do Pará confère compétence à la Cour, en n'excluant de son application aucune des normes et exigences procédurales relatives aux communications individuelles.<sup>6</sup> Il convient de souligner que, dans d'autres affaires contentieuses contre le Guatemala,<sup>6</sup> la Cour a déclaré l'État responsable de la violation de l'article 7 de la Convention de Belém do Pará et elle ne trouve aucun élément qui justifierait de s'écarter de sa jurisprudence. Dès lors, la Cour rejette l'exception préliminaire d'incompétence pour statuer sur l'article 7 de la convention de Belém do Pará.

---

<sup>4</sup> L'article 7 de la Convention de Belém do Pará stipule : « Les États parties condamnent toutes les formes de violence à l'égard des femmes et conviennent de poursuivre, par tous les moyens appropriés et sans délai, des politiques visant à prévenir, réprimer et éradiquer cette violence et s'engagent à :

(a) s'abstenir de se livrer à tout acte ou pratique de violence à l'égard des femmes et veiller à ce que leurs autorités, fonctionnaires, personnel, agents et institutions agissent conformément à cette obligation ;

(b) faire preuve de diligence raisonnable pour prévenir, enquêter et imposer des sanctions en cas de violence à l'égard des femmes ;

(c) inclure dans leur législation nationale des dispositions pénales, civiles, administratives et tout autre type qui peuvent être nécessaires pour prévenir, punir et éradiquer la violence à l'égard des femmes et adopter les mesures administratives appropriées si nécessaire ;

d) adopter des mesures juridiques pour obliger l'auteur à s'abstenir de harceler, d'intimider ou de menacer la femme ou d'utiliser toute méthode qui porte atteinte ou met en danger sa vie ou son intégrité, ou endommage ses biens ;

(e) prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour amender ou abroger les lois et règlements existants ou pour modifier les pratiques légales ou coutumières qui entretiennent la persistance et la tolérance de la violence à l'égard des femmes ; (f) établir des procédures judiciaires justes et efficaces pour les femmes qui ont été victimes de violences, comprenant, entre autres, des mesures de protection, une audience en temps opportun et un accès effectif à ces procédures ;

g) mettre en place les mécanismes juridiques et administratifs nécessaires pour garantir aux femmes victimes de violence un accès effectif à la restitution, à des réparations ou à d'autres recours justes et efficaces ; et

h) adopter les mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet à la présente convention.

<sup>5</sup> Cf. *Affaire González et al. (« Cotton Field ») c. Mexique. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Jugement du 16 novembre 2009. Série C n° 205, par. 41. A cet égard, la Cour a indiqué que le « libellé » de l'article 12 de la Convention de Belém do Pará « n'exclut aucune disposition de la Convention américaine ; par conséquent, il convient de conclure que la Commission agira sur les requêtes relatives à l'article 7 de la convention de Belém do Pará « conformément aux dispositions des articles 44 à 51 de [la convention américaine] », telles qu'établies à l'article 41 de cette convention. L'article 51 de la Convention [...] se réfère [...] expressément à la saisine de la Cour », De même, voir, *Affaire Veliz Franco et al. c. Guatemala. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 19 mai 2014. Série C n° 277, note 22, et *Affaire Espinoza Gonzáles c. Pérou. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*. Arrêt du 20 novembre 2014. Série C n° 289, note 5.

<sup>6</sup> Cf. *Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 4 septembre 2012. Série C n° 250, par. 17 ; *Affaire Gudiel Álvarez (Diario Militar) c. Guatemala. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 20 novembre 2012. Série C n° 253, par. 17, et *Affaire Veliz Franco et al. c. Guatemala, précité*, par. 36.



## B. Exception de non-épuisement des voies de recours internes

### B.1. Arguments des parties et de la Commission

#### 20. Le **État** fait valoir que cette affaire n'aurait pas dû être soumise à l'examen de

devant la Cour parce que les voies de recours internes n'avaient pas été épuisées. Il a affirmé que les exceptions contenues dans les paragraphes (a), (b) et (c) de l'article 46(2) de la Convention américaine n'avaient pas été remplies,<sup>7</sup> parce que les proches de la victime présumée ne se sont jamais vu refuser l'accès à la justice ; de plus, l'affaire était toujours en cours d'instruction et ils n'avaient pas fait usage des voies de recours légalement établies. À cet égard, l'État a indiqué, premièrement, que le droit interne établissait la régularité de la procédure qui devait être épuisée et mentionnait les lois procédurales internes de l'État ; par conséquent, les personnes considérées comme des victimes dans le cadre d'une procédure pénale disposent d'une série de garanties et de droits reconnus pour promouvoir et faire avancer l'enquête ou la procédure judiciaire. Ils peuvent également exercer le contrôle de la procédure s'ils estiment que celle-ci a été inefficace, incohérente ou mal gérée, ou s'il y a eu un retard injustifié, soit au stade de l'enquête, soit au cours de la procédure judiciaire. Deuxièmement, l'État a affirmé que, les proches de la victime présumée n'ont jamais été privés d'accès à la justice, ni empêchés d'épuiser les voies de recours internes, et que l'impossibilité d'identifier le responsable du décès n'est pas due au manque de volonté de l'État mais plutôt à la complexité de l'affaire. Troisièmement, il a indiqué que le délai raisonnable n'avait pas été violé, car l'affaire était complexe; qu'il n'y a pas eu d'inactivité pendant l'enquête et que le Code de procédure pénale actuel a établi une série de droits et d'outils qui permettent aux proches de fournir des informations et de jouer un rôle actif dans l'enquête. et que le fait qu'il n'ait pas été possible d'identifier l'individu responsable du décès n'était pas dû au manque de volonté de l'État, mais plutôt à la complexité de l'affaire. Troisièmement, il a indiqué que le délai raisonnable n'avait pas été violé, car l'affaire était complexe; qu'il n'y a pas eu d'inactivité pendant l'enquête et que le Code de procédure pénale actuel a établi une série de droits et d'outils qui permettent aux proches de fournir des informations et de jouer un rôle actif dans l'enquête.

#### 21. Le **Commission** confirmé que l'État avait déposé cette objection à la date appropriée

Tout cela dans un contexte présumé d'impunité des violences faites aux femmes au Guatemala. Il a indiqué qu'en vertu de la Convention américaine, la Commission a le pouvoir de prendre des décisions concernant la recevabilité et que ces décisions sont prises sur la base des informations disponibles à ce moment-là. Elle a relevé que les preuves prises en compte dans le rapport de recevabilité étaient « pleinement confirmées » au stade du fond, car elle avait conclu que l'Etat était responsable du déni de justice conformément aux articles 8 et 25 de la Convention.

22. Le **représentants** d'accord avec la Commission. Ils ont ajouté que les moments où l'enquête avait été la plus active, sans qu'il s'agisse d'actions effectives, coïncidaient avec des étapes clés du traitement de l'affaire devant le système interaméricain et, en tout état de cause

---

<sup>7</sup> Les paragraphes (a), (b) et (c) de l'article 46(2) de la Convention américaine indiquent que : « Les dispositions de les paragraphes 1(a) et 1(b) du présent article ne s'appliquent pas lorsque :

(a) la législation nationale de l'État concerné n'offre pas une procédure régulière pour la protection du droit ou des droits qui auraient été violés ;

(b) la partie qui allègue la violation de ses droits s'est vu refuser l'accès aux voies de recours prévues par le droit interne ou a été empêchée de les épuiser ; ou

(c) il y a eu un retard injustifié dans le prononcé d'un jugement définitif en vertu des recours susmentionnés. »

l'affaire, résultait de l'impulsion donnée à la procédure par Jorge Rolando Velásquez Durán, le père de la victime présumée, en sa qualité de co-plaignant. Ils ont fait valoir que la prétendue complexité résultait des actions de l'État, car de graves erreurs avaient été commises lors du traitement de la scène du crime et des années s'étaient écoulées avant que les procédures d'enquête de routine n'aient été menées. Ils ont également souligné que, malgré l'indifférence et la résistance constantes du ministère public, les efforts continus de M. Velásquez Durán avaient abouti à « la plupart des preuves et des pistes d'enquête », ainsi que les procédures présentées par l'État comme preuve de sa prétendue diligence.

## B.2. Considérations de la Cour

23. L'article 46(1)(a) de la Convention américaine établit que l'une des conditions requises pour « [l']admission par la Commission d'une pétition ou d'une communication » est « que les recours prévus par le droit interne aient été exercés et épuisés conformément aux principes généralement reconnus du droit international ». L'une des exceptions à cette exigence, établie au paragraphe (2) c) de l'article 46, se produit lorsqu'« il y a eu un retard injustifié dans le prononcé d'un jugement définitif en vertu des recours susmentionnés ». En l'espèce, dans la requête initiale du 10 décembre 2007, l'article 46(2) de la Convention a été invoqué pour indiquer que l'épuisement préalable des voies de recours internes n'était pas approprié. Entre-temps, lors de la procédure de recevabilité devant la Commission et dans une communication du 17 mai 2010,<sup>8</sup>Par conséquent, cette exception préliminaire a été déposée au bon moment de la procédure. Dans le rapport de recevabilité du 4 octobre 2010, la Commission a appliqué l'exception à l'exigence d'épuisement des voies de recours internes établie à l'article 46(2)(c) de la Convention, parce qu'elle avait « constaté un retard injustifié des organes juridictionnels guatémaltèques par rapport aux faits rapportés ».<sup>9</sup>

24. La Cour rappelle que, pour l'exception préliminaire de non-épuisement des Pour être recevable, l'État qui présente cette exception doit préciser les voies de recours internes qui n'ont pas été épuisées et prouver que ces voies de recours étaient disponibles et adéquates, appropriées et effectives.<sup>dix</sup>Ainsi, il n'appartient ni à la Cour, ni à la Commission, d'identifier *ex officio* les voies de recours internes qui restent à épuiser. La Cour souligne qu'il n'appartient pas aux organes internationaux de remédier à l'imprécision des arguments de l'Etat.<sup>11</sup>

25. En outre, l'article 46, paragraphe 2, de la convention stipule que l'exigence d'un l'épuisement des voies de recours internes n'est pas applicable lorsque : (a) la législation interne de l'État concerné n'offre pas une procédure régulière pour la protection du ou des droits qui auraient été violés ; (b) la partie alléguant la violation de ses droits s'est vu refuser l'accès aux recours prévus par le droit interne ou a été empêchée de les épuiser, et (c) il y a eu un retard injustifié dans le prononcé d'un jugement définitif en vertu des recours susmentionnés. A cet égard, la Cour a indiqué qu'elle n'est pas tenue d'épuiser les voies de recours inefficaces :

[Le recours] doit être véritablement efficace pour établir s'il y a eu violation des droits de l'homme et pour fournir réparation. Un recours qui s'avère illusoire en raison des conditions générales prévalant dans le pays, voire des circonstances particulières d'un cas donné, ne peut être

<sup>8</sup> Cf. Mémoire de l'État du 17 mai 2010 (dossier de preuve, folio 603).

<sup>9</sup> Cf. Rapport de recevabilité n° 110/10 du 4 octobre 2010 (dossier de preuve, folio 590).

<sup>dix</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Exceptions préliminaires*. Arrêt du 26 juin 1987. Série C No.

1, par. 88 et 91, et *Affaire López Lone et al. c. Honduras. Exception préliminaire, fond, réparations et frais*. Arrêt du 5 octobre 2015. Série C n° 302, par. 21.

<sup>11</sup> Cf. *Affaire Reverón Trujillo c. Venezuela. Exception préliminaire, fond, réparations et frais*. Jugement du 30 juin 2009. Série C n° 197, par. 23, et *Affaire López Lone et al. c. Honduras, précité*, par. 21.

considéré comme efficace.<sup>12</sup>Cela pourrait être le cas, par exemple, lorsque la pratique a montré son inefficacité, [...] ou dans toute autre situation constitutive d'un déni de justice,<sup>13</sup>comme lorsqu'il y a un retard injustifié dans la décision.

26. À cet égard, et comme déjà indiqué, dans leur requête initiale devant la Commission, les représentants ont affirmé que la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes n'était pas applicable dans cette affaire fondée sur l'article 46(2) de la Convention, car, malgré les efforts du père de Claudina Velásquez en tant que co-requérante :

Il a trouvé qu'il était presque impossible d'obtenir des progrès substantiels dans les enquêtes. [...] À plusieurs reprises, M. Velásquez Durán a demandé au ministère public de mener des procédures d'enquête nécessitant une autorisation judiciaire [...]. Même si certaines d'entre elles ont été réalisées, cela a été extrêmement tardif, d'où leur inefficacité. [...] Devant les défaillances du ministère public, M. Velásquez a déposé une plainte auprès du Contrôleur général de cet organe pour obtenir la sanction des responsables des violations du procès équitable [...]. Même si le Superviseur a conclu que la procédure avait fourni « un traitement inadéquat à la victime, à ses parents et à ses proches [...] », il s'est contenté de formuler quelques recommandations. [...] Entre-temps, dans une résolution du 20 juillet 2006, le Médiateur a déclaré que les procédures internes du ministère public étaient insuffisantes pour protéger les droits de M. Velásquez Durán. Ainsi, la négligence, les failles de l'enquête, le retard dans la conduite des procédures et le traitement humiliant n'ont pas fait l'objet de réprimandes disciplinaires ou administratives au sein du ministère public, révélant ainsi une tendance à la tolérance envers de telles pratiques.

27. Concernant l'enquête sur la mort de Claudina Velásquez, l'État a indiqué, en cette communication du 17 mai 2010, que "les agents de justice qui enquêtaient sur l'incident de 2005 ont pris des mesures d'urgence pour recueillir des preuves qui ont été considérées négativement par la famille Velásquez Paiz et, par conséquent, les agents de justice ont reçu les sanctions correspondantes". Il a également indiqué que : (i) « il a continué à contrôler toutes les actions d'enquête par l'intermédiaire du ministère public » ; (ii) « l'enquête [...] n'avait] pas abouti » ; (iii) « dans le cadre de la ligne d'enquête que le ministère public [suivait] actuellement, des informations avaient fait surface sur des suspects présumés, contre lesquels une éventuelle accusation pourrait être portée », et (iv) « la requête [était] irrecevable parce que les voies de recours internes n'avaient pas encore été formées et épuisées ».

28. A cet égard, la Cour considère que, dans son mémoire, l'Etat avait admis qu'à ce jour, « les agents de justice » avaient posé des actes justifiant une sanction, admettant implicitement la possibilité qu'au moment du dépôt de la requête, les recours internes aient souffert de retards injustifiés et d'un manque d'effectivité (*ci-dessus* para. 27). Le dossier contenait une résolution datée du 20 juillet 2006 – c'est-à-dire avant le dépôt de la requête initiale et avant le mémoire d'État susmentionné – dans laquelle le Médiateur guatémaltèque déclarait « la violation de l'obligation de respecter et de garantir les droits à la vie, à la sécurité personnelle et à la justice dans un délai raisonnable, ainsi que le droit à une protection judiciaire effective de Claudina Isabel Velásquez Paiz et de ses proches », ainsi que la « violation du droit d'être traité avec dignité et respect des proches du victime qui demande justice.<sup>14</sup>Par ailleurs, il est recevable de prendre en considération que, bien que l'Etat ait indiqué, dans son mémoire du 17 mai 2010, en réponse à la requête initiale, que les voies de recours internes n'avaient pas été épuisées, il n'a fait aucune mention

---

<sup>12</sup> Cf. *Garanties judiciaires en cas d'état d'urgence* (art. 27.2, 25 et 8 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme). Avis consultatif OC-9/87 du 6 octobre 1987. Série A n° 9, par. 24. Voir aussi : *Affaire Baldeón García c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 6 avril 2006. Série C n° 147, par. 145 ; *Cas de Almonacide Arellano et al. c. Chili. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 26 septembre 2006. Série C n° 154, par. 111, et *Affaire Reverón Trujillo c. Venezuela, supra*, par. 61.

<sup>13</sup> Cf. *Garanties judiciaires en cas d'état d'urgence* (art. 27.2, 25 et 8 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme), *ci-dessus*, para. 24, et *Affaire Abrill Alosilla et al. c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 4 mars 2011 Série C n° 223, par. 75.

<sup>14</sup> Cf. Résolution du 20 juillet 2006 (dossier de preuve, folios 3255 et 3259).

des voies de recours qui n'avaient pas été épuisées et n'ont pas prouvé que celles qui étaient disponibles étaient adéquates, appropriées et efficaces. Sur la base de ce qui précède, la Cour rejette l'exception préliminaire déposée par l'État.

## V PREUVE

### UN. Preuve documentaire, testimoniale et experte

29. La Cour a reçu divers documents présentés en preuve par la Commission et les parties jointes à leurs mémoires principaux (*ci-dessus* par. 4, 7 et 8). Le a également reçu de l'État les pièces demandées comme preuves utiles en application de l'article 58 du règlement de procédure (*ci-dessus* par. 11). En outre, la Cour a reçu les affidavits des victimes présumées Elsa Claudina Paiz Vidal et Pablo Andrés Velásquez Paiz, du témoin Andrea Cristina Utrera Martínez et des témoins experts Karen Musalo et Alberto Bovino, tous présentés par les représentants.<sup>15</sup> Elle a reçu les avis des témoins experts Paloma Soria Montañez et Christine Mary Chinkin offerts par la Commission. Il a également reçu la déclaration du témoin offert par l'État, Víctor Manuel Boror de la Rosa. En ce qui concerne les preuves fournies lors de l'audience publique, la Cour a entendu la déclaration de la victime présumée Jorge Rolando Velásquez Durán et l'opinion du témoin expert Claudia González Orellana,<sup>16</sup> tous deux offerts par les représentants. Enfin, la Cour a reçu divers documents soumis avec les arguments écrits finaux de l'État.

### B Admission de la preuve

#### B.1. Admission de la preuve documentaire

30. La Cour admet les documents présentés par les parties et la Commission lors de la possibilité procédurale appropriée qui n'ont pas été contestées ou contestées,<sup>17</sup> ainsi que les documents obtenus et incorporés, *ex officio*, par la Cour.<sup>18</sup> En ce qui concerne certains documents indiqués par les parties et la Commission au moyen de liens électroniques, la Cour a établi que si une partie fournit, au moins, le lien électronique direct vers le document qu'elle cite comme preuve et qu'il est possible d'y accéder, ni la sécurité juridique ni l'équilibre procédural ne sont affectés car il peut être localisé immédiatement par la Cour et les autres parties.<sup>19</sup> En l'espèce, ni les autres parties ni la Commission n'ont contesté ou commenté le contenu et l'authenticité de ces documents.

<sup>15</sup> Dans une communication du 30 mars 2015, les représentants ont retiré l'offre des expertises d'Otto Dany León Oliva et Daniela Galindez Arias.

<sup>16</sup> Le 21 avril 2015, le témoin expert Claudia González Orellana a présenté par écrit l'opinion d'expert qu'elle avait fournie devant cette Cour lors de l'audience publique ce jour-là. La Commission et l'État ont eu l'occasion de commenter ce mémoire.

<sup>17</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Mérites*. Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4, para. 140, et *Affaire Omar Humberto Maldonado Vargas et al. c. Chili. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 2 septembre 2015. Série C n° 300, par. 12.

<sup>18</sup> Dans cette affaire, la Cour a examiné les documents suivants, de sa propre initiative : le médiateur guatémaltèque, Compendium «*Muertes Violentas de Mujeres, 2003 à 2005*»; Rapport national au Groupe de travail de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, daté du 7 août 2012 ; projet de loi préconisant l'approbation de la loi sur la recherche immédiate des femmes disparues. Disponible sur : <http://www.congreso.gob.gt/manager/images/4097B3FD-E522-0547-3042-D05791A99602.pdf>, et Rapport n° 03-2014, Projet de loi 4588, Loi sur la recherche immédiate des femmes disparues, soumis au Directeur législatif du Congrès de la République dans une note du 25 mars 2014, par le Commission de la législation et des questions constitutionnelles. Disponible sur : <http://www.congreso.gob.gt/manager/images/91E9DEF7-5D94-7146-29A0-8AB105E3FC92.PDF>

<sup>19</sup> Cf. *Affaire Escué Zapata c. Colombie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 4 juillet 2007. Série C n° 165, para. 26, et *Affaire López Lone et al. c. Honduras, précité*, par. 33.

31. En ce qui concerne la possibilité procédurale de soumettre des preuves documentaires, selon Article 57, paragraphe 2, du règlement de procédure, en général, celui-ci doit être présenté avec les mémoires de présentation de l'affaire, avec les requêtes et les conclusions, ou en réponse à la présentation de l'affaire, selon le cas. Les preuves remises en dehors des possibilités régulières de la procédure ne sont recevables que si elles concernent les exceptions prévues audit article 57, paragraphe 2, du règlement de procédure : à savoir, *force majeure*, empêchement grave, ou s'il se réfère à un fait survenu à la suite de ces moments procéduraux.

32. L'État a contesté la recevabilité des documents présentés par la Commission avec son rapport sur le fond qui ne provenait pas d'institutions publiques ou de personnes habilitées à certifier des documents, car il n'a pas été possible de confirmer la véracité des faits qu'ils contenaient en raison de l'absence de sources qui les ont prouvés.<sup>20</sup> Concernant les documents présentés par les mandataires avec leurs requêtes et mémoires, l'État a contesté la recevabilité de l'annexe 12 sur le calcul du manque à gagner de Jorge Rolando Velásquez Durán, estimant qu'il n'avait pas été prouvé que le père de la victime souffrait d'une quelconque maladie physique ou mentale du fait des faits de l'espèce qui l'aurait empêché d'exercer sa profession et de travailler régulièrement suite au décès de sa fille. Elle a également contesté les communiqués de presse publiés en 2006 et 2007 contenus dans l'annexe 31, estimant qu'ils n'étaient pas un moyen fiable de présenter objectivement les faits. En outre, elle a contesté la recevabilité de l'annexe 36 sur l'évaluation psychologique des proches de Claudina Velásquez Paiz car, selon l'État, l'évaluation était biaisée. À cet égard, la Cour constate que les arguments de l'État portent sur la valeur probante et la portée des éléments de preuve contestés, mais n'affectent pas leur recevabilité en tant qu'éléments de preuve. Par conséquent, la Cour estime qu'il est recevable d'admettre lesdits documents. En ce qui concerne les communiqués de presse soumis, la Cour a estimé qu'ils peuvent être évalués lorsqu'ils font référence à des événements publics notoires ou à des déclarations d'agents de l'État, ou lorsqu'ils corroborent des aspects liés à l'affaire.<sup>21</sup>

33. Pendant ce temps, les représentants ont contesté les preuves présentées par l'État en mars 25, 2015 (*ci-dessus* para. 11), estimant avoir contrevenu à l'article 41 du Règlement de procédure, car « [l']État dispos[ait] d'un délai suffisant pour inclure les éléments de preuve relatifs aux actes et procédures d'instruction ». A cet égard, par arrêté du 19 mars 2015 (*ci-dessus* para. 10), le président de la Cour avait demandé à l'État de lui transmettre « les pièces du dossier contenant les actes de procédure accomplis de mai 2012 à ce jour » à titre de preuve utile. En conséquence, les éléments de preuve fournis par l'État en réponse à la demande formulée en vertu de l'article 58, sous b), du règlement de procédure, qui autorise la Cour à demander aux parties de fournir des preuves à tout stade de l'affaire, ont été admis

34. L'État a transmis cinq annexes avec ses arguments écrits finaux. La Cour a noté que ces documents ont été envoyés en réponse aux questions que les juges avaient posées à l'État lors de l'audience publique. Ni la Commission ni les représentants n'ont contesté leur recevabilité. Dès lors, en application de l'article 58, sous b), du règlement de procédure, le Tribunal admet ces pièces.

## *B.2. Admission du témoignage et de la preuve d'expert*

35. La Cour juge pertinent d'admettre les déclarations des victimes présumées et témoins, ainsi que les expertises fournies lors de l'audience publique et par affidavit qui n'ont pas été contestées, dans la mesure où elles sont conformes à l'objet défini par le président dans l'ordonnance qui les requiert (*ci-dessus* para. dix).

<sup>20</sup> En particulier, l'État a contesté les annexes 33, 34.a et 34.b, 35, 36 et 37 du rapport sur le fond de la Commission. Cf. *Affaire*

<sup>21</sup> *Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond, précité*, para. 146, et *Affaire López Lone et al. v. Honduras, précité*, par. 32.

36. Dans ses arguments écrits finaux, l'État a indiqué que le témoin expert Claudia González Orellana, n'a jamais été « [im]partielle ou objective » et que son opinion allait au-delà de l'objectif établi par le président. Il a également fait valoir que l'opinion d'expert de Christine Mary Chinkin était caractérisée par un parti pris évident et un manque d'objectivité, qu'elle "ne répondait pas expressément aux questions" et qu'elle "n'était pas fondée sur des faits spécifiques ou prouvés, mais plutôt sur des suppositions, des données et des statistiques dont le témoin expert lui-même avait reconnu qu'elles n'étaient pas fiables". Par conséquent, le Guatemala a exprimé son désaccord avec les opinions des témoins experts González et Chinkin utilisées comme éléments de preuve dans cette affaire. La Cour considère que ces objections portent sur la valeur probante et la portée desdites expertises, mais n'affectent pas leur recevabilité dans le cadre du dossier. Par conséquent,

37. Par ailleurs, dans une communication du 6 avril 2015, les représentants ont présenté une objection à la portée de l'objet de la déposition du témoin Víctor Manuel Boror de la Rosa, car, "après avoir examiné tous les documents présentés par l'État [à la demande de la Cour - en d'autres termes, les pièces du dossier contenant les actes de procédure de mai 2012 à ce jour], [ils n'avaient] trouvé que quatre documents datés de 2014". Par conséquent, ils ont demandé à la Cour « d'instruire le témoin [...], lorsqu'il se réfère aux actions et procédures d'enquête de 2014 à ce jour dans sa déclaration, de s'en tenir strictement aux faits contenus dans [ces quatre documents] ». Ils ont également estimé que l'admission de ce témoignage offert par l'État, dans les termes susmentionnés et sans partager avec les parties les fondements documentaires sur lesquels le témoignage serait principalement fondé, contreviendrait au droit à une procédure contradictoire en matière de preuve, et le principe de l'égalité des armes. Ils ont également indiqué que l'État tentait d'introduire de nouvelles preuves après l'expiration des délais fixés aux articles 41 et 28 du Règlement de procédure de la Cour.

38. A cet égard, l'arrêt du Président du 19 mars 2015 (*ci-dessus* para. 10) établi qu'il limiterait la déclaration du témoin Boror de la Rosa si l'État ne transmettait pas le dossier d'enquête avec les actes de procédure menés « à ce jour » dans un certain délai. Dans un mémoire du 25 mars 2015 (*ci-dessus* para. 11), l'Etat s'est conformé à cette exigence en transmettant « trois pièces identifiées comme Procédures d'Investigation », qui faisaient partie du dossier d'instruction jusqu'en mars 2014. La Cour a pris note des observations des mandataires sur ces procédures d'instruction transmises par l'Etat ; cependant, leur objection portait sur la valeur probante et la portée du témoignage de M. Boror de la Rosa, mais n'affectait pas sa recevabilité dans le cadre de la preuve. En conséquence, la Cour estime qu'il convient d'admettre la déclaration du témoin dans les termes établis dans l'ordonnance du Président.

## C Appréciation des preuves

39. Comme le prévoient les articles 46, 47, 48, 50, 51, 57 et 58 du règlement de procédure, ainsi que comme dans sa jurisprudence constante en matière de preuve et son appréciation, la Cour examinera et appréciera les éléments probants documentaires transmis par les parties et la Commission, les déclarations, témoignages et expertises, ainsi que les preuves utiles demandées et incorporées par la Cour pour établir les faits de la cause et statuer sur le fond. À cette fin, il respectera les principes d'une saine discrétion judiciaire, dans le cadre normatif correspondant, en tenant compte de l'ensemble des preuves et des arguments présentés dans l'affaire.<sup>22</sup> Sur la base de la jurisprudence de la Cour, les déclarations des victimes présumées ne peuvent être appréciées isolément, mais plutôt dans le contexte de l'ensemble des preuves de la procédure, dans la mesure où elles peuvent fournir des informations supplémentaires sur les violations présumées et les conséquences.<sup>23</sup>

<sup>22</sup> Cf. *Affaire « White Van » (Paniagua Morales et al.) c. Guatemala. Mérites*. Arrêt du 8 mars 1998. Série C Non 37, par. 69 al 76, et *Affaire López Lone et al. c. Honduras, précité*, para. 40.

<sup>23</sup> Cf. *Affaire Loayza Tamayo c. Pérou. Mérites*. Arrêt du 17 septembre 1997. Série C No 33, par. 43, et *Cas de Lopez Lone et al. c. Honduras, précité*, para. 41.

## VI FAITS

40. Dans ce chapitre, la Cour examinera, en premier lieu, le contexte dans lequel les faits de la cause survenu et, deuxièmement, les faits de l'affaire concernant Claudina Isabel Velásquez Paiz, qui comprennent : (i) le rapport de sa disparition ; (ii) la découverte de son cadavre et les premières procédures menées ; (iii) l'enquête pénale ouverte sur son décès ; (iv) l'enquête sur les faits de l'affaire ouverte par le Médiateur du Guatemala ; (v) la procédure disciplinaire ouverte à la Direction Générale de la Poursuite des Atteintes à la Vie et à l'Intégrité et à la Direction des Recherches Criminelles du Ministère Public et (vi) la procédure disciplinaire ouverte à la Cellule du Régime Disciplinaire du Système des Ressources Humaines de la Magistrature.

### A. Contexte dans lequel se sont déroulés les faits de la cause

41. Le **Commissionet lereprésentants** affirmé que cette affaire faisait partie d'un contexte de niveaux élevés d'actes de violence contre les femmes et les filles au Guatemala, ainsi que de l'impunité générale de ces actes. En particulier, le **Commissiona** affirmé que, depuis 2001, des organismes tant nationaux qu'internationaux, ainsi que des organisations non gouvernementales, avaient exprimé leur inquiétude face au manquement de l'État à faire preuve de diligence raisonnable pour prévenir, enquêter et punir les actes de violence à l'égard des femmes, et au regard du contexte dans lequel celui-ci s'intensifiait au Guatemala. En outre, il a indiqué qu'il y avait consensus sur le fait que, malgré l'existence de plusieurs institutions parallèles promouvant la promotion de la femme, leurs mandats se chevauchaient et, par conséquent, elles souffraient d'une faible coordination de la part de l'État et d'un manque de ressources pour mettre en œuvre leurs programmes. Elle a également souligné que la situation au Guatemala n'avait pas changé depuis l'époque des faits des affaires de *Veliz Franco et al.*(2001) et *Velasquez Paiz et al.*(2005). Il a affirmé que "les preuves indiquent une augmentation marquée des taux de morts violentes de femmes présentant des signes spécifiques de violence sexiste".

42. Le **État** indiqué qu'il était encore nécessaire que les requérants et les Commission d'établir pourquoi les faits de cette affaire étaient conformes aux éléments spécifiques de la violence sexiste. A cet égard, elle a affirmé qu'en l'espèce, il n'avait pas été prouvé qu'il y avait des signes que l'intégrité physique de Claudina Velásquez avait été violée avant sa mort et, en particulier, qu'elle avait été victime de violences sexuelles. Ainsi, comme l'attestent le procès-verbal d'enlèvement de son corps et les examens pratiqués par le médecin légiste de la magistrature et les experts du département technique du ministère public, « la mort de Claudina ne peut être considérée comme s'inscrivant dans le cadre des violences faites aux femmes ». Il a également déclaré que les statistiques indiquaient que "les hommes sont les victimes de plus de 80% des morts violentes dans le pays".

43. Dans l'exercice de sa compétence contentieuse, la Cour a examiné les différents contextes historiques, sociaux et politiques qui situaient les faits qui auraient violé la Convention américaine dans le cadre des circonstances particulières dans lesquelles ils se sont produits. Dans certains cas, le contexte a permis de caractériser les faits comme faisant partie d'un schéma systématique de violations des droits de l'homme, comme une pratique appliquée ou tolérée par l'État, ou comme faisant partie d'attaques massives, systématiques ou généralisées contre une partie de la population. Le contexte a également été pris en compte pour comprendre et évaluer les preuves, et pour déterminer la responsabilité internationale de l'État, l'opportunité de certaines mesures de réparation et les normes établies en ce qui concerne l'obligation d'enquêter sur de tels cas.<sup>24</sup>

<sup>24</sup> Cf. *Affaire Espinoza Gonzáles c. Pérou. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*. Arrêt du 20 novembre 2014. Série C n° 289, par. 49, et *Affaire López Lone et al. c. Honduras. Exception préliminaire, fond, réparations et frais*. Arrêt du 5 octobre 2015. Série C n° 302, par. 43.

44. En l'espèce, la Commission et les représentants ont fondé leurs arguments sur la contexte allégué de violence contre les femmes au Guatemala, faisant référence au cas de *Veliz Franco et al.*, ainsi qu'aux documents des agences nationales et internationales et des organisations non gouvernementales. Entre-temps, l'État a affirmé que, dans le jugement rendu dans l'affaire *Veliz Franco et al.*, la Cour avait reconnu qu'« avant et après les faits [de cette] affaire, [l'État] a[vait] adopté diverses mesures visant à lutter contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes. Ainsi, il convient de noter la loi pour la prévention, la répression et l'éradication de la violence domestique du 28 novembre 1996, ainsi que la loi contre le féminicide et les autres formes de violence à l'égard des femmes promulguée en 2008 ». De plus, il a indiqué que, dans ledit arrêt, la Cour avait reconnu que "l'État avait pris des mesures pour faire face aux problèmes affectant les femmes". La Cour utilisera ces documents comme un élément fondamental de la preuve du contexte historique et politique contemporain des faits de cette affaire. Sur ce point, la Cour tiendra compte des arguments sur le contexte présentés par l'Etat, ainsi que de ses commentaires sur les éléments de preuve.

### **A.1. La violence homicide au Guatemala, sa spécificité et son évolution par rapport aux femmes victimes, et les actions de l'État dans l'enquête sur le meurtre de femmes**

45. Le rapport "*Guatemala : Mémoire du silence*» de la Commission d'histoire Clarification (ci-après « CEH ») a déclaré que « [l]es femmes ont été victimes de toutes les formes de violations des droits de l'homme pendant le conflit armé, mais elles ont également souffert de formes spécifiques de violence fondée sur le sexe ». La CEH est parvenue à la conviction que la dévaluation des femmes était absolue et permettait aux membres de l'armée de les attaquer en toute impunité, et elle a conclu que, pendant le conflit armé interne, les cours de justice se sont révélées incapables d'enquêter, de juger, de poursuivre et de punir les responsables.<sup>25</sup> Dans le cas d'*Veliz Franco et al.*, dans son arrêt du 19 mai 2014, la Cour a indiqué que cette situation avait persisté après la fin du conflit armé et qu'elle se traduisait par une culture de la violence qui s'était poursuivie au fil des années et qui comprenait une sous-structure de la violence qui touchait particulièrement les femmes. À cet égard, la Cour a noté que, bien qu'il soit difficile de déterminer le moment exact où cela a commencé, en tout cas, en décembre 2001, il y avait un contexte d'escalade de la violence homicide contre les femmes au Guatemala et il y avait des indications que l'État en était conscient. Aussi, « parmi toutes les morts violentes de femmes survenues en 2001 au Guatemala, l'existence d'homicides sexistes n'était pas exceptionnelle ».<sup>26</sup> En outre, l'escalade de la violence meurtrière contre les femmes a augmenté dans tout le pays en 2004 et 2005, et les éléments de preuve fournis dans ce cas indiquent que des niveaux élevés de ce type de violence se poursuivent.<sup>27</sup>

<sup>25</sup> Cf. *Affaire Veliz Franco et al. c. Guatemala. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 19 mai 2014. Série C n° 277, par. 68. Citant CEH, "*Guatemala : Mémoire du silence*," volume III, juin 1999, pp. 13 et 27. Disponible sur : [http://www.iom.int/seguridad-fronteriza/lit/land/cap2\\_2.pdf](http://www.iom.int/seguridad-fronteriza/lit/land/cap2_2.pdf)

<sup>26</sup> Cf. *Affaire Veliz Franco et al. c. Guatemala*, ci-dessus, par. 73, 81 et 152. La Cour note qu'en mai 2008, le Guatemala a adopté le décret n° 22-2008 ou la loi contre le féminicide et les autres formes de violence à l'égard des femmes, qui définit les infractions passibles de poursuites, dont celle de « féminicide ». L'article 3 de la loi stipule que cette infraction consiste en « la mort violente d'une femme dans le cadre de rapports de force inégaux entre hommes et femmes, dans l'exercice du pouvoir du genre à l'encontre des femmes ». En outre, dans l'arrêt rendu dans l'affaire *González et al. ("Cotton Field") c. Mexique*, cette Cour a utilisé l'expression « 'meurtre d'une femme basé sur le genre', également connu sous le nom de féminicide ». Cf. *Affaire González et al. (« Cotton Field ») c. Mexique. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 16 novembre 2009. Série C n° 205, par. 143. La Cour précise qu'aux fins du présent arrêt, elle utilisera l'expression « meurtre de femme fondé sur le genre » pour désigner le « féminicide ».

<sup>27</sup> Cf. Conseil économique et social, « Rapport du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences », Mission au Guatemala, E/CN.4/2005/72/Add.3, 10 février 2005, par. 28 et 29. Disponible à : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G05/108/17/PDF/G0510817.pdf?OpenElement>; Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Communiqué de presse sur la visite officielle au Guatemala, 27 mai 2006. Disponible sur : <http://www.unhchr.ch/hurricane/hurricane.nsf/view01/C7F2A41A172BC438C125717D0056605A?opendocument>; Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Guatemala, 31 décembre 2012, A/HRC/22/8, paras. 23 et 36. Disponible sur : <https://www.refworld.org/docid/50f91f3a2.html>; Nations Unies, Comité contre la torture, Observations finales sur les cinquième et sixième rapports périodiques combinés du



46. Plus précisément, dans le cas de *Veliz Franco et al.*, la Cour a noté que, selon la Judiciaire guatémaltèque, les "chiffres officiels" ont révélé qu'il y avait eu "une augmentation durable des morts violentes de femmes au niveau national de 2001 à 2011". En outre, le même document indiquait que, "selon un rapport", en 2012, "le Guatemala occupait la troisième place au niveau mondial pour les morts violentes de femmes, avec un taux de 9,7 féminicides pour 100 000 habitants".<sup>28</sup> De même, selon les données de l'Institut national des statistiques recueillies par le Mécanisme de suivi de la Convention de Belém do Pará (MESECVI), le nombre d'assassinats de femmes dans le pays a évolué comme suit : 1995 : 150 ; 1996 : 163 ; 1997 : 249 ; 1998 : 190 ; 1999 : 179 ; 2000 : 213 ; 2001 : 215 ; 2002 : 266 ; 2003 : 282, et 2004 : 286. En outre, la Commission interaméricaine a affirmé que des sources étatiques avaient confirmé que « de 2001 à 2004, 1 188 femmes ont été assassinées, [et que] différentes sources confirment que [...] le niveau de violence et de brutalité utilisé sur les corps des victimes a augmenté ».<sup>29</sup> Les preuves présentées dans cette affaire sont cohérentes avec l'augmentation du nombre de meurtres de femmes dans le pays car, selon les données statistiques du ministère public fournies par l'État, l'évolution est la suivante : 2005 : 920 ; 2006 : 1035 ; 2007 : 1036 ; 2008 : 1029 ; 2009 : 981 ; 2010 : 943 ; 2011 : 704 ; 2012 : 860 ; 2013 : 784 ; 2014 : 769, et jusqu'en avril 2015 : 249.<sup>30</sup>

47. Cela dit, au-delà de l'augmentation du nombre de meurtres de femmes, dans le cas de *Veliz Franco et al.*, la Cour a reçu des informations différentes quant au pourcentage de meurtres de femmes par rapport à ceux d'hommes, et quant à la croissance de cette proportion. D'une part, il a été informé que, de 2001 à 2006, près de 10 % des meurtres ont été commis contre des femmes. Ce pourcentage est similaire si l'on considère la période de 1986 à 2008, ou la période de 2002 à 2012. Il était supérieur à 10 %, au moins, en 2003 et 2004, années où il avait été supérieur à 11 % et 12 %, respectivement. De plus, des informations existent également selon lesquelles, de 1995 à 2004, l'augmentation du taux de croissance des meurtres de femmes a été presque le double de celui des meurtres d'hommes et qu'en 2004 "le nombre de morts violentes de femmes avait augmenté de 20% de plus que le nombre de morts violentes d'hommes".<sup>31</sup>

48. De plus, en l'espèce, les preuves sont concordantes quant à l'aggravation de la degré de violence contre les femmes et la brutalité utilisée contre les corps de nombreuses victimes. Il révèle également que les meurtres de femmes au Guatemala se sont produits dans un contexte de différentes formes de violence à leur encontre, telles que la violence au sein de la famille et la violence domestique, le viol et la violation, le harcèlement, l'exploitation et d'autres formes de violence sexuelle.<sup>32</sup>

---

Guatemala, Juin 24, 2013, par. 13. Disponible à : <http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPrICAqhKb7yhsiqfk8caYZRrn8MoNjn4orHkCGqxO6Nu%2FXAFc4v8YxsejsuRAP9DK4NbYNjwWByJjwUJ7gGgcNMsEqzDozUWk9ryKPF6m2PO72hWlElmE%2F9>, et expert opinion fournie par Karen Musalo par affidavit en date du 13 avril 2015 (dossier de preuves, folio 6660).

<sup>28</sup> Cf. *Affaire Veliz Franco et al. c. Guatemala*, ci-dessus, para. 75. Cf. *Affaire*

<sup>29</sup> *Veliz Franco et al. c. Guatemala*, ci-dessus, para. 76.

<sup>30</sup> Cf. Tableau statistique sur le nombre total de meurtres de 2005 à avril 2015 du Département de la stratégie

Analyse de la criminalité, Département d'analyse de la criminalité, Ministère public (dossier de preuves, folio 6841).

<sup>31</sup> Cf. *Affaire Veliz Franco et al. c. Guatemala*, ci-dessus, para. 77.

<sup>32</sup> Dans le cas d'*Veliz Franco et al.*, la Cour a déclaré qu'il avait été indiqué qu'une caractéristique de bon nombre des cas de femmes victimes de meurtre était la « brutalité de la violence utilisée », la présence de « signes de violences sexuelles » sur les cadavres ou « leurs mutilations ». Cf. *Affaire Veliz Franco et al. c. Guatemala*, précité, par. 78. Citant, Amnesty International, « Guatemala. Pas de protection pas de justice : meurtres de femmes au Guatemala », juin 2005, p. 8; Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Philip Alston. Mission au Guatemala, UN Doc. A/HRC/4/20/Add.2, 19 février 2007, par. 22 et 26, et Médiateur du Guatemala, Compendium "*Muertes Violentas de Mujeres 2003 à 2005*», p. 22. Le témoin expert Paloma Soria Montañez a expliqué que « dans le contexte de la justification et de la normalisation de la violence, nous constatons qu'au Guatemala, les chiffres de la violence domestique, de la violence sexuelle et des morts violentes de femmes sont très élevés. A cet égard, les meurtres sont commis avec une violence de plus en plus extrême et s'accompagnent généralement d'autres types de blessures qui révèlent la misogynie avec laquelle ils sont perpétrés : violences sexuelles, mutilations, démembrements, décapitations et blessures. Le témoin expert a observé qu'à l'heure actuelle, il existe une situation de violence structurelle contre les femmes au Guatemala. Cf. Expertise de Paloma Soria Montañez fournie par affidavit le 16 avril 2015 (dossier de preuve, folios 6764 et 6765). Témoin expert Karen

49. En outre, dans l'arrêt précité dans l'affaire *Veliz Franco et al.*,<sup>33</sup> la Cour a estimé qu'en décembre 2001, ainsi que dans les années suivantes, il y avait un taux élevé d'impunité générale dans l'État ; en d'autres termes, concernant différents types de crimes et de victimes. Dans ce contexte, la plupart des actes de violence ayant entraîné la mort de femmes sont restés impunis, et cette situation, tant générale que spécifique en ce qui concerne les actes de violence contre les femmes, n'a pas beaucoup changé jusqu'à présent.<sup>34</sup> La Cour a également noté qu'une forte proportion de ces crimes ne sont pas signalés<sup>35</sup> et que l'absence de sanction effective du crime en général peut être liée aux failles des enquêtes.<sup>36</sup> De plus, la Cour s'est référée à des rapports et des témoignages de femmes rescapées et de leurs familles qui mentionnent la "tendance des enquêteurs à discréditer les victimes et à les blâmer pour leur mode de vie ou leurs vêtements" et à interroger les victimes sur des aspects de leurs relations personnelles et sexuelles.<sup>36</sup>

Les informations fournies dans cette affaire indiquent que, dans les enquêtes sur les crimes contre les femmes, les autorités et les enquêteurs ont encore souvent tendance à avoir ce type d'attitude.<sup>37</sup>

---

Musalo a indiqué qu'« [e]n 2005, les féminicides au Guatemala ont été perpétrés dans le contexte de nombreuses autres formes de violence qui se sont produites à un niveau choquant ; les meurtres ne représentaient pas des incidents isolés, mais reflétaient le contexte plus large de la violence omniprésente contre les femmes. La violence s'étendait à tous les secteurs de la société et comprenait la violence domestique et d'autres formes de violence au sein de la famille : violence sexuelle, inceste, traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle et harcèlement sexuel. Bien qu'il n'y ait pas de statistiques officielles, les quelques-unes qui existent révèlent une incidence élevée de violence à la maison, dans la communauté et parmi le public en général. Cf. Opinion d'expert de Karen Musalo fournie par affidavit le 13 avril 2015 (dossier de preuve, folio 6655). En 2006, le Comité contre la torture a exprimé sa préoccupation face à "l'augmentation des meurtres violents de femmes, qui impliquent souvent des violences sexuelles, des mutilations et des tortures". Cf. Nations Unies, Comité contre la torture, Examen des rapports soumis par les États parties en vertu de l'article 19 de la Convention, CAT/C/GTM/CO/4, 25 juillet 2006, par. 16. Disponible à : <https://undocs.org/CAT/C/GTM/CO/4>. En 2004, la Rapporteuse spéciale sur les droits des femmes de la Commission interaméricaine avait reçu des rapports concordants avec des meurtres « pour donner l'exemple », dans lesquels l'abus reflété par l'état du corps de la victime et les zones dans lesquelles les cadavres ont été laissés, est conçu pour envoyer un message de terreur et d'intimidation. Elle a indiqué qu'elle avait "également reçu des informations et des preuves sur d'autres formes de violence affectant les femmes telles que la violence familiale et domestique, le viol, le harcèlement sexuel et l'enlèvement, entre autres". Cf. CIDH, communiqué de presse, n° 20/04, 18 septembre 2004, par. 7 et 10. Disponible sur <http://www.IACHR.oas.org/Comunicados/English/2004/20.04.htm>, et Nations Unies, Conseil économique et social, « Rapport du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences », Mission au Guatemala, E/CN.4/2005/72/Add.3, 10 février 2005, par. 33 et 34. Disponible sur : <https://documents-ddsny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G05/108/17/PDF/G0510817.pdf?OpenElement>.

<sup>33</sup> Dans le cas d'*Veliz Franco et al.*, l'État a fourni des informations précises et détaillées sur les mesures adoptées avant et après décembre 2001, visant à lutter contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes. Cf. *Affaire Veliz Franco et al. c. Guatemala, ci-dessus*, par. 82 à 84 et 264. La Cour note qu'en outre les informations fournies à cette occasion, des informations ont été fournies en l'espèce sur les actions de l'État dans l'enquête sur les meurtres de femmes. Cf. Expertise de Paloma Soria Montañez fournie par affidavit le 16 avril 2015 (dossier de preuve, folio 6765) ; Opinion d'expert de Karen Musalo fournie par affidavit le 13 avril 2015 (dossier de preuves, folios 6658 à 6660) et Commission interaméricaine des droits de l'homme, « Access to Justice for Women Victims of Violence in the Americas », 20 janvier 2007, paras. 18 et 130. Disponible à : <http://www.cidh.org/women/Access07/tocaccess.htm>.

<sup>34</sup> Cf. *Affaire Veliz Franco et al. c. Guatemala, précité*, par. 87. Cf. *Affaire*

<sup>35</sup> *Veliz Franco et al. c. Guatemala, précité*, para. 89.

<sup>36</sup> Cf. *Affaire Veliz Franco et al. c. Guatemala, précité*, par. 90 et 212.

<sup>37</sup> Le témoin expert Karen Musalo a expliqué que « [l]e fait que la violence puisse être infligée aux femmes et aux filles avec une quasi-certitude qu'il ne serait pas puni, a augmenté les niveaux de violence. Les lacunes du système judiciaire ont été documentées à chaque étape du processus d'enquête ; allant de l'absence de réponse à un rapport de personne disparue à la contamination des scènes de crime afin de porter préjudice à l'affaire en raison de la discrimination et des stéréotypes de genre par les tribunaux. Cf. Opinion d'expert de Karen Musalo fournie par affidavit le 13 avril 2015 (dossier de preuve, folio 6656). À cet égard, le témoin expert Paloma Soria Montañez a souligné que « [l]a situation actuelle de violence s'accompagne également d'un contexte d'impunité. Ainsi, les violences faites aux femmes ne sont ni enquêtées ni condamnées, ce qui nous permet d'affirmer que les institutions chargées de la sécurité et de la justice n'ont pas réagi avec la diligence requise. Cf. Opinion d'expert de Paloma Soria Montañez fournie par affidavit le 16 avril 2015 (dossier de preuve, folio 6765). En 2007, la Commission interaméricaine a observé l'existence de retards lorsque des femmes victimes de violences sont signalées comme disparues et que les autorités commettent deux types de violations : (1) elles ne lancent pas une recherche immédiate de la victime, et (2) elles discréditent et blâment la victime pour ce qui s'est passé, indiquant ainsi que la femme disparue ne mérite pas les efforts de l'État pour la localiser et la protéger. Cf. CIDH, « Accès à la justice pour les femmes victimes de violence dans les Amériques », 20 janvier 2007, para. 135. Disponible sur : <http://www.cidh.org/women/Access07/tocaccess.htm>. En 2004, la Rapporteuse spéciale pour les droits des femmes de la Commission interaméricaine « a entendu des témoignages de victimes dans de nombreux cas selon lesquels les différentes agences chargées d'enquêter et de poursuivre le crime les traitaient de manière irrespectueuse.

50. La Cour n'analysera pas les faits allégués en l'espèce isolément, mais plutôt dans contexte décrit, afin de permettre de comprendre les éléments de preuve et de parvenir à une détermination précise des faits. Elle utilisera également ce contexte pour évaluer si des normes spécifiques pour les obligations de prévenir et d'enquêter sur les violations des droits de l'homme doivent être appliquées dans ce cas. Enfin, le contexte sera pris en compte, le cas échéant, lors de l'établissement des mesures de réparation, notamment au regard de l'obligation d'enquête et des garanties de non-répétition (*infra* chapitres VII.I, VII.II et VIII).

## **B. Les faits de l'affaire concernant Claudina Isabel Velásquez Paiz**

51. Claudina Velásquez est née le 21 novembre 1985 à Guatemala, fille de Elsa Claudina Paiz Vidal et Jorge Rolando Velásquez Durán, et la sœur cadette de Pablo Andrés Velásquez Paiz.<sup>38</sup> Au moment des faits de la présente affaire, elle avait 19 ans et étudiait pour obtenir un diplôme en sciences sociales et juridiques à la Faculté des sciences sociales et juridiques de l'Université de San Carlos de Guatemala.<sup>39</sup>

52. Il est incontesté que, vers 8 h 30 le 12 août 2005, Claudina Velásquez est partie à l'université avec son frère. Dans la soirée, elle a passé et reçu plusieurs appels sur son téléphone portable, tant avec des membres de sa famille qu'avec d'autres personnes. Selon sa famille, après que Claudina les ait informés qu'elle était à une fête, ils ont eu une dernière conversation téléphonique avec elle vers 23 h 45 et, par la suite, ont perdu le contact avec leur fille, qui n'est pas rentrée chez elle. Les parents de Claudina Velásquez ont commencé à la rechercher lorsqu'ils ont été avertis, vers 2 heures du matin, qu'elle pouvait être en danger par quelqu'un qui disait avoir été en contact téléphonique avec Claudina et qui s'est rendu directement au domicile familial pour les alerter de cette situation. A 02h12, la Police Nationale Civile (ci-après « PNC ») a été informée par le numéro 110 d'une éventuelle agression sexuelle à Colonia Roosevelt.

### **B.1. Rapport sur sa disparition**

53. Il est consigné dans la preuve et non contesté par l'État que, le 13 août 2005, à vers 2 h 50 ou 2 h 55, les parents de Claudina Velásquez ont téléphoné à la police nationale civile et, en réponse, une voiture de patrouille est arrivée au poste de garde principal de Colonia Panorama vers 3 heures du matin. ne pouvaient rien faire de plus et continueraient à patrouiller.<sup>40</sup> Les agents de police ont également indiqué qu'ils allaient

---

manière. Ces rapports montrent comment les stéréotypes discriminatoires opèrent dans la pratique. Ces attitudes vont d'un manque de sensibilité à la situation de la personne concernée, à des attitudes ouvertement hostiles et discriminatoires qui dévalorisent la personne. Ils peuvent, par exemple, blâmer la victime et sa famille pour leur mode de vie, les vêtements qu'ils portent ou le temps qu'ils passent hors de chez eux ; en outre, la définition d'un grand nombre de ces crimes comme des « crimes passionnels » sans enquête en bonne et due forme reflète un modèle de discrimination. Ce manque de respect pour la dignité des victimes ou de leurs familles a pour effet de les « re-victimiser ». Cf. CIDH, communiqué de presse n° 20/04, 18 septembre 2004, para. 26. Disponible sur : <http://www.cidh.oas.org/Comunicados/English/2004/20.04.htm>

<sup>38</sup> Cf. Déclaration de naissance le 2 décembre 1985 (dossier de preuve, folio 3047).

<sup>39</sup> Cf. Certification des notes à la Faculté des sciences sociales et juridiques de l'Université de San Carlos de Guatemala (dossier de preuves, folio 2629).

<sup>40</sup> Cf. Déclaration de Jorge Rolando Velásquez Durán du 22 septembre 2005 devant le procureur adjoint du ministère public (dossier de preuves, folio 9) ; Déclaration d'Elsa Claudina Paiz Vidal du 22 septembre 2005 devant le procureur adjoint du ministère public (dossier de preuve, folio 16) ; Déclaration de Jorge Rolando Velásquez Durán du 24 janvier 2006 devant le procureur adjoint du ministère public (dossier de preuves, folios 3868 à 3869) ; Interview d'Elsa Claudina Paiz Vidal, Rapport d'enquête du 24 octobre 2005 (dossier de preuves, folio 51).

devra « attendre au moins 24 heures » avant de pouvoir signaler la disparition de Claudina Velásquez.<sup>41</sup>

54. De 3 heures du matin à 5 heures du matin, les parents de Claudina Velásquez ont poursuivi leurs recherches avec l'aide des membres de la famille et des amis. Vers 5 heures du matin, ses parents se sont rendus au commissariat pour signaler sa disparition. Là, on leur a de nouveau dit qu'ils devaient attendre 24 heures.<sup>42</sup> À peu près au même moment, les pompiers volontaires guatémaltèques ont reçu un appel anonyme signalant la découverte d'un cadavre à Colonia Roosevelt et se sont donc rendus à l'endroit indiqué. Aussi, deux agents de la PNC se sont rendus à Colonia Roosevelt vers 5h30. Vers 6h30, des membres du ministère public sont également arrivés. Enfin, il est consigné que ce n'est qu'à 8 h 30, le 13 août 2005, que le rapport de disparition de Claudina Velásquez a été reçu par écrit à la sous-station PNC San Cristóbal 1651.<sup>43</sup>

## B.2. Découverte du corps et premières procédures

55. Suite aux ordres donnés par l'opérateur radio en service du bureau central des communications du 14<sup>e</sup> Au commissariat, vers 5 h 30 le 13 août 2005, deux membres de la PNC se sont rendus au 10<sup>e</sup> Avenue, devant la maison numérotée 8-87 "A", à Colonia Roosevelt, Zone 11, pour se renseigner sur une femme qui "était peut-être décédée". A leur arrivée, ils ont constaté qu'"une femme sans vie" gisait sur le trottoir.<sup>44</sup> Étaient également présents, deux membres du service d'incendie volontaire guatémaltèque qui étaient arrivés sur la base d'un appel anonyme reçu d'un téléphone public vers 5 heures du matin (*ci-dessus* para. 54); ils ont enregistré qu'ils n'étaient pas en mesure d'identifier la personne "puisque l'individu n'avait pas de documents personnels".<sup>45</sup> Vers 6 h 30, le procureur adjoint est arrivé, accompagné du médecin légiste et des experts en enquêtes criminelles du ministère public, ainsi que des membres de l'unité de protection des scènes de crime et de l'unité de lutte contre les meurtres de femmes du service d'enquête criminelle de la PNC.<sup>46</sup> Les éléments de preuve révèlent qu'à 6 h 30, la zone avait déjà été bouclée.<sup>47</sup>

56. Le corps a été identifié « comme XX »<sup>48</sup> et, comme indiqué dans le dossier médico-légal de la scène du crime, était allongé "sur le trottoir recouvert d'un drap blanc, avec une douille et du sang" et "il y avait une forte odeur d'alcool dans l'air".<sup>49</sup> La femme portait un jean bleu, un

---

<sup>41</sup> Cf. Déclaration d'Elsa Claudina Paiz Vidal du 22 septembre 2005 devant le procureur adjoint du ministère public (dossier de preuve, folio 16) ; Évaluation psychiatrique de Jorge Rolando Velásquez Durán du 21 octobre 2009 (dossier de preuves, folio 198) et Déclaration du témoin expert Álvaro Rodrigo Castellanos Howell lors de l'audience devant la Commission interaméricaine du 27 mars 2012 (dossier de preuves, folio 2723).

<sup>42</sup> Cf. Déclaration de Jorge Rolando Velásquez Durán du 24 janvier 2006 devant le procureur adjoint du ministère public (dossier de preuves, folio 3871) et expertise psychiatrique de Jorge Rolando Velásquez Durán du 21 octobre 2009 (dossier de preuves, folio 198).

<sup>43</sup> Cf. Procès-verbal de disparition signalée du 13 août 2005 (dossier de preuves, folio 21) et Résolution du Médiateur du 20 juillet 2006 (dossier de preuves, folio 124).

<sup>44</sup> Cf. Communication n° 2544/2005 du 13 août 2005, PNC Station 142, Zone 11, Guatemala City (preuve dossier, folio 23).

<sup>45</sup> Cf. Dossier n° 828.09.2005 des pompiers volontaires du Guatemala (dossier de preuves, folio 33) et déclaration du 6 décembre 2005 (dossier de preuve, folio 3859).

<sup>46</sup> Cf. Communication n° 2544/2005 du 13 août 2005, PNC Station 142, Zone 11, Guatemala City (preuve dossier, folio 23) ; Rapport du 16 août 2005 de l'Expert Criministe du Ministère Public (dossier de preuves, folio 56) et Rapport du 19 août 2005 des Experts Criminels du Ministère Public (dossier de preuves, folio 40).

<sup>47</sup> Cf. Album photographique des actions menées le 13 août 2005, à l'endroit où le corps de Claudina Velásquez a été découvert (dossier de preuves, folio 2797) ; Déclaration du médecin légiste du 20 janvier 2009, devant le procureur adjoint du ministère public (dossier de preuve, folio 2880), et Vidéo des gestes posés sur les lieux le 13 août 2005.

<sup>48</sup> Cf. Communication n° 2544/2005 du 13 août 2005, PNC Station 142, Zone 11, Guatemala City (preuve dossier, folio 23), et Formulaire d'enlèvement et de transfert de cadavres du 13 août 2005, ministère public (dossier de preuves, folio 25).

<sup>49</sup> Cf. Rapport d'examen médical externe et de traitement médico-légal de la scène du crime en date du 30 août 2005 (dossier de preuves, folio 35).

chemisier noir, un pull rose, des sandales noires, un soutien-gorge (blanc/rose) et un slip (saumon/rose pâle) ;<sup>50</sup> elle avait un piercing au nombril avec un anneau, un collier de style tour de cou, et il y avait «une blessure par balle avec un tatouage à la poudre sur le front», ainsi que des vêtements «tachés de sang», «elle ne portait pas son soutien-gorge», plutôt il a été placé entre son jean et ses hanches, «ceinture retirée», «fermeture éclair défaite» et «chemisier dos à devant».<sup>51</sup> En outre, il y avait «des ecchymoses rougeâtres autour de l'œil et de la joue gauches» et des égratignures sur le genou et le côté gauches, sans signes vitaux.<sup>52</sup>

57. Divers objets sur les lieux du crime ont été recueillis comme preuves.<sup>53</sup> C'étaient enveloppé et placé sous la garde des experts en scène de crime du ministère public. Par ailleurs, selon les informations recueillies par « les informateurs », plusieurs individus présents ont déclaré qu'« un véhicule blanc de type taxi s'y était arrêté, peut-être pour y déposer le corps ». Cependant, ces individus "n'ont pas donné leurs noms par crainte de représailles". Vers 7 h 30, le corps a été transféré par un véhicule de police à la morgue de la zone 3 de la magistrature.<sup>54</sup> Le même jour, le rapport de police de la PNC a été dressé et le formulaire du ministère public sur l'enlèvement et le transfert des cadavres a été rempli.<sup>55</sup>

58. Les parents de Claudina Velásquez ont appris la découverte du corps de leur fille par un appel téléphonique d'un ami d'un des cousins d'Elsa Claudina Paiz Vidal, qui les a informés qu'il y avait un corps non identifié avec les caractéristiques de leur fille à la morgue du service de médecine légale de la zone 3 judiciaire. Ils sont allés à la morgue,<sup>56</sup> où vers midi le 13 août 2005, le service de médecine légale a ramené le corps de leur fille à

---

<sup>50</sup> Cf.Communication n° 2544/2005 du 13 août 2005, PNC Station 142, Zone 11, Guatemala City (preuve dossier, folio 23) ; Formulaire sur l'enlèvement et le transfert des cadavres du 13 août 2005, ministère public (dossier de preuves, folio 27) et dossier n° 828.09.2005, du service d'incendie volontaire du Guatemala (dossier de preuves, folio 33) ; Rapport du 16 août 2005 de l'expert en enquêtes criminelles du ministère public (dossier de preuves, folio 56), et Album photographique des faits survenus sur les lieux le 13 août 2005 (dossier de preuves, folios 2796 à 2805).

<sup>51</sup> Cf.Rapport du 19 août 2005 des experts en recherche criminelle du ministère public (preuves dossier, folio 40), et Rapport d'examen médical externe et de traitement médico-légal du lieu du crime du 30 août 2005 (dossier de preuves, folio 35).

<sup>52</sup> Cf.Rapport de l'enquêteur de l'Unité de lutte contre les assassinats de femmes du Service d'enquête criminelle de la PNC du 13 août 2005 (dossier de preuves, folio 71) ; Rapport du 16 août 2005 de l'expert en enquêtes criminelles du ministère public (dossier de preuve, folio 56) ; Rapport d'autopsie du 16 août 2005 (dossier de preuve, folios 30 et 31) ; Album photographique des actes commis sur les lieux le 13 août 2005 (dossier de preuves, folio 2802), et Déclaration du médecin légiste du 20 janvier 2009, devant le procureur adjoint du ministère public (dossier de preuves, folio 2880).

<sup>53</sup> Les objets recueillis comme éléments de preuve étaient : (1) une douille de balle de calibre inconnu ; (2) une balle de calibre inconnu ; (3) un paquet de légumes déshydratés portant la mention "Ramen Cup" et (4) le pull rose qu'elle portait avec d'éventuelles taches de sang. Cf.Communication MP-001-2005-69430 de la police judiciaire du ministère public du 23 septembre 2005 (dossier de preuve, folio 4613) ; Rapport n° 2242-05 de la Direction technique et scientifique du ministère public (dossier de preuves, folio 4615), et Album photographique des actions menées sur les lieux le 13 août 2005 (dossier de preuves, folio 2804). Il a été enregistré que les accessoires suivants qu'elle portait ont également été collectés : (5) une petite boucle d'oreille en argent pour oreille percée avec une perle de couleur rose, et (6) un collier rose de type tour de cou avec une médaille représentant Osiris. Cf.Communication n° 2544/2005 du 13 août 2005, PNC Station 142, Zone 11, Guatemala City (dossier de preuves, folio 23) et Rapport de l'enquêteur de l'Unité de lutte contre les meurtres de femmes du Service d'enquête criminelle de la PNC du 13 août 2005 (dossier de preuves, folios 69 et 70).

<sup>54</sup> Cf.Communication n° 2544/2005 du 13 août 2005, PNC Station 142, Zone 11, Guatemala City (preuve dossier, folio 23).

<sup>55</sup> Cf.Communication n° 2544/2005 du 13 août 2005, PNC Station 142, Zone 11, Guatemala City (preuve dossier, folio 23), et Formulaire d'enlèvement et de transfert de cadavres du 13 août 2005, ministère public (dossier de preuves, folio 26).

<sup>56</sup> Cf.Déclaration de Jorge Rolando Velásquez Durán du 22 septembre 2005 devant le procureur adjoint du ministère public (dossier de preuve, folios 10 et 11) ; Déclaration de Jorge Rolando Velásquez Durán du 24 janvier 2006 devant le procureur adjoint du ministère public (dossier de preuves, folio 3874) ; Expertise psychiatrique de Jorge Rolando Velásquez Durán du 21 octobre 2009 (dossier de preuves, folio 198) et entretien avec Elsa Claudina Paiz Vidal le 15 août 2005, par l'enquêteur du Service d'enquête criminelle de la PNC (dossier de preuves, folio 2903).

eux, une fois qu'ils l'ont identifiée.<sup>57</sup>Le même jour, le décès de Claudina Velásquez a été enregistré et certifié au registre civil de la municipalité de Guatemala.<sup>58</sup>

### B.3. Enquête criminelle

59. Le 13 août 2005, suite à la découverte du corps de Claudina Velásquez, l'enquête pénale sur sa mort a été ouverte. L'enquête a été dirigée par le Bureau du Procureur pour les crimes contre la vie et l'intégrité du ministère public, sous le contrôle juridictionnel des tribunaux pénaux de première instance pour le trafic de drogue et les crimes environnementaux du Guatemala. Au cours de l'enquête, il a été vérifié qu'au moins neuf personnes ont été liées à l'incident<sup>59</sup>et que, depuis plus de dix ans, différents procureurs adjoints du ministère public et agents de la police nationale ont été impliqués.

60. *Rapport sur l'examen médical externe et le traitement médico-légal de la scène du crime.*Le 13 août 2005, le médecin légiste du ministère public qui était présent à l'endroit où le corps de Claudina Velásquez a été retrouvé, a procédé à l'examen médical externe et au traitement médico-légal de la scène du crime. Le rapport respectif a été préparé le 30 août 2005 et envoyé à l'agent chargé de l'enquête.<sup>60</sup>Le 7 juin 2006, le procureur adjoint a demandé que le rapport soit complété et corrigé,<sup>61</sup>et le 21 juin 2006, le médecin légiste a soumis son rapport corrigé.<sup>62</sup>Dans une déclaration faite devant le procureur adjoint le 20 janvier 2009,<sup>63</sup>le médecin légiste a ajouté des informations sur les découvertes sur les lieux du crime.

61. *Rapports d'autopsie.*Le 13 août 2005, le médecin légiste du pouvoir judiciaire a pratiqué l'autopsie du corps de Claudina Velásquez. Le 16 août 2005, il a préparé le rapport respectif, qu'il a envoyé au procureur adjoint du ministère public.<sup>64</sup>Les 5 et 13 octobre 2005, 7 juin 2006 et 11 et 26 octobre 2007, le procureur adjoint a demandé l'extension, la correction et la clarification de certains aspects du rapport d'autopsie.<sup>65</sup>En réponse, le 7 octobre 2005, le 7 juin 2006 et le 3 décembre 2007, le médecin légiste a présenté les ajouts et précisions demandés.<sup>66</sup>

62. *Empreintes digitales.*Parce que les empreintes digitales de Claudina Velásquez n'avaient pas été prises à l'endroit où son cadavre a été retrouvé ou à la morgue du pouvoir judiciaire, le procureur adjoint et les experts en matière d'enquête criminelle du ministère public se sont rendus au salon funéraire où se tenait une veillée funèbre pour le cadavre le 13 août 2005 et ont pris ses empreintes digitales. Le 16 août, le Expert en Recherche Criminelle a transmis la fiche « dix empreintes digitales » à la Direction Technique et

---

<sup>57</sup> Cf.Dossier d'identification du Service de médecine légale du 13 août 2005 (dossier de preuves, folio 77) et Résolution du Médiateur du 20 juillet 2006 (dossier de preuves, folio 124).

<sup>58</sup> Cf.Acte de décès du 17 octobre 2005 (dossier de preuve, folio 3016).

<sup>59</sup> Cf.Communications des 10 novembre 2005, 5 juillet 2006 et 22 juin 2009 (dossier de preuve, folios 4264, 4734 et 4977). Voir également *infrapara.* 67.

<sup>60</sup> Cf.Rapport d'examen médical externe et de traitement médico-légal de la scène de crime du 30 août 2005 (dossier de preuves, folios 35 et 36).

<sup>61</sup> Lettre du procureur adjoint adressée à la police judiciaire du ministère public du 7 juin 2006 (dossier de preuve, folio 193).

<sup>62</sup> Lettre du médecin légiste adressée au procureur adjoint du 21 juin 2006 (dossier de preuve, folio 38). Cf.Déclaration du médecin

<sup>63</sup> légiste du 20 janvier 2009, devant le procureur adjoint de la République Parquet (dossier de preuve, folios 2879 à 2883).

<sup>64</sup> Cf.Rapport d'autopsie transmis au procureur adjoint le 16 août 2005 (dossier de preuve, folios 30 et 31). Cf.Lettres du procureur adjoint des 5 et 13 octobre 2005, 7 juin 2006 et 11 et 26 octobre 2007,

<sup>65</sup> adressée au Service de médecine légale (dossier de preuve, folios 4221, 4243, 3277, 4363, 4364, 4519 et 4514).

<sup>66</sup> Cf.Rapports du médecin légiste des 7 octobre 2005, 7 juin 2006 et 3 décembre 2007 (dossier de preuves, folios 2976 à 2977, 3278 et 5073).

Département scientifique.<sup>67</sup>Au départ, Jorge Rolando Velásquez Durán s'est opposé à la prise d'empreintes digitales, mais il a été informé que s'il ne le permettait pas, "il serait accusé d'entrave à la justice et à l'enquête et que, si l'affaire de Claudina Isabel devait atteindre le stade du procès, cela pourrait être affecté s'il n'y avait aucune trace de l'identification de son corps." Suite à ces éclaircissements et sur les conseils d'un avocat, ami de la famille, il accepte que les empreintes digitales soient relevées. À la demande de son père, le corps de Claudina Velásquez a été transporté dans un espace privé du salon funéraire à cet effet.<sup>68</sup>

63. *Rapport du service d'incendie volontaire guatémaltèque.* Le 13 août 2005, deux membres des pompiers volontaires guatémaltèques se sont rendus à l'endroit où le corps de Claudina Velásquez a été retrouvé. Le 6 septembre 2005, un rapport sur l'incident a été rédigé et transmis au procureur.<sup>69</sup> De plus, dans une déclaration faite devant le procureur adjoint le 6 décembre 2005, l'un des membres du Service des pompiers volontaires a ajouté des informations sur les constatations faites sur les lieux du crime.<sup>70</sup>

64. *Rapports d'enquête.* L'enquête a été dirigée par le procureur respectif avec la collaboration des enquêteurs de l'Unité de lutte contre les meurtres de femmes du Service des enquêtes criminelles et des enquêteurs de la Division spéciale des enquêtes criminelles de la PNC, ainsi que des experts en enquêtes criminelles et des enquêteurs du Département des enquêtes criminelles du ministère public. Dans le cadre de leurs activités et fonctions, ils ont tous préparé divers rapports d'enquête indiquant qu'ils avaient effectué de nombreuses entrevues, enquêtes, inspections sur place, croquis, planimétrie, photographies et procédures sur place qui avaient toutes été documentées. Ils ont également fait des suggestions et des commentaires à cet égard. Ces rapports sont les suivants :

- a) Les 13, 22 et 25 août 2005,<sup>71</sup> l'enquêteur de la Cellule de lutte contre les assassinats de femmes du Service d'enquête criminelle de la PNC a transmis au procureur les rapports d'enquête sur les actions menées jusqu'alors ;
- b) Les 23 août et 19 septembre 2005 et le 18 juillet 2008, respectivement, l'Expert en Recherches Criminelles du Ministère Public a transmis au procureur adjoint, l'album photographique, le croquis de la scène de crime et 10 photographies écartées de la scène de crime prises le 13 août 2005.<sup>72</sup> Aussi, les 16 et 19 août, 14 octobre et 4 novembre 2005, 5 décembre 2008, 17 septembre 2010, 4, 10, 25, 26 et 30 août et 27 septembre 2011, 12 et 20 janvier, 2 février, 27 avril et 27 août 2012, 22 septembre et 1er octobre 2013, et le 30 janvier 2014, les experts en police judiciaire rédigent des rapports d'enquête qu'ils transmettent au procureur adjoint ;<sup>73</sup>

---

<sup>67</sup> Cf. Rapport de l'expert en enquêtes criminelles du ministère public du 16 août 2005 (preuve dossier, folio 59), et Résolution du Médiateur du 20 juillet 2006 (dossier de preuves, folio 124).

<sup>68</sup> Cf. Déclaration faite par Jorge Rolando Velásquez Durán lors de l'audience publique tenue les 21 et 22 avril, 2015, devant la Cour interaméricaine ; Déclaration de Jorge Rolando Velásquez Durán du 24 janvier 2006 devant le procureur adjoint du ministère public (dossier de preuves, folios 3875 et 3876) ; Expertise psychiatrique de Jorge Rolando Velásquez Durán du 21 octobre 2009 (dossier de preuves, folio 199) ; Expertise psychiatrique d'Elsa Claudina Paiz Vidal du 2 décembre 2010 (dossier de preuves, folio 206).

<sup>69</sup> Cf. Acte n° 828.09.2005, du Service d'incendie volontaire du Guatemala du 6 septembre 2005 (dossier de preuve, folio 33).

<sup>70</sup> Cf. Déclaration faite par un pompier volontaire devant le procureur adjoint le 6 décembre 2005 (preuve dossier, folio 3859).

<sup>71</sup> Cf. Rapports de l'enquêteur de l'Unité de lutte contre les assassinats de femmes du Service d'enquête criminelle de la PNC des 13, 22 et 25 août 2005 (dossier de preuves, folios 68 à 71, 2901 à 2905 et 4986 à 4993).

<sup>72</sup> Cf. Lettres de l'expert en recherche criminelle des 23 août et 19 septembre 2005 et 18 juillet 2008 (dossier de preuve, folios 2795 à 2805, 4611 à 4612 et 4153 à 4158).

<sup>73</sup> Cf. Rapports de l'Expert en Recherches Criminelles du Ministère Public de 2005, 2008, 2010, 2011 et 2012 (dossier de preuve, folios 56 à 57, 2893 à 2895, 4636, 4641 à 4644, 4877 à 4883, 3216 à 3217, 5308 à 5310).

c) Les 24 octobre et 29 novembre 2005, 11 juillet, 22 mars, 7 août, 2 novembre et 18 décembre 2006 et 7 mars 2007, les enquêteurs de la police judiciaire du ministère public ont établi leurs rapports d'enquête respectifs, qui ont été transmis au procureur adjoint,<sup>74</sup>et

d) Les 9 et 23 juin 2006, les 4 et 22 août et le 22 septembre 2011, les 9 et 19 janvier, les 6 février et 12 mars 2012, les enquêteurs de la Division spéciale d'enquête criminelle de la PNC ont établi des rapports d'enquête qu'ils ont transmis au procureur adjoint.<sup>75</sup>

65. *Procédures menées sur la base des preuves recueillies sur le cadavre de Claudina Velásquez.* Le 13 août 2005, une ordonnance a été émise pour effectuer des tests de laboratoire sur le taux d'alcoolémie et les drogues interdites, ainsi que sur des prélèvements rectaux et vaginaux et des grattages d'ongles. En réponse, il est rapporté que le médecin légiste qui a pratiqué l'autopsie a prélevé des échantillons de sang, d'urine et de foie, ainsi que des échantillons de ses ongles et des prélèvements rectaux et vaginaux.<sup>76</sup>Les tests décrits ci-dessous ont été effectués sur ces échantillons.

66. Le 16 septembre 2005, un rapport d'expertise a été rendu sur les tests d'alcoolémie et de drogue basés sur des échantillons de sang, de foie et d'urine, qui ont trouvé un taux d'alcool de 1,4 g/L dans le sang et de 2,4 g/L dans l'urine, sans trace de drogue.<sup>77</sup>En outre, le 18 novembre 2011, et à la demande du procureur adjoint, l'Institut national guatémaltèque des sciences judiciaires (ci-après « INACIF ») a publié un rapport dans lequel il fournissait un tableau standard des niveaux d'alcool selon lequel Claudina Velásquez était légèrement ivre (agitée).<sup>78</sup>

67. Le 26 septembre 2005, le département des enquêtes criminelles du ministère public a publié un rapport qui a identifié la présence de sperme dans le vagin, mais pas dans la cavité rectale.<sup>79</sup>Les 24 janvier et 12 juin 2006, le 5 mars 2008, le 28 juillet et le 14 septembre 2009, le département de médecine légale de l'Université de Grenade, en Espagne, a reçu des échantillons de sang de huit personnes liées à l'enquête du ministère public guatémaltèque afin de comparer leurs profils génétiques au profil génétique du sperme trouvé sur l'écouvillon vaginal prélevé sur Claudina Velásquez. En conséquence, les 3 février et 26 juin 2006, 28 mars 2008 et 5 et 23 octobre 2009, ce laboratoire a déterminé qu'un profil génétique compatible avec un homme était évident sur les prélèvements vaginaux, mais qu'il ne coïncidait avec le profil génétique d'aucun des suspects.<sup>80</sup>Enfin, le 6 juin 2012, le procureur adjoint a demandé à l'INACIF de comparer le résultat du profil génétique d'une personne de plus

---

5318 à 5322, 5339, 5340 à 5342, 5348 à 5377, 5465 à 5469, 5673 à 5676, 5685 à 5686, 5695, 6152, 6153, 6165 à 6166, 6204 à 6211 et 6 274 à 6283).

<sup>74</sup> Cf. Rapports de l'enquêteur du Département des enquêtes criminelles du ministère public de 2005, 2006 et 2007 (dossier de preuve, folios 3002 à 3013, 3052 à 3055, 4760 à 4766, 4767 à 4778, 4688 à 4712, 4781 à 4784, 4805 à 4810, 4825 à 4827 et 4828 à 4831).

<sup>75</sup> Cf. Rapport des enquêteurs de la Division des enquêtes criminelles de la PNC de 2006, 2011 et 2012 (dossier de preuve, folios 4996 à 4997, 4998 à 5003, 5305 à 5307, 5334 à 5336, 5457 à 5670, 5679 à 5682, 5696 à 56 97 et 5754 à 5756).

<sup>76</sup> Cf. Formulaire d'enlèvement et de transfert de cadavres du 13 août 2005, ministère public (dossier de preuve, folio 27), et Lettre du médecin légiste du ministère public du 30 août 2005 (dossier de preuve, folio 35).

<sup>77</sup> Cf. Rapport d'expertise TOXI-05-2620 du 16 septembre 2005 (dossier de preuves, folios 93 et 94), et Demande d'expertise du 26 août 2005 (dossier de preuves, folio 4182).

<sup>78</sup> Rapport TOXI-11-11371 INACIF-11-30730 de l'Institut national des sciences judiciaires du 18 novembre 2011 (dossier de preuve, folios 4172 et 5648 à 5649).

<sup>79</sup> Cf. Rapport BIOL-05-1455 de la police judiciaire du 29 septembre 2005 (dossier de preuve, folio 90).

<sup>80</sup> Cf. Rapport criminalistique GU-C03/06 du 3 février 2006 (dossier de preuves, folios 4678 à 4680) ; Rapport criminalistique GU-C12/06 du 26 juin 2006 (dossier de preuve, folios 4791 à 4793) ; Rapport criminalistique GU-C07/08 du 28 mars 2008 (dossier de preuves, folios 4871 à 4873) ; Rapport criminalistique GU-C72/09 du 23 octobre 2009 (dossier de preuves, folios 4900 à 4902) ; Rapport criminalistique GU-C61/09 du 5 octobre 2009 (dossier de preuves, folios 4904 à 4906) et rapport du procureur du 12 mars 2012 (dossier de preuves, folio 5865).



liés à l'enquête, avec le profil génétique de la semence retrouvée. Le 3 juillet 2012, l'INACIF a avisé le procureur adjoint qu'ils ne concordaient pas.<sup>81</sup>

68. Les éléments de preuve révèlent également que le 7 août 2006 et le 6 avril 2009, le Département de médecine légale de l'Université de Grenade, en Espagne, a reçu les échantillons de sang de Jorge Rolando Velásquez Durán et d'Elsa Claudina Paiz Vidal du ministère public guatémaltèque afin de comparer leurs profils génétiques avec le profil génétique obtenu à partir du sang et des prélèvements vaginaux et rectaux prélevés sur Claudina Velásquez, et d'établir si ils étaient compatibles. Ainsi, le 29 septembre 2006 et le 20 mai 2009, ce laboratoire a déterminé que le profil génétique de Claudina Velásquez était compatible et qu'elle était leur fille biologique.<sup>82</sup>

69. Le 26 septembre 2005, la section de biologie du département technique et scientifique du ministère public a rendu un procès-verbal constatant la présence de sang animal sur les deux mains de la victime présumée.<sup>83</sup> Par conséquent, le 11 août 2011, le procureur adjoint a demandé à l'Université de San Carlos de Guatemala et à l'INACIF d'effectuer un test de laboratoire pour déterminer à quel type d'animal correspondaient ces échantillons de sang. En réponse, le 19 août 2011, le laboratoire de toxicologie de l'université a indiqué qu'« il [n'était] pas possible de réaliser ce type de test [...] dans aucun de [ses] laboratoires », et que le test pouvait être réalisé à la faculté vétérinaire d'une université vénézuélienne.<sup>84</sup> Puis, le 1er septembre 2011, l'INACIF s'est excusé de répondre à la demande car "cette institution ne gère pas les tests de type vétérinaire".<sup>85</sup> Le 11 août 2011, le procureur adjoint a demandé à l'administrateur du marché Roosevelt de fournir des informations sur les étals de ce marché qui avaient vendu de la viande le 12 août 2005, ainsi que les noms des boucheries et les données personnelles des propriétaires. Le 13 octobre 2011, le Directeur du Marché a transmis les noms et autres informations de 10 boucheries du Marché.<sup>86</sup>

70. *Procédures menées sur la base de preuves recueillies sur les lieux du crime.* Le 13 août 2005, une balle et une douille ont été récupérées sur les lieux du crime comme preuve, ainsi qu'un paquet de légumes déshydratés marqué « Ramen Cup » et le pull rose que portait Claudina Velásquez. A cet égard, il est noté que diverses procédures ont été menées et celles-ci sont décrites dans les paragraphes suivants.

71. Le 23 septembre 2005, l'expert en enquêtes criminelles du ministère public a envoyé un paquet de légumes déshydratés portant la mention « Ramen Cup » et un pull rose avec d'éventuelles taches de sang au laboratoire pour analyse.<sup>87</sup> Un rapport de laboratoire daté du 26 septembre 2005 a déterminé la présence de sang humain du groupe « O » sur les deux éléments de preuve, et 10

---

<sup>81</sup> Cf. Rapport de l'INACIF adressé au procureur adjoint le 3 juillet 2012 (dossier de preuves, folios 6139 à 6141) et Rapport d'analyse interprétative de la Fondation guatémaltèque d'anthropologie médico-légale du 11 juin 2012 (dossier de preuves, folios 6143 à 6145).

<sup>82</sup> Cf. Rapport criminalistique GU-C20/06 du 29 septembre 2006 (dossier de preuves, folios 4796 à 4799) ; Rapport de l'Institut national guatémaltèque des sciences judiciaires du 7 avril 2008 (dossier de preuves, folios 4946 à 4948) et Rapport criminalistique GU-C25/09 du 20 mai 2009 (dossier de preuves, folios 4913 à 4915).

<sup>83</sup> Cf. Rapport BIOL-05-1455 de la police judiciaire du 29 septembre 2005, (dossier de preuve, folio 90).

<sup>84</sup> Cf. Communication DT.281.08.2011 du Département de Toxicologie de l'Université de San Carlos de Guatemala du 23 août 2011 (dossier de preuves, folio 5332).

<sup>85</sup> Cf. Communication SEG-ESP-0854-2011 de l'Institut national guatémaltèque des sciences judiciaires de septembre 6, 2011 (dossier de preuves, folio 5406).

<sup>86</sup> Cf. Lettre du procureur adjoint adressée à l'administrateur du marché Roosevelt le 11 août 2011 (dossier de preuve, folio 5793), et Lettre de la Direction des marchés adressée au procureur adjoint le 13 octobre 2011 (dossier de preuve, folios 5480 et 54819).

<sup>87</sup> Cf. Communication MP-001-2005-69430 de la police judiciaire du ministère public du 23 septembre 2005 (dossier de preuves, folio 4613), et demande d'analyse, rapport n° 2242-05 de la direction technique et scientifique du ministère public (dossier de preuves, folio 4615).

cheveux humains sur le pull rose.<sup>88</sup> Les cheveux ont été comparés à ceux prélevés sur les vêtements de Claudina Velásquez et fournis au procureur par Jorge Rolando Velásquez Durán le 6 septembre 2005.<sup>89</sup> Dans un rapport daté du 27 octobre 2005, il a été conclu que deux des cinq cheveux avaient des caractéristiques macroscopiques et microscopiques similaires à celles trouvées sur le chandail,<sup>90</sup> et correspondait à Claudina Velásquez, selon le rapport élargi du 12 juin 2006.<sup>91</sup> Le 11 juillet 2006, la police judiciaire a reçu une requête du procureur adjoint en date du 6 juin 2006,<sup>92</sup> d'empreintes digitales du paquet de légumes déshydratés. En réponse, le 20 juillet 2006, il a été indiqué que le test ne pouvait pas être effectué car le paquet n'avait pas été conservé pour l'analyse lofoscopie.<sup>93</sup>

72. Les 14 octobre et 6 décembre 2005, à la suite d'une requête du procureur adjoint, la section balistique de la police judiciaire du ministère public et le laboratoire de balistique de la direction générale de la PNC ont rendu leurs avis respectifs sur les tests balistiques effectués sur la balle et la douille recueillies sur les lieux du crime, dans lesquels ils ont déterminé le calibre, le type et la marque probable de l'arme utilisée.<sup>94</sup> Aussi, le 4 novembre 2005, des procédures de perquisition, d'inspection, de saisie et d'enregistrement d'armes ont été menées dans les bâtiments habités par deux des individus liés à l'enquête criminelle ;<sup>95</sup> à la suite de ces démarches, un revolver a été retrouvé au domicile de l'un d'eux.<sup>96</sup> Le 17 janvier 2006, cette arme a été soumise à des tests balistiques, qui ont déterminé que son calibre était différent de la balle et de la douille recueillies sur les lieux du crime.<sup>97</sup> En outre, le 22 septembre 2010, la procédure de perquisition, inspection, saisie et enregistrement a été effectuée dans quatre immeubles liés à une tierce personne liée à l'enquête pénale, avec des résultats négatifs.<sup>98</sup> Le dossier révèle que, par la suite, diverses procédures ont été menées, mais la Cour ne sait pas combien et pour combien de temps ; ceux-ci sont décrits dans les paragraphes suivants.

73. Les 21 septembre, 7 octobre et 29 novembre 2005, 7 avril, 6, 7, 27 et 28 juillet, 1er août, 13 septembre et 6 novembre 2006, 14 mars 2008 et 5 août 2011, le procureur adjoint a demandé à la Direction du contrôle des armes et munitions des informations sur l'existence de permis d'armes valides et le nombre d'armes avec leur empreinte balistique correspondante. s d'environ 51 personnes.<sup>99</sup> En réponse, les 28 octobre et 6 décembre 2005, 2 et 8 mai, 7 juin, 11, 13, 14, 17 et 27 juillet, 7 et 10 août,

---

<sup>88</sup> Cf. Rapport BIOL-05-1458 du ministère public du 26 septembre 2005 (dossier de preuve, folio 4628) Cf. Procès-verbal du procureur adjoint du 6 septembre 2005 (dossier de preuve, folio 2986). Cf. Rapport BIOL-05-1827 du 3 novembre (dossier de preuves, folio 4637).

<sup>91</sup> Cf. Communication MP001-2005-69430-CA du 8 juin 2006 (dossier de preuve, folio 4365), et Rapport élargi N° BIOL-06-01273 du 12 juin 2006 (dossier de preuve, folio 4748).

<sup>92</sup> Cf. Communication MP-001-2005-69430 du procureur adjoint du 6 juin 2006 (dossier de preuve, folios 4394 et 4395).

<sup>93</sup> Cf. Rapport DACT-06-0466 RDC-06-14692 de la police judiciaire du 20 juillet 2006 (preuve dossier, folio 4720).

<sup>94</sup> Cf. Communication BAL-05-1308/1639 de la Police judiciaire du 14 octobre 2005 (dossier de preuves, folios 4803 et 4804), et Communication MP001/2005/6930 du Laboratoire de balistique de la Direction générale de la PNC du 6 décembre 2005 (dossier de preuves, folios 4994 et 4995).

<sup>95</sup> Cf. Résolution du juge de l'affaire du 3 novembre, (dossier de preuve, folios 3677 et 3680).

<sup>96</sup> Cf. Lettre du 7 novembre 2005, transmettant les procès-verbaux de perquisition, inspection, enregistrement et saisie de armes (dossier de preuves, folios 3027 à 3029).

<sup>97</sup> Cf. Communication BAL-05-1836 de la police judiciaire du 19 janvier 2006 (dossier de preuve, feuillet 4659).

<sup>98</sup> Cf. Lettre du 10 novembre 2005, transmettant les procès-verbaux de perquisition, inspection, enregistrement et saisie d'armes (dossier de preuve, folios 3227 à 3231).

<sup>99</sup> Cf. Communications demandant des permis d'armes valides délivrés par le procureur adjoint (dossier de preuve, folios 4195 à 4197, 4239, 4295 à 4296, 4332 à 4344, 4390, 4401, 4424, 4429, 4439, 4458, 4459, 4461 à 4463, 4532, 5016 à 5035, 5046 à 5047, 5049 à 5051, 5064 à 5068 et 5311).

Les 12, 14 et 20 septembre et 8 novembre 2006, 3 avril 2008, 9 août 2011, et 26 mars et 31 mai 2014, le procureur adjoint a reçu les informations relatives à sa demande.<sup>100</sup>

74. Par ailleurs, les 5 juin et 5 juillet 2006, le procureur de section a demandé aux chefs des arrondissements 11, 14 et 16 de la police nationale civile, des informations sur le nombre d'armes saisies et sur les armes utilisées pour commettre des crimes entre le 12 août 2005 et le 4 juillet 2006, à l'intérieur du district couvert par chaque arrondissement.<sup>101</sup> Par ailleurs, les 11 et 12 septembre 2006, le procureur adjoint a demandé au chef du Département du contrôle des armes et munitions de lui indiquer si les circonscriptions 14 et 16 lui avaient remis des armes, notamment des armes à feu de calibre 9 mm.<sup>102</sup> En réponse, les 14 et 20 septembre 2006, le Département a envoyé la liste des armes à feu de calibre 9 mm qu'il avait reçue des circonscriptions 14 et 16.<sup>103</sup>

75. Par ailleurs, il est prouvé qu'à la suite d'une demande du procureur adjoint, des analyses balistiques ont été effectuées les 30 juin, 18 août et 5 octobre 2006, comparant différentes empreintes balistiques avec la balle et la douille recueillies sur les lieux du crime, toutes avec des résultats négatifs.<sup>104</sup> Entre-temps, le 20 août 2008 et le 31 janvier 2011, des tests balistiques ont été effectués pour identifier diverses armes à feu et le calibre des différentes cartouches, douilles et balles a été établi.<sup>105</sup>

76. Le 7 novembre 2006, la Direction du Contrôle des Armes et Munitions du Ministère de la Défense Nationale a remis huit armes à feu avec leurs chargeurs, cartouches et douilles respectifs au Laboratoire de Balistique de la Direction Technique et Scientifique du Ministère Public.<sup>106</sup> et, le 16 septembre 2008, celles-ci ont été transmises à l'Unité centrale de stockage des preuves de l'INACIF.<sup>107</sup> Par la suite, le procureur adjoint a demandé à l'unité des laboratoires de criminalistique de l'INACIF d'indiquer si la base de données du système intégré d'identification balistique (ci-après « système IBIS ») contenait les empreintes balistiques des armes à feu enregistrées auprès de la Direction générale du contrôle des armes et des munitions (DIGECAM), et de déterminer si lesdites huit armes à feu figuraient dans les fichiers du système IBIS. Le 25 octobre 2011, l'Unité des laboratoires de criminalistique a indiqué qu'elle n'avait pas de trace des empreintes balistiques des armes à feu enregistrées dans la DIGECAM et qu'à ce moment-là, il n'était pas possible de répondre à la demande en raison de l'impossibilité matérielle de saisir dans le système IBIS les cas survenus avant le 7 décembre 2010, date de la première introduction des données dans le système.<sup>108</sup> Enfin, et à la suite d'une demande du procureur adjoint, il est prouvé qu'au moins le 15 novembre 2012, l'INACIF avait saisi la douille et la balle collectées dans le système IBIS, sans que celles-ci correspondent à d'autres éléments saisis dans le système à ce moment-là.<sup>109</sup>

---

<sup>100</sup> Cf. Communications adressées au procureur adjoint sur les permis d'armes valides (dossier de preuve, folios 5016 à 5035, 5046 à 5047, 5049 à 5051, 5064 à 5068, 5076, 5260, 5298, 5311, 6288 et 6515).

<sup>101</sup> Cf. Communications du procureur de section des 5 juin et 5 juillet 2006 (dossier de preuve, folios 4387 à 4389). Cf.

<sup>102</sup> Communications du procureur adjoint adressées au chef du département du contrôle des Armes et munitions (dossier de preuves, folios 4425 et 4426).

<sup>103</sup> Cf. Rapports adressés au procureur adjoint en date des 14 et 20 septembre 2006 (dossier de preuve, folios 5066 et 5067).

<sup>104</sup> Cf. Communiqué de la sous-direction générale de la police judiciaire du 30 juin 2006 (dossier de preuve, folios 5004 et 5005); Communication BAL-06-1226/1674/1938 du 18 août 2006 (dossier de preuves, folios 4787 à 4789) et Communication BAL-06-2480 du 5 octobre 2006 (dossier de preuves, folios 4801 et 4802).

<sup>105</sup> Cf. Communication BAL-06-3144 du 20 août 2008 (dossier de preuves, folios 4885 à 4890), et Communication BAL-11-0882 INACIF-114964 du 31 janvier 2011 (dossier de preuves, folios 5768 à 5771).

<sup>106</sup> Cf. Rapport de la Direction du Contrôle des Armes et Munitions du Ministère de la Défense Nationale du 7 novembre 2006 (dossier de preuves, folios 5607 et 5608).

<sup>107</sup> Cf. Rapport de l'Institut national des sciences judiciaires du 16 septembre 2008 (dossier de preuves, folios 5609 et 5610).

<sup>108</sup> Cf. Rapport de l'Institut national des sciences judiciaires du 25 octobre 2011 (dossier de preuves, folio 5611). Cf. Rapport

<sup>109</sup> de l'Institut national des sciences judiciaires du 15 novembre 2012 (dossier de preuves, folio 6269).

77. *Déclarations reçues.* Le dossier révèle que, au moins sur la période comprise entre 2005 et 2013, le procureur et le procureur adjoint ont reçu de nombreuses déclarations au cours de l'enquête.<sup>110</sup>

78. *Procédures pour identifier les derniers endroits que Claudina Velásquez a vraisemblablement visités.* Le 4 septembre 2005, le procureur et le procureur adjoint se sont rendus à la station-service de la zone 8, Mixco, pour demander les enregistrements vidéo de sécurité des 12 et 13 août 2005. L'administrateur de la station-service les a informés que son système de sécurité ne comportait que 30 cassettes qu'il a réenregistrées un mois après leur utilisation. Par conséquent, il n'avait plus ces enregistrements.<sup>111</sup> Aussi, le 30 octobre 2007, le gérant de la station-service de la Zone 8, Mixco, a été sollicité pour des informations sur les factures émises pour les soupes instantanées les 12 et 13 août 2005, et comment elles ont été payées.<sup>112</sup> Le 23 avril 2008, le substitut du procureur accuse réception des informations demandées et demande un complément d'information sur les types de soupes facturées.<sup>113</sup>

79. *Procédures liées à la recherche d'un véhicule de type taxi.* Les 21 septembre, 5 et 14 octobre et 9 et 28 novembre 2005, 28 mars, 6 juin et 6 août 2006, 31 mars, 28 avril et 18 novembre 2008, 15 septembre, 5, 6, 7 et 31 octobre 2011 et 28 novembre 2013, le procureur adjoint a demandé à diverses entités et institutions des informations sur différents véhicules, compagnies de taxis, et permis de conduire.<sup>114</sup> Ces informations ont été fournies et/ou transmises les 10 et 14 octobre, 10 et 30 novembre 2005, 28 mars, 6 juin et 14 juillet 2006, 15 et 19 avril et 20 mai 2008, 5, 7, 10, 21 et 31 octobre 2011, et 19 et 20 mars, 17 avril, 10 mai, 1er, 29 et 30 octobre et 30 novembre 2013.<sup>115</sup>

80. *Détentions préventives ordonnées.* Le 3 octobre 2005, suite à la demande du procureur,<sup>116</sup> le juge du fond a ordonné la détention préventive de deux individus liés à l'enquête pénale. Le 10 août 2006, à la suite d'une demande d'un des justiciables, le juge de l'affaire a ordonné la levée de celle-ci dans son dossier, car « il [n'y avait aucune preuve] qu'il était lié à la procédure » et « l'enquête [n'était] pas soumise à des délais ». <sup>117</sup> Le dossier ne contient aucune information sur la situation de la deuxième personne pour laquelle la détention préventive a été ordonnée.

81. *Procédures relatives aux appels téléphoniques supposés que la victime présumée a passés et reçus avant son décès, et utilisation des téléphones.* Sur autorisation du juge du fond, les 18 et 28 octobre et 9 novembre 2005 ; 24 au 26 juillet, 7 août, 31 octobre et 15 novembre 2006 ; 7 et 30 mai et 5 juillet 2007 ; 31 mars et 2 avril 2008 ; 13 avril,

<sup>110</sup> Cf. Déclarations devant le procureur et le procureur adjoint (dossier de preuve, folios 2671 à 2675, 2879 à 2883, 2906 à 2932, 2935 à 2952, 2984 à 2985, 2987 à 2989, 3219 à 3221, 3786 à 3805, 3808 à 3853, 3859 à 3879, 3890 à 3901, 4007, 4012 à 4143, 4949 à 4953, 5653 à 5664, 5677 à 5766, 5772 à 5775, 6146 à 6151, 6194 à 6196, 6183 à 6196 et 6264 à 6268).

<sup>111</sup> Cf. Déclaration du 4 septembre 2005 de l'administrateur de la station-service Texaco "Millennium" (dossier de preuve, feuillet 3806).

<sup>112</sup> Cf. Communication MP001/2005/69430 du 30 octobre 2007, adressée à la station-service « Millenium » de Texaco » (dossier de preuve, folios 4522 et 4524).

<sup>113</sup> Cf. Communication MP001/2005/69430 du 23 avril 2008, adressée à Star Plus, Sociedad Anónima (preuve dossier, folio 4550).

<sup>114</sup> Cf. Demandes au cours des années 2005, 2008, 2011 et 2013 (dossier de preuve, folios 4187, 4188, 4189, 4192 à 4194, 4220, 4238, 4261, 4294, 4391, 4419, 4545, 4553, 5476, 5479 et 6284).

<sup>115</sup> Cf. Communications au cours des années 2005, 2006, 2008, 2011 et 2013 (dossier de preuve, folios 4161, 4391, 5010 à 5014, 5019, 5040 à 5045, 5077 à 5122, 5454, 5476, 6221 à 6230 et 6258), et Dossiers des données du permis de conduire de 2005, 2006, 2011 et 2013 (dossier de preuve, folios 4984, 5244 à 5253, 5630 à 5647, 6537 à 6543 et 6517 à 6519).

<sup>116</sup> Cf. Communication MP001/2005/69430 du 24 octobre 2005, adressée au juge de l'affaire (dossier de preuve, folio 2970), et Communication du deuxième juge pénal pour trafic de stupéfiants et délits environnementaux du 3 octobre 2005 (dossier de preuves, folios 3675 et 3676).

<sup>117</sup> Cf. Communication du deuxième juge pénal pour trafic de drogue et délits environnementaux du mois de août 10, 2006 (dossier de preuve, folios 3155 à 3158 et 3759 à 3762).

2009, et 26 avril 2012,<sup>118</sup> le procureur adjoint a demandé à plusieurs compagnies de téléphone nationales, banques et universités de fournir des informations détaillées sur les différents numéros de téléphone, les noms d'utilisateur, la liste des appels passés et reçus, et d'autres données. Seules certaines de ces demandes ont reçu une réponse les 17, 19, 25 et 27 octobre et les 2, 14 et 24 novembre 2005 ; 27, 28 et 31 juillet, 2, 3, 9, 10, 11 et 18 août, 4 octobre et 17 novembre 2006 ; 22 mai et 30 et 5 juillet 2007 ; 2 avril 2008 ; 13, 20 au 24 avril, 4, 5, 11, 13 et 14 mai, 5 et 6 juin 10 janvier 2009 et 26 janvier, 8 février et 5, 6 et 13 mars 2012,<sup>119</sup> informant que : (i) leurs systèmes ne stockaient pas les SMS ; (ii) ils n'avaient aucune trace des appels passés les 12 et 13 août 2005, car, habituellement, ils ne conservaient les informations que pendant les trois derniers mois ; (iii) certains des numéros de téléphone ne correspondaient pas aux numéros attribués par la Superintendance des télécommunications, et (iv) certains numéros correspondaient au service prépayé et, par conséquent, la société n'avait aucune trace des données personnelles de l'utilisateur ou du propriétaire de la ligne téléphonique. Enfin, le 27 octobre 2010, le procureur adjoint a demandé au chef du service d'analyse du ministère public de procéder à une analyse approfondie des appels passés et reçus entre le 10 et le 15 août 2005, par différents téléphones.<sup>120</sup>

82. *Activité de Jorge Rolando Velásquez Durán en tant que coplaignant.* Le 15 novembre 2005, Jorge Rolando Velásquez Durán a demandé au juge chargé de l'affaire de lui permettre d'intervenir provisoirement dans la procédure en tant que co-plaignant, et le 28 novembre 2005, le juge a fait droit à sa demande.<sup>121</sup> Il ressort du dossier qu'au moins, dans des mémoires datés des 19 juillet, 3 et 25 août, et 12 octobre 2006, 12 janvier 2007, 18 juillet 2008 et 5 février 2009,<sup>122</sup> M. Velásquez Durán a fait diverses observations, commentaires et recommandations concernant l'enquête au procureur général et au chef du ministère public. Il révèle également que M. Velásquez Durán a participé à plusieurs réunions avec le procureur adjoint et le procureur chargé de l'enquête.

83. *Procédures pour reconstituer les événements.* Le 26 juin 2006, deux procédures ont été menées pour reconstituer les événements en présence du procureur adjoint et des experts en scène de crime chargés de la planimétrie et de la photographie, ainsi qu'en présence de plusieurs personnes.<sup>123</sup> Quatre personnes liées à l'enquête pénale à l'époque ont participé à cette procédure.

84. *Renseignements sur les personnes qui ont été libérées de prison les 12 et 13 août 2005.* Suite à la demande du procureur adjoint, les 12 et 13 juillet 2006, le directeur général des prisons a demandé et obtenu des informations sur des personnes qui avaient été libérées de 15 prisons les 12 et 13 août 2005. Selon les informations obtenues de ces prisons, environ 64 personnes ont été libérées à ces dates.<sup>124</sup> Cette information a été transmise au procureur adjoint.

---

<sup>118</sup> Cf. Communications du procureur adjoint 2005, 2006, 2007, 2008, 2009 et 2012 (dossier de preuve, folios 4240, 4242, 4244, 4250, 4257 à 4260, 4420, 4421, 4414 à 4418, 4445 à 4456, 4437, 4491 à 4493, 4546, 4588 à 4597, 4601 à 4604 et 5776).

<sup>119</sup> Cf. Communications de 2005, 2006, 2007, 2008, 2009 et 2012 (dossier de preuve, folios 2783 à 2792, 4957 à 4970, 4976, 5127 à 5242, 5688 à 5694, 5698, 5731 à 5752 et 575 7).

<sup>120</sup> Cf. Communication du procureur adjoint du 27 octobre 2006, adressée au juge de l'affaire (dossier de preuve, folio 4436).

<sup>121</sup> Cf. Lettre du 15 novembre 2005 (dossier de preuve, folios 3043 à 3046), et Décision du juge de l'affaire du 28 novembre 2005 (dossier de preuve, folio 3050).

<sup>122</sup> Cf. Lettres des 19 juillet, 3 et 25 août et 12 octobre 2006, 12 janvier 2007, 18 juillet 2008 et février 5, 2009 (dossier de preuve, folios 2648 à 2663, 2759 à 2770, et 2773 à 2776).

<sup>123</sup> Cf. Procédures de reconstitution des événements du 26 juin 2006 (dossier de preuves, folios 4008 à 4011). Cf. Communications

<sup>124</sup> concernant des individus sortis de prison les 12 et 13 août 2005, émises par 15 prisons les 12 et 13 juillet 2006 (dossier de preuves, folios 5262 à 5297). Voir aussi : Communication de la Direction générale du système pénitentiaire du 28 juin 2006 (dossier de preuves, folios 4756 à 4759).

85. *Récompense offerte dans l'étui.* Dans le cadre de l'enquête pénale, et avec l'accord du ministre de l'Intérieur, une récompense de cent mille quetzals (Q.100 000,00) a été offerte à toute personne fournissant des informations permettant d'identifier et de capturer les responsables de la mort de Claudina Isabel Velásquez Paiz ; cela a été publié dans les médias guatémaltèques le 16 janvier 2008.<sup>125</sup> Aussi, le 6 mars 2012, un conseiller au cabinet du ministère de l'Intérieur a envoyé au procureur 500 affiches offrant une récompense pour toute information dans cette affaire.<sup>126</sup> Les 28 octobre et 8 novembre 2011, quelqu'un a contacté le ministère public en déclarant qu'il avait des informations sur l'affaire et qu'il était intéressé par la récompense.<sup>127</sup> Cet individu a fait une déclaration devant le procureur adjoint le 20 avril 2012, dans laquelle il expliquait qu'une autre personne allait fournir l'information et, aussi, que l'information détenue par ce dernier n'était pas directe, car encore une autre personne la lui avait fournie, de sorte que « ce n'était pas fiable et plutôt une rumeur ». <sup>128</sup>

86. *Signalez-le au numéro d'urgence 110.* S'agissant du signalement reçu par la PNC via le numéro de téléphone 110 faisant état d'une éventuelle agression sexuelle, la preuve en l'espèce comprend une copie du formulaire PNC identifié comme « Informations confidentielles et appels à l'aide au système 110 », qui a été trouvé dans les « dossiers fermés » du CECOM (système 110) et transmis par le coordinateur de la division PNC 110 à l'enquêteur du ministère de l'Intérieur le 13 septembre 2007. Le formulaire indique simplement qu'à 2 h 12 le 13 août 2005, un « voisin » signale une possible agression sexuelle le 7<sup>e</sup> rue « A » 11-32, Zone 11, Colonia Roosevelt, au numéro d'urgence PNC 110.<sup>129</sup> Le dossier révèle que, le 26 juin 2008, le procureur adjoint a demandé à la PNC Precinct 14 de transmettre des informations sur l'incident rapporté dans cet appel téléphonique.<sup>130</sup> En réponse, le 18 juillet 2008, la direction sous-générale de la sécurité publique de la PNC a indiqué que : (a) le système d'enregistrement des appels d'urgence a démarré en février 2006 ; (b) puisqu'il n'y avait aucun dossier d'aucune sorte, il n'y avait aucune information sur l'identité du responsable ou des agents affectés à la surveillance et aux patrouilles le 13 août 2005, et (c) le journal de bord des 12 et 13 août 2005, n'enregistrait aucune information sur une éventuelle agression sexuelle le 7<sup>e</sup>

Rue "A", devant le bâtiment numéroté 11-32 à Colonia Roosevelt, Zone 11.<sup>131</sup>

87. *Analyse experte de la trajectoire balistique.* Le 23 juillet 2008, le procureur adjoint a demandé au Bureau Criminologique de la PNC d'effectuer une expertise basée sur l'album photographique de la scène du crime, la vidéo sur le traitement de la scène du crime, le rapport d'autopsie et son agrandissement correspondant, et le croquis de la scène du crime, afin d'établir : (1) la trajectoire balistique à partir des éléments fournis ; (2) la position de la victime lorsqu'elle a reçu l'impact de la balle ; (3) la position de l'agresseur lorsqu'il lui a tiré dessus ; (4) la distance entre le canon de l'arme et la cible ; (5) la taille de l'agresseur ; (6) si l'auteur était droitier ou gaucher, et (7) toute autre information pouvant être obtenue et jugée utile à la clarification des faits.<sup>132</sup> En réponse, l'expert en balistique affecté à la mission indique qu'il n'est pas possible de calculer la trajectoire balistique sur la base des éléments fournis, car celle-ci doit être calculée sur le lieu de l'incident.<sup>133</sup> Par la suite, le 19 mai 2009, le procureur adjoint

<sup>125</sup> Cf. Communication MP001-2005-69430 du 25 février 2008 (dossier de preuves, folios 5301 à 5303), et Arrêté du ministère de l'Intérieur du 25 septembre 2008 (dossier de preuves, folios 5346 et 5347).

<sup>126</sup> Cf. Communications RÉF. 23-2012 du 6 mars 2012 (dossier de preuve, folio 5753). Cf.

<sup>127</sup> Rapport du 12 janvier 2012 (dossier de preuve, folios 5671 et 5672).

<sup>128</sup> Cf. Déclaration devant le ministère public le 20 avril 2012 (dossier de preuve, folio 5772)

<sup>129</sup> Cf. Copie du rapport au numéro 110 du 13 août 2005, envoyé par le Coordonnateur de la Division 110 de la PNC le 13 septembre 2007 (dossier de preuve, folios 96 à 98).

<sup>130</sup> Cf. Communications MP001-2005-69430 sollicitant des preuves, datées du 26 juin 2008 (dossier de preuves, folios 4558 et 4560).

<sup>131</sup> Cf. Communications MP001-2005-69430 avec réponses datées des 18 et 28 juillet 2008 (dossier de preuve, folios 5007 et 5008).

<sup>132</sup> Cf. Communication du procureur adjoint du 23 juillet 2008 (dossier de preuve, folios 4564 et 4565). Cf. Lettre non datée

<sup>133</sup> de l'expert en balistique au bureau de criminalistique de la PNC (dossier de preuve, folio 5009).

a demandé à l'INACIF de faire une expertise de la trajectoire balistique. En réponse, le 9 juin 2009, l'INACIF a indiqué que le dossier contenait « une série de rapports qui n'étaient d'aucune utilité pour déterminer la trajectoire balistique » ; en conséquence, sur la base des données disponibles, il n'était pas possible de se conformer à la demande de détermination de la trajectoire balistique.<sup>134</sup>

88. *Profil psychiatrique de la victime, de l'auteur et de la scène du crime.* Le 7 août 2008, le procureur adjoint a demandé à un expert médical du domaine psychiatrique de l'INACIF de préparer un profil psychiatrique de la victime, de l'auteur et de la scène du crime dans le cas de Claudina Velásquez. En réponse, le 24 novembre 2008, l'expert a rendu un rapport de psychiatrie légale dans lequel il a inclus ses conclusions sur le profil psychiatrique et psychologique de la victime et de l'auteur ainsi qu'une évaluation de la scène du crime et des considérations sur l'auteur en fonction de la scène du crime.<sup>135</sup> Le 15 janvier 2009, le procureur adjoint a demandé que le rapport soit étoffé.<sup>136</sup>

89. *Concernant la police affectée à la Zone.* Les 24 août et 17 octobre 2011, le procureur et le procureur adjoint ont demandé aux commissariats 16 et 14 de la PNC de fournir des informations sur les unités de police affectées aux commissariats les 12 et 13 août 2005, ainsi que leurs rôles et les services fournis avec les registres respectifs, entre autres. Cette information a été transmise au procureur adjoint les 30 août et 17, 19 et 20 octobre 2011.<sup>137</sup>

90. *Attestations des registres d'enregistrement foncier.* Les 2 septembre et 2 novembre 2011, la section de l'enregistrement foncier municipal et de la nomenclature de la direction de l'enregistrement et de l'administration foncières de l'IUSI a transmis au procureur adjoint des informations sur l'enregistrement foncier de 39 bâtiments situés à Colonia Roosevelt.<sup>138</sup>

#### **B.4. Enquête du médiateur guatémaltèque**

91. Le 6 février 2006, le Médiateur guatémaltèque a ouvert un dossier sur un rapport déposé par Jorge Rolando Velásquez Durán concernant l'enquête pénale sur la mort de Claudina Velásquez. Le 20 juillet 2006, le Médiateur a publié une résolution dans laquelle il a déclaré « la violation de l'obligation de respecter et de garantir les droits à la vie, à la sécurité personnelle, à la justice dans un délai raisonnable et à une protection judiciaire efficace de Claudina Isabel Velásquez Paiz et de ses proches », ainsi que la « [v]iolation du droit des proches de la victime qui demandent justice d'être traités avec dignité et respect ».

92. En outre, il a déclaré responsables desdites violations les autorités suivantes : a) l'agent du parquet chargé du parquet n° 10 « pour n'avoir pas dûment coordonné les

<sup>134</sup> Cf. Communication de l'Institut national des sciences judiciaires du 9 juin 2009 (dossier de preuve, folios 4921 à 4923).

<sup>135</sup> Cf. Profil psychiatrique de la victime, de l'auteur et de la scène du crime dans l'affaire de la mort violente de Claudina Isabel Velásquez Paiz (dossier de preuves, folios 4875 et 4876).

<sup>136</sup> Il a demandé que le rapport soit complété comme suit : (1) développer le profil psychiatrique de l'agresseur, car cela ne figure pas dans le rapport du 24 novembre 2008 ; (2) d'un point de vue psychiatrique, comment percevez-vous les actions de l'agresseur par rapport aux vêtements et à la position de la victime ? (3) sur la base des informations contextuelles, indiquer s'il est possible d'établir si l'acte a été commis ou non par une personne connue de la victime ; (4) établir si la tentative de cacher le soutien-gorge de la victime dans son jean indiquait que l'agresseur était un homme ; (5) déterminer si la scène du crime était ordonnée ou désordonnée, et (6) déterminer, selon le profil de l'auteur, s'il s'agissait d'un criminel organisé ou désorganisé. Cf. Communication du procureur adjoint du 15 janvier 2009 (dossier de preuve, folio 4582).

<sup>137</sup> Cf. Communications des 24 août, 9 septembre, 19 et 21 octobre 2011 (dossier de preuve, folios 5378 à 5484, à 5542 et 5809). 5402,

<sup>138</sup> Cf. Communications de la section de l'enregistrement foncier municipal et de la nomenclature de l'IUSI de l'enregistrement foncier et de l'administration des 5 septembre et 4 novembre 2011 (dossier de preuve, folios 5407 à 5447, 5618 et 5619).

déroulement fonctionnel de l'enquête et de s'assurer que ses collaborateurs ont traité la scène du crime de manière appropriée [...] y compris lors de la prise d'empreintes digitales, au cours de laquelle ils ont interrompu le processus de deuil de la famille Velásquez Paiz » ; (b) le directeur du service de médecine légale du pouvoir judiciaire parce qu'« il a permis aux médecins de son service d'effectuer des procédures défectueuses lors de la réalisation d'autopsies médico-légales et de présenter des rapports incomplets ou contenant des informations incorrectes » et (c) le médecin légiste du pouvoir judiciaire qui a pratiqué l'autopsie sur le corps de Claudina Velásquez « en raison de graves omissions et de lacunes inexcusables dans la réalisation de l'autopsie ». Enfin, il a fait plusieurs recommandations au Procureur Général, au Chef du Ministère Public, au Directeur Général de la Police Nationale Civile,<sup>139</sup>

## **B.5. Procédures disciplinaires à la Direction générale de la poursuite des atteintes à la vie et à l'intégrité et à la Direction des enquêtes criminelles**

93. Le dossier révèle que des procédures disciplinaires ont été ouvertes à la Direction générale de la poursuite des atteintes à la vie et à l'intégrité, ainsi qu'au Département d'enquête criminelle, à l'encontre du procureur adjoint et de trois experts en matière d'enquête criminelle qui ont participé aux premiers instants de l'enquête sur la mort de Claudina Velásquez.<sup>140</sup>A cet égard, le 11 février 2009, la procédure disciplinaire contre le procureur adjoint a été déclarée recevable et il a été sanctionné d'un blâme écrit.<sup>141</sup>Par ailleurs, le 5 juillet 2012, la police judiciaire a avisé le procureur qu'en 2009, deux des experts en police judiciaire avaient été sanctionnés d'un blâme verbal et, dans le cas du troisième, il a été décidé que la procédure à son encontre était sans fondement.<sup>142</sup>

## **B.6. Procédure disciplinaire dans l'unité du régime disciplinaire du système des ressources humaines du pouvoir judiciaire**

94. Le 6 novembre 2006, le Bureau d'audit interne du pouvoir judiciaire a préparé un rapport d'enquête détaillé à la suite de la résolution du 20 juillet 2006 du médiateur guatémaltèque (*ci-dessus* para. 91).<sup>143</sup>Sur cette base, le 8 novembre 2006, l'Unité du régime disciplinaire du système des ressources humaines du pouvoir judiciaire (*ci-après* « Unité du régime disciplinaire ») a admis à traiter la plainte déposée par le Médiateur contre le médecin légiste qui avait pratiqué l'autopsie sur le corps de Claudina Velásquez.<sup>144</sup>A l'issue de ce procès, par une décision du 29 novembre 2006, la Cellule du Régime Disciplinaire a déclaré le médecin légiste contre qui la plainte avait été déposée en outrage à magistrat, s'est abstenue d'entendre la procédure considérant qu'il s'agissait d'une faute légère, et a transmis une copie de la décision au Chef du Service de Médecine Légale pour poursuivre la procédure respective. Selon la Cellule du régime disciplinaire, dans l'exercice de ses fonctions, le médecin légiste « l'avait fait par négligence » pour les deux raisons suivantes :

Le médecin légiste a fourni un rapport au procureur adjoint du ministère public, indiquant qu'il avait pratiqué une autopsie sur une personne non identifiée de sexe féminin, alors que cette personne avait déjà été identifiée comme Claudina Isabel Velásquez Paiz. En outre,] il a été prouvé que, lorsque le défendeur a élargi le

<sup>139</sup> Cf. Résolution du Médiateur du 20 juillet 2006 (dossier de preuves, folios 3255 à 3262).

<sup>140</sup> Cf. Communication SUPGMP-953-2011 de la Cellule de Contrôle Général du Ministère Public de 19 août 2011 (dossier de preuve, folio 5331).

<sup>141</sup> Cf. Décision du procureur des atteintes à la vie et à l'intégrité de la personne du 11 février 2009 (dossier de preuve, feuillets 6176 à 6179).

<sup>142</sup> Cf. Communication de la police judiciaire du 5 juillet 2012 (dossier de preuve, folio 6142). Cf. Rapport détaillé d'enquête de

<sup>143</sup> l'Assistant Audit Interne de la Magistrature du 6 novembre 2006 (dossier de preuve, feuillets 3265 à 3270).

<sup>144</sup> Cf. Décision de l'unité du régime disciplinaire du système des ressources humaines de la magistrature du 8 novembre 2006 (dossier de preuves, folio 3281).



rapport d'autopsie du 7 octobre 2005, comme demandé, il indiqua que l'heure du décès de la victime se situait entre sept et onze heures avant la réalisation de l'autopsie, ce qui était irréaliste car, à la demande du ministère public, il devait y remédier car il avait agi avec négligence dans l'exercice de son travail.<sup>145</sup>

95. Le médecin légiste et le Protecteur du citoyen ont interjeté appel en révision de cette décision les 9 novembre et 7 décembre 2006.<sup>146</sup> Le 17 janvier 2007, le Bureau de la Direction Générale de la Magistrature a déclaré que le recours formé par le médecin légiste était non fondé et que le recours formé par le Médiateur était partiellement fondé et a conclu que les fautes commises étaient mineures, graves et extrêmement graves, et avaient gravement porté atteinte aux droits humains de tiers et à l'image de la magistrature. En conséquence, il a recommandé à l'Unité du régime disciplinaire d'imposer la sanction correspondante.<sup>147</sup> Le 25 janvier 2007, le médecin légiste a formé un recours en annulation<sup>148</sup> la décision du 17 janvier 2007. En réponse, le 1er février 2007, la Direction Générale de la Magistrature a déclaré le recours introduit irrecevable.<sup>149</sup> Contre cette décision, le médecin légiste a formé un recours en annulation le 12 février 2007.<sup>150</sup> Le Bureau de la direction générale du pouvoir judiciaire a rejeté cet appel le 12 mars 2007.<sup>151</sup> Puis, à la suite de la décision du 17 janvier 2007, le 12 février 2007, la Cellule du régime disciplinaire a déclaré le médecin légiste coupable d'outrage à magistrat et que la plainte déposée était recevable parce qu'il avait fourni un rapport médico-légal « indiquant qu'il avait pratiqué une autopsie sur une personne non identifiée de sexe féminin, alors que cette personne avait été identifiée ». De plus, il a qualifié la conduite du médecin de négligence grave et a imposé une suspension de 20 jours sans traitement à titre de sanction.<sup>152</sup> Le médecin légiste a formé des recours en annulation de cette décision les 21 février et 2 octobre 2007.<sup>153</sup>

96. Le 5 septembre 2007, le Président du Pouvoir Judiciaire a transmis une certification de la procédure à l'Unité du Régime Disciplinaire afin qu'elle puisse rendre une décision imposant la sanction correspondante.<sup>154</sup> En réponse, le 16 octobre 2007, l'Unité du régime disciplinaire a déclaré le médecin légiste coupable d'outrage à magistrat, que la plainte déposée contre lui était recevable et a qualifié sa conduite de faute lourde car, lors de la présentation du rapport d'autopsie élargi, il avait indiqué que l'heure du décès de Claudina Velásquez était restée entre sept et onze heures avant l'autopsie, qu'il a dû corriger à la demande du ministère public. En conséquence, il a imposé une sanction de 20 jours de suspension de fonctions sans solde.

155

97. Le 30 octobre 2007, le médecin légiste a demandé une modification de la procédure<sup>156</sup> car le recours en annulation n'avait pas été statué (*ci-dessus* para. 95). En réponse, le 31 octobre 2007,<sup>157</sup> le président du pouvoir judiciaire a ordonné que la procédure

<sup>145</sup> Cf. Décision de la Cellule du Régime Disciplinaire du Système des Ressources Humaines de la Magistrature du 29 novembre 2006 (dossier de preuve, folios 3325 à 3331).

<sup>146</sup> Cf. Mémoires du recours en révision des 9 novembre et 8 décembre 2006 (dossier de preuve, folios 3337 à 3340 et 3346 à 3349).

<sup>147</sup> Cf. Décision de la Direction Générale du Pouvoir Judiciaire du 17 janvier 2007 (dossier de preuve, folios 3377 à 3380).

<sup>148</sup> Cf. Mémoire du recours en annulation du 25 janvier 2007 (dossier de preuve, folios 3394 à 3396).

<sup>149</sup> Cf. Décision de la Direction Générale du Pouvoir Judiciaire du 1er février 2007 (dossier de preuve, folios 3403 et 3404).

<sup>150</sup> Cf. Mémoire du recours en annulation du 12 février 2007 (dossier de preuve, folios 3424 et 3425).

<sup>151</sup> Cf. Décision du Bureau de la Direction Générale du Pouvoir Judiciaire du 12 mars 2007 (dossier de preuve, folio 3437).  
<sup>152</sup> Décision de la Cellule du Régime Disciplinaire du Système des Ressources Humaines de la Magistrature du 12 février 2007 (dossier de preuve, folios 3406 à 3410).

<sup>153</sup> Cf. Mémoires du recours en annulation des 21 février et 2 octobre 2007 (dossier de preuve, folios 3442 à 3448 et 3500 à 3510).

<sup>154</sup> Cf. Décision du Président du Pouvoir Judiciaire du 5 septembre 2007 (dossier de preuve, folio 3494).

<sup>155</sup> Cf. Décision de la Cellule du Régime Disciplinaire du Système des Ressources Humaines de la Magistrature du 16 octobre 2007 (dossier de preuve, folios 3515 à 3519).

<sup>156</sup> Cf. Mémoire demandant une modification de la procédure du 30 octobre 2007 (dossier de preuve, folios 3527 à 3529). Cf.

<sup>157</sup> Décision du Président du Pouvoir Judiciaire du 31 octobre 2007 (dossier de preuve, folio 3530).

respecter la décision du 5 septembre 2007 (*ci-dessus* para. 96). Les 30 et 31 octobre 2007, le médecin légiste et le médiateur ont déposé respectivement des recours en annulation de la décision du 16 octobre 2007.<sup>158</sup> Plus précisément, le Médiateur a demandé qu'une sanction de suspension ou de révocation soit imposée. Le 25 février 2008, le Président du Pouvoir Judiciaire a déclaré que les recours interjetés n'étaient pas fondés.<sup>159</sup> Le 13 mars 2008, le médecin légiste a fait appel de cette décision.<sup>160</sup> Le 25 février 2008, la Chambre préliminaire et d'amparo de la Cour suprême de justice a déclaré l'appel non fondé.<sup>161</sup> A cet égard, la Cour suprême de justice a estimé que la relation de travail du médecin légiste avait pris fin le 5 décembre 2007, car ces services avaient été supprimés dans toute la République depuis l'entrée en fonction de l'INACIF. Dès lors, elle a estimé que « la sanction disciplinaire [était] inapplicable audit ancien salarié ». Malgré cela, « la responsabilité pour faute lourde imputée au [médecin légiste] a été pleinement prouvée et établie, et donc il [n'était] pas recevable d'annuler la décision attaquée, et celle-ci [devrait] rester dans le dossier d'emploi de l'ancien employé de la Magistrature ».

98. Le 9 octobre 2008, le médecin légiste a formé un recours en amparo contre la décision du 29 juillet 2008. Le 30 avril 2009, la Cour constitutionnelle statuant comme tribunal spécial d'amparo a rejeté l'amparo comme étant notoirement abusif.<sup>162</sup> Enfin, le 1er juillet 2009, la Cellule du Régime Disciplinaire a ordonné l'archivage de la procédure administrative disciplinaire car le médecin légiste avait mis fin à sa relation de travail avec la Magistrature le 5 décembre 2007.<sup>163</sup>

## VII MERITES

99. Il a été allégué que les faits prouvés dans cette affaire constituent des violations de plusieurs droits et obligations reconnus dans la Convention américaine, ainsi que dans l'article 7 de la Convention de Belém do Pará. Ces allégations seront examinées dans l'ordre suivant :

- a) Au chapitre VII.I, les arguments faisant référence à la prétendue violation des droits à la vie, à l'intégrité personnelle et à la vie privée, en relation avec les articles 1(1) et 2 de la Convention américaine et l'article 7 de la Convention de Belém do Pará, au préjudice de Claudina Isabel Velásquez Paiz ;
- b) Au chapitre VII.II, les arguments se référant à la violation alléguée des droits aux garanties judiciaires, à la protection judiciaire et à l'égalité devant la loi, en relation avec les articles 1(1) et 2 de la Convention américaine et à l'article 7 de la Convention de Belém do Pará, au détriment du proche parent de Claudina Isabel Velásquez Paiz, ainsi que le droit à la liberté d'expression, de circulation et à l'égalité devant la loi, au détriment de Claudina Velásquez, et
- c) Au chapitre VII.III, les arguments faisant référence à la violation alléguée des droits à l'intégrité de la personne, au respect de l'honneur et à la reconnaissance de la dignité, au détriment des proches de Claudina Isabel Velásquez Paiz.

---

<sup>158</sup> Cf. Mémoires du recours en annulation des 30 et 31 octobre 2007 (dossier de preuve, folios 3533 à 3539). Cf. Décision

<sup>159</sup> du Président du Pouvoir Judiciaire du 25 février 2008 (dossier de preuve, folios 3568 à 3570). Cf. Mémoire d'appel du

<sup>160</sup> 13 mars 2008 (dossier de preuve, folios 3577 à 3579).

<sup>161</sup> Cf. Arrêt de la Chambre préliminaire et d'amparo de la Cour suprême de justice du 25 février 2008

(dossier de preuve, folios 3584 à 3588).

<sup>162</sup> Cf. Décision de la Cour constitutionnelle statuant en Tribunal spécial d'amparo du 30 avril 2009 (dossier de preuve, feuillets 3595 à 3601).

<sup>163</sup> Cf. Décision de l'unité du régime disciplinaire du système des ressources humaines de la magistrature du 1er juillet 2009 (dossier de preuve, folio 3607).

## VII.I. Droits à la vie<sup>164</sup> et l'intégrité personnelle,<sup>165</sup> en relation avec les articles 1(1)<sup>166</sup> et 2<sup>167</sup> de la Convention américaine et l'article 7 de la Convention de Belém do Pará,<sup>168</sup> au détriment de Claudina Isabel Velásquez Paiz

### A. Arguments de la Commission et des parties

100. Le *Commissiona* indiqué que l'État n'avait pas respecté son obligation positive d'éviter de mettre en danger Claudina Isabel Velásquez Paiz et d'assurer sa vie et son intégrité personnelle, compte tenu du fait qu'en 2005, il avait connaissance d'une augmentation de la violence à l'égard des filles et des femmes dans le pays et, par conséquent, d'un risque réel et imminent d'une éventuelle agression sexuelle et d'un meurtre. Elle a fait valoir qu'à la suite de la première tentative des parents de la victime présumée de signaler sa disparition, rien n'indiquait que l'État ait adopté des mesures immédiates et efficaces pour la retrouver vivante. En effet, non seulement les agents de police n'ont pas mené une enquête diligente, mais ont même refusé de recevoir le rapport pendant les premières heures, qui étaient d'une importance capitale dans le cas d'une jeune femme portée disparue. En outre, ils n'ont pas pris au sérieux le signalement ou l'inquiétude du parent concernant la disparition, malgré ce contexte connu de violence à l'égard des femmes et des filles. Dans cette affaire, Claudina Velásquez a été retrouvée morte avec des signes de violence et d'autres mauvais traitements, y compris des violences sexuelles. Ainsi, le manque de prévention de l'État a eu un impact sur son intégrité personnelle. En conséquence, la Commission a conclu que l'État avait violé "l'article 4(1) de la Convention américaine en relation avec l'article 1(1) de la Convention, l'article 5 de la Convention américaine en relation avec l'article 1(1) de la Convention et l'article 7 de la Convention de Belém do Pará". Claudina Velásquez a été retrouvée morte avec des signes de violence et d'autres mauvais traitements, y compris des violences sexuelles. Ainsi, le manque de prévention de l'État a eu un impact sur son intégrité personnelle. En conséquence, la Commission a conclu que l'État avait violé "l'article 4(1) de la Convention américaine en relation avec l'article 1(1) de la Convention, l'article 5 de la Convention américaine en relation avec l'article 1(1) de la Convention et l'article 7 de la Convention de Belém do Pará". Claudina Velásquez a été retrouvée morte avec des signes de violence et d'autres mauvais traitements, y compris des violences sexuelles. Ainsi, le manque de prévention de l'État a eu un impact sur son intégrité personnelle. En conséquence, la Commission a conclu que l'État avait violé "l'article 4(1) de la Convention américaine en relation avec l'article 1(1) de la Convention, l'article 5 de la Convention américaine en relation avec l'article 1(1) de la Convention et l'article 7 de la Convention de Belém do Pará".

101. Par ailleurs, lors de l'audience et en réponse aux arguments de l'Etat (*infra* para. 104), la Commission a indiqué que « l'expression 'possibilité raisonnable d'éviter la consommation du risque', selon la jurisprudence initiale de la Cour européenne dans l'affaire de *Osman c. Royaume-Uni*, consistait à vérifier si les autorités [...] avaient pris toutes les mesures relevant de leurs compétences qui, jugées raisonnablement, auraient pu être attendues

<sup>164</sup> L'article 4(1) de la Convention dispose : « Toute personne a droit au respect de sa vie. Ce droit doit être protégé par la loi et, en général, dès le moment de la conception. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. ».

<sup>165</sup> L'article 5(1) de la Convention dispose : « Toute personne a droit à la protection de son intégrité physique, mentale et morale. intégrité respectée ».

<sup>166</sup> L'article 1(1) de la Convention stipule : « Les États parties à la présente Convention s'engagent à respecter les droits et libertés qui y sont reconnus et à assurer à toutes les personnes relevant de leur juridiction le libre et plein exercice de ces droits et libertés, sans aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la situation économique, la naissance ou toute autre condition sociale.

<sup>167</sup> L'article 2 de la Convention stipule : « Lorsque l'exercice de l'un quelconque des droits ou libertés visés à l'article 1 n'est pas déjà assuré par des dispositions législatives ou autres, les États parties s'engagent à adopter, conformément à leurs règles constitutionnelles et aux dispositions de la présente Convention, les mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet à ces droits ou libertés ».

<sup>168</sup> Le Guatemala a ratifié la Convention de Belém do Pará le 4 janvier 1995 et a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétariat général de l'Organisation des États américains le 4 avril 1995, sans réserves ni limitations. L'article 7 de cet instrument stipule : « Les États parties condamnent toutes les formes de violence à l'égard des femmes et conviennent de poursuivre, par tous les moyens appropriés et sans délai, des politiques visant à prévenir, réprimer et éradiquer cette violence et s'engagent à : (a) s'abstenir de se livrer à tout acte ou pratique de violence à l'égard des femmes et à veiller à ce que leurs autorités, fonctionnaires, personnels, agents et institutions agissent en conformité avec cette obligation ; (b) faire preuve de diligence raisonnable pour prévenir, enquêter et imposer des sanctions en cas de violence à l'égard des femmes ; (c) inclure dans leur législation nationale des dispositions pénales, civiles, administratives et tout autre type qui peuvent être nécessaires pour empêcher, punir et éradiquer la violence à l'égard des femmes et adopter des mesures administratives appropriées si nécessaire ; d) adopter des mesures juridiques pour obliger l'auteur à s'abstenir de harceler, d'intimider ou de menacer la femme ou d'utiliser toute méthode qui porte atteinte ou met en danger sa vie ou son intégrité, ou endommage ses biens ; (e) prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour amender ou abroger les lois et règlements existants ou pour modifier les pratiques légales ou coutumières qui entretiennent la persistance et la tolérance de la violence à l'égard des femmes ; (f) établir des procédures judiciaires justes et efficaces pour les femmes qui ont été victimes de violences, comprenant, entre autres, des mesures de protection, une audition en temps opportun et un accès effectif à ces procédures ; (g) établir les mécanismes juridiques et administratifs nécessaires pour garantir aux femmes victimes de violence un accès effectif à la restitution, à des réparations ou à d'autres recours justes et efficaces, et (h) adopter les mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet à la présente Convention.

pour éviter ce risque. [...] [E]n l'espèce, il n'est pas nécessaire de déterminer si Claudina était vivante ou non lorsque les autorités ont pris connaissance de la situation de risque et si cette situation aurait une incidence sur la possibilité de la retrouver. Ce qu'il faut, c'est déterminer si les autorités qui ont été informées de la disparition de Claudina ont pris ou non, dans le cadre de leurs attributions, les mesures qui étaient ou pouvaient être attendues [...] afin d'éviter ce risque. De plus, il a souligné que l'État avait eu au moins une heure pour rechercher Claudina Velásquez et, « [e]n tout cas, la détermination de l'heure exacte de [sa] mort [...] est un aspect sur lequel les autorités ont encouru des retards et des erreurs qui font qu'elle n'est toujours pas connue avec certitude ».

102. Les **représentants** soutenu que, dans le contexte des faits de l'affaire, les abus perpétrés contre Claudina Velásquez constituaient, individuellement et collectivement, une violence contre les femmes selon la Convention américaine et la Convention de Belém do Pará. Ils ont indiqué que l'État avait violé son obligation d'éviter tout danger pour Claudina Velásquez et de garantir ses droits à la vie, à l'intégrité personnelle, à l'honneur et à la dignité ; d'abord, avant qu'elle ne disparaisse en ne mettant pas en œuvre et en exécutant des politiques et des programmes efficaces pour prévenir et punir la violence à l'égard des femmes, y compris un manque de volonté politique entraînant l'incapacité d'allouer les ressources nécessaires pour lutter contre la violence sexiste.<sup>169</sup> Deuxièmement, l'État a violé ces droits à la suite des dénonciations de ses parents et avant que son corps ne soit retrouvé, car il était pleinement conscient de la situation dangereuse dans laquelle elle se trouvait en raison du schéma de violence à l'égard des femmes et du meurtre de femmes au Guatemala. Malgré cela, il a refusé à deux reprises de recevoir ces rapports, nécessitant un délai de 24 heures pour les admettre.<sup>170</sup> Ils ont également fait valoir que le corps de Claudina Velásquez avait été retrouvé avec des signes de violence et d'autres mauvais traitements. En outre, ils ont fait valoir que « le viol de Claudina Isabel constituait, en soi, l'une des ingérences les plus agressives dans sa vie privée en tant que femme. Lorsqu'elle a été agressée sexuellement, son corps a été envahi de la manière la plus arbitraire, affectant sa sphère la plus intime.<sup>171</sup> En outre, en réponse à l'argument de l'État selon lequel, au plus, il aurait eu une heure pour retrouver Claudina Velásquez (*infrapara*. 104), les représentants ont fait valoir qu'« il ne fait aucun doute que, pendant cette heure, il aurait été possible de la sauver » si, au lieu de rejeter le rapport de la famille, ils avaient recherché la victime présumée. Par conséquent, ils ont demandé à la Cour de déclarer la violation des articles 4, 5 et 11 de la Convention américaine, ainsi que le non-respect des obligations contenues dans les articles 1(1) et 2 de cet instrument et l'article 7 de la Convention de Belém do Pará, au préjudice de Claudina Velásquez.<sup>172</sup>

103. Enfin, les représentants ont fait valoir que « pour déterminer si l'État avait une possibilité raisonnable de prévenir ou d'éviter la violation de ses droits, le temps qui s'est écoulé entre le moment où ses parents ont signalé sa disparition [...] et l'heure probable de sa mort – déterminée plusieurs mois après la découverte de son corps – n'a aucune importance. Ce qui était important [...], ce sont les informations dont disposaient les autorités au moment du signalement des parents : que Claudina Isabel était portée disparue et qu'il y avait une probabilité extrêmement élevée que sa vie et son intégrité aient été menacées, compte tenu du contexte de fémicide au Guatemala et, à la suite

---

<sup>169</sup> À cet égard, dans leurs arguments écrits finaux, ils ont fait valoir qu'en ce qui concerne les programmes que l'État a déclaré avoir adoptés pour lutter contre le fémicide, seules six mesures avaient été établies avant 2005, lorsque la mort de Claudina Velásquez est survenue. De plus, ces programmes "n'ont presque rien donné", car "[l]e gouvernement n'a pas fourni le financement nécessaire pour leur permettre de remplir leur mandat".

<sup>170</sup> Dans leurs plaidoiries finales écrites, ils ont allégué, pour la première fois, que les autorités de l'État avaient dit aux parents de Claudina Velásquez qu'« elle est sans aucun doute avec son petit ami », et que ces commentaires reflétaient directement les stéréotypes de genre tenus par les agents de l'État et révélaient qu'ils n'avaient pas pris sa disparition au sérieux. Ces arguments ne seront pas pris en considération car ils étaient prescrits.

<sup>171</sup> Selon les représentants, il y a de fortes indications que Claudina Velásquez a été victime d'abus sexuels violence, comme la position des vêtements sur le cadavre et le sperme trouvé dans son corps.

<sup>172</sup> Dans leurs plaidoiries finales écrites, les représentants ont fait valoir, pour la première fois, que les violences sexuelles dont Claudina Velásquez aurait été victime, ainsi que le fait qu'il y avait une forte probabilité qu'elle ait été transférée d'un endroit à un autre de son vivant, constituaient un traitement cruel, inhumain et dégradant que l'État n'a pas réussi à empêcher. Ces arguments ne seront pas pris en considération car ils étaient prescrits.

les cris de Claudina Isabel, l'interruption brutale de son appel téléphonique avec [ZMB]. Ils ont souligné que, lorsqu'elle analyse si l'État a violé son obligation positive de protéger la vie, la Cour européenne des droits de l'homme « a toujours apprécié le caractère raisonnable des mesures prises par les autorités au regard de la connaissance qu'elles avaient au moment où elles ont été informées du danger pour la victime. Le sort réel de la victime - qui ne peut être connu que *a posteriori* - n'entre pas en ligne de compte. »

104. Le *État* a souligné qu'en l'espèce, il n'est pas allégué qu'un agent de l'État a tué Claudina Velásquez ou a porté atteinte à son intégrité. Il a également allégué que les droits à la vie, à l'intégrité personnelle, à l'honneur et à la dignité étaient protégés par le droit interne. En outre, en ce qui concerne la période précédant la disparition de Claudina Velásquez, il a fait valoir que ni la Commission ni les représentants n'avaient fait valoir qu'il existait une menace à son encontre, et la Cour avait reconnu dans l'affaire de *Veliz Franco et al.* que le Guatemala avait pris des mesures pour faire face au problème de la violence à l'égard des femmes avant décembre 2001. En ce qui concerne la période précédant la découverte du corps, il a affirmé que c'était après 3 heures du matin, lorsque la police est arrivée, qu'il pouvait être indiqué que l'État avait pris connaissance de la disparition de la victime présumée. Elle a précisé qu'il n'y avait aucune preuve qu'une tentative ait été faite pour déposer un rapport de "personne disparue", et on pouvait supposer que les policiers, lorsqu'ils avaient indiqué qu'ils continueraient leur patrouille, allaient également continuer à rechercher la jeune femme. Dans ses conclusions écrites finales, l'État a souligné que ces agents de police se sont rendus immédiatement à l'endroit où Claudina Velásquez avait été vue pour la dernière fois et ont soutenu les membres de la famille dans leur recherche dans la zone de Colonia Panorama et à proximité. Ainsi, l'absence de procès-verbal doit être appréciée comme une simple formalité, quels que soient le comportement et l'attitude des agents de police. En outre, l'État a affirmé que Claudina Velásquez était probablement décédée avant d'avoir pris connaissance de sa disparition, de sorte qu'il n'avait aucune possibilité d'éviter ou d'empêcher la perpétration d'un crime. "Et, au mieux, l'Etat n'aurait eu qu'une heure pour la retrouver, car son corps est apparu environ deux heures après l'appel téléphonique à la police." Selon l'État, la Cour devrait tenir compte du caractère raisonnable du temps dont elle disposait pour protéger la vie et l'intégrité de Claudina Velásquez. Dernièrement, il a ajouté que les examens effectués par les médecins de la magistrature et du ministère public n'ont pas déterminé que Claudina Velásquez avait subi une atteinte à son intégrité avant sa mort. Par conséquent, l'État a affirmé qu'il n'avait pas violé les articles 4, 5 et 11 de la Convention américaine,<sup>173</sup> en relation avec les articles 1(1) et 2 de cet instrument, et l'article 7 de la Convention de Belém do Pará.

## **B. Considérations de la Cour**

105. En l'espèce, il n'a pas été allégué que l'Etat aurait violé son obligation de respecter les droits à la vie, à l'intégrité personnelle, à l'honneur et à la dignité. Le différend n'a été présenté qu'en ce qui concerne le prétendu non-respect par l'État de l'obligation de garantir ces droits ; d'une part, en omettant d'empêcher leur violation et, d'autre part, en omettant d'enquêter efficacement sur l'affaire. Dans ce chapitre, la Cour n'examinera que le manquement allégué de l'Etat à son obligation de prévenir la violation desdits droits. Le manquement allégué à l'obligation d'enquête sera examiné dans le chapitre suivant du présent arrêt.

---

<sup>173</sup> En ce qui concerne la violation alléguée du droit à l'honneur et à la dignité, l'État a également indiqué qu'il n'avait pas adopté de position discriminatoire à l'égard de la victime ou de sa famille et qu'aucune ordonnance n'avait été rendue pour qu'une victime soit catégorisée afin de déterminer la procédure d'enquête ultérieure. Ces arguments seront examinés dans le chapitre suivant sur l'obligation d'enquête de l'État.

106. Selon l'article 1(1) de la Convention, les Etats sont tenus de respecter et de garantir les droits de l'homme qui y sont reconnus.<sup>174</sup> En particulier, dans le cas des droits à la vie, à l'intégrité de la personne, à l'honneur et à la dignité, ces obligations impliquent non seulement que l'État les respecte (obligation négative), mais elles exigent également que l'État prenne toutes les mesures appropriées pour les garantir (obligation positive).<sup>175</sup>

107. La Cour a établi que l'obligation de garantir les droits à la vie et à l'intégrité personnelle présuppose l'obligation des États de prévenir les violations de ces droits. Cette obligation de prévention englobe toutes les mesures de nature juridique, politique, administrative ou culturelle qui favorisent la sauvegarde des droits de l'homme et garantissent que les éventuelles violations de ces droits soient réellement considérées et traitées comme des faits illicites pouvant, à ce titre, entraîner la sanction de ceux qui les commettent, ainsi que l'obligation d'indemniser les victimes pour les conséquences préjudiciables. Il est également évident que l'obligation de prévenir est une obligation de moyens ou de comportement, et le non-respect de celle-ci n'est pas prouvé par le simple fait qu'un droit a été violé.<sup>176</sup>

108. L'article 7 de la Convention de Belém do Pará établit les obligations de l'État de prévenir, punir et éliminer la violence à l'égard des femmes<sup>177</sup> qui définissent et complètent l'obligation de l'État de respecter les droits reconnus dans la Convention américaine, tels que ceux établis dans les articles 4 et 5.<sup>178</sup> À cet égard, la Cour a établi que les États doivent adopter des mesures globales pour se conformer à la diligence requise dans les cas de violence à l'égard des femmes. En particulier, ils doivent disposer d'un cadre de protection juridique adéquat et appliqué efficacement, ainsi que de politiques et de pratiques de prévention permettant une réponse efficace aux plaintes.<sup>179</sup> La stratégie de prévention doit être globale ; c'est-à-dire qu'elle doit prévenir les facteurs de risque et aussi renforcer les institutions afin qu'elles puissent apporter une réponse efficace aux cas de violence à l'égard des femmes. En outre, les États doivent adopter des mesures préventives dans des cas spécifiques où il est évident que certaines femmes et filles peuvent être victimes de violence.<sup>180</sup> Tout cela doit tenir compte du fait que, dans les cas de violence contre les femmes, les États ont également les obligations générales contenues dans la Convention américaine, et des obligations spécifiques basées sur la Convention de Belém do Pará.

109. Cela dit, sur la base de la jurisprudence de la Cour, il est clair qu'un État ne peut être tenu pour responsable de toute violation des droits de l'homme commise entre individus relevant de sa juridiction. En effet, l'obligation de garantie conventionnelle de l'État ne signifie pas qu'il a une responsabilité illimitée à l'égard de tout fait ou action de particuliers, car son obligation d'adopter des mesures de prévention et de protection des individus dans leurs relations les uns avec les autres est conditionnée par sa conscience d'une situation de risque réel et immédiat pour un

---

<sup>174</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Mérites*. Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4, par. 163, et *Affaire Défenseur des droits de l'homme et al. c. Guatemala. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 28 août 2014. Série C n° 283, par. 138.

<sup>175</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond, précité*, par. 165 et 166, et *Affaire Gonzales Lluy et al. v. Equateur. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 1er septembre 2015. Série C n° 298, par. 168.

<sup>176</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond, précité*, para. 166, et *Affaire Rodríguez Vera et al. (Disparu du Palais de Justice) v. Colombie. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 14 novembre 2014. Série C n° 287, par. 519.

<sup>177</sup> La Convention de Belém do Pará définit la violence à l'égard des femmes dans son article 1 comme « tout acte ou comportement, fondé sur le sexe, qui cause la mort ou des dommages ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques aux femmes, que ce soit dans la sphère publique ou privée ».

<sup>178</sup> Cf. *Affaire Miguel Castro Castro c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 25 novembre 2006. Série C n° 160, par. 346, et *Affaire Veliz Franco et al. c. Guatemala. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 19 mai 2014. Série C n° 277, par. 133.

<sup>179</sup> Cf. *Affaire González et al. (« Cotton Field ») c. Mexique. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 16 novembre 2009. Série C n° 205, par. 258.

<sup>180</sup> Cf. *Affaire González et al. (« Cotton Field ») c. Mexique, précité*, para. 258, et *Affaire Veliz Franco et al. c. Guatemala, précité*, para. 136.

individu ou groupe d'individus identifié – ou que l'État doit avoir connaissance de cette situation de risque réel et immédiat – et la possibilité raisonnable de prévenir ou d'éviter ce risque.<sup>181</sup>

En d'autres termes, même si la conséquence juridique de l'acte ou de l'omission d'un individu est la violation de certains droits de l'homme d'un autre individu, celle-ci ne peut être automatiquement imputée à l'État car les circonstances particulières de l'espèce et la mise en œuvre de cette obligation de garantie doivent être prises en compte.<sup>182</sup> À cet égard, la Cour précise que, pour établir le non-respect de l'obligation de prévenir les atteintes aux droits à la vie et à l'intégrité personnelle, il convient de vérifier que : (i) les autorités de l'État connaissaient ou auraient dû connaître l'existence d'un risque réel et immédiat pour la vie et/ou l'intégrité personnelle d'un individu ou d'un groupe d'individus identifié, et (ii) ces autorités n'ont pas pris les mesures nécessaires dans le cadre de leurs pouvoirs qui, jugées raisonnablement, auraient pu prévenir ou éviter ce risque.<sup>183</sup> Tel est le critère de la Cour depuis le prononcé de l'arrêt dans l'affaire *le massacre de Pueblo Bello c. Colombie*,<sup>184</sup> et elle a été réitérée dans sa jurisprudence constante.<sup>185</sup>

110. En l'espèce, il y a deux moments où l'obligation de prévention doit être analysée. La première est avant la disparition de Claudina Velásquez et la seconde est avant la découverte de son corps.

### *B.1. Avant la disparition Claudina Velásquez : obligation générale de prévenir la disparition et le meurtre de femmes*

111. Concernant le premier moment, c'est-à-dire avant la disparition de Claudina Velásquez, la Cour a déjà établi qu'en décembre 2001, il y avait un contexte d'escalade de la violence homicide contre les femmes au Guatemala, que cette augmentation n'avait cessé de croître dans tout le pays en 2004 et 2005, et que, à ce jour, les niveaux continuent d'être très

---

<sup>181</sup> Cf. *Affaire Massacre de Pueblo Bello c. Colombie, Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 31 janvier 2006. Série C n° 140, para. 123, et *Affaire Défenseur des droits de l'homme et al. c. Guatemala, ci-dessus*, par. 140. À cet égard, la Cour européenne des droits de l'homme a compris que : « [...] tout risque allégué pour la vie ne peut pas entraîner pour les autorités une obligation conventionnelle de prendre des mesures opérationnelles pour empêcher que ce risque ne se matérialise. Pour qu'une obligation positive naisse, il doit être établi que les autorités savaient ou auraient dû savoir à l'époque de l'existence d'un risque réel et immédiat pour la vie d'une personne identifiée [...] résultant d'actes criminels d'un tiers et qu'elles n'ont pas pris, dans le cadre de leurs attributions, des mesures qui, jugées raisonnablement, auraient pu éviter ce risque. Cf. CEDH, *Affaire Kiliç c. Turquie*, n° 22492/93, arrêt du 28 mars 2000, par. 62 et 63, et CEDH, *Osman c. Royaume-Uni*, n° 23452/94, arrêt du 28 octobre 1998, par. 115 et 116.

<sup>182</sup> Cf. *Affaire Massacre de Pueblo Bello c. Colombie, supra*, para. 123, et *Affaire Défenseur des droits de l'homme et al. c. Guatemala, précité*, para. 140.

<sup>183</sup> Cf. *Affaire Massacre de Pueblo Bello c. Colombie, supra*, par. 123, et *Affaire Défenseur des droits de l'homme et al. c. Guatemala, précité*, para. 143.

<sup>184</sup> Cf. *Affaire Massacre de Pueblo Bello c. Colombie, supra*, par. 123 et 124, citant CEDH, *Affaire Kiliç c. Turquie*, n° 22492/93, arrêt du 28 mars 2000, par. 62 et 63, et CEDH, *Osman c. Royaume-Uni* n° 23452/94, arrêt du 28 octobre 1998, par. 115 et 116. Le texte original du paragraphe 116 du dossier de *Osman* indique : « [...] De l'avis de la Cour, lorsqu'il est allégué que les autorités ont violé leur obligation positive de protéger le droit à la vie dans le cadre de leur devoir susmentionné de prévenir et de réprimer les infractions contre la personne (paragraphe 115 ci-dessus), il doit être établi à sa satisfaction que les autorités savaient ou auraient dû savoir à l'époque de l'existence d'un risque réel et immédiat pour la vie d'un ou plusieurs individus identifiés du fait d'actes criminels d'un tiers et qu'elles n'ont pas pris, dans le cadre de leurs attributions, des mesures qui, raisonnablement, on aurait pu s'attendre à ce qu'ils évitent ce risque. [...] Pour la Cour, et eu égard à la nature du droit protégé par l'article 2, droit fondamental dans l'économie de la Convention,

<sup>185</sup> Voir, *Affaire González et al. (« Cotton Field ») c. Mexique, précité*, par. 283 et 284 ; *Affaire Communauté indigène Sawhoyamaya c. Paraguay, Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 29 mars 2006. Série C n° 146, para. 155 ; *Cas de la communauté indigène Xákmok Kásek c. Paraguay, Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 24 août 2010. Série C n° 214, par. 188 ; *Affaire Castillo González et al. c. Venezuela. Mérites*. Arrêt du 27 novembre 2012. Série C n° 256, par. 128 ; *Affaire Luna López c. Honduras. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 10 octobre 2013. Série C n° 269, par. 124 ; *Affaire Défenseur des droits de l'homme et al. c. Guatemala, ci-dessus*, par. 143, et *Affaire Rodríguez Vera et al. (Disparu du Palais de Justice) c. Colombie, supra*, para. 527.

haut (*ci-dessus* para. 45). Force est de constater qu'au moment des faits de la présente affaire, août 2005, l'État avait déjà été alerté de cette situation tant par des organismes nationaux qu'internationaux, ainsi que par des organisations de la société civile, dans des documents qui datent de 2001 à février 2005.<sup>186</sup> Il convient de souligner qu'en janvier 2003, le Bureau du Médiateur, un organe de l'État, avait déjà établi un lien entre l'existence d'actes de violence commis contre les femmes en 2001 et une « discrimination ayant des racines culturelles dans la société guatémaltèque » et indiqué que cette violence s'inscrivait dans un contexte de discrimination à l'égard des femmes au Guatemala dans différents domaines.<sup>187</sup> De plus, comme déjà indiqué, le niveau de violence contre les femmes a augmenté depuis lors, tout comme les actes de cruauté infligés au corps de nombreuses victimes. De plus, les meurtres de femmes au Guatemala ont lieu dans un contexte de différentes formes de violence à leur encontre, telles que la violence intrafamiliale et domestique, le viol et la violation, le harcèlement, l'exploitation et d'autres formes de violence sexuelle (*ci-dessus* para. 48).

112. Cela dit, dans son arrêt en l'affaire *Veliz Franco et al.*, la Cour a souligné qu'avant<sup>188</sup> et après les faits de cette affaire, qui a eu lieu en 2001, l'État a pris diverses mesures visant à lutter contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes. À cet égard, il a souligné la loi pour la prévention, la répression et l'élimination de la violence domestique du 28 novembre 1996 et la loi contre le fémicide et les autres formes de violence à l'égard des femmes (ci-après également « loi contre le fémicide ») promulguée en 2008.<sup>189</sup>

---

<sup>186</sup> Cf. *Affaire Veliz Franco et al. c. Guatemala*, précité, par. 75, 76 et 78 à 80, citant, *entre autres*: (i) (note de bas de page 88) Commission interaméricaine des droits de l'homme, « Cinquième rapport sur la situation des droits de l'homme au Guatemala », OEA/Ser.L/V/II. 111, Doc. Rev., 6 avril 2001, chapitre XIII, par. 41. Disponible sur : <http://www.cidh.org/countryrep/Guate01eng/chap.13.htm> ; (ii) (note de bas de page 89) Le Médiateur du Guatemala, « Informe Anual Circunstanciado 2001 », Guatemala, janvier 2002, p. 44 à 46 ; (iii) (note de bas de page 89) Amnesty International, « Informe de crímenes contra mujeres au Guatemala », août 2004, p. 11 et 13 ; (iv) (note de bas de page 75) Commission interaméricaine des droits de l'homme, Communiqué de presse 20/04, « Le Rapporteur spécial de la CIDH évalue l'efficacité du droit des femmes au Guatemala à vivre sans violence ni discrimination », 18 septembre 2004, para. 7 ; (v) (notes de bas de page 85 et 86) Amnesty International, « Guatemala. Pas de protection, pas de justice : meurtres de femmes », juin 2005, p. 8, et (vi) (note de bas de page 74) Conseil économique et social des Nations Unies. Commission des droits de l'homme, soixante et unième session, Rapport du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Yakin Ertürk. Mission au Guatemala. ONU Doc. E/CN.4/2005/72/Add.3, 10 février 2005, par. 28. Le rapport de la Commission interaméricaine d'avril 2001 indique qu'à cette époque, la violence à l'égard des femmes était « un problème grave dans le pays, » et que « bien qu'[à cette époque, il était] difficile d'estimer la profondeur et l'étendue du problème avec précision, il [a été] signalé que la violence fondée sur le sexe [était] l'une des principales causes de décès et d'invalidité chez les femmes âgées de 15 à 44 ans ». L'État a indiqué que « les statistiques peuvent être correctes ». Cf. *Affaire Veliz Franco et al. c. Guatemala*, précité, para. 79.

<sup>187</sup> Cf. *Affaire Veliz Franco et al. c. Guatemala*, précité, para. 80, citant le médiateur guatémaltèque, « Rapport Annuel Circunstanciado 2001 », Guatemala, janvier 2002, pp. 44 à 46. Ce document indique que la discrimination a « historiquement [...] exclu [les femmes] de la jouissance des droits fondamentaux et, par conséquent, elles sont victimes d'abus, de mauvais traitements et de violence ». De même, dans un document contenant des données de 2000 à 2003, Amnesty International, considérait « la culture patriarcale comme une cause spécifique [du] phénomène [de violence] » au Guatemala, expliquant que « [l]e système patriarcal construit selon un modèle d'exercice du pouvoir et de domination principalement masculin place facilement les femmes dans une situation de vulnérabilité ». Amnesty International, « Informe de crímenes contra mujeres au Guatemala », août 2004, p. 11 et 13.

<sup>188</sup> Cf. *Affaire Veliz Franco et al. c. Guatemala*, précité, para. 82 et note de bas de page 93. La Cour a relevé qu'avant décembre 2001, l'État avait pris des mesures relatives au problème de la violence à l'égard des femmes. En 1996, la loi visant à prévenir, punir et éliminer la violence domestique a été promulguée, décret n° 97-1996, 28 novembre 1996, Guatemala. En 2000 et 2001, cela a été complété par des règlements et par la création de l'Organe de coordination pour la prévention, la répression et l'éradication de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes (CONAPREVI). En 2000, le Secrétariat présidentiel pour les femmes (SEPREM) a été créé et, au cours de la période 2001-2006, la Politique nationale pour la promotion et le développement des femmes guatémaltèques a été établie, ainsi que son Plan d'égalité des chances. En outre, la loi sur la promotion intégrale et la dignité des femmes a été promulguée en mars 1999 et, en 2001, la loi sur le développement social a été promulguée par les décrets du Congrès n° 7-99 et n° 42-2001, respectivement. Dans son article 16, cette dernière loi établit que les politiques de « développement social » et de « population » doivent comporter des mesures et des actions visant, *entre autres*, à punir et à éradiquer toute forme de violence individuelle ou collective, d'abus et de discrimination à l'égard des femmes, dans le respect des conventions et traités internationaux ratifiés par le Guatemala. Organe de coordination pour la prévention, la répression et l'éradication de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes (CONAPREVI), « PLANOSI 2004-2014 : Plan national de prévention et d'éradication de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes ».

<sup>189</sup> Cf. *Affaire Veliz Franco et al. c. Guatemala*, précité, para. 82.



113. Dans ce cas, l'État s'est référé à diverses mesures ou mécanismes mis en œuvre pour résoudre le problème de la violence à l'égard des femmes au Guatemala. La Cour note que l'Etat a mentionné : (i) des mesures mises en œuvre avant les faits de la présente affaire, c'est-à-dire avant août 2005 ; (ii) les mesures mises en œuvre suite aux faits de la cause,<sup>190</sup> et (iii) des mesures que le Guatemala garantit avoir été mises en œuvre mais à propos desquelles il n'a pas fourni d'informations claires sur les dates de mise en œuvre.<sup>191</sup> Afin d'analyser le premier moment de l'obligation de

---

<sup>190</sup> *Politiques publiques*: Politique Nationale de Promotion Intégrale et de Développement de la Femme (PNPDIM) et Plan Egalité des Chances (PEO) 2008-2023.

*Le pouvoir judiciaire*: Tribunaux compétents en matière de félicide et autres formes de violence à l'égard des femmes dans les départements de Guatemala, Quetzaltenango et Chiquimula (Cour suprême de justice, Arrêt n° 1-2010) ; Unité/Secrétariat pour les Femmes et l'Analyse Genre, Décision n° 69-2012 (30 avril 2012) ; les tribunaux pénaux de première instance et les tribunaux de condamnation pénale pour les crimes de félicide et autres formes de violence à l'égard des femmes dans les départements de Huehuetenango et d'Alta Verapaz ; transformation du tribunal pénal de première instance et des tribunaux de condamnation pénale pour les crimes de félicide et autres formes de violence à l'égard des femmes du département du Guatemala en un tribunal pluripersonnel ; création de la Chambre de la Cour d'appel pénale pour les crimes de félicide et autres formes de violence à l'égard des femmes du département du Guatemala (Arrêt 12-2012 de la Cour suprême de justice du 8 mars 2012) ; Tribunal pénal de première instance pour les crimes de félicide et autres formes de violence à l'égard des femmes (octobre 2012) ; Tribunal spécialisé pour les femmes et les enfants victimes (2012) ; Protocole de soins initiaux dans les cas de violence à l'égard des femmes et de crimes sexuels à Guatemala City (2008) ; Protocole pour les actions judiciaires en cas de violence sexiste à l'égard des femmes (avril 2014).

*Le ministère public*: Protocole spécifique intitulé « Instructions générales pour l'enquête pénale le crime de félicide » (Instruction générale n° 06-2013) ; le Bureau d'attention aux victimes et le Bureau du procureur spécial pour les affaires féminines du ministère public et l'Institut national de médecine légale (INACIF) ont mis en place un réseau pour accélérer et faciliter la prise en charge des femmes agressées ; Centres de soutien complet pour les femmes survivantes de la violence (CAIMUS) ; l'Institut public de défense pénale apporte son soutien lors des procédures judiciaires ; utilisation de la Chambre Gesell pour éviter la revictimisation, protéger les victimes, contrôler les preuves et garantir le droit à la défense de l'accusé (2 décembre 2009) ; Unité d'enquête sur les délits sexuels (1er août 2012) ; Analyste professionnelle pour faire une analyse criminologique de la violence faite aux femmes en mettant l'accent sur la violence sexuelle (juillet 2015).

*L'exécutif*: La Direction de l'éducation de la Commission présidentielle des droits de l'homme (COPREDEH), qui coordonne les politiques de l'exécutif en matière de droits de l'homme, a mis en place des formations diplômantes pour les fonctionnaires et employés de l'exécutif et d'autres institutions sur la question de la violence à l'égard des femmes (2012-2015).

*La Police Nationale Civile* : Le Service de l'égalité entre les femmes et les hommes a organisé des ateliers pour les membres du institution sur la loi sur le félicide et les autres formes de violence à l'égard des femmes (2012 à 2014) ; la Direction sous-générale de la prévention de la délinquance a organisé des ateliers pour les membres de la société civile sur les actions de la PNC pour lutter contre la violence à l'égard des femmes (2012 à 2014) ; Lignes directrices de base pour aborder la perspective de genre, formation des instructeurs de l'Académie de la PNC et manuel de formation sur la sécurité et le genre pour les membres de la PNC (2014) ; Formation des membres des comités de prévention du crime sur la violence à l'égard des femmes, la violence domestique et l'égalité et l'équité entre les sexes, entre autres (2014).

*Le Ministère de l'Intérieur* : Bureau spécial pour le domaine de la violence à l'égard des femmes (octobre 2013) ; National politique de prévention de la violence et de la délinquance, de sécurité publique et de cohabitation pacifique (2014-2034).

<sup>191</sup> *Politiques publiques*: Accord national pour promouvoir la sécurité et la justice ; Politique publique contre la traite des êtres humains et pour la protection des victimes ; coordination interinstitutionnelle pour la mise en œuvre des politiques publiques visant à prévenir, punir et éradiquer la violence à l'égard des femmes. À cet égard, l'Organe national de coordination pour la prévention, la répression et l'éradication de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes (CONAPREVI), le Secrétariat présidentiel à la femme (SEPREM) et le Bureau pour la défense des droits des femmes autochtones (DEMI), en coordination avec le ministère de l'Intérieur et la Commission du Congrès pour les affaires féminines, ont mis en place le « Groupe technique pour la vie et la sécurité des femmes » pour coordonner les actions et les plans opérationnels en la matière ; CONAPREVI, SEPREM et DEMI promeuvent des actions et des activités de formation pour diffuser la loi contre le félicide auprès de la population ; ils forment aussi des agents de justice,

*Le Judiciaire* : Politique institutionnelle d'égalité des genres et de promotion des droits humains des femmes ; garderies pour les enfants des femmes impliquées dans des affaires judiciaires dans les locaux du pouvoir judiciaire ; Commission des affaires féminines ; Unité de contrôle, de suivi et d'évaluation des tribunaux spéciaux pour le crime de félicide et autres formes de violence à l'égard des femmes.

*Le ministère public*: Procureurs spéciaux exclusivement dédiés aux crimes de félicide avec un protocole de scène de crime basé sur le genre ; Règlement du modèle de prise en charge intégrale (MAI) pour les cas de violence domestique et d'infractions sexuelles dans la zone métropolitaine ; mise en œuvre du Protocole d'accueil des victimes d'infractions contre la liberté, la sécurité et la décence sexuelles dans les Bureaux d'attention aux victimes ; Procureur pour les femmes et les enfants victimes dans d'autres départements ayant un intérêt ethnique et culturel ; la formation continue du personnel du ministère public sur la problématique des violences faites aux femmes et des violences sexuelles ; Programme d'aide juridique gratuite pour les victimes de violence et leurs familles ; le bureau du défenseur public ; bureaux qui fournissent un soutien juridique aux femmes autochtones, tels que le Bureau de défense des droits des femmes autochtones et la Commission nationale contre le racisme et la discrimination ; incorporation d'interprètes dans les bureaux impliqués dans l'application de la justice.

prévenir, c'est-à-dire avant la disparition de la victime présumée, la Cour n'examinera que les mesures qui ont été mises en œuvre avant les faits de la cause.

114. Les mémoires et éléments de preuve présentés par l'État révèlent qu'en 2000 et 2001, le Guatemala a créé l'Organe de coordination pour la prévention, la répression et l'élimination de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes (CONAPREVI), qui, selon l'État, est "l'organisme chargé de coordonner, de promouvoir et de fournir des conseils sur les politiques publiques visant à réduire la violence à l'égard des femmes" ; sa mission est « d'éradiquer la violence à l'égard des femmes au Guatemala en promouvant, orientant et contrôlant les politiques publiques en coordination avec les institutions travaillant dans ce domaine ».192 En 2004, la CONAPREVI a lancé le Plan national pour la prévention et l'éradication de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes (PLANOVI) 2004-2014, avec « l'objectif général de renforcer le cadre politique et institutionnel de l'État afin de s'attaquer efficacement au problème de la violence à l'égard des femmes au Guatemala, [d]'améliorer la réponse institutionnelle ainsi que la qualité et la rapidité des services de soins complets, et d'améliorer les processus de sensibilisation et d'éducation ».193

115. Par ailleurs, en 2000, le Secrétariat Présidentiel à la Femme (SEPREM) a été créé. Selon l'État, c'est « le bureau de l'exécutif qui conseille et coordonne les politiques publiques pour promouvoir le développement holistique des femmes guatémaltèques et une culture démocratique » ;194 sa « fonction principale est de conseiller et d'appuyer le Président de la République sur les programmes et projets de promotion et d'adoption des politiques publiques nécessaires au développement holistique de la femme, favorisant les conditions d'égalité entre les hommes et les femmes, sur la base de la diversité socioculturelle du pays ».

116. En outre, il n'est pas contesté qu'avant les faits de la présente affaire, l'État avait mis en place le Bureau du procureur spécial pour les affaires féminines et une Politique nationale de promotion et de développement intégral de la femme ainsi que son Plan pour l'égalité des chances (2001-2006).195

117. En ce qui concerne les mesures prises par le pouvoir judiciaire, l'État a indiqué qu'à partir de 2001, l'Unité de modernisation du pouvoir judiciaire a commencé à s'attaquer au problème de la violence à l'égard des femmes et des filles en organisant des ateliers sur l'interculturalité, les droits humains des femmes dans le cadre de

---

*L'exécutif.* Le Bureau spécial pour les affaires féminines (GEM) articule, coordonne et promeut des politiques et des programmes publics axés sur le développement holistique des femmes guatémaltèques.

*Le Ministère de l'Intérieur.* Le Groupe de travail contre le fémicide identifie et fournit des preuves pour prouver la responsabilité pénale pour la perpétration de crimes contre la vie et l'intégrité ; le Bureau du procureur général (PGN) coordonne le système d'alerte de la loi Alba-Keneth et dispose d'une unité de protection des droits des femmes, des personnes âgées et des personnes handicapées afin de prévenir les violences à leur encontre et de fournir des soins lorsque cela se produit.

*La Police Nationale Civile.* Protocole pour faire face à la violence à l'égard des femmes; organisation des communautés, par l'intermédiaire des conseils de développement rural et urbain, créer des comités de prévention du crime en coordination avec les bureaux municipaux des affaires féminines ; élaboration de plans locaux de prévention dans une perspective sexospécifique et multiculturelle et organisation de sessions de formation sur des projets et programmes visant à encourager la participation des femmes.

*Le Législatif.* La Commission des affaires féminines élabore et promeut des projets de loi pour la protection des « les populations vulnérables telles que les femmes et les filles ».

<sup>192</sup> Voir, *Affaire Veliz Franco et al. c. Guatemala*, précité, para. 82, note de bas de page 93.

<sup>193</sup> Plan national de prévention et d'éradication de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes (PLANOVI) 2004-2014 (dossier de preuve, folios 2542 à 2599).

<sup>194</sup> Voir, *Affaire Veliz Franco et al. c. Guatemala*, précité, para. 82, note de bas de page 93.

<sup>195</sup> Il convient de noter que, bien que la Commission interaméricaine ait indiqué qu'en 2005, l'État avait créé la Commission nationale de lutte contre le fémicide, composée de représentants du Bureau du procureur général, du ministère public et de l'ombudsman, il a également indiqué que ce n'est que récemment, le 8 mars 2006, que la « Commission spéciale de lutte contre le fémicide au Guatemala a été officiellement lancée ». Cependant, dans le rapport national qu'il a présenté au Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies le 7 août 2012, le Guatemala a indiqué que cette commission avait été créée par la décision gouvernementale n° 46-2012. Disponible à : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G12/157/60/PDF/G1215760.pdf?OpenElement> .

les valeurs culturelles des peuples autochtones, la violence contre les femmes, le système juridique maya et le rôle des autorités autochtones.

118. A cet égard, la Cour note qu'à l'époque, divers rapports d'agences et d'organisations nationales et internationales critiquaient l'efficacité de ces mesures et institutions étatiques :

- a) En février 2005, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a indiqué qu'« [i]l existe un certain nombre d'institutions parallèles pour la promotion de la femme dont les mandats se chevauchent, reflétant la nature fragmentée et divisée de la société guatémaltèque ». En outre, que « CONAPREVI n'avait pas reçu le soutien politique et budgétaire nécessaire pour l'accomplissement de ses tâches à ce jour ».<sup>196</sup>
- b) En février 2006, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a affirmé dans son rapport sur la situation des droits de l'homme au Guatemala qu'« [e]n plus du [Bureau du procureur spécial pour les affaires féminines], il existe d'autres institutions, telles que le Bureau présidentiel pour les femmes, le Bureau pour la défense des droits des femmes autochtones, les bureaux de la PNC sur l'équité entre les sexes et l'aide aux victimes, et l'Unité des homicides pour les femmes récemment créée. » Cependant, il a également indiqué que certains des principaux problèmes étaient liés à « [une] mauvaise coordination institutionnelle et au manque de ressources pour mettre en œuvre ses programmes, tels que le Plan national de prévention et d'éradication de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes (PLANOVI 2004-2014). »<sup>197</sup>
- c) En mai 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a indiqué, à propos du Guatemala, que « [s]out en prenant note des mesures prises par l'État partie pour renforcer les mécanismes nationaux de promotion de la femme, [...] exprime sa préoccupation quant au fait que le mécanisme national ne dispose pas de ressources humaines et financières suffisantes pour s'acquitter de son mandat [...]. Il est également préoccupé par la capacité limitée du secrétariat présidentiel à assurer une coordination et une coopération efficaces avec les pouvoirs législatif et judiciaire. Le Comité « a instamment prié l'État partie d'accorder une attention prioritaire à l'adoption d'une approche globale et intégrée pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles, »<sup>198</sup>
- d) En septembre 2004, la Rapporteuse spéciale sur les droits de la femme de la Commission interaméricaine a observé que l'État avait pris des mesures importantes pour améliorer le cadre institutionnel afin de vaincre l'épidémie de violence à l'égard des femmes. Cependant, elle a souligné que « ces institutions disposent de peu de ressources pour mener à bien leur mission et manquent cruellement de coordination interinstitutionnelle ».<sup>199</sup>
- e) En juin 2005, le Médiateur guatémaltèque a indiqué que les efforts déployés par le gouvernement pour lutter contre la violence à l'égard des femmes avaient jusque-là « abouti à des mesures telles que la

<sup>196</sup> Cf. Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Yakin Ertürk, Mission au Guatemala, E/CN.4/2005/72/Add.3, 10 février 2005, par. 49 et 53. Disponible à : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G05/108/17/PDF/G0510817.pdf?OpenElement> .

<sup>197</sup> Cf. Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Guatemala, E/CN.4/2006/10/Add.1, 1er février 2006, par. 22. Disponible à : <https://documents-ddsny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G06/105/38/PDF/G0610538.pdf?OpenElement> .

<sup>198</sup> Cf. CEDAW Observations finales : Guatemala, CEDAW/C/GUA/CO/6, 2 juin 2006, par. 17 et 26 (preuve dossier, folio 1413).

<sup>199</sup> Cf. Communiqué de presse 20/04, « La Rapporteuse spéciale de la CIDH évalue l'effectivité du droit des femmes au Guatemala à vivre à l'abri de la violence et de la discrimination », 18 septembre 2004, para. 13. Disponible à : <http://www.cidh.oas.org/Comunicados/English/2004/20.04.htm> .

la création d'agences de soutien, la promulgation de lois spécifiques et l'élaboration de propositions. Cependant, le nombre limité d'actions directes mises en œuvre a été insuffisant pour lutter contre le phénomène. De plus, ces actions étaient isolées et ne s'inscrivaient pas dans une politique spécifique ; il était donc difficile d'évaluer leurs résultats.<sup>200</sup>

f) En juin 2005, dans son rapport « Pas de protection, pas de justice : meurtres de femmes au Guatemala », Amnesty International « reconnaît[d] que certaines mesures positives pour prévenir la violence à l'égard des femmes ont été prises par les autorités guatémaltèques [...]. Cependant, ces mesures n'avaient souvent pas été efficacement mises en œuvre, surveillées ou révisées et ont donc rarement empêché les femmes de subir des violences. »<sup>201</sup>

119. En outre, dans un avis d'expert soumis à la Cour, l'experte Karen Musalo a indiqué que, même si le gouvernement guatémaltèque avait lancé certaines initiatives pour lutter contre la violence à l'égard des femmes entre 2000 et 2005, celles-ci étaient limitées, principalement « en raison de l'incapacité à allouer les fonds nécessaires pour atteindre leurs objectifs » et « de l'absence de volonté politique ». <sup>202</sup>

120. A cet égard, la Cour note qu'en août 2005 – c'est-à-dire au moment des faits de la présente affaire – l'Etat avait mis en œuvre des actions visant à résoudre le problème de la violence à l'égard des femmes. Cependant, tant les agences nationales qu'internationales indiquées ci-dessus et le témoin expert Musalo conviennent que ces mesures ont été insuffisantes pour résoudre le problème en raison du peu de ressources qui leur sont allouées et de l'absence de coordination entre les différentes institutions et d'une stratégie globale de protection (*ci-dessus* par. 118 et 119). En conséquence, la Cour note que, dans le rapport national du 7 août 2012 soumis au Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, l'État a reconnu que, parmi les défis auxquels il était confronté, figurait « la mise en œuvre d'une stratégie inter-agences coordonnée pour prévenir la violence à l'égard des femmes en toutes circonstances ». <sup>203</sup>

### *B.2. Avant la découverte du corps de Claudina Velásquez : obligation spécifique de prévenir les atteintes aux droits à l'intégrité et à la vie de Claudina Velásquez*

121. En ce qui concerne le deuxième moment – avant la découverte du cadavre de Claudina Velásquez – il convient, dans un premier temps, de vérifier le moment où les autorités de l'État ont su ou auraient dû savoir l'existence d'un danger réel et immédiat pour la vie et l'intégrité de Claudina Velásquez. À cet égard, le dossier révèle que, vers 2 h 50 ou 2 h 55, ses parents, Jorge Velásquez et Elsa Paiz, ont téléphoné à la police nationale civile et, en réponse, une patrouille s'est rendue au poste de garde principal de Colonia Panorama vers 3 heures du matin. À ce moment-là, les parents de Claudina Velásquez ont informé la police qu'ils recherchaient leur fille qui

<sup>200</sup> Cf. Le Médiateur guatémaltèque, Compendium « *Muertes Violentas de Mujeres, 2003 à 2005* », p. 93. Disponible sur : [http://www.acnur.org/t3/uploads/media/COI\\_1343.pdf?view=1](http://www.acnur.org/t3/uploads/media/COI_1343.pdf?view=1)

<sup>201</sup> Cf. Amnesty International, « Guatemala. Pas de protection pas de justice : meurtres de femmes au Guatemala », juin 2005 (dossier de preuves, folio 1365).

<sup>202</sup> « Même si le gouvernement guatémaltèque avait lancé certaines initiatives pour lutter contre la violence à l'égard des femmes entre 2000 et 2005 – notamment le Secrétariat présidentiel pour les femmes (SEPREM) et l'Organe de coordination pour la prévention, la répression et l'éradication de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes (CONAPREVI) – toutes ces initiatives étaient limitées ou quelque peu inefficaces, principalement en raison de l'incapacité à allouer les fonds nécessaires pour atteindre leurs objectifs. Le manque de fonds ne doit pas être considéré simplement comme le manque de ressources du gouvernement guatémaltèque, mais aussi comme le reflet d'une absence de volonté politique; si la volonté avait existé, le gouvernement aurait fait de cette question une priorité absolue et aurait trouvé et alloué des fonds suffisants au sein du budget national. Cf. Opinion d'expert de Karen Musalo fournie par affidavit le 13 avril 2015 (dossier de preuve, folio 6658).

<sup>203</sup> Rapport national soumis au Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, 7 août 2012, A/HRC/WG.6/14/GTM/1 para. 58. Disponible sur : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G12/157/60/PDF/G1215760.pdf?OpenElement> .

avait disparu et qu'ils avaient des informations selon lesquelles elle pourrait être en danger.<sup>204</sup>En conséquence, compte tenu du contexte d'escalade de la violence meurtrière contre les femmes au Guatemala et de l'augmentation du niveau de violence et de cruauté infligées aux corps de nombreuses victimes (*ci-dessus* par. 45 à 48), il est clair qu'à partir de ce moment, l'État était conscient qu'il existait un risque réel et immédiat que Claudina Velásquez soit agressée sexuellement, victime d'abus et/ou assassinée.

122. La Cour a considéré à plusieurs reprises que, dans ce contexte, lorsque des femmes sont portées disparues, une obligation de diligence raisonnable s'impose en ce qui concerne leur recherche pendant les premières heures et les premiers jours. Cette obligation de moyens étant très stricte, elle impose d'entreprendre des recherches approfondies. En particulier, l'action rapide et immédiate de la police, du parquet et des autorités judiciaires est essentielle, ordonnant les mesures rapides et nécessaires pour découvrir où se trouve la victime. Des procédures appropriées devraient exister pour les rapports, et celles-ci devraient conduire à une enquête efficace commençant immédiatement. Les autorités devraient présumer que la personne disparue est toujours en vie jusqu'à ce que l'incertitude sur son sort prenne fin.<sup>205</sup>

123. En conséquence, la Cour doit maintenant examiner les mesures prises par les autorités guatémaltèques, connaissant le contexte et la nature du danger signalé, afin de déterminer si ces autorités ont pris rapidement, dans le cadre de leurs attributions, les mesures nécessaires dont on pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'elles préviennent ou évitent ce danger.

124. Les déclarations répétées des parents de Claudina Velásquez révèlent qu'ils ont suivi la patrouille de police à la recherche de leur fille depuis l'entrée principale de Colonia Panorama jusqu'à l'entrée de Colonia Pinares, où les agents de police leur ont dit qu'ils « ne pouvaient plus rien faire et qu'ils continueraient à patrouiller ».<sup>206</sup>Les informant également qu'ils « devraient attendre au moins 24 heures pour pouvoir signaler la disparition de Claudina Velásquez ».<sup>207</sup>

125. Lorsque la police est partie, les parents de Claudina Velásquez ont poursuivi leurs efforts pour la retrouver (*infra* par. 127 et 128). Vers 5 heures du matin, ils se sont rendus au poste de police de Ciudad San Cristóbal pour signaler la disparition de leur fille ; cependant, encore une fois, on leur a dit qu'ils devaient attendre 24 heures.<sup>208</sup>A cet égard, lors de l'audience publique devant cette Cour, Jorge

---

<sup>204</sup> Jorge Velásquez a déclaré lors de l'audience publique : « Nous les avons informés de ce qui s'était passé ; nous leur avons dit que une femme qui était avec nous était venue nous dire que Claudina était en danger ; nous avons souligné qu'elle était en danger ; nous les avons suppliés de recevoir le rapport afin de commencer la recherche. Cf. Déclaration faite devant la Cour interaméricaine par Jorge Rolando Velásquez Durán lors de l'audience publique tenue le 21 avril 2015. Voir aussi, Déclaration de Jorge Rolando Velásquez Durán du 22 septembre 2005, devant le procureur adjoint du ministère public (dossier de preuves, folio 9) ; Déclaration de Jorge Rolando Velásquez Durán du 24 janvier 2006 devant le procureur adjoint du ministère public (dossier de preuves, folios 3868 à 3869) et Déclaration d'Elsa Claudina Paiz Vidal du 22 septembre 2005 devant le procureur adjoint du ministère public (dossier de preuves, folio 16).

<sup>205</sup> Cf. *Affaire González et al. (« Cotton Field ») c. Mexique*, précité, par. 283, et *Affaire Veliz Franco et al. c. Guatemala*, précité, para. 141.

<sup>206</sup> Cf. Déclaration faite devant la Cour interaméricaine par Jorge Rolando Velásquez Durán lors de l'audience publique tenue le 21 avril 2015 ; Déclaration de Jorge Rolando Velásquez Durán du 22 septembre 2005 devant le procureur adjoint du ministère public (dossier de preuves, folio 9) ; Déclaration d'Elsa Claudina Paiz Vidal du 22 septembre 2005 devant le procureur adjoint du ministère public (dossier de preuve, folio 16) ; Déclaration de Jorge Rolando Velásquez Durán du 24 janvier 2006 devant le procureur adjoint du ministère public (dossier de preuves, folio 3869) et Interview d'Elsa Claudina Paiz Vidal, Rapport d'enquête du 24 octobre 2005 (dossier de preuves, folio 51).

<sup>207</sup> Cf. Déclaration faite devant la Cour interaméricaine par Jorge Rolando Velásquez Durán lors de l'audience publique tenue le 21 avril 2015 ; Déclaration d'Elsa Claudina Paiz Vidal du 22 septembre 2005 devant le Procureur pour les atteintes à la vie et à l'intégrité (dossier de preuves, folio 3811) ; Déclaration d'Elsa Claudina Paiz Vidal du 22 septembre 2005 devant le procureur adjoint du ministère public (dossier de preuves, folio 16) et expertise psychiatrique de Jorge Rolando Velásquez Durán du 21 octobre 2009 (dossier de preuves, folio 198).

<sup>208</sup> Cf. Déclaration de Jorge Rolando Velásquez Durán du 24 janvier 2006 devant le procureur adjoint du ministère public (dossier de preuves, folio 3871), Expertise psychiatrique de Jorge Rolando Velásquez (dossier de preuves, folio 198) ; Résolution du Médiateur du 20 juillet 2006 (dossier de preuves, folio 124) et rapport du Médiateur sur

Velásquez a déclaré : « nous leur avons dit, nous leur avons expliqué que la situation était très dangereuse ; ma femme a même pris une photo de Claudina pour que, sur la base de cette photo, ils puissent la chercher, mais ils ont refusé et ont répété que les fameux 24 heures devaient s'écouler. Par la suite, ils se sont rendus à la sous-station PNC San Cristóbal 1651 et, à 8 h 30, la police a finalement rédigé un rapport écrit sur la disparition de Claudina Velásquez.<sup>209</sup>

126. En ce qui concerne ces faits, la Cour note, premièrement, que même si des agents de la Police nationale civile sont arrivés immédiatement après l'appel téléphonique des parents de Claudina Velásquez, ils ne les ont accompagnés que du poste de garde principal d'une communauté fermée à l'entrée d'une autre, après quoi ils ont dit à ses parents qu'ils continueraient leur patrouille et qu'ils devraient attendre pour déposer le rapport. Au vu du contexte de violence à l'égard des femmes, dont l'État était conscient (*ci-dessus* par. 45 à 48), la réponse des autorités de l'État a été manifestement insuffisante compte tenu de la possibilité que l'intégrité personnelle et la vie de Claudina Velásquez aient été en danger. C'est parce qu'il n'y a aucune trace qu'ils aient même demandé des informations et une description qui auraient permis de l'identifier ; ils n'ont pas procédé à une recherche approfondie et stratégique, coordonnée avec d'autres autorités de l'État, en enquêtant sur les endroits où il aurait été raisonnablement plus probable de la trouver, et ils n'ont pas interrogé des personnes qui auraient raisonnablement pu avoir des informations sur son sort.

127. Au contraire, il ressort du dossier en l'espèce que les parents de Claudina Velásquez ont eux-mêmes été obligés d'exercer les activités de recherche de leur fille qui correspondaient à l'État, telles que se rendre dans les lieux où elle aurait pu être trouvée, y compris les rues principales de Ciudad San Cristóbal, et les domiciles de personnes susceptibles de savoir où se trouvait leur fille ; téléphonant ou interrogeant personnellement des personnes qui auraient pu savoir où elle se trouvait, et s'informant dans les hôpitaux et les morgues pour savoir si quelqu'un de la description de leur fille y avait été amené.<sup>210</sup>

---

vérification des violations de l'obligation d'enquête dans le cas de Claudina Isabel Velásquez Paiz (dossier de preuves, folio 102).

<sup>209</sup> Cf. Rapport de personne disparue du 13 août 2005 (dossier de preuves, folio 21) ; Résolution du Médiateur du 20 juillet 2006 (dossier de preuves, folio 124) et Déclaration de Jorge Rolando Velásquez Durán devant la Direction générale de la poursuite des crimes contre la vie et l'intégrité du 24 janvier 2006 (dossier de preuves, folio 3872).

<sup>210</sup> Ils se sont d'abord rendus au domicile de MTG, l'une des copines de Claudina Velásquez, car, avant de perdre contact avec leur fille, elle avait indiqué qu'elle était avec elle. MTG les a alors mis en relation avec un inconnu qui aurait prêté un téléphone portable à Claudina Velásquez vers 1h30 du matin, et l'aurait alors vue traverser le boulevard San Cristóbal. Par la suite, M. Velásquez est rentré chez lui et a contacté plusieurs amis pour leur demander d'aider à fouiller les hôpitaux et les morgues, tandis que Mme Paiz est restée au domicile de MTG. Après le retour de Mme Paiz chez elle, plusieurs amis de la famille sont venus et, par la suite, les ont aidés à s'enquérir de l'endroit où se trouvait leur fille.

Suite à la tentative de dépôt du rapport à 5 heures du matin, les parents de Claudina Velásquez ont parcouru les rues principales de Ciudad San Cristóbal jusqu'à « Ciudad Peronia ». Vers 6 h 30, ils se sont rendus au domicile d'une de ses principales amies universitaires, AUM, pour s'enquérir du sort de leur fille. Elle entreprit de les aider à retrouver Claudina en appelant toutes les personnes avec lesquelles Claudina Velásquez avait été en contact cette nuit-là. Par la suite, ses parents sont rentrés chez eux et y sont restés, contactant des membres de la famille et des amis pour leur demander de les aider dans la recherche et de prier pour que leur fille apparaisse.

Lors de l'un de ces appels, Jorge Velásquez a parlé à son cousin et lui a dit ce qui s'était passé et qu'il attendait de déposer le rapport de personne disparue auprès de la police. Il demanda aussi à son cousin de lui faire la faveur de se renseigner dans les hôpitaux et les morgues s'ils avaient reçu quelqu'un présentant les caractéristiques de sa fille.

De plus, ce même jour, le 14 août, entre 8 h 30 et 9 heures du matin, et afin d'épuiser toutes les possibilités, les parents de Claudina Velásquez se sont rendus à Mariscal Zone 11, où ils vivaient depuis longtemps. M. Velásquez s'est rendu au domicile de l'ancien petit ami de sa fille, tandis que Mme Paiz s'est rendue chez un ami à la fois de l'ancien petit ami de sa fille et du présumé petit ami actuel.

Vers 9 heures du matin, les parents de Claudina Velásquez et leurs amis ont rencontré le cousin de Jorge Rolando Velásquez, qui leur a dit qu'il n'avait trouvé personne de la description de Claudina Velásquez ni dans les hôpitaux publics ni privés. Ensuite, Jorge Rolando Velásquez a décidé d'appeler le petit ami présumé de sa fille, qui lui a dit qu'en quittant une fête, il s'était disputé avec Claudina Velásquez ; qu'elle était descendue de sa voiture et qu'il avait tenté de la suivre, mais que cela n'avait pas été possible car elle empruntait une rue piétonne. Finalement, vers 10h30, ils décidèrent de rentrer au domicile de MTG. Cependant, avant d'arriver sur place, ils ont reçu un appel d'un ami du cousin d'Elsa Paiz qui leur a dit qu'ils se trouvaient à la morgue de la zone 3 et qu'il y avait un cadavre avec les caractéristiques de leur fille. Vers 11h

128. Par ailleurs, s'agissant du moment où il a été possible de déposer un rapport sur l'absence de Claudina Velásquez, la Cour relève que, sur la base des éléments du dossier, on ne sait pas à partir de quand doit être calculé le délai de 24 heures qui doit s'écouler avant le dépôt de ce rapport. Dans une déclaration du 24 janvier, devant le Bureau central pour la poursuite des crimes contre la vie et l'intégrité, Jorge Velásquez a indiqué qu'il avait été informé qu'il ne pouvait signaler la disparition de sa fille que 24 heures après sa dernière communication avec elle.<sup>211</sup>

De même, lors de l'expertise psychiatrique effectuée le 21 octobre 2009, il a déclaré que ce délai devait s'écouler à partir du moment où elle avait disparu.<sup>212</sup> Selon le dossier, la dernière communication que les parents de Claudina Velásquez ont eue avec leur fille remonte aux alentours de 23h45.<sup>213</sup> Cependant, le rapport de sa disparition a été reçu environ huit heures et demie après cette communication, mais 24 heures après que Claudina Velásquez eut quitté son domicile (*ci-dessus* para. 52).

129. A cet égard, il convient de noter qu'au cours d'une audience publique, la Cour a demandé à l'Etat de lui indiquer s'il existait une règle ou une pratique selon laquelle les autorités de l'Etat devaient attendre 24 heures avant de recevoir un rapport. Dans ses conclusions écrites finales, l'État a indiqué qu'il n'existait aucune disposition en droit interne fixant un délai de 24 à 48 heures avant le dépôt d'un rapport de personne disparue. Cependant, il a affirmé que, lorsque la police a fait référence au délai de 24 heures, elle a agi en vertu de l'article 51 du décret n° 40-90 de la loi organique du ministère public en vigueur à l'époque, qui a établi que : « la police et les autres forces de sécurité ne peuvent mener des enquêtes, *ex officio*, sauf en cas d'urgence et pour la prévention de la criminalité. Dans ce cas, ils informent le ministère public des mesures prises dans un délai maximum de 24 heures. »

130. A cet égard, il convient de souligner que la norme citée n'explique pas l'action de la police en l'espèce, car elle ne mentionne même pas la réception d'un signalement ou d'une plainte ; cela reflète plutôt une confusion quant aux règles que la police doit suivre. En effet, force est de constater que les agents de police qui s'occupaient de la famille n'étaient pas clairs sur la marche à suivre pour faire face au fait dénoncé. Ajouté à cela, la déclaration réitérée des fonctionnaires qu'il fallait attendre pour déposer un rapport montre que, selon eux, la disparition signalée ne méritait pas d'être traitée avec la moindre urgence et opportunité, même s'ils avaient un devoir de diligence stricte quant à la conduite d'une recherche dans les premières heures (*ci-dessus* para. 122).

131. Sur ce point, dans son « Rapport sur la vérification des violations de l'obligation d'enquêter dans l'affaire Claudina Velásquez », le Médiateur guatémaltèque a indiqué que :

---

*Cf.* Déclaration d'Elsa Claudina Paiz Vidal devant le Procureur pour les atteintes à la vie et à l'intégrité du 22 septembre 2005 (dossier de preuves, folios 16 et 17) ; Déclaration du LFOZ devant le procureur pour crimes contre la vie et l'intégrité du 22 août 2005 (dossier de preuves, folio 6321) ; Déclaration de MTG devant le procureur pour crimes contre la vie et l'intégrité du 22 août 2005 (dossier de preuves, folio 6325) ; Interview d'Elsa Claudina Paiz Vidal, Rapport d'enquête du 24 octobre 2005 (dossier de preuves, folio 51) ; Interview d'Elsa Claudina Paiz Vidal, Rapport de l'enquêteur Carolina Elizabeth Ruiz Hernández du 22 août 2005 (dossier de preuves, folios 6304 et 6305) ; Déclaration de Jorge Rolando Velásquez devant la Direction générale de la poursuite des crimes contre la vie et l'intégrité du 24 janvier 2006 (dossier de preuve, feuillets 3869 à 3874) ; Déclaration d'AUM devant le Procureur pour les atteintes à la vie et à l'intégrité du 5 décembre 2005 (dossier de preuve, folios 3842 et 3843) ; Déclaration de Jorge Rolando Velásquez devant le procureur pour atteintes à la vie et à l'intégrité du 22 septembre 2005 (dossier de preuves, folios 9 et 10) ; Déclaration de JRLB devant le Procureur pour crimes contre la vie et l'intégrité du 2 décembre 2005 (dossier de preuves, folio 3839) et Déclaration de PJSM devant le Procureur pour crimes contre la vie et l'intégrité du 18 août 2005 (dossier de preuves, folio 6316). folios 9 et 10) ; Déclaration de JRLB devant le Procureur pour crimes contre la vie et l'intégrité du 2 décembre 2005 (dossier de preuves, folio 3839) et Déclaration de PJSM devant le Procureur pour crimes contre la vie et l'intégrité du 18 août 2005 (dossier de preuves, folio 6316). folios 9 et 10) ; Déclaration de JRLB devant le Procureur pour crimes contre la vie et l'intégrité du 2 décembre 2005 (dossier de preuves, folio 3839) et Déclaration de PJSM devant le Procureur pour crimes contre la vie et l'intégrité du 18 août 2005 (dossier de preuves, folio 6316).

<sup>211</sup> *Cf.* Déclaration de Jorge Rolando Velásquez Durán du 24 janvier 2006 devant le procureur adjoint du ministère public (dossier de preuves, folio 3871).

<sup>212</sup> *Cf.* Expertise psychiatrique de Jorge Rolando Velásquez Durán du 21 octobre 2009 (dossier de preuves, folio 198). *Cf.* Le rapport du

<sup>213</sup> Médiateur sur la vérification des violations de l'obligation d'enquêter dans l'affaire Claudina Isabel Velásquez Paiz (dossier de preuves, folio 102) ; Déclaration de Jorge Rolando Velásquez Durán du 22 septembre 2005 devant le procureur adjoint du ministère public (dossier de preuves, folio 6) ; Déclaration d'Elsa Claudina Paiz Vidal devant le Procureur pour les atteintes à la vie et à l'intégrité du 22 septembre 2005 (dossier de preuves, folios 13 et 17), et Interview d'Elsa Claudina Paiz Vidal, Rapport d'enquête du 24 octobre 2005 (dossier de preuves, folio 50).

Cette situation est un déni matériel [...] de l'obligation de l'État d'ouvrir des enquêtes sérieuses et effectives dès qu'il existe des preuves d'une situation impliquant une violation des droits de l'homme. Si le rapport avait été reçu immédiatement, des actions efficaces pour rechercher CLAUDINA ISABEL VELÁSQUEZ auraient pu être engagées et auraient pu empêcher la violation de son droit à la vie. Exiger un délai de 24 heures pour recevoir un signalement de personne disparue entraîne, d'une part, un laps de temps pendant lequel la victime est laissée dans une situation sans défense. En outre, cela empêche d'obtenir un enregistrement approprié des données de la personne disparue afin d'identifier un cadavre dès qu'il est retrouvé. Dans ce cas précis, cela a empêché l'identification de la victime lorsqu'elle a été découverte et le début d'une enquête immédiate sur la mort de Claudina Isabel. Le Médiateur considère qu'il est essentiel d'établir un système électronique pour la réception de ces signalements afin de faciliter l'identification des personnes disparues ; un système consultable lors de la découverte d'un cadavre, afin de pouvoir contacter immédiatement les proches de la victime pour l'identification formelle.<sup>214</sup>

132. Par conséquent, la Cour constate que les autorités de l'État n'ont pas pris les mesures nécessaires dans le cadre de leurs attributions qui, jugées raisonnablement, auraient pu empêcher ou éviter la violation des droits à la vie et à l'intégrité personnelle de Claudina Velásquez Paiz, à partir du moment où l'État a pris conscience du danger auquel elle était exposée.

### *B.3. Conclusion*

133. Sur la base de ce qui précède, la Cour considère que l'État n'a pas démontré qu'il a mis en œuvre les mesures nécessaires, conformément à l'article 2 de la Convention américaine et à l'article 7 de la Convention de Belém do Pará, pour s'assurer que les fonctionnaires chargés de recevoir les signalements de personnes disparues avaient la capacité et la sensibilité nécessaires pour comprendre la gravité de ces signalements dans le contexte de la violence à l'égard des femmes, ou la volonté et la formation nécessaires pour agir immédiatement et efficacement. La Cour conclut également que les autorités guatémaltèques n'ont pas agi avec la diligence requise pour prévenir de manière adéquate les sévices et la mort de Claudina Velásquez et n'ont pas agi comme on pouvait raisonnablement s'y attendre dans le contexte de l'affaire et les circonstances du fait rapporté.

134. Sur la base de tout ce qui précède, la Cour conclut que l'État a violé son obligation d'assurer le libre et plein exercice des droits à la vie et à l'intégrité personnelle reconnus aux articles 4(1) et 5(1) de la Convention américaine, en relation avec l'obligation générale de garantir les droits établis à l'article 1(1) et également en ce qui concerne l'obligation d'adopter des mesures de droit interne établie à l'article 2 de cet instrument, ainsi que les obligations établies à l'article 7 de la Convention de Belém do Pará, au détriment de Claudina Isabel Velásquez Paiz.

135. Cela dit, dans cette affaire, le corps de Claudina Velásquez a été retrouvé avec des indices qu'elle avait peut-être été victime de violences sexuelles et/ou de viols (*ci-dessus* para. 56). A cet égard, au chapitre VII.II du présent arrêt, la Cour analysera la responsabilité alléguée de l'État pour l'absence d'enquête sur d'éventuelles violences sexuelles. Dès lors, elle n'estime pas nécessaire d'analyser la violation de l'article 11 de la Convention américaine, au détriment de Claudina Velásquez, alléguée par les représentants dans le cadre de ce chapitre.

---

<sup>214</sup> Cf. Rapport du Médiateur sur la vérification des violations de l'obligation d'enquêter dans l'affaire Claudina Isabel Velásquez Paiz (dossier de preuves, folio 3306).



## VII.II. Droits aux garanties judiciaires,<sup>215</sup> protection judiciaire<sup>216</sup> et l'égalité devant la loi,<sup>217</sup> en relation avec les articles 1(1) et 2 de la Convention américaine et l'article 7 de la Convention de Belém do Pará, au détriment des proches de Claudina Velásquez Paiz

### A. Arguments de la Commission et des parties

136. Le *Commissiona* fait valoir qu'au moment des faits, il existait un contexte de violences faites aux femmes, connu de l'Etat, dans lequel les actes de violence restaient impunis. Par ailleurs, la manière dont les stéréotypes discriminatoires opèrent lors des enquêtes a déjà été constatée. Dans le cas spécifique, la Commission a identifié une série d'irrégularités au cours de l'enquête sur la mort de Claudina Velásquez, notamment des défauts dans la préservation de la scène du crime et des preuves, des lacunes dans le traitement et l'analyse des preuves recueillies, un manque de rigueur et des retards dans l'enquête, ainsi que des omissions et un manque de cohérence dans les rapports d'enquête. Il a également indiqué que le Médiateur avait constaté que Jorge Rolando Velásquez avait parfois été empêché d'accéder au dossier. Par conséquent,

137. La Commission a affirmé que la mort de Claudina Velásquez n'avait pas fait l'objet d'une enquête en tant que cas de violence sexiste et qu'aucune mesure n'avait été prise ni aucun protocole ou directive utilisé pour enquêter dûment sur cette violence. A cet égard, il a évoqué l'absence de procédures d'enquête fondées sur le soupçon qu'elle avait été victime de violences sexuelles. Aussi, elle a considéré qu'elle était victime de stéréotypes parce qu'elle était jeune et que son corps avait été retrouvé dans un quartier défavorisé, et en raison de sa façon de s'habiller et qu'elle avait le nombril percé. En conséquence, les autorités ont justifié les violences à son encontre et n'ont pas mené d'enquête appropriée sur sa mort. Par conséquent, la Commission a déterminé que l'État avait violé l'article 7 de la Convention de Belém do Pará en relation avec l'article 24 de la Convention américaine, et conformément à l'article 1, paragraphe 1, de cet instrument. Elle a également constaté que l'article 11 de ladite Convention américaine avait été violé, en relation avec l'article 1, paragraphe 1, de celle-ci, au préjudice de Claudina Isabel Velásquez Paiz.

138. Le *représentants* d'accord avec la Commission. Ils ont ajouté que, même si le médecin qui a pratiqué l'autopsie a été sanctionné pour les erreurs qu'il a commises à cet égard, des erreurs continuent d'être commises et l'État "n'a pas pris de mesures efficaces pour améliorer les protocoles d'autopsie ou ordonner aux médecins légistes d'utiliser le Manuel des Nations Unies". Ils ont également fait valoir que l'État n'avait pas été en mesure d'obtenir le témoignage de tous ceux qui étaient pertinents pour l'enquête et que cette carence résultait de la négligence des procureurs chargés de l'enquête, de la peur des témoins et de l'absence de

---

<sup>215</sup> L'article 8(1) de la Convention américaine établit : « Toute personne a le droit d'être entendue, avec les garanties voulues et dans un délai raisonnable, par un tribunal compétent, indépendant et impartial, préalablement établi par la loi, pour étayer toute accusation de nature pénale portée contre elle ou pour déterminer ses droits et obligations de nature civile, du travail, fiscale ou de toute autre nature ».

<sup>216</sup> L'article 25 de la Convention américaine établit : « 1. Toute personne a droit à un recours simple et rapide, ou à tout autre recours effectif, devant une juridiction compétente pour être protégé contre les actes qui violent ses droits fondamentaux reconnus par la constitution ou les lois de l'Etat concerné ou par la présente Convention, même si cette violation peuvent avoir été commis par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.  
2. Les États parties s'engagent : (a) à faire en sorte que toute personne invoquant un tel recours voit ses droits déterminés par l'autorité compétente prévue par le système juridique de l'État ; (b) développer les possibilités de recours judiciaires ; et c) veiller à ce que les autorités compétentes mettent en œuvre ces recours lorsqu'ils sont accordés.

<sup>217</sup> L'article 24 de la Convention américaine établit : "Toutes les personnes sont égales devant la loi. Par conséquent, ils ont droit, sans discrimination, à une égale protection de la loi."

des programmes efficaces de protection des témoins. Ils ont également expliqué que Jorge Velásquez était devenu co-plaignant dans la procédure et qu'il avait été traité de manière inappropriée et avec hostilité par les procureurs, qui l'avaient à nouveau victimisé, l'empêchant d'avoir pleinement accès à l'exercice de son droit à la justice". Ils ont fait valoir qu'il n'y avait eu « aucune » enquête au cours des 72 premières heures et que « cela a commencé des mois plus tard, avec des déclarations prises près d'un an après », en raison de l'impulsion et de l'insistance constante de M. Velásquez. Par conséquent, ils ont considéré que l'État avait violé les droits reconnus aux articles 8(1) et 25(1) de la Convention américaine, en relation avec les articles 1(1) et 2 de cet instrument, et 7 de la Convention de Belém do Pará, au détriment des proches parents de Claudina Velásquez.

139. En outre, les représentants ont fait valoir qu'il existe des modèles de stéréotypes dans l'évaluation des affaires qui devraient faire l'objet d'une enquête, et que les victimes sont blâmées sur la base de critères discriminatoires ; cela empêche les poursuites pénales et encourage la répétition des meurtres et la misogynie. Tout cela viole le droit à l'égalité devant la loi contenu dans l'article 24 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de cet instrument. Ils ont affirmé que la stigmatisation de la victime présumée "n'a pas permis de mener une enquête approfondie" et a donné lieu à une "impunité totale" dans son cas, en violation du droit à l'égalité devant la loi et à la non-discrimination contenu dans les articles 24 et 1(1) de la Convention américaine, en relation avec l'obligation de garantir les droits reconnus aux articles 4, 5 et 11 de ladite Convention et l'article 7 de la Convention de Belém do Pará, au détriment de Claudina Velásquez, ainsi qu'en ce qui concerne l'accès à la justice reconnu aux articles 8 et 25 de la Convention américaine, au détriment de ses proches. Ils ont également indiqué que, dans cette affaire, "la police a fait des déductions erronées" sur la victime présumée, la valeur de sa vie et l'importance d'enquêter sur son cas, sur la seule base de sa manière de s'habiller, en violation du droit à la liberté d'expression de Claudina Velásquez contenu dans l'article 13, en relation avec les articles 1(1) et 24 de la Convention américaine et 7 de la Convention de Belém do Pará. Enfin, ils soutiennent qu'en raison des préjugés liés à la manière de s'habiller et au lieu où le cadavre a été retrouvé, un « quartier populaire,

140. Le **État** indiqué avoir mené la meilleure enquête dans le cadre de sa possibilités et ressources disponibles; que le ministère public n'avait pas été inactif et que l'incapacité à identifier l'auteur était due au fait que l'affaire était « si complexe ». Elle a affirmé que bon nombre des arguments présentés concernant les supposées failles dans la préservation de la scène du crime "sont totalement sans fondement" car il avait été "pleinement documenté" que l'État s'était conformé avec diligence aux procédures requises par lesdites circonstances. À cet égard, elle s'est défendue sur la base de deux actions : (a) elle a fourni des informations sur les procédures menées et (b) elle a fait référence aux mesures prises pour rectifier certaines des irrégularités de l'enquête. Elle a également affirmé que, selon les normes établies dans le cas de *Veliz Franco*, elle avait respecté les critères minimaux pour une enquête de ce type, car elle avait : (i) identifié la victime ; (ii) des éléments de preuve récupérés et conservés ; (iii) identifié d'éventuels témoins et obtenu leurs déclarations ; (iv) déterminé le mode, le lieu, la cause et l'heure du décès, et (v) distingué qu'il ne s'agissait pas d'une mort naturelle, d'une mort accidentelle ou d'un suicide. Elle a également nié avoir violé les articles 11,<sup>218</sup>13<sup>219</sup>et 22<sup>220</sup>de

---

<sup>218</sup> L'article 11 de la Convention américaine établit : "1. Toute personne a droit au respect de son honneur et à la reconnaissance de sa dignité. (2) Nul ne peut faire l'objet d'immixtions arbitraires ou abusives dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur ou à sa réputation. (3) Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou attaques.

<sup>219</sup> L'article 13 de la Convention américaine établit : « 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée et d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute nature, sans considération de frontières, sous forme orale, écrite, imprimée, artistique ou par tout autre moyen de son choix.

la Convention américaine, en relation avec les articles 1(1), 2 et 24 de cet instrument et l'article 7 de la Convention de Belém do Pará. Elle a indiqué qu'elle respectait et garantissait le droit à l'honneur et à la dignité, la liberté d'expression, la liberté de pensée, d'opinion et d'information, la liberté de mouvement et l'égalité devant la loi, car ceux-ci sont établis dans le droit interne conformément à la Convention américaine.

141. En particulier, l'État a affirmé que le droit interne établissait un cadre juridique qui protégeait et garantissait la vie des femmes, leur développement holistique et leur participation à tous les niveaux du pays, ainsi que réglementait l'application des mesures de protection, de sanction, de prise en charge globale et de prévention de la violence et de la discrimination à l'égard des femmes. L'État a expliqué qu'il avait créé diverses institutions dans le but de prévenir et de punir la perpétration de crimes contre les femmes. Dans le cas spécifique de Claudina Velásquez, il a nié qu'il y ait eu un manque de diligence raisonnable pour traiter un cas de violence sexiste, soulignant que ses responsables ont agi conformément au cadre juridique en vigueur au moment des faits. Elle a affirmé "qu'il [n'y avait] aucun document dans la procédure qui enregistre [le] fait" que la victime présumée avait fait l'objet de stéréotypes au cours de l'enquête et qu'à aucun moment il n'y avait eu de discrimination à l'encontre de la famille Velásquez Paiz pour des raisons de race, de croyances, de sexe, de religion ou de tout autre attribut de leur personnalité. L'État a fait valoir que, quelles que soient les lacunes ou la manière dont la scène du crime avait été gérée, la position de l'État n'avait jamais été conçue pour discriminer la victime ou sa famille. Il a indiqué que, même s'il pouvait y avoir des erreurs dans l'autopsie qui a été effectuée, des mesures ont été prises pour déterminer si la victime présumée avait été violée et, à cet égard, des prélèvements vaginaux et anaux ont été effectués, ce qui a établi la présence de sperme. En outre, il indiquait qu'"il n'y avait pas de protocole d'action, d'ordonnance ou de procédure", dans lequel les responsables de l'État avaient indiqué une opinion discriminatoire à l'égard de Claudina Velásquez en raison de sa manière de s'habiller, de son apparence, de son état, de sa situation, de son statut ou du lieu où elle avait été trouvée, et qu'il n'y avait jamais eu aucune tentative de rejeter la responsabilité de ce qui s'était passé sur la victime présumée. Il a également fait valoir que l'enquête était dirigée par le ministère public, auquel la police est subordonnée, de sorte que tout avis émis par un agent de police "était fait personnellement et n'affectait pas l'enquête". et qu'il n'y avait jamais eu aucune tentative de transférer le blâme de ce qui s'était passé à la victime présumée. Il a également fait valoir que l'enquête était dirigée par le ministère public, auquel la police est subordonnée, de sorte que tout avis émis par un agent de police "était fait personnellement et n'affectait pas l'enquête".

---

2. L'exercice du droit prévu au paragraphe précédent ne sera pas soumis à une censure préalable, mais sera soumis à une responsabilité ultérieure, qui sera expressément établie par la loi dans la mesure nécessaire pour assurer : (a) le respect des droits ou de la réputation d'autrui ; ou

(b) la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

3. Le droit d'expression ne peut être limité par des méthodes ou moyens indirects, tels que l'abus de contrôle gouvernemental ou privé sur le papier journal, les fréquences de radiodiffusion ou l'équipement utilisé pour la diffusion de l'information, ou par tout autre moyen tendant à entraver la communication et la circulation des idées et des opinions.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, les spectacles publics peuvent être soumis par la loi à une censure préalable aux seules fins d'en réglementer l'accès pour la protection morale de l'enfance et de l'adolescence.

5. Toute propagande en faveur de la guerre et tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constituent des incitations à la violence anarchique ou à toute autre action similaire contre toute personne ou groupe de personnes pour quelque motif que ce soit, notamment la race, la couleur, la religion, la langue ou l'origine nationale sont considérés comme des infractions punies par la loi.

<sup>220</sup> L'article 22 de la Convention américaine établit : « 1. Toute personne se trouvant légalement sur le territoire d'un État partie a le droit de s'y déplacer et d'y résider sous réserve des dispositions de la loi.

2. Toute personne a le droit de quitter librement tout pays, y compris le sien.

3. L'exercice des droits susmentionnés ne peut être limité qu'en vertu d'une loi dans la mesure nécessaire dans une société démocratique pour prévenir le crime ou pour protéger la sécurité nationale, la sécurité publique, l'ordre public, la moralité publique, la santé publique ou les droits ou libertés d'autrui.

4. L'exercice des droits reconnus au paragraphe 1 peut également être limité par la loi dans des zones désignées pour des raisons d'intérêt public.

5. Nul ne peut être expulsé du territoire de l'Etat dont il est ressortissant ni être privé du droit d'y pénétrer.

6. Un étranger se trouvant légalement sur le territoire d'un Etat partie à la présente Convention ne peut en être expulsé qu'en vertu d'une décision prise conformément à la loi.

7. Toute personne a le droit de demander et d'obtenir l'asile sur un territoire étranger, conformément à la législation de l'État et aux conventions internationales, si elle est poursuivie pour des délits politiques ou des délits de droit commun connexes.

8. En aucun cas, un étranger ne peut être expulsé ou renvoyé dans un pays, qu'il soit ou non son pays d'origine, si, dans ce pays, son droit à la vie ou à la liberté personnelle risque d'être violé en raison de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de sa situation sociale ou de ses opinions politiques.

9. L'expulsion collective d'étrangers est interdite."

## **B. Considérations de la Cour**

142. La Cour a établi qu'en vertu de la Convention américaine, les États parties sont tenus d'offrir des recours juridictionnels effectifs aux victimes de violations des droits de l'homme (article 25), recours qui doivent être mis en œuvre dans le respect des règles d'une procédure régulière (article 8(1)), le tout dans le cadre de l'obligation générale d'assurer le libre et plein exercice des droits reconnus par la Convention à toutes les personnes relevant de leur juridiction (article 1(1)).<sup>221</sup> Elle a également indiqué que le droit d'accès à la justice doit garantir, dans un délai raisonnable, le droit des victimes présumées ou de leurs proches à ce que tout soit fait pour découvrir la vérité sur ce qui s'est passé et pour enquêter, poursuivre et punir, le cas échéant, les responsables éventuellement reconnus.<sup>222</sup>

143. Dans sa jurisprudence constante, la Cour a indiqué que l'obligation d'enquêter est une obligation de moyens et non de résultats, que l'Etat doit assumer comme son devoir légal et non comme une simple formalité vouée à l'inefficacité, ou simplement comme une mesure prise pour des intérêts privés<sup>223</sup> qui dépend de l'initiative procédurale des victimes ou de leurs proches ou de l'apport d'éléments probants par des particuliers.<sup>224</sup> L'enquête doit être sérieuse, impartiale et efficace, visant à établir la vérité et à poursuivre, capturer, poursuivre et punir éventuellement les auteurs des faits.<sup>225</sup> Cette obligation demeure « quel que soit l'agent auquel la violation pourra éventuellement être imputée, même les particuliers car, si leurs actes ne faisaient pas l'objet d'une enquête sérieuse, ils seraient, dans une certaine mesure, aidés par les pouvoirs publics, ce qui engagerait la responsabilité internationale de l'État ». <sup>226</sup> De plus, la diligence raisonnable exige que l'organisme d'enquête entreprenne toutes les démarches et fasse toutes les recherches nécessaires pour obtenir le résultat souhaité. Dans le cas contraire, l'enquête n'est pas effective au sens de la Convention.<sup>227</sup>

144. La Cour a également indiqué que l'article 8 de la Convention révèle que les victimes de violations des droits de l'homme, ou leurs proches, doivent avoir de larges possibilités d'être entendues et d'agir dans les procédures respectives, afin à la fois d'éclaircir les faits et de punir les responsables, et de demander réparation.<sup>228</sup> En outre, la Cour a établi que l'obligation d'enquêter et le droit correspondant de la victime présumée ou du plus proche parent découlent non seulement de normes conventionnelles de droit international impératives pour les États parties, mais découlent également du droit interne concernant l'obligation d'enquêter, *ex officio*, certains actes fautifs et les normes qui permettent aux victimes ou à leurs proches de signaler ou

---

<sup>221</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Exceptions préliminaires*. Arrêt du 26 juin 1987. Série C n° 1, para. 91, et *Affaire Omar Humberto Maldonado Vargas et al. c. Chili. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 2 septembre 2015. Série C n° 300, para. 75.

<sup>222</sup> Cf. *Affaire Bulacio c. Argentine. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 18 septembre 2003. Série C n° 100, para. 114, et *Affaire Omar Humberto Maldonado Vargas et al. c. Chili, précité*, para. 75.

<sup>223</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez. Fond, précité*, par. 177, et *Affaire Omar Humberto Maldonado Vargas et al. c. Chili, précité*, para. 75.

<sup>224</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. mérites, ci-dessus*, par. 177, et *Affaire Omar Humberto Maldonado Vargas et al. c. Chili, précité*, para. 75.

<sup>225</sup> Cf. *Affaire Juan Humberto Sánchez c. Honduras. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Jugement de 7 juin 2003. Série C n° 99, par. 127, et *Affaire Espinoza Gonzáles c. Pérou. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*. Arrêt du 20 novembre 2014. Série C n° 289, par. 238.

<sup>226</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond, précité*, par. 177, et *Affaire Espinoza Gonzáles c. Pérou, ci-dessus*, par. 238.

<sup>227</sup> Cf. *Affaire des Sœurs Serrano Cruz c. El Salvador. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 1er mars 2005. Série C n° 120, par. 83, et *Affaire Espinoza Gonzáles c. Pérou, ci-dessus*, par. 238.

<sup>228</sup> Cf. *Affaire des « enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.) c. Guatemala. Mérites*. Jugement du 19 novembre 1999. Série C n° 63, par. 227, et *Affaire Veliz Franco et al. c. Guatemala. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 19 mai 2014. Série C n° 277, par. 184.

déposer des plaintes, des preuves ou des requêtes ou toute autre procédure, afin de jouer un rôle procédural dans l'enquête pénale en vue d'établir la vérité des faits.<sup>229</sup>.

145. La Cour rappelle qu'en cas de violence à l'égard des femmes, les obligations générales établies aux articles 8 et 25 de la Convention américaine sont complétées et renforcées pour les États parties par les obligations découlant du traité interaméricain spécifique, la Convention de Belém do Pará.<sup>230</sup>L'article 7(b) de cette Convention oblige spécifiquement les États parties à faire preuve de diligence raisonnable pour prévenir, punir et éradiquer la violence à l'égard des femmes.<sup>231</sup>En outre, l'article 7(c) oblige les États parties à promulguer la législation requise pour enquêter sur la violence à l'égard des femmes et la punir.<sup>232</sup>Dans de tels cas, les autorités de l'État doivent ouvrir, *ex officio* et sans délai, une enquête sérieuse, impartiale et efficace dès qu'ils ont connaissance de faits constitutifs de violence à l'égard des femmes, y compris de violence sexuelle.<sup>233</sup>Ainsi, lorsqu'elles sont informées d'un acte de violence à l'égard d'une femme, il est particulièrement important que les autorités chargées de l'enquête mènent celle-ci avec détermination et efficacité, en tenant compte du devoir de la société de rejeter la violence à l'égard des femmes, et de l'obligation de l'État de l'éradiquer et de veiller à ce que les victimes aient confiance dans les institutions étatiques mises en place pour leur protection.<sup>234</sup>

146. La Cour a également indiqué que l'obligation d'enquêter est renforcée dans le cas d'une femme tuée ou victime de mauvais traitements, ou dont la liberté personnelle est violée dans un contexte général de violence à l'égard des femmes.<sup>235</sup>En pratique, il est souvent difficile de prouver qu'un meurtre ou une agression violente contre une femme a été perpétré en raison de son sexe. Parfois, cette difficulté surgit en raison de l'absence d'enquête approfondie et efficace sur l'incident violent et ses causes par les autorités. C'est pourquoi les autorités de l'État ont le devoir d'enquêter *ex officio* d'éventuelles connotations discriminatoires fondées sur le genre dans un acte de violence perpétré à l'encontre d'une femme, notamment lorsqu'il existe des indices précis de violence sexuelle d'un type quelconque, ou des preuves de cruauté infligée au corps de la femme (mutilation, par exemple), ou lorsque cet acte se produit dans un contexte de violence à l'égard des femmes dans un pays ou une région particulière.<sup>236</sup>En outre, l'enquête pénale devrait inclure une perspective de genre et être menée par des fonctionnaires formés dans des cas similaires et pour assister les victimes de discrimination et de violence fondées sur le genre.<sup>237</sup>

147. La Cour a également établi que, dans les cas de suspicion de meurtre sexiste, l'obligation de l'État d'enquêter avec la diligence requise comprend le devoir d'ordonner, *ex officio*, les tests et expertises correspondants pour vérifier si le meurtre avait un mobile sexuel ou s'il y a eu un quelconque type de violence sexuelle. À cet égard, l'enquête sur un meurtre présumé fondé sur le genre ne devrait pas se limiter au décès de la victime, mais devrait également inclure d'autres atteintes spécifiques à l'intégrité personnelle, telles que la torture et les actes de violence sexuelle.<sup>238</sup>Dans un

---

<sup>229</sup> Cf. *Affaire García Prieto et al. c. El Salvador. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Jugement du 20 novembre 2007. Série C n° 168, par. 104, et *Affaire Veliz Franco et al. c. Guatemala, précité*, para. 184.

<sup>230</sup> Cf. *Affaire Fernández Ortega et al. c. Mexique. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 30 août 2010 Série C n° 215, par. 193, et *Affaire Espinoza Gonzáles c. Pérou, supra*, par. 241.

<sup>231</sup> Cf. *Affaire Fernández Ortega et al. c. Mexique, précité*, par. 193, et *Affaire Espinoza Gonzáles c. Pérou, ci-dessus*, para. 241.

<sup>232</sup> Cf. *Affaire de la prison Miguel Castro Castro, précitée*, par. 344, et *Affaire Espinoza Gonzáles c. Pérou, ci-dessus*, para. 241.

<sup>233</sup> Cf. *Affaire de la prison Miguel Castro Castro, précitée*, par. 378, et *Affaire Espinoza Gonzáles c. Pérou, ci-dessus*, para. 241.

<sup>234</sup> Cf. *Affaire Fernández Ortega et al. c. Mexique, précité*, para. 193, et *Affaire Espinoza Gonzáles c. Pérou, ci-dessus*, para. 241.

<sup>235</sup> Cf. *Affaire González et al. (« Champ de coton »), précité*, para. 293, et *Affaire Espinoza Gonzáles c. Pérou, ci-dessus*, para. 242.

<sup>236</sup> Cf. *Affaire Veliz Franco et al. c. Guatemala, précité*, par. 187.

<sup>237</sup> Cf. *Affaire González et al. (« Champ de coton »), précité*, para. 455, et *Affaire Espinoza Gonzáles c. Pérou, ci-dessus*, par.

242.

<sup>238</sup> Cf. *Affaire Veliz Franco et al. c. Guatemala, précité*, par. 188.

enquête pénale sur les violences sexuelles, les actions d'enquête doivent être coordonnées et documentées et les preuves traitées avec diligence, en prélevant suffisamment d'échantillons, en effectuant des tests pour déterminer l'éventuelle paternité des faits, en protégeant d'autres preuves telles que les vêtements de la victime, en menant une enquête immédiate sur la scène du crime et en veillant à la bonne chaîne de possession.<sup>239</sup>

148. En conséquence, les premières étapes de l'enquête peuvent être particulièrement cruciales dans les cas de meurtre d'une femme fondé sur le sexe, car d'éventuelles erreurs dans les procédures telles que les autopsies et la collecte et la conservation des preuves matérielles peuvent empêcher ou entraver la possibilité de prouver des aspects pertinents, tels que la violence sexuelle. Dans le cas des autopsies dans un contexte de meurtre basé sur le genre, la Cour a précisé qu'il est nécessaire de procéder à un examen attentif des zones génitales et environnantes pour rechercher des signes d'abus sexuels, et aussi pour préserver les sécrétions buccales, vaginales et rectales, ainsi que les poils externes et pubiens de la victime.<sup>240</sup> En outre, la Cour a indiqué que les États ont l'obligation de promulguer des lois ou de mettre en œuvre les mesures requises, conformément à l'article 2 de la Convention américaine et à l'article 7 (c) de la Convention de Belém do Pará, qui permettent aux autorités de mener une enquête avec la diligence requise dans les cas de violence présumée à l'égard des femmes.<sup>241</sup>

149. Sur cette base, compte tenu des arguments des parties et de la Commission, la Cour doit analyser si la manière dont l'enquête sur la mort de Claudina Isabel Velásquez Paiz a été menée à ce jour constitue une violation des obligations découlant des droits reconnus aux articles 8(1), 24 et 25(1) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de cet instrument, ainsi qu'avec l'article 7 de la Convention de Belém do Pará. A cette fin, dans ce chapitre, la Cour examinera les aspects suivants :

- B.1. Irrégularités dans l'enquête suite à la découverte du corps de Claudina Velásquez Paiz et actions ultérieures des agents de l'État ;
- B.2. Manque de diligence raisonnable concernant les lignes logiques d'enquête, la collecte et l'obtention de preuves et le délai raisonnable ;
- B.3. Discrimination due à des stéréotypes et enquête dépourvue de perspective de genre, et
- B.4. Conclusion générale

### **B.1. Irrégularités dans l'enquête suite à la découverte du corps de Claudina Velásquez Paiz et actions ultérieures d'agents de l'État**

150. La Cour a établi que, dans le cadre de l'obligation d'enquêter sur un décès, une réelle volonté de découvrir la vérité doit être démontrée en commençant par la diligence requise dans les procédures initiales.<sup>242</sup> Sur ce point, concernant le traitement de la scène du crime, la manipulation et l'enlèvement du cadavre de la victime, l'autopsie et la chaîne de garde de chaque pièce de

<sup>239</sup> Cf. *Affaire Fernández Ortega et al. c. Mexique*, précité, par. 194, et *Affaire Espinoza Gonzáles c. Pérou*, ci-dessus, para. 242.

<sup>240</sup> Cf. *Affaire González et al. (« Cotton Field ») c. Mexique. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 16 novembre 2009. Série C n° 205, par. 310 ; *Affaire Veliz Franco et al. c. Guatemala*, supra, par.188, et Manuel des Nations Unies sur la prévention et les enquêtes sur les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires (*Protocole du Minnesota*), UN Doc. E/ST/ CSDHA/12 (1991).

<sup>241</sup> Cf. *Affaire González et al. (« Cotton Field ») c. Mexique*, précité, para. 388, et *Affaire Veliz Franco et al. c. Guatemala*, supra, par.189. Cela peut être fait en normalisant les protocoles, les manuels, les services d'experts et l'administration de la justice utilisés pour les enquêtes sur tous les crimes liés aux disparitions, aux violences sexuelles et au meurtre de femmes conformément au Protocole d'Istanbul, au Manuel des Nations Unies sur la prévention et les enquêtes sur les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux normes internationales pour la recherche des personnes disparues fondées sur une perspective de genre.

<sup>242</sup> Cf. *Affaire Prison de Miguel Castro Castro c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Jugement du 25 novembre 2006. Série C n° 160, par. 383, et *Affaire Défenseur des droits de l'homme et al. c. Guatemala*, précité, par. 204.

preuves médico-légales, la Cour a affirmé dans sa jurisprudence<sup>243</sup>et conformément au Manuel des Nations Unies sur la prévention et les enquêtes sur les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires (Protocole du Minnesota) que diverses mesures fondamentales et essentielles doivent être prises pour conserver les indices et les preuves susceptibles de contribuer au succès de l'enquête. À cet égard, il a défini les principes directeurs qui doivent être observés dans une enquête sur une mort violente.<sup>244</sup>

151. La Cour a stipulé que les autorités de l'État menant une enquête de ce type doivent, au minimum, rechercher, *entre autres*: (i) identifier la victime ; (ii) de récupérer et de conserver les éléments de preuve liés au décès pour faciliter toute poursuite éventuelle des responsables ; (iii) d'identifier d'éventuels témoins et d'obtenir d'eux des déclarations concernant le décès ; (iv) pour déterminer la cause, la manière, le lieu et l'heure du décès, ainsi que tout schéma ou pratique ayant pu entraîner le décès, et (v) pour faire la distinction entre la mort naturelle, la mort accidentelle, le suicide et l'homicide. De plus, la scène du crime doit être traitée de manière approfondie, et des autopsies et analyses rigoureuses des restes humains doivent être effectuées par des professionnels compétents, en utilisant les procédures les plus appropriées.<sup>245</sup>

152. La Cour souligne que le bon traitement de la scène du crime est le point de départ de l'enquête et, par conséquent, il est déterminant de clarifier la nature, les circonstances et les caractéristiques du crime, ainsi que les participants à l'acte. C'est pourquoi elle doit être traitée par des professionnels conscients de l'importance de leurs actes, de la préservation du lieu du crime, des mesures à prendre sur les lieux, de la récupération et de la conservation des preuves.<sup>246</sup>La Cour a indiqué dans sa jurisprudence qu'un État peut être tenu pour responsable de ne pas avoir "ordonné, pratiqué ou évalué des preuves qui auraient été très importantes pour la bonne clarification des meurtres".<sup>247</sup>En ce qui concerne la scène du crime, les enquêteurs devraient, au moins, photographier la scène, et toute autre preuve physique, et le corps tel qu'il a été trouvé et après qu'il a été déplacé ; tout échantillon de sang, de cheveux, de fibres, de fils ou d'autres indices doit être collecté et conservé ; la zone doit être examinée à la recherche d'empreintes de chaussures ou de toute autre empreinte de nature probante, et un rapport doit être rédigé détaillant toute observation sur les lieux, les actions des enquêteurs et la disposition de toutes les preuves récupérées. La zone autour du corps doit être fermée; seuls l'enquêteur et son équipe devraient être autorisés à entrer dans la zone.<sup>248</sup>D'ici là, toute contamination des lieux doit être évitée et la garde à vue permanente maintenue.<sup>249</sup>L'une des actions les plus délicates sur le lieu de la découverte du corps est la manipulation du cadavre, qui ne doit être manipulé qu'en présence de professionnels, qui doivent l'examiner et le déplacer de manière appropriée, en fonction de son état.<sup>250</sup>

---

<sup>243</sup> Cf. *Entre autres, Affaire González et al. («Champ de coton»)*, précité, par. 301 et 310 ; *Affaire Luna López c. Honduras*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 10 octobre 2013. Série C n° 269, par. 164 ; *Affaire Défenseur des droits de l'homme et al., supra*, para. 204, et *Affaire Communauté paysanne de Santa Bárbara c. Pérou. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*. Arrêt du 1er septembre 2015. Série C n° 299, par. 228.

<sup>244</sup> Cf. *Affaire Défenseur des droits de l'homme et al. c. Guatemala*, précité, para. 204.

<sup>245</sup> Cf. *Affaire Juan Humberto Sánchez c. Honduras. Exception préliminaire, fond, réparations et frais*. Jugement du 7 juin 2003. Série C n° 99, par. 127, et *Affaire Défenseur des droits de l'homme et al. c. Guatemala*, précité, para. 205.

<sup>246</sup> Cf. *Affaire Défenseur des droits de l'homme et al. c. Guatemala, ci-dessus* para. 209.

<sup>247</sup> *Affaire des « enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.) c. Guatemala. Fond, précité*, par. 230, et *Cas de Veliz Franco et al. c. Guatemala*, précité, par. 195.

<sup>248</sup> Cf. *Affaire González et al. (« Cotton Field ») c. Mexique*, précité, para. 301, et *Affaire Défenseur des droits de l'homme et al. c. Guatemala*, précité, para. 206, citant le Manuel des Nations Unies sur la prévention et les enquêtes sur les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires (Protocole du Minnesota), *ci-dessus*.

<sup>249</sup> Cf. *Affaire Veliz Franco et al. c. Guatemala, ci-dessus*, par. 192, citant le Manuel des Nations Unies sur la prévention et les enquêtes sur les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires (Protocole du Minnesota), *précité*, et Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Bureau pour le Mexique. *Protocolo Modelo para la investigación forense de muertas sospechosas de haberse producido por violación de los derechos humanos* [Modèle de protocole pour l'enquête médico-légale sur les décès soupçonnés d'avoir eu lieu en raison de violations des droits de l'homme], Proyecto MEX/00/AH/10.

<sup>250</sup> Cf. *Affaire Veliz Franco et al. c. Guatemala, ci-dessus*, par. 192, citant le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Bureau pour le Mexique. *Protocolo Modelo para la investigación forense de muertas sospechosas de haberse producido por violación de los derechos humanos, supra*.

153. De même, la diligence raisonnable dans une enquête médico-légale sur un décès nécessite le maintien de la chaîne de possession de toutes les preuves.<sup>251</sup> La Cour a indiqué qu'il s'agit de conserver une trace écrite précise complétée, le cas échéant, par des photographies et d'autres éléments graphiques, pour documenter l'historique des preuves au fur et à mesure qu'elles passent entre les mains des différents enquêteurs en charge de l'affaire. La chaîne de garde peut se poursuivre au-delà du procès et de la condamnation de l'auteur, car des preuves anciennes, conservées de manière appropriée, pourraient être utilisées pour absoudre une personne qui a été condamnée à tort. L'exception à cela sont les restes de victimes qui ont été positivement identifiés et qui peuvent être rendus à leur famille pour l'enterrement, avec la réserve qu'ils ne peuvent pas être incinérés et pourraient être exhumés pour d'autres autopsies.<sup>252</sup>

154. En ce qui concerne les autopsies, comme l'a indiqué la Cour, leur but est de recueillir, au minimum, des informations permettant d'identifier le défunt, ainsi que l'heure, la date, la cause et le mode de décès. Elles doivent respecter certaines formalités de base, telles que l'enregistrement de la date, des heures de début et de fin et du lieu de l'autopsie, ainsi que le nom du fonctionnaire qui l'a pratiquée. De plus, il faut, *entre autres*, de photographier le cadavre de manière adéquate ; radiographier le corps avant qu'il ne soit retiré de sa poche ou de son emballage et avant et après avoir déshabillé le corps, en documentant tout signe de blessure. Toutes les dents absentes, lâches ou endommagées doivent être enregistrées, ainsi que tous les soins dentaires, et les organes génitaux et les zones environnantes doivent être soigneusement examinés pour détecter tout signe d'abus sexuel. En outre, le Manuel des Nations Unies indique que l'autopsie doit enregistrer la position et l'état du corps, y compris la chaleur ou la fraîcheur corporelle, la lividité et la rigidité ; les mains du défunt doivent être protégées; la température ambiante notée et les insectes recueillis.<sup>253</sup>

155. La Cour rappelle qu'il est constant que, vers 8 h 30 le 12 août 2005, Claudina Velásquez a quitté son domicile, accompagnée de son frère, pour se rendre à l'université. Selon les membres de sa famille, après que Claudina les ait informés qu'elle était à une fête et qu'ils aient eu un dernier appel téléphonique avec elle vers 23h45, ils ont perdu le contact avec elle. Ses parents se sont mis à sa recherche lorsqu'ils ont été avertis vers 2 heures du matin, le 13 août 2005, qu'elle pouvait être en danger par quelqu'un qui disait lui avoir parlé par téléphone, et qui s'est rendu directement au domicile familial pour les alerter de cette situation. À 2 h 12, la PNC a reçu un signalement d'une éventuelle agression sexuelle à Colonia Roosevelt sur le numéro 110. Vers 2 h 50 ou 2 h 55, les parents de Claudina Velásquez ont appelé la PNC. En réponse, une voiture de patrouille est arrivée au poste de garde principal de Colonia Panorama vers 3 heures du matin. Les parents qui suivaient la voiture de patrouille de police cherchaient leur fille de l'entrée principale de Colonia Panorama à l'entrée de Colonia Pinares, où les agents de police leur ont dit qu'ils devaient « attendre au moins 24 heures » pour pouvoir signaler la disparition de Claudina Velásquez. De 3 heures du matin à 5 heures du matin, les parents de Claudina Velásquez ont continué à la rechercher avec l'aide de membres de la famille et d'amis. Vers 5 heures du matin, les parents de Claudina se sont rendus au poste de police pour signaler sa disparition. Là, on leur a de nouveau dit qu'ils devaient attendre 24 heures. À peu près au même moment, les pompiers volontaires guatémaltèques ont reçu un appel anonyme concernant la découverte d'un cadavre à Colonia Roosevelt et se sont rendus sur les lieux. Aussi, *ci-dessus* par. 52 à 55).

---

<sup>251</sup> Cf. *Affaire González et al. (« Cotton Field ») c. Mexique, précité*, par. 301, et *Affaire Défenseur des droits de l'homme et al. c. Guatemala, ci-dessus*, para. 207, citant le Manuel des Nations Unies sur la prévention et les enquêtes sur les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires (*Protocole du Minnesota*), *ci-dessus*.

<sup>252</sup> Cf. *Affaire González et al. (« Cotton Field ») c. Mexique, précité*, par. 305, et *Affaire Défenseur des droits de l'homme et al. c. Guatemala, précité*, par. 207.

<sup>253</sup> Cf. *Affaire González et al. (« Champ de coton »), précité*, par. 310, et *Affaire Veliz Franco et al. c. Guatemala, précité*, para. 194, citant le Manuel des Nations Unies sur la prévention et les enquêtes sur les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires (*Protocole du Minnesota*), *supra*.



156. En premier lieu, la Cour note qu'il n'y a aucune trace d'une quelconque mesure prise par les enquêteurs du ministère public et de la PNC sur la base des signalements de disparition de Claudina Velásquez faits par ses parents à divers agents de la PNC vers 3 heures, 5 heures et 8 h 30. Il n'existe pas non plus de trace d'un rapport de police à cet égard, à l'exception d'un rapport de personne disparue établi à 8 h 30 le 13 août 2005 (*ci-dessus* para. 54). En fait, l'enquête pénale n'a pas été ouverte sur la base des informations faisant état de la disparition de la victime ; au contraire, l'heure précise à laquelle il a été ouvert était celle où le corps de Claudina Velásquez a été découvert. En outre, cette Cour a constaté des irrégularités dans les procédures initiales menées dans le cadre de l'enquête, qui seront examinées dans les paragraphes suivants.

157. *Défaut de faire un procès-verbal de la découverte du corps.* La preuve en l'espèce révèle que, vers 5 heures du matin le 13 août 2003, les pompiers volontaires du Guatemala ont reçu un appel d'une personne non identifiée signalant la découverte du corps d'une personne décédée, et ils se sont donc rendus à l'endroit indiqué. Aussi, deux agents de la PNC s'y sont rendus vers 5h30 après avoir reçu un ordre de « l'opérateur du bureau central des communications » (*ci-dessus* para. 55). À cet égard, il n'y a aucune information sur la façon dont le bureau central des communications a découvert qu'un cadavre avait été découvert; en d'autres termes, qui a trouvé le cadavre et dans quelles circonstances. De plus, rien n'indique que des enquêtes aient été menées sur ces aspects au cours de l'enquête pénale afin d'obtenir des informations sur les premiers instants après la découverte du corps.

158. *Trafiquer le cadavre.* La Cour note que le cadavre de la victime a été falsifié avant l'arrivée du procureur adjoint et des membres du Service de médecine légale sur les lieux de la découverte. A cet égard, la Cour note que le corps présentait, au moins, les signes d'effraction suivants : (a) il était recouvert d'un drap blanc, et (b) il y avait des égratignures sur le genou gauche et le côté droit, qui, selon le médecin légiste, n'ont eu aucune réaction vitale ; en d'autres termes, il s'agissait de blessures causées après la mort (*ci-dessus* para. 56). Étant donné que l'État n'a pas tenté d'enquêter sur ces indices, il n'y a aucune information concernant le nombre de manipulations du corps ou qui en était responsable, ni les circonstances dans lesquelles cela s'est produit. Cela a affecté le cours de l'enquête car on ne sait toujours pas ce qui s'est passé entre le moment du décès de la victime, la découverte de son corps et son examen par le médecin légiste.

159. *Traitement incorrect de la scène du crime.* La Cour note que les experts légistes ont recueilli des preuves sur le site où le corps de Claudina Velásquez a été retrouvé, lors du traitement de la scène le 13 août 2005. Il s'agissait d'une balle et d'une douille de calibre inconnu, d'un paquet de légumes déshydratés marqué « *Coupe Ramen Végétales*," le pull rose qu'elle portait avec d'éventuelles taches de sang, une petite boucle d'oreille pour oreille percée avec une perle rose, et un collier ras du cou de matière rose avec une médaille d'Osiris qu'elle portait (*ci-dessus* para. 57, note de bas de page 53). Cependant, en dehors de ces éléments, rien n'indique que d'autres efforts aient été faits pour recueillir et enregistrer des éléments de preuve qui auraient aidé l'enquête. Plus précisément, les procédures fondamentales pour déterminer l'heure du décès ont été négligées, telles que la prise du corps et la température ambiante, et la mesure de la hauteur du cadavre. En outre, rien n'indique que les inspections sur place aient été effectuées avec la minutie requise pour identifier des détails tels que la présence éventuelle de taches de sang à proximité, de cheveux, de fibres, de fils, d'empreintes ou d'autres indices, ou de traces d'un véhicule, ou de tout autre élément de preuve pertinent.

160. *Irrégularités dans l'enregistrement et la conservation des preuves.* La Cour a noté que, lors de l'enquête, la découverte d'un paquet de légumes déshydratés portant la mention « *Coupe Ramen Végétales* " a été enregistré. À cet égard, bien que le procureur adjoint ait demandé à la police judiciaire d'examiner ce paquet pour les empreintes digitales, cela n'a pas été possible car il n'avait pas été conservé pour l'analyse lofoscopie (*ci-dessus* para. 71).

161. *Erreurs dans la collecte et la conservation des preuves.* Il est enregistré que le corps de Claudina Velásquez portait : (i) une paire de jeans bleus avec la fermeture éclair ouverte ; (ii) un chemisier noir à l'envers ; (iii) des sandales noires ; (iv) un soutien-gorge taché de sang (blanc/rose) qui avait été placé entre son jean et ses hanches ; (v) un slip rose taché de sang, et (vi) une ceinture à proximité. De plus, elle avait un piercing au nombril avec un anneau et un collier de type choker (*ci-dessus* para. 56). Même si toutes ces preuves ont été consignées dans les rapports d'enquête initiaux, les vêtements de la victime n'ont pas été recueillis comme éléments de preuve qui auraient permis son analyse en laboratoire et la recherche d'empreintes digitales, de cheveux ou d'éléments biologiques tels que le sperme et d'autres résidus, mais ont été restitués aux parents de Claudina Velásquez. De plus, même si l'anneau de son nombril et le collier de type tour de cou ont été enregistrés, la Cour n'a aucune information sur ce qui leur est arrivé.

162. *Irrégularités dans l'autopsie et le dossier d'autopsie.* La Cour a vérifié que le médecin légiste du pouvoir judiciaire qui a pratiqué l'autopsie de Claudina Velásquez a commis des irrégularités lors de sa réalisation et a omis des informations pertinentes lors de la préparation du rapport respectif le 16 août. Premièrement, dans le rapport d'autopsie, il n'a pas indiqué le nom de la victime, la distance à partir de laquelle l'arme a été tirée, l'heure et le lieu approximatifs du décès, si les organes génitaux de la victime présentaient des signes de viol et l'heure de début et de fin de la procédure. Au vu de ces omissions, le procureur adjoint a dû demander à plusieurs reprises que le rapport soit complété et corrigé et ce n'est qu'en décembre 2007 - soit plus de deux ans après l'autopsie - qu'il a été possible d'obtenir des informations précises à son sujet (*ci-dessus* para. 61). Deuxièmement, tant dans le rapport d'autopsie que dans ses versions augmentées et corrigées, le médecin légiste a omis de faire référence à l'ecchymose sur le côté gauche du visage de la victime, information qui avait déjà été enregistrée lors de l'enquête du 13 août 2005,<sup>254</sup> et a nécessité un examen médico-légal. Troisièmement, même si le rapport mentionnait que le corps de Claudina Velásquez présentait des griffures sur le côté droit du dos, sur le genou gauche et à l'arrière du pied gauche, aucun examen médico-légal n'a été effectué et le rapport ne contenait pas une description adéquate de ces blessures ni n'indiquait les caractéristiques de forme, de motifs et de signes qui auraient pu révéler si elles se sont produites avant ou après sa mort. Il convient de rappeler qu'au cours de l'enquête pénale, des lésions corporelles de la victime ont été constatées apparemment sans réaction vitale ; en d'autres termes, ils se sont produits après sa mort (*ci-dessus* para. 56, 158 et 165).<sup>255</sup> Quatrièmement, lors de l'autopsie, le médecin légiste n'a pas relevé les empreintes digitales de la victime ; ainsi, que le procureur adjoint et les experts en recherche criminelle du ministère public ont dû se rendre à la maison funéraire pour relever les empreintes digitales.

163. *Irrégularités et incapacité à déterminer l'heure du décès.* La Cour note que des contradictions et des irrégularités se sont produites au cours de l'enquête pénale relative à la détermination de l'heure du décès de Claudina Velásquez et que, dix ans plus tard, il n'y a toujours aucune certitude quant à l'heure approximative à laquelle cela s'est produit. Premièrement, le certificat de décès délivré le 13 août 2005 indiquait que la victime était décédée à 6 h 30<sup>256</sup> Deuxièmement, le rapport de l'expertise médico-légale sur les lieux du crime le 30 août 2005 indiquait que cet examen avait été effectué à 8 h 10 le 13 août 2005 et que le temps estimé depuis le décès de la victime était d'une à trois heures,<sup>257</sup> ce qui suggère que la valeur approximative

---

<sup>254</sup> Cf. Rapport de l'enquêteur de l'Unité de lutte contre les assassinats de femmes du Service d'enquête criminelle de la PNC du 13 août 2005 (dossier de preuves, folios 68 à 71), et Album photographique des actions menées le 13 août 2005, à l'endroit où le corps de Claudina Velásquez a été découvert (dossier de preuves, folio 2802). Voir également, le Rapport du Médiateur sur la vérification des violations de l'obligation d'enquêter dans l'affaire Claudina Isabel Velásquez Paiz (dossier de preuves, folio 111).

<sup>255</sup> Voir le rapport du Médiateur sur la vérification des violations de l'obligation d'enquêter dans l'affaire Claudina Isabel Velásquez Paiz (dossier de preuves, folio 111).

<sup>256</sup> Cf. Acte de décès de Claudina Isabel Velásquez Paiz (dossier de preuves, folio 3016).

<sup>257</sup> Cf. Rapport sur l'examen médical externe et le traitement médico-légal de la scène du crime en date du 30 août 2005 (dossier de preuve, folios 35 et 36).

l'heure du décès était entre 5 heures et 7 heures. Par la suite, le 21 juin 2006, le médecin légiste a informé le procureur adjoint que l'heure exacte de l'examen était 6 h 55,<sup>258</sup> ce qui suggère que l'heure du décès était entre 4 h et 6 h. Troisièmement, le 3 décembre 2007, le médecin légiste qui a pratiqué l'autopsie a indiqué que l'intervention avait commencé à 11 h et s'était terminée à 12 h. le 13 août 2005, et que la victime était décédée depuis 7 à 11 heures à ce moment-là, ce qui suggère que la victime est décédée entre minuit et 4 heures du matin.<sup>259</sup> Quoi qu'il en soit, il est clair que vers 5 heures du matin, la découverte du corps de Claudina Velásquez avait été signalée (*ci-dessus* para. 55).

164. *Référence à la victime comme « XX » dans les rapports d'enquête de 2005, 2006 et 2008, alors qu'elle avait été identifiée par ses parents le 13 août 2005.* Il est enregistré que, vers midi le 13 août 2005, la mère et le père de Claudina Velásquez se sont rendus à la morgue du Service de médecine légale de la magistrature, où ils ont reçu le corps de leur fille après l'avoir identifiée (*ci-dessus* para. 58). Cependant, les procès-verbaux établis à la suite de l'identification de la victime continuaient de la désigner comme « XX » ou comme « une personne non identifiée de sexe féminin ». Cela révèle l'incapacité des agents qui sont intervenus dans l'enquête, et même des agents en charge de celle-ci, à donner suite à l'affaire et à mettre à jour les informations du dossier. Il convient de noter que le fait de ne pas identifier correctement la victime pourrait entraîner la perte d'informations et, par conséquent, nuire au déroulement de l'enquête. Lesdits rapports étaient datés des 16, 23 et 30 août, 16, 19 et 26 septembre et 14 octobre 2005, 7 et 21 juin 2006 et juillet

18, 2008, et ils ont été préparés par le médecin légiste qui a examiné le corps de la victime où il a été retrouvé, le médecin légiste qui a pratiqué l'autopsie, le procureur adjoint, les experts en matière de recherche criminelle du ministère public et les experts du département technique et scientifique du ministère public.<sup>260</sup>

165. *Irrégularités dans l'examen médico-légal et le rapport respectif.* La Cour note que le médecin légiste qui a examiné le corps de la victime sur les lieux où il a été retrouvé le 13 août 2005, seulement récemment, le 20 janvier 2009, dans une déclaration faite devant le procureur adjoint,<sup>261</sup> a mentionné les détails suivants qui ne figuraient pas dans son rapport respectif du 30 août 2005 : (i) la victime aurait été vivante lorsqu'elle a été conduite à l'endroit où elle a été retrouvée et, alors qu'elle était debout, a été abattue à une distance d'environ 15 centimètres, et l'auteur était droitier ; (ii) on pouvait en déduire que des violences sexuelles avaient eu lieu ; (iii) il était probable que la victime connaissait son agresseur et, par conséquent, il devait l'éliminer pour éviter d'être reconnu ; (iv) les ecchymoses sur le côté gauche du visage de la victime avaient été causées alors qu'elle était encore en vie et pas plus de 24 heures avant sa mort, et (v) les blessures au genou gauche et au côté droit étaient survenues après sa mort. À cet égard, et lorsqu'on l'interroge sur

---

<sup>258</sup> Cf. Mémoire du 21 juin 2006 (dossier de preuve, folio 38).

<sup>259</sup> Cf. Rapport du médecin légiste de la magistrature du 3 décembre 2007 (dossier de preuve, folio 5073).

<sup>260</sup> Cf. Rapport d'autopsie du 16 août 2005 (dossier de preuve, folios 30 et 31) ; Rapport du 16 août 2005 du Expert en Recherches Criminelles du Ministère Public (dossier de preuve, folio 3302) ; Mémoire du 23 août 2005, par lequel l'expert en recherche criminelle a transmis l'album photographique du traitement de la scène de crime au procureur adjoint (dossier de preuve, folios 2795 à 2805) ; Rapport d'examen médical externe et de traitement médico-légal de la scène de crime du 30 août 2005 (dossier de preuves, folio 35) ; Mémoire du 19 septembre 2005, dans lequel l'expert en recherche criminelle a transmis le croquis et la vidéo des faits survenus sur les lieux au procureur adjoint (dossier de preuve, folios 4611 et 4612) ; Rapport d'expertise TOXI-05-2620 du 16 septembre 2005 (dossier de preuve, folios 93 et 94) ; Rapport BIOL-05-1455 du 26 septembre 2005 (dossier de preuve, folios 90 et 91) ; Communication BAL-05-1308/1639 de la police judiciaire du 14 octobre 2005 (dossier de preuve, folios 3014 et 3015) ; Bref rectificatif du rapport d'autopsie du 7 juin 2006 (dossier de preuves, folio 87) ; Mémoires du 7 juin 2006 du procureur adjoint demandant des éclaircissements sur le rapport d'expertise médicale externe et de traitement médico-légal de la scène de crime (dossier de preuve, folios 88 et 193) ; Mémoire du 23 juin 2006, dans lequel le médecin légiste du ministère public a corrigé le rapport d'expertise médicale externe et de traitement médico-légal de la scène de crime (dossier de preuve, folio 38) ; Mémoire du 18 juillet 2008, dans lequel l'expert en recherche criminelle a transmis au procureur adjoint 10 photographies et vidéo abandonnées des faits survenus sur les lieux (dossier de preuve,

<sup>261</sup> Cf. Déclaration faite devant le procureur adjoint du ministère public le 20 janvier 2009, par le médecin légiste présent sur les lieux de la découverte du corps de Claudina Velásquez (dossier de preuves, folios 2879 à 2883).

l'omission de ces blessures dans le procès-verbal, il a indiqué que la fonction du médecin légiste qui se rend sur les lieux du crime est d'apprécier le mode de décès, et que c'est l'expert médico-légal chargé de pratiquer l'autopsie qui doit faire une description précise de chacune de ces blessures. Par conséquent, ces informations ont été obtenues plus de trois ans après la mort de Claudina Velásquez, affectant le cours de l'enquête.

166. Il convient de rappeler que, suite aux recommandations du Médiateur, une procédure disciplinaire a été ouverte à l'encontre du médecin légiste qui a pratiqué l'autopsie. A la suite de cette procédure, la Cellule du Régime Disciplinaire du Système des Ressources Humaines de la Magistrature a considéré que l'omission par le médecin du nom et de l'heure exacte du décès de la victime étaient des fautes mineures, graves et extrêmement graves, et a donc prononcé une sanction de 20 jours de suspension sans traitement. Cependant, le médecin légiste ayant mis fin à sa relation de travail avec la magistrature le 5 décembre 2007, la Cour suprême de justice a jugé que la sanction disciplinaire était inapplicable (*ci-dessus* para. 97). La Cour reconnaît les mesures que l'État a tenté de mettre en œuvre ; cependant, la procédure disciplinaire à l'encontre du médecin légiste n'a pas pris en considération toutes les irrégularités qu'il a commises lors de l'exécution de l'autopsie et de son enregistrement, qui ont été décrites dans cette section.

167. En outre, la Cour rappelle que des procédures disciplinaires ont été ouvertes à l'encontre du procureur adjoint et de trois experts de la police judiciaire qui ont participé aux premières étapes de l'enquête menée par la Direction générale de la poursuite des atteintes à la vie et à l'intégrité ainsi que par la police judiciaire. Il est de notoriété publique que, dans le cadre de ces procédures, en 2009, le procureur adjoint a été sanctionné d'un blâme écrit et deux des experts de la police judiciaire de blâmes verbaux alors que, dans le cas du troisième expert, il a été décidé que la procédure à son encontre n'était pas fondée (*ci-dessus* para. 93). Toutefois, la Cour ne disposant pas d'autres informations, elle ne peut déterminer dans quelle mesure et dans quelle mesure ces sanctions ont un lien avec les irrégularités identifiées dans cette section. De plus, il n'y a aucune trace de la fin de la procédure ouverte contre le procureur adjoint dans l'affaire.

168. Sur la base de ce qui précède, la Cour conclut qu'en l'espèce, les irrégularités suivantes se sont produites : (i) absence de procès-verbal de découverte du corps ; (ii) l'absence d'enquête sur les indices selon lesquels le corps avait été falsifié ; (iii) mauvaise manipulation de la scène du crime ; (iv) des irrégularités dans l'enregistrement et la conservation des preuves ; (v) défaut de collecte et de conservation des éléments de preuve ; (vi) des irrégularités dans la réalisation de l'autopsie et dans le rapport ; (vii) irrégularités et défaut de détermination de l'heure du décès ; (viii) référence à la victime en tant que « XX » dans les rapports d'enquête préparés à la suite de son identification, et (ix) irrégularités dans l'examen médico-légal externe et le rapport correspondant. Il serait difficile de remédier aux lacunes des procédures d'enquête initiale au moyen des procédures de preuve tardives et insuffisantes que l'État a tenté de mener. De plus, la perte de preuves est irréparable. En raison de tout ce qui précède, la diligence raisonnable et la rigueur de l'enquête ont été affectées.

## **B.2. Manque de diligence raisonnable concernant les lignes logiques d'enquête, la collecte et l'obtention de preuves et le délai raisonnable**

169. La Cour a établi que, pour garantir son efficacité, l'enquête sur les violations des droits de l'homme doit éviter les omissions dans la collecte des preuves et le suivi des lignes logiques d'enquête.<sup>262</sup> À cet égard, la Cour a précisé que, lorsque les faits font état d'une mort violente, l'enquête doit être menée de manière à assurer une analyse appropriée des

---

<sup>262</sup> Cf. *Affaire Massacre de La Rochela c. Colombie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 11 mai 2007. Série C n° 163, par. 158, et *Affaire Défenseur des droits de l'homme c. Guatemala, supra*, para. 214.

toutes les hypothèses pertinentes sur la paternité.<sup>263</sup> Sur ce point, il convient de rappeler qu'il n'appartient pas à la Cour d'examiner les hypothèses concernant les auteurs évaluées lors de l'enquête sur les faits et, par conséquent, de déterminer les responsabilités individuelles, ce qui incombe aux juridictions pénales internes ; la Cour doit plutôt apprécier les actes ou omissions des agents de l'État sur la base des éléments de preuve présentés par les parties.<sup>264</sup> De même, il n'appartient pas à la Cour de se substituer à la juridiction interne, en établissant les procédures spécifiques d'enquête et de poursuite d'une affaire déterminée pour obtenir un résultat meilleur ou plus efficace, mais plutôt de vérifier si, au cours des mesures prises dans le domaine interne, l'État a violé ses obligations internationales découlant des articles 8 et 25 de la Convention américaine.<sup>265</sup> La Cour rappelle que le résultat d'un manque de diligence est qu'au fil du temps, la possibilité d'obtenir et de présenter des preuves pertinentes conduisant à la clarification des faits et à la détermination des responsabilités correspondantes est indûment affectée, ce qui fait que l'État contribue à l'impunité.<sup>266</sup>

170. La Cour a vérifié que, bien que des enquêtes aient été menées sur les faits entourant la mort violente de Claudina Velásquez Paiz, les procédures ont été menées tardivement pendant plus de 10 ans. Ainsi, bien que l'enquête ait commencé le 13 août 2005, le dossier montre que les procureurs et procureurs adjoints chargés de l'enquête n'ont demandé l'accès aux vidéos de sécurité que dans l'un des endroits où Claudina Velásquez s'était vraisemblablement trouvée peu de temps avant sa mort, le 4 septembre 2005 ; le 6 décembre 2005, ils ont reçu la déclaration d'un des membres du service d'incendie volontaire, qui a ajouté des informations sur ce qui a été trouvé sur les lieux du crime ; le 26 juin 2006, ils ont procédé à une reconstitution des événements en présence d'experts du ministère public ; les 30 octobre 2007 et 23 avril 2008, ils ont demandé des informations sur les factures des soupes instantanées ; le 26 juin 2008, ils ont demandé des informations sur des incidents signalés au numéro PNC 110 au petit matin du 13 août 2005 ; le 23 juillet 2008 et le 19 mai 2009, ils ont demandé des avis d'experts sur la trajectoire balistique ; le 24 novembre 2008, un profil psychiatrique de l'auteur, de la victime et du lieu du crime a été dressé ; le 20 janvier 2009, ils ont reçu la déclaration du médecin légiste qui a effectué l'examen et les procédures médico-légales sur les lieux du crime, qui a ajouté des informations sur les constatations faites sur les lieux du crime et, le 11 août 2011, ils ont demandé une analyse de laboratoire pour déterminer le type d'animal dont le sang avait été retrouvé sur les mains de la victime (ils ont demandé des informations sur les incidents signalés au numéro PNC 110 aux premières heures du matin du 13 août 2005 ; le 23 juillet 2008 et le 19 mai 2009, ils ont demandé des avis d'experts sur la trajectoire balistique ; le 24 novembre 2008, un profil psychiatrique de l'auteur, de la victime et du lieu du crime a été dressé ; le 20 janvier 2009, ils ont reçu la déclaration du médecin légiste qui a effectué l'examen et les procédures médico-légales sur les lieux du crime, qui a ajouté des informations sur les constatations faites sur les lieux du crime et, le 11 août 2011, ils ont demandé une analyse de laboratoire pour déterminer le type d'animal dont le sang avait été retrouvé sur les mains de la victime (ils ont demandé des informations sur les incidents signalés au numéro PNC 110 aux premières heures du matin du 13 août 2005 ; le 23 juillet 2008 et le 19 mai 2009, ils ont demandé des avis d'experts sur la trajectoire balistique ; le 24 novembre 2008, un profil psychiatrique de l'auteur, de la victime et du lieu du crime a été dressé ; le 20 janvier 2009, ils ont reçu la déclaration du médecin légiste qui a effectué l'examen et les procédures médico-légales sur les lieux du crime, qui a ajouté des informations sur les constatations faites sur les lieux du crime et, le 11 août 2011, ils ont demandé une analyse de laboratoire pour déterminer le type d'animal dont le sang avait été retrouvé sur les mains de la victime (ils ont demandé des avis d'experts sur la trajectoire balistique ; le 24 novembre 2008, un profil psychiatrique de l'auteur, de la victime et du lieu du crime a été dressé ; le 20 janvier 2009, ils ont reçu la déclaration du médecin légiste qui a effectué l'examen et les procédures médico-légales sur les lieux du crime, qui a ajouté des informations sur les constatations faites sur les lieux du crime et, le 11 août 2011, ils ont demandé une analyse de laboratoire pour déterminer le type d'animal dont le sang avait été retrouvé sur les mains de la victime (ils ont demandé des avis d'experts sur la trajectoire balistique ; le 24 novembre 2008, un profil psychiatrique de l'auteur, de la victime et du lieu du crime a été dressé ; le 20 janvier 2009, ils ont reçu la déclaration du médecin légiste qui a effectué l'examen et les procédures médico-légales sur les lieux du crime, qui a ajouté des informations sur les constatations faites sur les lieux du crime et, le 11 août 2011, ils ont demandé une analyse de laboratoire pour déterminer le type d'animal dont le sang avait été retrouvé sur les mains de la victime (*ci-dessus* par. 60, 63, 69, 78, 83, 86 à 88 et 165). Le fait que ces procédures aient été si tardives a fait que les informations qui auraient pu en être obtenues n'ont pas été intégrées à l'enquête dès le début. Aussi, dans certains cas, il n'a pas été possible d'obtenir les informations demandées à partir des éléments fournis et, dans d'autres cas, les dossiers n'ont pas été conservés dans le temps, de sorte que le retard a entraîné une perte irréparable de preuves.

171. En plus de ce qui précède, la Cour note que les procédures étaient répétitives et ont retardé l'enquête. Ainsi, le 18 novembre 2011, un rapport d'expertise sur le test d'alcoolémie a été rendu, en y joignant un tableau type d'alcoolémie ; cependant, un rapport d'expert sur les tests de dépistage de drogue et d'alcool avait déjà été publié le 16 septembre 2005. À compter de septembre 2005,

<sup>263</sup> Cf. *Affaire Kawas Fernández c. Honduras. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 3 avril 2009. Série C No. 196, par. 96, et *Affaire Défenseur des droits de l'homme c. Guatemala, supra*, para. 214.

<sup>264</sup> Cf. *Affaire Cantoral Huamaní et García Santa Cruz c. Pérou. Exception préliminaire, fond, réparations et frais*. Arrêt du 10 juillet 2007. Série C n° 167, para. 87, et *Affaire Défenseur des droits de l'homme c. Guatemala, supra*, para. 214.

<sup>265</sup> Cf. *Affaire Nogueira de Carvalho et al. c. Brésil. Exceptions préliminaires et fond*. Jugement du 28 novembre 2006. Série C n° 161, para. 80, et *Affaire Défenseur des droits de l'homme c. Guatemala, supra*, para. 214.

<sup>266</sup> Cf. *Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña c. Bolivie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 1er septembre 2010. Série C n° 217, par. 172, et *Affaire Défenseur des droits de l'homme c. Guatemala, supra*, para. 214. La Cour a défini l'impunité comme l'incapacité totale d'enquêter, de poursuivre, de capturer, de poursuivre et de punir les responsables de violations des droits de l'homme. Cf. *Affaire « White Van » (Paniagua Morales et al.) c. Guatemala. Exceptions préliminaires*. Arrêt du 25 janvier 1996. Série C n° 23, par. 173, et *Affaire Manuel Cepeda Vargas c. Colombie, supra*, note de bas de page 184.

Les compagnies de téléphone nationales et d'autres agences et universités du pays ont été sollicitées à plusieurs reprises pour obtenir des informations détaillées sur divers numéros de téléphone. En réponse, des informations ont été fournies selon lesquelles il n'y avait aucun enregistrement des appels passés les 12 et 13 août 2005, les messages texte n'étaient pas stockés sur leurs systèmes, les numéros de téléphone ne correspondaient pas aux numéros qu'ils avaient attribués et il n'y avait aucun enregistrement des données personnelles de l'utilisateur ou du propriétaire de la ligne téléphonique. Néanmoins, les demandes d'informations se sont poursuivies jusqu'en mars 2012 au moins, sans qu'aucune mesure spécifique ne soit prise pour donner suite aux réponses reçues. Le 29 septembre 2006 et le 20 mai 2009, des tests de laboratoire ont été effectués pour comparer le profil génétique de Claudina Velásquez avec celui de Jorge Rolando Velásquez Durán et Elsa Claudina Paiz Vidal, *ci-dessus*, par. 66, 68, 81 et 90). Cependant, la Cour ne sait pas pourquoi ces procédures ont été menées.

172. En conclusion, la Cour a vérifié que plus de 10 ans se sont écoulés depuis les faits de l'affaire et depuis le début de l'enquête, et que la vérité sur ce qui s'est passé n'a toujours pas été établie. Les procédures d'enquête ont été tardives et répétitives, affectant ainsi les résultats. De plus, dans le cas de certaines procédures, on ne sait pas pourquoi elles ont été menées. Enfin, d'autres procédures se sont poursuivies dans le temps sans aucun résultat concret. Le manque de diligence raisonnable dans cette affaire a violé le droit d'accès à la justice des proches de Claudina Velásquez, dans un délai raisonnable, en violation des garanties judiciaires.

### **B.3. Discrimination due aux stéréotypes et enquête sans perspective de genre**

173. En ce qui concerne le principe d'égalité devant la loi et de non-discrimination, la Cour a indiqué que « la notion d'égalité découle directement de l'unité de l'espèce humaine et est liée à la dignité essentielle de l'individu. Ce principe ne peut être concilié avec l'idée qu'un groupe donné a droit à un traitement privilégié en raison de sa supériorité perçue. Il est également inconciliable avec cette notion de qualifier un groupe d'inférieur et de le traiter avec hostilité ou de le soumettre d'une autre manière à une discrimination dans la jouissance des droits qui sont accordés à d'autres non classés.<sup>267</sup>Au stade actuel de l'évolution du droit international, le principe fondamental d'égalité et de non-discrimination fait désormais partie *jus cogens*. Elle sous-tend la structure juridique de l'ordre public national et international et imprègne l'ensemble de l'ordre juridique. Les États doivent s'abstenir d'agir d'une manière qui vise, directement ou indirectement, à créer une situation de discrimination *de jure* ou *de facto*.<sup>268</sup>

174. La Cour a indiqué que, tandis que l'obligation générale de l'article 1(1) de la Convention américaine fait référence au devoir des États de respecter et de garantir « sans discrimination » les droits contenus dans ce traité, l'article 24 protège le droit à « une égale protection de la loi ».<sup>269</sup>L'article 24 de la Convention américaine interdit la discrimination, *de jure* ou *de facto*, non seulement en ce qui concerne les droits qui y sont établis, mais aussi en ce qui concerne toutes les lois édictées par l'État et leur application. En d'autres termes, il ne se limite pas à réitérer les dispositions de l'article 1(1) de la Convention concernant l'obligation de l'État de respecter et de garantir, sans discrimination, les droits reconnus dans ce traité, mais établit un droit qui entraîne également l'obligation pour l'État de respecter et de garantir le principe d'égalité et de non-discrimination dans la sauvegarde de

<sup>267</sup> Cf. Proposition d'amendement à la disposition sur la naturalisation de la Constitution du Costa Rica. Avis consultatif OC-4/84 du 19 janvier 1984. Série A n° 4, para. 55, et *Affaire Espinoza Gonzáles c. Pérou*, *supra*, par. 216.

<sup>268</sup> Cf. Statut juridique des migrants sans papiers. Avis consultatif OC-18/03 du 17 septembre 2013. Série A n° 18, par. 101, 103 et 104, et *Affaire Espinoza Gonzáles c. Pérou*, *ci-dessus*, par. 216 et 220.

<sup>269</sup> Cf. *Affaire Apitz Barbera et al. ("Première Cour Contentieuse Administrative") c. Venezuela. Exception préliminaire, fond, réparations et frais*. Arrêt du 5 août 2008. Série C n° 182, par. 209, et *Affaire Espinoza Gonzáles c. Pérou*, *ci-dessus*, para. 217.

autres droits et dans toutes les lois nationales promulguées.<sup>270</sup> En substance, la Cour a affirmé que si un État exerce une discrimination dans le respect ou la garantie d'un droit de la Convention, il violerait l'article 1(1) et le droit substantiel en question. Si, au contraire, la discrimination se réfère à une protection inégale du droit interne ou de son application, le fait doit être examiné à la lumière de l'article 24 de la Convention américaine.

271

175. Dans le domaine interaméricain, le préambule de la Convention de Belém do Pará indique que la violence à l'égard des femmes est « une manifestation des relations de pouvoir historiquement inégales entre les femmes et les hommes », et reconnaît également que le droit de toute femme à une vie exempte de violence comprend le droit d'être à l'abri de toute forme de discrimination.<sup>272</sup> D'un point de vue général, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ci-après, « CEDEF ») définit la discrimination à l'égard des femmes comme « toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou dans tout autre domaine ». <sup>273</sup> À cet égard, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après, « le Comité CEDAW ») a déclaré que la définition de la discrimination à l'égard des femmes « inclut la violence fondée sur le sexe, c'est-à-dire la violence dirigée contre une femme [(i)] parce qu'elle est une femme ou [(ii)] qui affecte les femmes de manière disproportionnée ». Il a également indiqué que « [l]a violence sexiste est une forme de discrimination qui entrave gravement la capacité des femmes à jouir de leurs droits et libertés sur la base de l'égalité avec les hommes ». <sup>274</sup>

176. La Cour rappelle que l'inefficacité du système judiciaire en ce qui concerne les cas individuels de violence à l'égard des femmes favorise un environnement d'impunité qui facilite et favorise la répétition des actes de violence en général, et envoie un message selon lequel la violence à l'égard des femmes peut être tolérée et acceptée. Cela favorise sa perpétuation et l'acceptation sociale du phénomène et amène les femmes à se sentir en insécurité et à développer une méfiance permanente à l'égard du système d'administration de la justice.<sup>275</sup> Cette inefficacité ou indifférence, en soi, discrimine les femmes dans l'accès à la justice. Par conséquent, lorsqu'il existe des indices précis de violence sexiste ou qu'elle est suspectée, le fait que les autorités n'enquêtent pas sur les éventuels motifs discriminatoires à l'origine de l'acte de violence à l'égard d'une femme peut constituer une forme de discrimination sexiste.<sup>276</sup>

177. Les déclarations de Jorge Rolando Velásquez Durán et d'Elsa Claudina Paiz Vidal, père et mère de Claudina Velásquez, concordent pour indiquer que, le jour où l'agent de la PNC, Carolina Elizabeth Ruiz, est venue à leur domicile pour les interroger, elle les a informés que la scène du crime n'avait pas été traitée de manière professionnelle parce que l'origine et le statut de la victime avaient été préjugés et qu'elle avait été classée « comme une femme lâche » en raison : (i) du lieu où son corps a été retrouvé; (ii) le fait qu'elle ait utilisé un collier ras du cou et un piercing au nombril

---

<sup>270</sup> Cf. *Affaire Yatama c. Nicaragua. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*. Arrêt du 23 juin 2005. Série C n° 127, par. 186, et *Affaire Espinoza Gonzáles c. Pérou, ci-dessus*, para. 217.

<sup>271</sup> Cf. *Affaire Apitz Barbera et al. ("Première Cour contentieuse administrative") c. Venezuela, supra*, par. 209, et *Affaire Gonzales Lluy et al. c. Équateur. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*. Arrêt du 1er septembre 2015. Série C n° 298, par. 243.

<sup>272</sup> Cf. *Affaire González et al. (« Cotton Field ») c. Mexique. Exception préliminaire, fond, réparations et frais*. Arrêt du 16 novembre 2009. Série C No.205, par. 396, citant la Convention de Belém do Pará, préambule et article 6.

<sup>273</sup> Cf. *Affaire González et al. (« Cotton Field ») c. Mexique, précité*, par. 394, citant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979, article 1.

<sup>274</sup> Cf. *Affaire González et al. (« Cotton Field ») c. Mexique, précité*, par. 395, citant le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale 19 : Violence à l'égard des femmes, 11<sup>e</sup> session, 1992, UN Doc. HRI\GEN\1\Rev.1 à 84 (1994), par. 1 et 6.

<sup>275</sup> Cf. *Affaire González et al. (« Cotton Field ») c. Mexique, précité*, par. 388 et 400, et *Affaire Veliz Franco et al. c. Guatemala, précité*, para. 208.

<sup>276</sup> Cf. *Affaire Veliz Franco et al. c. Guatemala, précité*, para. 208.





il est clair que ses déclarations ont été faites dans le cadre de ses fonctions et activités d'enquête en tant qu'agent de l'État et du point de vue significatif qu'elle avait été présente lors du traitement de la scène de crime et témoin du travail des membres de la police nationale civile et du ministère public.

180. La Cour rappelle qu'un stéréotype de genre renvoie à une idée préconçue des attributs, comportements ou caractéristiques respectifs, ou des rôles qui sont ou devraient être joués par les hommes et les femmes,<sup>280</sup> et qu'il est possible d'associer la subordination des femmes à des pratiques fondées sur des stéréotypes de genre socialement dominants et socialement persistants. À cet égard, leur conception et leur utilisation deviennent l'une des causes et des conséquences de la violence sexiste à l'égard des femmes, conditions qui sont exacerbées lorsqu'elles se reflètent, implicitement ou explicitement, dans les politiques et les pratiques, et en particulier dans le raisonnement et le langage des autorités de l'État.<sup>281</sup>

181. Témoins experts Christine Mary Chinkin<sup>282</sup> et Paloma Soria Montañez<sup>283</sup> ont affirmé que les actions menées par les autorités dans les enquêtes sur la mort violente de Claudina Velásquez étaient influencées par des stéréotypes de genre car elles considéraient que « son profil correspondait à celui d'un membre de gang ou à celui d'une prostituée », « dont la mort ne doit pas faire l'objet d'une enquête ». Témoin expert Christine Mary Chinkin<sup>284</sup> ont indiqué que « les facteurs qui ont contribué à cette interprétation comprenaient le fait qu'elle avait disparu tard dans la nuit, qu'elle avait été à une fête, [ses] vêtements et accessoires [...], l'odeur d'alcool sur les lieux du crime, l'endroit où son corps a été retrouvé et le fait qu'il s'agissait d'une femme ». Elle a indiqué que « [c]ette application des stéréotypes, qui caractérisent les femmes en fonction de leur habillement, impose des contraintes aux femmes - par exemple, à leur liberté de mouvement, d'expression et d'association - en leur faisant craindre pour leur sécurité et leur manque de confiance dans la possibilité que les autorités les protègent de manière adéquate », et que « [l]e climat d'impunité créé par l'insuffisance des enquêtes y a contribué ». Pendant ce temps, le témoin expert Paloma Soria Montañez<sup>285</sup>

a indiqué que Claudina Velásquez a été blâmée pour sa mort "parce qu'elle était jeune, parce que son corps a été retrouvé dans une zone à faible revenu, à cause de sa manière de s'habiller et parce qu'elle avait un piercing au nombril".

182. A cet égard, Christine Mary Chinkin a expliqué qu'il existait en l'espèce une différence de traitement négative fondée sur un stéréotype de genre découlant de « la pratique des autorités de considérer la victime comme une personne dont la mort – un meurtre lié au genre – ne valait pas la peine d'enquêter ». Ces stéréotypes défavorables et négatifs étaient fondés sur des préjugés qui « empêchent la pleine application du principe fondamental de l'égalité entre les femmes et les hommes ». Elle a affirmé que leur application "porte atteinte au droit des femmes à un procès impartial et équitable, car elles imposent des obstacles que les femmes doivent surmonter et que les hommes ne rencontrent pas". Ainsi, "ils privent les femmes de l'égalité devant la loi et de l'accès à la justice". Donc,

---

exercer la même fonction dans les lieux où il n'y a pas d'agents du ministère public ou d'agents de police. L'article 307 (Transmission des actes) indiquait que : « Les actes et les objets saisis sont transmis au ministère public dans un délai de trois jours, sans préjudice des dispositions en cas d'arrestation.

<sup>280</sup> Cf. *Affaire González et al. (« Cotton Field ») c. Mexique, précité*, para. 401.

<sup>281</sup> Cf. *Mutatis mutandis, Affaire González et al. (« Cotton Field ») c. Mexique, précité*, para. 401. À cet égard, cf. *mutatis mutandis*, Opinion déposée par affidavit de Christiane Mary Chinkin en date du 13 avril 2015 (dossier de preuve, folios 6797 et 6798), et Opinion déposée par affidavit d'Alberto Bovino en date du 13 avril 2015 (dossier de preuve, folios 6666 et 6667).

<sup>282</sup> Cf. Opinion déposée par affidavit de Christiane Mary Chinkin en date du 13 avril 2015 (dossier de preuve, folios 6782 à 6802).

<sup>283</sup> Cf. Opinion présentée par affidavit de Paloma Soria Montañez en date du 16 avril 2015 (dossier de preuve, folios 6744 à 6781).

<sup>284</sup> Cf. Opinion déposée par affidavit de Christiane Mary Chinkin en date du 13 avril 2015 (dossier de preuve, folios 6798 et 6799).

<sup>285</sup> Cf. Opinion présentée par affidavit de Paloma Soria Montañez en date du 16 avril 2015 (dossier de preuves, folio 6771).

et l'État doit faire preuve de diligence raisonnable dans l'enquête.<sup>286</sup> De même, Paloma Soria Montañez a indiqué que « être victime d'une mort violente [...] place [les femmes] dans une catégorie désobligeante et dégradante fondée sur les stéréotypes de genre ». Elle a expliqué que "cela signifiait que l'affaire n'avait pas fait l'objet d'une enquête diligente et que les pistes d'enquête appropriées n'avaient pas été suivies". En effet, « les autorités ont blâmé Claudina Isabel et, par leurs actions, ont laissé entendre qu'elle avait mérité son sort. Tout cela fait que, jusqu'à aujourd'hui, les actes de violence qui ont eu lieu [...] restent impunis.<sup>287</sup>

183. La Cour reconnaît, révèle et rejette le stéréotype de genre selon lequel, dans les affaires de violence à l'égard des femmes, les victimes sont présumées correspondre au profil d'un membre de gang et/ou d'une prostituée et/ou d'une « femme lâche » et ne sont pas considérées comme suffisamment importantes pour faire l'objet d'une enquête, tout en rendant la femme responsable ou méritant d'être agressée. A cet égard, elle rejette toute pratique étatique justifiant la violence à l'égard des femmes et les en blâme, car de telles appréciations révèlent des critères discrétionnaires et discriminatoires fondés sur l'origine, la condition et/ou le comportement de la victime du seul fait d'être une femme. Par conséquent, la Cour considère que ces stéréotypes sexistes sont incompatibles avec le droit international des droits de l'homme et des mesures devraient être prises pour les éliminer chaque fois qu'ils apparaissent.

184. La Cour note qu'en l'espèce, ces stéréotypes ont été répétés par différents agents de l'État au cours de l'enquête, comme indiqué dans les paragraphes suivants.

185. Dans son Rapport sur la vérification des violations de l'obligation d'enquêter dans l'affaire Claudina Isabel Velásquez Paiz,<sup>288</sup> le médiateur guatémaltèque a indiqué que "le temps passé sur les lieux du crime semble trop court pour montrer qu'il a été traité avec la minutie nécessaire pour obtenir des résultats positifs pour l'enquête". Cette situation a été "corroborée par l'agent Carolina Elizabeth Ruiz". Ainsi, « [l']indifférence initiale à mener une enquête diligente sur l'affaire s'explique par la confusion supposée sur l'identité de la victime » car, « en raison de sa façon de s'habiller et du lieu du crime, il a été considéré comme un crime qui ne valait pas la peine d'être enquêté ». En outre, il a noté que « [l]e manque de contrôles administratifs sur l'activité du procureur a influencé le fait qu'il n'y avait pas de réel souci de mener une enquête adéquate, ce qui était une tendance généralisée dans les affaires de meurtre,

186. Outre ce qui précède, la Cour note que le rapport du 22 août 2005, établi par l'enquêteur de l'Unité de lutte contre les assassinats de femmes du Service d'enquête criminelle de la PNC (*ci-dessus* nota 278) indiquait que le mobile du décès était « éventuellement un crime passionnel sous l'effet de l'alcool ayant entraîné la mort de quelqu'un ».

187. Sur ce point, le témoin expert Alberto Bovino<sup>289</sup> a affirmé que « la notion de 'crime passionnel' fait partie d'un stéréotype qui justifie la violence à l'égard des femmes. Le terme « passion » met l'accent sur la justification de la conduite de l'auteur. Par exemple, « 'il l'a tuée parce qu'il était jaloux', 'dans un accès de fureur' [sont] des expressions qui incitent à blâmer la femme qui a subi les violences. La victime est blâmée et l'action violente de l'agresseur est soutenue. À cet égard, il a indiqué que, dans le cas de la mort de Claudina Velásquez, "le mobile était préjugé, atténuant la responsabilité de l'auteur éventuel et minimisant le besoin de protection de la victime". De plus, il a déterminé que dans des circonstances comme celles de la présente affaire,

<sup>286</sup> Cf. Opinion déposée par affidavit de Christiane Mary Chinkin en date du 13 avril 2015 (dossier de preuve, folios 6798 et 6799).

<sup>287</sup> Cf. Opinion présentée par affidavit de Paloma Soria Montañez en date du 16 avril 2015 (dossier de preuves, folio 6771). Cf. Le

<sup>288</sup> rapport du Médiateur sur la vérification des violations de l'obligation d'enquêter dans l'affaire Claudina Isabel Velásquez Paiz (dossier de preuves, folios 104, 105 et 114).

<sup>289</sup> Cf. Opinion présentée par affidavit d'Alberto Bovino en date du 13 avril 2015 (dossier de preuve, folios 6670 et 6674).

« Les actions omises ou déficientes représentent une violation de l'obligation conventionnelle de diligence raisonnable dans l'enquête et les poursuites pénales contre ceux qui commettent des actes flagrants de violence sexiste.

188. En outre, pendant au moins 10 jours, une confusion a existé quant à la nature d'un paquet trouvé près du corps de Claudina Velásquez, qui a d'abord été identifié comme étant un emballage de préservatif, erreur qui a été rectifiée en réalisant qu'il s'agissait d'un paquet de soupe déchiré et vide,<sup>290</sup> qui n'a pas été conservé convenablement (*ci-dessus* para. 71). Cette confusion a contribué aux déclarations et aux préjugés concernant l'origine et le statut de la victime.

189. Par ailleurs, plus de trois ans après le décès de la victime et dans le cadre de l'enquête pénale, l'INACIF a établi un rapport de psychiatrie légale le 24 novembre 2008 (*ci-dessus* para. 88). En se référant au profil de victimisation de Claudina Velásquez, ce rapport indiquait : « On considère qu'[elle] a rempli le rôle d'une victime imprudente en se plaçant dans une situation dangereuse et en ne mesurant pas les conséquences de rentrer seule tard dans la nuit. Cela révèle une attitude impulsive, immature et irresponsable, surtout s'il peut être confirmé [ou] infirmé qu'elle était sous les effets de l'alcool [ou] de la drogue. En outre, lors de la description du profil psychiatrique de la victime, il comprenait des commentaires tels que : « Claudina Isabel Velásquez Paiz était capable de développer des relations affectives hétérosexuelles et monogames », que « [dans] les relations personnelles et sociales, la consommation d'alcool prédominait et la participation à des fêtes organisées par des amis ou par des amis d'amis, et ces relations étaient prioritaires dans sa vie, alors que l'entourage familial et ses études universitaires occupaient une place secondaire ; elle a même manqué des cours pour participer à des activités avec ses amis » et « elle avait une attitude d'opposition envers les normes familiales et une attitude permissive dans ses relations affectives ».<sup>291</sup>

190. La Cour note que l'attitude adoptée par les autorités dans l'enquête sur la mort de Claudina Velásquez n'est pas un fait isolé, car elle s'inscrit dans le contexte de la « tendance des enquêteurs à discréditer les victimes et à leur reprocher leur mode de vie ou leur tenue vestimentaire », à enquêter sur certains aspects des relations personnelles et sexuelles des victimes, ainsi qu'au contexte d'impunité des actes de violence entraînant la mort de femmes (*ci-dessus* para. 49). Elle est également conforme à l'attitude des fonctionnaires chargés de l'enquête dans le cas de *Veliz Franco et al. c. Guatemala*, dans laquelle la Cour a constaté l'omission de preuves pertinentes pour déterminer les violences sexuelles, ou que celles-ci ont été obtenues tardivement et lorsqu'elles ont été contaminées ; l'absence d'enquête approfondie et efficace sur l'incident violent qui a entraîné la mort de la victime, ainsi que sur les causes et les motifs possibles, et les déclarations de ces fonctionnaires qui ont révélé l'existence de stéréotypes et de préjugés concernant le rôle des femmes dans la société, avec un impact négatif sur l'enquête dans la mesure où ils ont transféré la responsabilité de ce qui s'était passé à la victime et à sa famille, fermant d'autres pistes d'enquête possibles sur les circonstances de l'affaire et l'identification des auteurs.<sup>292</sup>

---

<sup>290</sup> Le Rapport de l'enquêteur de l'Unité de lutte contre les assassinats de femmes du Service d'enquête criminelle de la PNC du 13 août 2005 et le Rapport d'examen médical externe et de traitement médico-légal du lieu du crime du 30 août 2005 indiquent qu'« un emballage de préservatif » a été retrouvé. Or, l'album photographique des faits survenus sur les lieux le 13 août 2005, transmis au procureur adjoint le 23 août 2005, fait état de la découverte d'un paquet portant la mention « Coupe Ramen Vegetales apparemment de couleur jaune citron ». Cf. Rapport de l'enquêteur de l'Unité de lutte contre les assassinats de femmes du Service d'enquête criminelle de la PNC du 13 août 2005 (dossier de preuves, folios 69 et 70) ; Rapport d'examen médical externe et de traitement médico-légal de la scène de crime du 30 août 2005 (dossier de preuves, folios 35 et 36), et Album photographique des actes accomplis sur les lieux le 13 août 2005 (dossier de preuves, folio 2804).

<sup>291</sup> Cf. Profil psychiatrique de la victime, de l'auteur et de la scène du crime dans l'affaire de la mort violente de Claudina Isabel Velásquez Paiz (dossier de preuves, folios 4875 et 4876).

<sup>292</sup> Cf. *Affaire Veliz Franco et al. c. Guatemala*, précité, par. 210 à 212.

191. Dans cette affaire, la Cour a noté que la scène du crime n'avait pas été traitée de manière appropriée ou avec la minutie requise pour obtenir des résultats positifs dans l'enquête ; il y avait des erreurs dans la collecte, la documentation et la conservation des preuves, et des irrégularités dans l'examen médico-légal, dans l'autopsie et dans le rapport d'autopsie respectif. De plus, les procédures d'enquête ont été tardives, répétitives et se sont prolongées dans le temps et, dans le cas de certaines procédures, on ne sait pas pourquoi elles ont été menées (*ci-dessus* par. 168 et 172). Ces lacunes dans l'enquête ne sont pas un fait fortuit ou accessoire à l'enquête ; elles sont une conséquence directe d'une pratique courante des autorités d'enquête consistant à faire une évaluation stéréotypée de la victime, ajoutée à l'absence de contrôles administratifs sur l'activité des agents de l'État qui sont intervenus et ont agi dans l'enquête sur la base de ces stéréotypes et préjugés. Tout cela a fait que l'affaire n'a pas fait l'objet d'une enquête diligente ni rigoureuse, la maintenant dans l'impunité jusqu'à aujourd'hui, ce qui constituait une forme de discrimination fondée sur le sexe dans l'accès à la justice.

192. Cela dit, on peut supposer que la mort violente de Claudina Velásquez Paiz était une expression de violence fondée sur le genre afin d'appliquer l'article 7 de la Convention de Belém do Pará<sup>293</sup> au cas, en tenant compte :

- a) les indices qu'elle avait probablement été violée : elle ne portait pas son soutien-gorge, qui avait été placé entre son jean et ses hanches, la fermeture éclair de son jean était défait, sa ceinture enlevée, et son chemisier dos à l'avant ; la présence de sperme dans le vagin de la victime a également été enregistrée (*ci-dessus* par. 56 et 67) ;
- b) les lésions corporelles : une blessure autour de l'œil et du côté gauche de la joue causée avant le décès, et des égratignures au genou droit et au côté, apparemment causées après le décès (*ci-dessus* par. 56), et
- c) le contexte d'une escalade de la violence meurtrière contre les femmes au Guatemala ; l'exacerbation des violences faites aux femmes et la cruauté infligée aux corps de nombreuses victimes dans un contexte de différentes formes de violences faites aux femmes (*ci-dessus* par. 45 et 48).

193. Il convient de souligner que les deux agents de police qui se sont rendus sur les lieux où le corps de Claudina Velásquez a été retrouvé ont été interrogés et, le 24 octobre 2005, il était consigné qu'ils avaient fait des déclarations précises selon lesquelles la victime avait peut-être été violée. Le premier agent a indiqué que « son soutien-gorge était plein de sang [et] elle ne le portait pas, mais plutôt à l'intérieur de son jean, de sorte qu'[il] a présumé que la jeune femme avait été violée ». Le deuxième agent a indiqué qu'"il était présumé qu'elle avait été violée parce que ses sous-vêtements étaient tachés de sang et qu'elle ne portait pas son soutien-gorge".<sup>294</sup>

---

<sup>293</sup> L'article 1 de la Convention de Belém do Pará définit la violence à l'égard des femmes comme suit : "tout acte ou comportement, fondé sur le sexe, qui cause la mort ou des dommages ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques aux femmes, que ce soit dans la sphère publique ou privée". La Cour a précédemment établi que « la CEDAW [...] a indiqué que « la violence à l'égard des femmes est une forme de discrimination qui entrave gravement la capacité des femmes à jouir des droits et des libertés sur la base de l'égalité avec les hommes ». Cf. *Affaire González et al. («Champ de coton»)*, précité, par. 143, 401 et 395. En outre, la Cour a indiqué que « toute violation d'un droit de l'homme commise à l'encontre d'une femme n'entraîne pas nécessairement une violation des dispositions de la Convention de Belém do Pará ». Cf. *Affaire Ríos et al. c. Venezuela. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*. Arrêt du 28 janvier 2009. Série C n° 194, par. 279. Cela ne signifie pas qu'en ce qui concerne l'enquête sur les actes perpétrés contre les femmes, l'application de la Convention de Belém do Pará dépende de la certitude absolue que l'acte enquêté constitue une violence contre les femmes au sens de cette Convention. À cet égard, il convient de souligner que c'est en respectant l'obligation d'enquêter établie à l'article 7 de la Convention de Belém do Pará que, dans de nombreux cas, il est possible de déterminer si l'acte faisant l'objet de l'enquête constitue ou non une violence à l'égard des femmes. Par conséquent, le respect de cette obligation ne saurait dépendre de cette certitude et, pour donner naissance à l'obligation d'enquête aux termes de la Convention de Belém do Pará, Cf. *Affaire Veliz Franco et al. c. Guatemala*, précité, note de bas de page 254.

<sup>294</sup> Cf. Entretien avec les deux agents de police qui étaient présents sur le site où se trouvait le corps de Claudina Velásquez trouvé, Rapport d'enquête du 24 octobre 2005 (dossier de preuves, folio 48).

194. Ajouté à cela, le rapport de psychiatrie légale de l'INACIF du 24 novembre 2008, a déterminé, en ce qui concerne l'appréciation de la scène du crime et les considérations sur l'auteur, que :

[A]u moins deux personnes, voire plus, y ont participé [et...] au moins trois sites différents où les faits se sont produits peuvent être établis : un site où la victime a été agressée, un site où l'agression a eu lieu et un site où la victime a été abandonnée. Cela suggère que, bien que l'acte ait pu commencer de manière circonstancielle, il s'est poursuivi méthodiquement, sans malveillance et avec un résultat qui laisserait entendre que l'individu qui a exécuté l'acte était bien informé sur l'utilisation des armes à feu et avait de l'expérience dans la commission de ce type d'acte. Il est évident qu'elle a été soumise à une sorte de manipulation alors qu'elle se déshabillait et que quelqu'un d'autre l'a habillée.<sup>295</sup>

195. Ajouté à cela, le 20 janvier 2009, le médecin légiste qui a examiné le corps sur le site où il a été retrouvé a déclaré que « son soutien-gorge était par-dessus ses vêtements, son chemisier et son pull étaient à l'envers, sa ceinture était débouclée et la fermeture éclair de son jean défaits », il a également pu déduire « qu'elle avait été violée et qu'il est possible que la victime connaisse son agresseur ».<sup>296</sup>

196. En conclusion, les autorités chargées de l'enquête savaient qu'il existait des indices d'éventuelles violences sexistes à l'encontre de Claudina Velásquez dès les premiers instants de l'enquête. De plus, ces indications ont été mentionnées à plusieurs reprises au cours de l'enquête. Néanmoins, en raison des préjugés et des déclarations discriminatoires fondés sur les stéréotypes sexistes des agents de l'État qui sont intervenus dans l'enquête, ils n'ont pas mené l'enquête dans une perspective de genre et la mort de Claudina Velásquez a fait l'objet d'une enquête comme n'étant qu'un autre meurtre.<sup>297</sup>

197. De l'avis de la Cour, l'absence d'une approche de genre dans l'enquête pénale présente trois aspects essentiels. D'abord, le fait que les circonstances antérieures à sa mort étaient rendues invisibles, alors que la preuve indiquait l'existence d'un acte de violence antérieur à sa mort. Deuxièmement, la manière dont la mort s'est produite a été rendue invisible, même si les preuves suggéraient la perpétration d'un acte de violence après sa mort. Troisièmement, la possible violence sexuelle a été rendue invisible. Ces trois aspects révèlent une possible répétition des violences infligées à la victime alors qu'elle était portée disparue, qui s'ajoutait au fait de son meurtre.

198. Sur la base de ce qui précède, l'État a manqué à son obligation d'enquêter *ex officio* la mort de Claudina Velásquez avec une approche de genre et comme expression possible de la violence basée sur le genre. Au contraire, l'enquête s'est concentrée uniquement sur le décès de la victime et s'est poursuivie comme un cas de meurtre sans tenir compte des normes établies pour ce type de cas. Ainsi, des éléments de preuve tels que les vêtements de la victime n'ont pas été sécurisés et la bonne chaîne de possession n'a pas été respectée ; l'évidence physique n'a pas été conservée ; les examens et tests pertinents n'ont pas été effectués ; les pistes d'enquête appropriées n'ont pas été suivies et d'autres pistes d'enquête possibles sur les circonstances de l'affaire et l'identification des auteurs ont été fermées. En conséquence, l'État a manqué à son obligation d'enquêter avec la diligence requise.

199. En conséquence, la Cour estime que l'enquête sur le décès de Claudina Velásquez n'a pas été menée dans une perspective de genre conforme aux obligations particulières imposées par la Convention de Belém do Pará. Comme dans le cas de *Veliz Franco et al.*, le tribunal

<sup>295</sup> Cf. Profil psychiatrique de la victime, de l'auteur et de la scène du crime dans l'affaire de la mort violente de Claudina Isabel Velásquez Paiz (dossier de preuves, folio 4876).

<sup>296</sup> Cf. Déclaration faite le 20 janvier 2009 par le médecin légiste présent sur les lieux de la découverte du corps de Claudina Velásquez, devant le procureur adjoint du ministère public (dossier de preuves, folio 2880).

<sup>297</sup> Cf. Opinion déposée par affidavit de Christiane Mary Chinkin en date du 13 avril 2015 (dossier de preuve, folios 6796 et 6797) ; Opinion soumise par affidavit de Claudia González Orellana en date du 19 mars 2015 (dossier de preuves, folio 6813) et Opinion soumise par affidavit d'Alberto Bovino en date du 13 avril 2015 (dossier de preuves, folio 6674).

considère que l'État a violé à la fois le droit à une égale protection de la loi (article 24) et l'obligation de respecter et de garantir, sans discrimination, les droits reconnus dans la Convention américaine (article 1(1)), car les faits de la présente affaire englobent les deux types de discrimination et, par conséquent, aucune distinction n'est nécessaire.

#### **B.4. Conclusion générale**

200. La Cour considère qu'en l'espèce, l'État a manqué à son obligation d'enquêter sur la mort violente de Claudina Velásquez en tant qu'expression possible de la violence fondée sur le genre et avec une approche de genre. En outre, l'existence de stéréotypes et de préjugés sexistes, en raison desquels Claudina Isabel Velásquez Paiz était considérée comme une personne dont la mort ne méritait pas de faire l'objet d'une enquête, a entraîné l'absence d'enquête diligente et approfondie sur l'affaire. Cela constituait une violence à l'égard des femmes et une forme de discrimination fondée sur le sexe dans l'accès à la justice.

201. En l'espèce, la Cour a noté que la scène du crime n'a pas été traitée de manière appropriée ou avec la minutie requise pour obtenir des résultats positifs dans l'enquête ; il y a eu un défaut de collecte, d'enregistrement et de conservation des preuves, et des irrégularités ont été commises dans l'examen médico-légal, ainsi que dans l'autopsie et son rapport respectif. Ces lacunes dans les procédures d'enquête initiale sont quasiment impossibles à corriger, ajoutées à la perte de preuves qui était irréparable. En outre, les procédures d'enquête ont été tardives et répétitives et se sont prolongées dans le temps ; aussi, on ne sait pas pourquoi certains d'entre eux ont été effectués. De plus, les pistes d'investigation appropriées n'ont pas été suivies. Ces failles dans l'enquête résultent directement de l'appréciation stéréotypée que les autorités chargées de l'enquête ont faite de la victime et de l'absence d'une perspective de genre dans l'enquête. Ainsi, plus de 10 ans après les faits de l'affaire et depuis l'ouverture de l'enquête, la mort de Claudina Velásquez reste dans l'impunité absolue, au-delà de tout délai raisonnable.

202. Sur la base de ce qui précède, l'État a violé les droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire reconnus aux articles 8(1) et 25(1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, ainsi que le droit à l'égalité devant la loi reconnu à l'article 24 de la Convention, en relation avec les obligations générales contenues dans les articles 1(1) et 2 de cet instrument, et l'article 7 de la Convention interaméricaine pour la prévention, la répression et l'élimination de la violence contre la femme, au détriment de Jorge Rolando Velásquez Durán, Elsa Claudina Paiz Vidal et Pablo Andrés Velásquez Paiz, tous proches parents de Claudina Isabel Velásquez Paiz.

203. En outre, la Cour constate que la violation alléguée des articles 13 et 22 de la Convention américaine a été dûment prise en considération dans la justification juridique exposée dans le présent chapitre, et qu'il n'y a pas lieu de se prononcer de manière autonome sur leur violation alléguée.

### VII.III

## DROITS À L'INTÉGRITÉ PERSONNELLE<sup>298</sup> ET PROTECTION DE L'HONNEUR ET DE LA DIGNITÉ<sup>299</sup> POUR LE DÉTRIMENT DES PLUS PROCHES PARENTS

### A. Arguments de la Commission et des parties

204. Le *Commissiona* fait valoir que, dans cette affaire, les proches parents de Claudina Velásquez avaient enduré de profondes souffrances et angoisses en raison des irrégularités et des retards dans l'enquête sur sa disparition et sa mort ultérieure, ainsi qu'en raison de l'absence de punition des responsables de ces faits sept ans après la découverte de son corps. Il a également fait valoir que les changements continus de procureurs en charge de l'affaire avaient été une source de victimisation, car cela signifiait que la famille devait répéter les faits de l'affaire "d'innombrables fois" avec la douleur et la souffrance émotionnelle qui en découlaient. Il a également évoqué le peu d'intérêt et de sensibilité dont les responsables de l'État faisaient preuve face au chagrin de la famille, notamment en raison de « l'arrivée de fonctionnaires du ministère public pour prendre les empreintes du cadavre à la veillée que la famille tenait pour la victime présumée », « les fonctionnaires du ministère public menaçant même de poursuivre si les parents refusaient d'autoriser la procédure ». Elle a également affirmé que le Médiateur avait indiqué que la famille avait fait l'objet de commentaires désobligeants, en ce sens que les fonctionnaires s'étaient trompés sur le profil de la victime en raison de certaines caractéristiques. Le Médiateur a également constaté qu'à plusieurs reprises, Jorge Velásquez s'était vu refuser l'accès au dossier. En conséquence, la Commission a conclu que l'État avait violé l'article 5(1) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de cet instrument, au détriment de Jorge Rolando Velásquez Durán,

205. Les *représentants* d'accord pour l'essentiel avec la Commission. En outre, ils ont fait référence au fait que la violation de l'intégrité de la famille a été constituée parce que les agents de police ont refusé à deux reprises de recevoir les rapports selon lesquels la victime présumée était portée disparue et, par conséquent, n'ont pas enquêté efficacement sur sa disparition. De même, l'arrivée intempestive pour relever les empreintes digitales lors des funérailles de Claudina Velásquez a victimisé la famille et témoigné d'un grave manque de respect pour son intégrité mentale et morale. Ils ont également souligné que la famille avait souffert du mépris, de l'indifférence et de la négligence des procureurs et des fonctionnaires qui ont été chargés de l'affaire et qui les ont obligés à répéter la même histoire de nombreuses fois, avec la douleur et la détresse émotionnelle que cela a causées. Tout cela s'est ajouté aux graves erreurs commises par les différents agents publics qui ont pris part au processus d'enquête. Dans leurs plaidoiries finales, ils ont affirmé que Jorge Velásquez avait donné une impulsion aux actions d'enquête visant à découvrir la vérité sur ce qui était arrivé à sa fille, et que cela avait causé à la famille « souffrance, angoisse, incertitude, frustration et impuissance face aux [omissions] des autorités de l'État ».

206. Les représentants alléguaient également la violation de l'article 11, en relation avec l'article 1(1) de la Convention américaine, au préjudice de Claudina Velásquez Paiz et de sa famille, en raison du traitement réservé à sa dépouille mortelle, parce que : (i) des agents du ministère public avaient interrompu la veillée familiale au salon funéraire « de manière déplorable » pour relever les empreintes digitales du corps ; (ii) le cadavre avait déjà été falsifié avant d'être examiné officiellement, comme indiqué dans le rapport du médecin légiste, et (iii) les fonctionnaires avaient

---

<sup>298</sup>L'article 5(1) de la Convention établit : « Toute personne a droit au respect de son intégrité physique, mentale et morale.

<sup>299</sup>L'article 11 de la Convention dispose que :

"1. Chacun a droit au respect de son honneur et à la reconnaissance de sa dignité.

2. Nul ne peut faire l'objet d'immixtions arbitraires ou abusives dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur ou à sa réputation.

3. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou attaques.

a continué à désigner le cadavre par "XX" après son identification. Ces faits, ainsi que les nombreuses autres erreurs présumées de l'autopsie, ont révélé un manque total de respect pour l'honneur et la dignité de Claudina Velásquez et des membres de sa famille.

207. Le **État** a affirmé que le droit à l'intégrité personnelle est reconnu dans sa législation nationale. Elle a indiqué que l'enquête pénale avait été menée avec diligence et dans la mesure de ses moyens et que les souffrances causées par les faits étaient « une conséquence de leur survenance et n'étaient pas causées par l'État ». Elle a indiqué qu'elle possédait des centres pouvant fournir des soins psychologiques aux requérants. Cependant, « rien n'indique qu'à aucun moment ils aient demandé ce soutien ou qu'ils aient été traités » ; en conséquence, "l'État ne pourrait même pas empêcher l'intégrité mentale ou morale de ces personnes d'être atteinte". Il a rejeté l'argument selon lequel ses responsables avaient traité la famille avec dédain et indifférence. Sur cette base,

208. En outre, le Guatemala a fait valoir, s'agissant de la protection de l'honneur et de la reconnaissance de la dignité, qu'en aucun cas l'article 11 de la Convention américaine n'avait été violé. Elle a affirmé que la prise d'empreintes digitales était une procédure nécessaire dans l'enquête et que, même si elle a été effectuée lors des funérailles de la victime présumée, elle n'a pas été faite en public, et le plus proche parent avait autorisé les agents de l'État à mener cette procédure. En ce qui concerne l'identification du cadavre comme "XX" et les prétendues erreurs commises au cours de l'enquête, il a souligné qu'elles avaient été rectifiées et le responsable sanctionné, et que ces erreurs représentaient un petit pourcentage de toutes les procédures qui avaient été menées au cours de l'enquête.

## **B. Considérations de la Cour**

209. La Cour a indiqué à d'autres occasions que les proches des victimes de violations des droits de l'homme peuvent également être des victimes.<sup>300</sup> La Cour a considéré que le droit à l'intégrité mentale et morale de certains membres de la famille a été violé en raison des souffrances qu'ils ont endurées du fait des actes ou omissions des autorités de l'État,<sup>301</sup> en tenant compte, entre autres, des démarches entreprises pour obtenir justice et de l'existence de liens familiaux étroits.<sup>302</sup> Elle a également déclaré la violation de ce droit sur la base des souffrances résultant des actes perpétrés contre leurs proches.<sup>303</sup>

210. La Cour va maintenant analyser si les atteintes présumées à l'intégrité de la personne alléguées par la Commission et les mandataires sont avérées. Par la suite, il analysera si la violation de la protection de l'honneur et de la dignité alléguée par les représentants a été constituée.

211. En ce qui concerne la violation présumée de l'intégrité personnelle des membres de la famille, lors d'une audience publique, Jorge Rolando Velásquez Durán a déclaré à quel point il trouvait «horrifiant» de voir les agents du ministère public relever les empreintes digitales de Claudina Isabel Velásquez alors qu'ils veillaient sur elle. Il a indiqué que l'horreur de cet événement "ne peut être décrite". À cet égard, M. Velásquez Durán a déclaré :

---

<sup>300</sup> Cf. *Affaire Castillo Páez c. Pérou. Mérites*. Arrêt du 3 novembre 1997. Série C n° 34, quatrième paragraphe du dispositif, et *Affaire Gonzales Lluy et al. c. Équateur. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 1er septembre 2015. Série C n° 298, par. 211.

<sup>301</sup> Cf. *Affaire Albán Cornejo et al. c. Équateur. Interprétation de l'arrêt sur le fond, les réparations et les dépens*. Arrêt du 5 août 2008. Série C n° 183, par. 46, et *Affaire Gonzales Lluy et al. c. Équateur, supra*, par. 211.

<sup>302</sup> Cf. *Affaire Bámaca Velásquez c. Guatemala. Mérites*. Arrêt du 25 novembre 2000. Série C n° 70, par. 163, et *Affaire Gonzales Lluy et al. c. Équateur, supra*, par. 211.

<sup>303</sup> Cf. *Affaire Baldeón García c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 6 avril 2006. Série C n° 147, par. 128, et *Affaire Gonzales Lluy et al. c. Équateur, supra*, par. 211.



Je me suis senti blessé, je me suis senti outragé, je me suis senti offensé. Cette procédure n'aurait pas dû être effectuée à ce moment [. Cependant,] j'ai autorisé la procédure sous la menace; J'ai autorisé la procédure parce que je pensais que c'était nécessaire, pour que, plus tard, elle ne serve pas d'excuse pour ne pas résoudre le cas de Claudina Isabel. [...] Et, comme si cela ne suffisait pas, déjà traumatisé par l'événement, le personnel du salon funéraire est venu me demander quoi faire des vêtements de ma fille – s'ils devaient les mettre dans le cercueil, ou si les vêtements de Claudina Isabel devaient être inclus parmi les preuves. Tout le monde sait que les vêtements doivent être conservés. [...] Alors, plein de colère et de rage, et pensant qu'à un moment donné dans le futur, ils pourraient exhumer le corps de ma fille pour corriger l'erreur et que je n'étais pas prêt à accepter cela, j'ai ordonné qu'ils soient brûlés.<sup>304</sup>

212. Il indique également, s'agissant des efforts qu'il a déployés pour donner une impulsion à l'enquête sur le décès de sa fille, qu'il a été « critiqué », « blessé », « offensé » et « humilié » [et] qu'ils ont parlé négativement de [sa] fille, du fait que [son] action [...] est devenue co-plaignante dans l'affaire. Il a affirmé que tout cela avait « fait des ravages sur la famille », qui avait cessé d'être heureuse, et que le « mal » avait été « irréparable ».<sup>305</sup> De même, Elsa Claudina Paiz Vidal a déclaré que son mari, « depuis, vit pour l'instruction de l'affaire, [...] il a cessé de travailler et d'entretenir la famille [financièrement], [...] il s'est plongé dans sa douleur et ne s'est pas rendu compte qu'il nous abandonnait ».<sup>306</sup>

213. Selon Mme Paiz Vidal, la mort de sa fille "a causé une douleur indescriptible". Elle a indiqué que : « c'était le pire jour de [sa] vie ; cela lui a brisé le cœur et il a été impossible de reconstruire [leurs] vies. Concernant la prise des empreintes digitales par des agents du ministère public, elle a déclaré que « cela [la] choqua énormément et lui causa une profonde angoisse ». Elle a ajouté que :

La conversation avec l'enquêteur [Carolina Ruiz] le lundi suivant le meurtre de Claudina Isabel n'a servi qu'à ajouter plus de douleur à la douleur déjà ressentie. Elle nous a dit qu'au début, ils n'étaient pas très intéressés à mener à bien la procédure d'enlèvement de son corps et à enquêter de manière approfondie sur la scène du crime parce qu'ils avaient supposé que Claudina Isabel était "une femme lâche" car elle portait des sandales et un collier ras du cou, et parce qu'elle avait un piercing au nombril avec un anneau. Elle nous a dit qu'elle pensait que la bague était de mauvais goût ; elle nous a également dit que les enquêteurs avaient supposé cela à cause de l'endroit où le corps a été découvert.<sup>307</sup>

214. Mme Paiz Vidal a également décrit les obstacles à la clôture du processus de deuil avec son mari et son fils, et la rupture familiale due à l'absence de Jorge Rolando Velásquez, qui s'est consacré à enquêter sur la mort de leur fille. A cet égard, Mme Paiz Vidal a indiqué que :

Nous aurions dû pouvoir affronter notre douleur ensemble en famille, mais lorsque l'État a été si négligent dans l'enquête, mon mari a dû assumer le rôle d'enquêteur ; il passait la plupart de ses journées dans les bureaux du ministère public [...]. Cela nous a empêchés de guérir et nous a séparés à un moment où nous avions le plus besoin d'être ensemble. Ma relation avec Jorge a également souffert ; cela nous a presque détruits en tant que couple; il y avait des moments où je voulais disparaître et m'évader de tout.<sup>308</sup>

215. Entre-temps, Pablo Andrés Velásquez Paiz, le frère de Claudina Isabel Velásquez, a déclaré qu'il avait « emmagasiné toute la rage et la tristesse et n'avait jamais cessé de penser encore et encore à ce qui se serait passé s'il l'avait accompagnée à la faculté de droit le matin ou à la fête à laquelle elle est allée ce soir-là ». Il a déclaré que « la mort de sa sœur [l'avait] profondément affecté » et qu'il « avait commencé à boire jusqu'à ce qu'[il] s'évanouisse [...] trois ou quatre fois par semaine [...] pour oublier la douleur, [et] pour arrêter de penser ». Dans le même temps, il « a commencé à avoir des pensées suicidaires de plus en plus fortes, au point qu'[il] essaie de se suicider en roulant trop vite et, d'un coup

<sup>304</sup> Cf. Déclaration faite devant la Cour interaméricaine par Jorge Rolando Velásquez Durán lors de l'audience publique tenue les 21 et 22 avril 2015.

<sup>305</sup> Cf. Déclaration faite devant la Cour interaméricaine par Jorge Rolando Velásquez Durán lors de l'audience publique tenue les 21 et 22 avril 2015.

<sup>306</sup> Cf. Affidavit préparé par Elsa Claudina Paiz Vidal le 9 avril Cf. Affidavit 2015 (dossier de preuves, folio 6701).

<sup>307</sup> préparé par Elsa Claudina Paiz Vidal le 9 avril Cf. Affidavit préparé par 2015 (dossier de preuve, folios 6700 et 6701).

<sup>308</sup> Elsa Claudina Paiz Vidal le 9 avril 2015 (dossier de preuves, folio 6702).

de ces occasions [il] a eu un accident.<sup>309</sup>À cet égard, Elsa Claudina Paiz Vidal a déclaré que Pablo Andrés Velásquez s'est effondré, "il s'est presque détruit", et c'est Pablo Andrés qui a été le plus touché par la mort de Claudina Velásquez, "en raison de l'étroitesse de ses liens avec sa sœur".<sup>310</sup>

216. Comme ses parents, Pablo Andrés Velásquez Paiz a exprimé sa "douleur" et sa "colère" en entendant l'enquêteur qui s'est rendu à la maison "justifier la négligence dans le traitement de la scène du crime par le fait que [sa] sœur semblait être une "femme lâche" et, par conséquent, "ils avaient estimé que cela ne valait pas la peine d'enquêter". Selon Pablo Andrés Velásquez, "les propos de l'enquêteur m'ont blessé et profondément offensé, et je suis toujours en colère en pensant que les autorités de l'État sont plus intéressées à trouver des excuses pour ne pas avoir fait leur travail qu'à enquêter".<sup>311</sup>

217. Enfin, il convient de souligner que le Médiateur guatémaltèque a conclu que « le manquement des fonctionnaires, y compris la police, le médecin légiste et le ministère public à agir avec la diligence requise pour prévenir et enquêter » sur les faits de l'affaire, « a entraîné la violation du droit à la sécurité juridique [et] à l'intégrité personnelle de Claudina Isabel Velásquez Paiz [et] de ses proches ». Selon le Médiateur, la famille Velásquez Paiz "a dû subir l'indifférence, le manque d'intérêt et la négligence des procureurs, qui les ont obligés à répéter les mêmes faits d'innombrables fois, avec la douleur et le préjudice émotionnel qui en résultent pour les membres de la famille".<sup>312</sup>De même, la psychiatre, Karen Denisse Peña Juárez, a déclaré que :

Le deuil inachevé et la nécessité de jouer un rôle actif dans la procédure d'enquête sur le crime contre leur fille ont été renforcés par les conditions qui régnaient au sein de la justice de l'État, qui en ont fait des victimes collatérales de négligence, d'abus de pouvoir et d'autorité et d'indifférence. De plus, leur sécurité n'a pas été assurée et leur dignité n'a pas été respectée. Cette situation a donné à la famille le sentiment que l'État ment et l'attaque également, ce qui accroît le sentiment d'impuissance et de frustration lorsque la situation juridique n'est pas résolue et que la vérité n'est pas découverte.

[Le témoin expert a également indiqué que le père, la mère et le frère de Claudina Velásquez] sont des victimes collatérales du crime et ont été revictimisés de manière périphérique parce que ce sont eux qui ont dû fournir des preuves et demander instamment que l'affaire soit résolue, devenant des contrôleurs de l'ensemble du processus et, malgré cela, ils n'ont pas obtenu de réponses. De plus, ils ont subi les opinions des médias et du public, ainsi que l'indifférence à l'égard de l'affaire et des institutions qui devraient fournir des services de santé et de justice.<sup>313</sup>

218. Sur la base de ce qui précède, la Cour conclut que l'État a violé l'intégrité personnelle des proches de Claudina Isabel Velásquez Paiz en raison de la manière dont l'instruction de l'affaire a été menée ; en particulier, la manière dont les agents du ministère public ont fait irruption dans le sillage de Claudina Velásquez ; sa catégorisation en tant que personne dont le décès ne méritait pas d'enquête, et les irrégularités et lacunes tout au long de l'enquête, dans laquelle M. Velásquez Durán a été particulièrement actif. Tout cela constitue une violation de l'article 5(1) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1), au détriment de Jorge Rolando Velásquez Durán, Elsa Claudina Paiz Vidal et Pablo Andrés Velásquez Paiz.

219. En outre, la Cour rappelle que l'article 11 de la Convention américaine établit que « toute personne a droit au respect de son honneur et à la reconnaissance de sa dignité », interdit toute atteinte illicite à l'honneur ou à la réputation et impose à l'État l'obligation d'assurer « la

<sup>309</sup> Cf. Affidavit préparé par Pablo Andrés Velásquez Paiz le 9 avril 2015 (dossier de preuve, folios 6690 et 6691). Cf. Affidavit préparé par Elsa Claudina Paiz Vidal le 9 avril 2015 (dossier de preuve, folio 6702). Cf. Affidavit préparé par Pablo Andrés

<sup>311</sup> Velásquez Paiz le 9 avril 2015 (dossier de preuve, folio 6689).

<sup>312</sup> Cf. Le rapport du Médiateur sur la vérification des violations de l'obligation d'enquêter dans l'affaire Claudina Isabel Velásquez Paiz (dossier de preuves, folios 3319 et 3320).

<sup>313</sup> Cf. Rapport de la psychiatre Karen Denisse Peña Juárez fourni lors de la procédure devant la Commission interaméricaine (dossier de preuves, folio 203).

protection de la loi contre de telles [...] attaques. En général, le droit à l'honneur est lié à l'estime de soi et à l'estime de soi.<sup>314</sup>

220. Dans des affaires antérieures, la Cour a établi que le soin apporté à la dépouille mortelle d'une personne est une forme de respect du droit à la dignité humaine. Il a également indiqué que la dépouille mortelle d'une personne mérite d'être traitée avec respect devant les membres de sa famille en deuil, en raison de l'importance que cette dépouille a pour elle.<sup>315</sup> La Cour considère que les rites funéraires sont des actes par lesquels les proches du défunt rendent hommage à leur proche conformément à leurs croyances, en essayant d'obtenir un peu de réconfort dans les derniers instants qu'ils auront en présence physique de cette personne. Dans cette affaire, les agents du ministère public se sont rendus au salon funéraire où se tenait une veillée funèbre pour Claudina Velásquez et ont demandé à prendre ses empreintes digitales, menaçant ses parents de les accuser d'entrave à la justice, alors que cette procédure aurait dû être effectuée avant que le corps ne soit rendu à la famille. Ainsi, ils ont fait irruption dans un moment intime et douloureux pour s'occuper à nouveau de la dépouille mortelle de la fille de Jorge Rolando Velásquez Durán et d'Elsa Claudina Paiz Vidal, et sœur de Pablo Andrés Velásquez Paiz, violant le droit au respect de leur honneur et à la reconnaissance de leur dignité. Par conséquent, l'État a également violé l'article 11 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de cet instrument, au détriment de ces membres de la famille de Claudina Velásquez Paiz.

## VII RÉPARATIONS

221. Sur la base de l'article 63(1) de la Convention américaine,<sup>316</sup> la Cour a indiqué que toute violation d'une obligation internationale qui a causé un dommage entraîne l'obligation d'apporter une réparation appropriée, et que cette disposition reflète une norme coutumière qui constitue l'un des principes fondamentaux du droit international contemporain sur la responsabilité des États.<sup>317</sup>

222. La réparation du dommage causé par la violation d'une obligation internationale exige, dans la mesure du possible, le rétablissement intégral de la situation antérieure (*restitutio in integrum*). Si cela n'est pas possible, comme dans la plupart des cas de violations des droits de l'homme, la Cour déterminera des mesures pour garantir les droits qui ont été violés et pour réparer les conséquences de ces violations.<sup>318</sup> Par conséquent, la Cour a examiné la nécessité d'accorder diverses mesures de réparation afin d'indemniser intégralement le préjudice, de sorte qu'en plus de l'indemnisation pécuniaire, les mesures de restitution et de satisfaction et les garanties de non-répétition revêtent une importance particulière pour le préjudice causé.<sup>319</sup>

---

<sup>314</sup> Cf. *Affaire Tristán Donoso c. Panama. Exception préliminaire, fond, réparations et frais*. Jugement de 27 janvier 2009. Série C n° 193, par. 57, et affaire de *Mémoli c. Argentine. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 22 août 2013. Série C n° 265, par. 124.

<sup>315</sup> Cf. *Affaire Bámaca Velásquez c. Guatemala. Réparations et frais*. Arrêt du 22 février 2002. Série C n° 91, par. 81. À cet égard, voir aussi *mutatis mutandis*, *Affaire Blake c. Guatemala. Mérites*. Arrêt du 24 janvier 1998. Série C n° 36, par. 115.

<sup>316</sup> L'article 63(1) de la Convention américaine établit que : 'Si la Cour constate qu'il y a eu violation d'un droit ou d'une liberté protégés par la présente Convention, la Cour ordonne à la partie lésée d'assurer la jouissance du droit ou de la liberté qui a été violé. Elle statue également, s'il y a lieu, qu'il soit remédié aux conséquences de la mesure ou de la situation constitutive de la violation de ce droit ou de cette liberté et qu'une juste indemnisation soit versée à la personne lésée.

<sup>317</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Réparations et frais*. Arrêt du 21 juillet 1989. Série C n° 7, para. 25, et *Affaire López Lone et al. c. Honduras. Exception préliminaire, fond, réparations et frais*. Arrêt du 5 octobre 2015. Série C n° 302, par. 286.

<sup>318</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Réparations et dépens, supra*, para. 26, et *Affaire López Lone et al. c. Honduras, précité*, para. 287.

<sup>319</sup> Cf. *Affaire Massacre de Las Dos Erres c. Guatemala. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Jugement du 24 novembre 2009. Série C n° 211, par. 226, et *Affaire López Lone et al. c. Honduras, précité*, para. 287.

223. La Cour a établi que les réparations doivent avoir un lien de causalité avec les faits de la cause, les violations qui ont été déclarées, le préjudice prouvé et les mesures demandées pour réparer le préjudice respectif. La Cour doit observer la concordance de ces éléments pour statuer de manière appropriée et conformément à la loi.<sup>320</sup>

224. Tenant compte des violations constatées dans les chapitres précédents, la Cour procédera à l'examen des demandes présentées par la Commission et les représentants, ainsi que des arguments de l'État, à la lumière des critères établis dans sa jurisprudence sur la nature et la portée de l'obligation de réparer,<sup>321</sup> afin d'établir des mesures visant à réparer le préjudice causé aux victimes.

### **A. Partie lésée**

225. La Cour rappelle qu'en application de l'article 63, paragraphe 1, de la Convention, elle considère comme la partie lésée ceux qui ont été déclarés victimes de la violation d'un droit qui y est reconnu.<sup>322</sup> En conséquence, la Cour considère que Claudina Isabel Velásquez Paiz, Jorge Rolando Velásquez Durán, Elsa Claudina Paiz Vidal et Pablo Andrés Velásquez Paiz sont les « parties lésées » et, en leur qualité de victimes des violations déclarées aux chapitres VII.I, VII.II et VII.III, ils seront les bénéficiaires des mesures que la Cour établit ci-dessous.

### **B. Obligation d'enquêter sur les faits qui ont abouti aux violations et d'identifier, de poursuivre et de punir, le cas échéant, les responsables**

226. Le *Commissiona* demandé que l'État mène une enquête rapide, immédiate, sérieuse et impartiale pour élucider le meurtre de Claudina Isabel Velásquez Paiz et identifier, poursuivre et, le cas échéant, punir les responsables.

227. Le *représentantsa* demandé à la Cour d'exiger de l'État : a) qu'il mène une enquête sérieuse, impartiale et indépendante sur les faits de la présente affaire, en faisant appel aux organes compétents et dans un délai raisonnable ; (b) d'identifier, de poursuivre et de punir de manière appropriée les personnes qui ont participé, en tant que cerveaux ou auteurs, au meurtre de Claudina Velásquez, et (c) d'enquêter et d'appliquer les sanctions correspondant aux infractions liées à la fonction commises par les agents publics chargés d'enquêter sur les faits de cette affaire.

228. Le *Étata* affirme que toutes les procédures d'enquête menées ont visé à identifier la ou les personnes responsables du décès de la victime présumée, de sorte qu'elle espère aboutir dans un proche avenir à des résultats positifs. Elle a rappelé que l'enquête avait été continue, opportune, immédiate, sérieuse et impartiale depuis le traitement de la scène du crime et jusqu'à présent et que, quelle que soit la manière dont la Commission les avait appréciées, les procédures d'enquête étaient celles que l'État était en mesure de mener avec les moyens disponibles, et elles étaient diligentes. L'État a également indiqué que, même si les procédures menées au moment de l'incident n'étaient pas idéales, au cours de la dernière décennie, il a progressivement surmonté les lacunes, prenant une série de mesures qui, aujourd'hui, rendent la procédure d'enlèvement des cadavres et de collecte des preuves plus standardisée et ordonnée par la création de l'Institut national des sciences judiciaires (INACIF) et de ses protocoles respectifs. Enfin, il

<sup>320</sup> Cf. *Affaire Ticona Estrada et al. c. Bolivie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 27 novembre 2008. Série C n° 191, par. 110, et *Affaire López Lone et al. c. Honduras, précité*, para. 288.

<sup>321</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Réparations et frais, ci-dessus*, par. 25 à 27, et *Affaire López Lone et al. c. Honduras, précité*, para. 289.

<sup>322</sup> Cf. *Affaire Massacre de La Rochela c. Colombie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 11 mai 2007. Série C n° 163, par. 233, et *Affaire López Lone et al. c. Honduras, précité*, para. 290.

a déclaré qu'il maintiendrait l'enquête ouverte et continuerait de mener l'enquête avec diligence jusqu'à ce qu'il ait identifié et individualisé les responsables du meurtre.

229. La Cour apprécie la déclaration de l'État selon laquelle il « laisserait l'enquête ouverte et continuerait de mener l'enquête avec diligence jusqu'à ce qu'il ait identifié et individualisé les responsables du meurtre ». Cependant, gardant à l'esprit les conclusions du chapitre VII.II de cet arrêt, la Cour établit que l'État doit, dans un délai raisonnable, mener l'enquête de manière effective et, le cas échéant, ouvrir la procédure pénale requise pour identifier, poursuivre et punir, le cas échéant, les responsables de l'abus et du meurtre de Claudina Isabel Velásquez Paiz, conformément aux lignes directrices de cet arrêt, afin d'éviter la répétition d'actes identiques ou similaires à ceux de cette affaire. Cette enquête doit inclure une perspective de genre, entreprendre des enquêtes spécifiques concernant les violences sexuelles et fournir aux proches de la victime des informations sur l'état d'avancement de l'enquête conformément au droit interne et, le cas échéant, veiller à ce qu'ils participent de manière appropriée à la procédure pénale. En outre, l'enquête doit être menée par des fonctionnaires formés à des cas similaires et à la prise en charge des victimes de discrimination et de violence fondées sur le sexe. Enfin, elle doit s'assurer que les personnes chargées de l'enquête et de la procédure pénale, ainsi que toute autre personne impliquée, telle que les témoins, les experts ou les membres de la famille de la victime, disposent de garanties suffisantes pour leur sécurité. veiller à ce qu'ils participent de manière appropriée à la procédure pénale. En outre, l'enquête doit être menée par des fonctionnaires formés à des cas similaires et à la prise en charge des victimes de discrimination et de violence fondées sur le sexe. Enfin, elle doit s'assurer que les personnes chargées de l'enquête et de la procédure pénale, ainsi que toute autre personne impliquée, telle que les témoins, les experts ou les membres de la famille de la victime, disposent de garanties suffisantes pour leur sécurité.

230. En outre, comme elle l'a fait en d'autres occasions,<sup>323</sup> la Cour établit que, sur la base des normes disciplinaires pertinentes, l'État doit examiner les éventuelles irrégularités de procédure et d'enquête liées à cette affaire et, le cas échéant, sanctionner la conduite des fonctionnaires correspondants sans que les victimes dans cette affaire aient à porter plainte à cette fin.

### ***C. Mesures de réhabilitation et de satisfaction, et garanties de non-répétition***

#### *C.1. Réhabilitation*

231. Le **Commissiom**'a présenté aucun argument particulier sur ce point.

232. Le **représentants**a demandé à la Cour d'ordonner à l'État de fournir des soins médicaux et psychologiques à Jorge Rolando Velásquez Durán, Elsa Claudina Paiz Vidal et Pablo Andrés Velásquez Paiz, aussi longtemps que nécessaire. Ces soins doivent inclure les coûts de tout médicament dont ils ont besoin. Le centre médical dispensant ces soins physiques et psychologiques doit être choisi d'un commun accord avec eux et doit tenir compte de la situation et des besoins particuliers de chacun d'eux.

233. Le **Étata** indiqué que, si elle avait été sollicitée, elle aurait prodigué des soins psychologiques et médicaux au plus proche parent de la victime présumée dans cette affaire. Cependant, ils n'ont jamais indiqué qu'ils avaient besoin d'un soutien psychologique pour un membre du groupe familial dans le cadre des programmes et institutions de l'État. Elle a également indiqué qu'il n'avait pas été prouvé qu'un membre du groupe familial ait subi un préjudice physique ou psychologique du fait des faits de l'espèce. Par conséquent, elle n'a pas estimé qu'il était juste ou équitable que les frais médicaux demandés soient imputés au budget national. Enfin, il a indiqué que, si les proches de Claudina Velásquez fréquentaient des médecins et des cliniques privées, c'était de leur propre choix,

---

<sup>323</sup> Cf. *Affaire Cabrera García et Montiel Flores c. Mexique. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 26 novembre 2010. Série C n° 220, par. 215, et *Affaire Défenseur des droits de l'homme et al. c. Guatemala. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*. Arrêt du 28 août 2014. Série C n° 283, par. 253.

234. Au chapitre VII.III de cet arrêt, la Cour a déclaré, *entre autres*, que l'État était internationalement responsable de la violation de l'intégrité personnelle et du droit au respect de l'honneur et à la reconnaissance de la dignité de Jorge Rolando Velásquez Durán, Elsa Claudina Paiz Vidal et Pablo Andrés Velásquez Paiz, tous proches de Claudina Isabel Velásquez Paiz. Par conséquent, la Cour conclut, comme elle l'a fait dans d'autres affaires,<sup>324</sup> qu'il est nécessaire d'établir une mesure de réparation qui assure une prise en charge adéquate des maux psychologiques et physiques subis par les victimes à la suite des violations déclarées dans cet arrêt. Afin de contribuer à la réparation de ce préjudice, la Cour établit l'obligation de l'État de fournir gratuitement, par l'intermédiaire de ses établissements de santé spécialisés et immédiatement, de manière adéquate, complète et efficace, des soins médicaux et psychologiques et/ou psychiatriques aux victimes qui en font la demande, après leur consentement éclairé, et comprenant la fourniture gratuite de tout médicament dont elles pourraient éventuellement avoir besoin en raison de leurs conditions respectives. Cela signifie que les victimes doivent recevoir un traitement différencié lorsqu'elles suivent les procédures requises pour recevoir des soins dans les institutions publiques. En outre, le traitement respectif doit être fourni, dans la mesure du possible, dans les centres les plus proches de leur lieu de résidence au Guatemala aussi longtemps que nécessaire. Dans le cas du traitement psychologique ou psychiatrique, celui-ci devrait prendre en considération les circonstances et les besoins particuliers de chaque victime, afin qu'elle bénéficie d'un traitement à la fois familial et individuel, comme convenu avec chacune d'elles et après une évaluation individuelle. Les victimes qui sollicitent cette mesure de réparation, ou leurs représentants légaux, disposent d'un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement pour faire part à l'Etat de leur intention de bénéficier d'un traitement médical, psychologique ou psychiatrique. Dans le cas du traitement psychologique ou psychiatrique, celui-ci devrait prendre en considération les circonstances et les besoins particuliers de chaque victime, afin qu'elle bénéficie d'un traitement à la fois familial et individuel, comme convenu avec chacune d'elles et après une évaluation individuelle. Les victimes qui sollicitent cette mesure de réparation, ou leurs représentants légaux, disposent d'un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement pour faire part à l'Etat de leur intention de bénéficier d'un traitement médical, psychologique ou psychiatrique. Dans le cas du traitement psychologique ou psychiatrique, celui-ci devrait prendre en considération les circonstances et les besoins particuliers de chaque victime, afin qu'elle bénéficie d'un traitement à la fois familial et individuel, comme convenu avec chacune d'elles et après une évaluation individuelle. Les victimes qui sollicitent cette mesure de réparation, ou leurs représentants légaux, disposent d'un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement pour faire part à l'Etat de leur intention de bénéficier d'un traitement médical, psychologique ou psychiatrique.

## *C.2. Mesures de satisfaction*

### *C.2.1 Publication du jugement*

235. Le **Commission** a présenté aucun argument particulier sur ce point. Le **représentants** a demandé à la Cour d'exiger de l'État qu'il publie l'arrêt rendu dans cette affaire au Journal officiel et dans un autre journal national, et de publier l'intégralité de l'arrêt, pendant au moins un an, sur un site Internet officiel approprié de l'État en tenant compte des caractéristiques de la publication requise.

236. Le **État** indiqué que, si la Cour déterminait que l'État était responsable de l'une quelconque des violations alléguées et décidait que l'arrêt qu'elle rendait devait être publié, l'État le publierait comme il l'estimerait approprié.

237. La Cour établit, comme elle l'a fait dans d'autres affaires,<sup>325</sup> que l'Etat publiera, dans les six mois de la notification de cet arrêt : (a) le résumé officiel de cet arrêt préparé par la Cour, une seule fois, au journal officiel ; (b) le résumé officiel de cet arrêt préparé par la Cour, une fois, dans un journal national à grande diffusion au Guatemala, et (c) cet arrêt dans son intégralité, disponible pendant au moins un an, sur un site Web officiel du ministère public, ainsi que sur les sites Web officiels du pouvoir judiciaire et de la police civile nationale du Guatemala.

### *C.2.2. Acte public de reconnaissance de la responsabilité internationale*

<sup>324</sup> Cf. *Affaire Barrios Altos c. Pérou. Réparations et frais*. Arrêt du 30 novembre 2001. Série C n° 87, par. 42 et 45, et *Affaire Communauté Santa Bárbara Campesino c. Pérou. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*. Arrêt du 1er septembre 2015. Série C n° 299, par. 308.

<sup>325</sup> Cf. *Affaire Cantoral Benavides c. Pérou. Réparations et frais*. Arrêt du 3 décembre 2001. Série C No. 88, par. 79, et *Affaire López Lone et al. c. Honduras, précité*, para. 303.

238. Le **Commissiom** a présenté aucun argument particulier sur ce point. Le **représentants** a demandé à la Cour d'ordonner à l'Etat d'organiser un acte public de reconnaissance de la responsabilité internationale pour les faits de cette affaire et de la tenir dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêt. La mise en œuvre de cette cérémonie publique et d'autres détails doivent être préalablement et dûment consultés avec les proches parents de Claudina Velásquez, et les hauts représentants du pouvoir judiciaire guatémaltèque doivent y participer.

239. Le **État** a indiqué que, puisqu'il ne reconnaissait pas sa responsabilité internationale pour les faits de la cause, il n'acceptait pas qu'un acte public soit requis à cet égard.

240. La Cour estime que l'État doit organiser un acte d'excuses publiques en ce qui concerne les faits de cette affaire qui sont arrivés à Claudina Isabel Velásquez Paiz et leur enquête ultérieure. Lors de cet acte, l'Etat doit se référer aux violations des droits de l'homme déclarées dans cet arrêt. L'acte doit être tenu au moyen d'une cérémonie publique largement médiatisée. L'État doit assurer la participation de Jorge Rolando Velásquez Durán, Elsa Claudina Paiz Vidal et Pablo Andrés Velásquez Paiz, s'ils le souhaitent, et inviter à l'événement les organisations qui ont représenté les membres de la famille de Claudina Isabel Velásquez Paiz devant les tribunaux nationaux et internationaux. L'organisation et les autres détails de cette cérémonie publique doivent être préalablement et dûment consultés avec lesdits membres de la famille. Les autorités de l'Etat présentes ou participant à cet acte doivent être des hauts fonctionnaires de l'Etat. Il appartiendra à l'État de définir à qui il confie cette tâche. L'Etat dispose d'un an à compter de la notification de cet arrêt pour se conformer à cette obligation.

### *C.2.3. Demande de fonds pour la création de la Fondation « Claudina Isabel Velásquez Paiz - Guatemala »*

241. Le **Commissiom** a présenté aucun argument particulier sur ce point. Le **représentants** a demandé que, comme mesure de satisfaction et de dignité de Claudina Velásquez, la Cour exige de l'État qu'il fournisse une somme d'argent à sa famille pour lui permettre de créer la Fondation "Claudina Isabel Velásquez Paiz - Guatemala", qui établirait un mécanisme de soutien aux populations vulnérables, des programmes d'éducation et de formation de jeunes étudiants au Guatemala et de divulgation des droits des femmes, y compris des programmes utilisant Internet. Le montant que l'État était tenu de payer pour ce concept devrait être déterminé par la Cour, sur la base de l'équité. Le **État** y est opposé et a rappelé qu'il n'avait pas engagé de responsabilité quant à la vie de Claudina Velásquez, de sorte qu'il ne serait pas opportun que la Cour établisse des mesures de réparation « implicitement liées à ce droit ».

242. Au vu des autres mesures de réparation ordonnées dans le présent arrêt, la Cour n'estime pas nécessaire d'ordonner cette mesure complémentaire.

### *C.3. Garanties de non-répétition*

243. Le **État** a réitéré qu'il n'était responsable d'aucune des violations alléguées et, par conséquent, qu'il n'était pas tenu de réparer les victimes présumées. Il a noté que la plupart des réparations réclamées étaient axées sur la prévention, la sanction et l'éradication de la violence à l'égard des femmes. À cet égard, elle a affirmé que, dans ce cas, il n'avait pas été prouvé que l'incident avait été motivé par le sexe de la victime et que tous les crimes contre les femmes n'étaient pas dus au fait que les victimes étaient des femmes. Elle a précisé qu'elle avait déjà pris des mesures de prévention et de répression dans le but principal d'éradiquer la violence à l'égard des femmes. Néanmoins, il a affirmé que l'existence de schémas de violations des droits de l'homme n'était pas suffisante pour déclarer une violation.

244. La Cour examinera les mesures demandées par la Commission et les représentants, en tenant compte des violations constatées au chapitre du présent arrêt sur

les mérites. De plus, il tiendra compte des arguments de l'État sur les « mesures de prévention et de répression » prises pour « éradiquer les violences faites aux femmes ».

### *C.3.1. Programmes éducatifs sur la non-discrimination et la violence à l'égard des femmes*

245. Le **Commissiona** demandé à la Cour d'exiger de l'État qu'il introduise des réformes dans les programmes éducatifs de l'État, dès les premières années de formation, pour promouvoir le respect des femmes en tant qu'égalles ainsi que le respect de leurs droits à la non-violence et à la non-discrimination. Pendant ce temps, le **représentantsa** demandé à la Cour d'exiger de l'État qu'il instaure, à l'Université nationale de San Carlos de Guatemala et/ou dans d'autres établissements publics d'enseignement supérieur, un cours sur les droits de la femme intitulé « *Cátedra Claudina Isabel Velásquez Paiz'* pour honorer sa mémoire dans son alma mater et contribuer à la diffusion des droits des femmes au Guatemala et, par conséquent, à l'éradication de la violence à l'égard des femmes. Le cours devrait être offert chaque année à compter de l'année universitaire suivant la notification du jugement dans cette affaire.

246. Le **Étata** indiqué que ses programmes éducatifs "incluent déjà la promotion du respect des femmes en tant qu'égalles, ainsi que de leurs droits". Selon le Guatemala, depuis plus d'une décennie, le ministère de l'Éducation promeut des programmes qui ont contribué à renforcer la dignité des filles et des femmes, et cite à cet égard : (1) le programme « Éduquer les filles » ; (b) le projet pilote « Pour éduquer les filles » ; (c) le projet « Un nouveau monde pour les filles » ; (d) la campagne « Fille éduquée, mère du développement » ; (e) le programme de "Bourses pour les filles autochtones en milieu rural"; (f) "Projet global pour l'éducation des filles"; (g) le programme « d'éducation bilingue » et (h) le programme de prise en charge intégrale des enfants de moins de sept ans. Il a également souligné que la conception et la mise en œuvre de la stratégie d'éducation intégrale à la sexualité et à la prévention de la violence sont assurées par les directions générales et départementales avec l'appui de l'unité pour l'équité entre les sexes avec pertinence ethnique rattachée à la direction de la planification de l'éducation. À cet égard, l'État a estimé que les mesures demandées par la Commission et les représentants « avaient déjà été mises en œuvre ».

247. La Cour a vérifié que les faits de cette affaire se sont produits dans un contexte d'escalade de la violence homicide contre les femmes au Guatemala, que les niveaux de cette violence continuent d'être élevés et qu'il y a même eu une augmentation du niveau de violence contre les femmes et de la cruauté infligée aux corps de nombreuses victimes (*ci-dessus* par. 45 et 48). Lorsque ce type de situation existe, la Cour a ordonné la mise en œuvre de programmes éducatifs adressés à la population générale pour vaincre la discrimination à l'égard des femmes.<sup>326</sup>

248. Bien que le Guatemala ait indiqué qu'il disposait déjà de programmes éducatifs pour promouvoir le respect des droits des femmes, la Cour note que, parmi les programmes décrits par le Guatemala, un seul traite de la prévention de la violence à l'égard des femmes : la « stratégie » de « prévention de la violence », vraisemblablement menée par les directions générales et départementales avec l'appui de l'Unité pour l'équité entre les sexes dans le domaine ethnique rattachée à la Direction de la planification de l'éducation. Cependant, l'État n'a fourni aucune information sur le contenu, la portée ou la mise en œuvre de cette « stratégie ». En conséquence, compte tenu de la situation de discrimination et de violence à l'égard des femmes qui a été constatée, la Cour demande à l'État, dans un délai raisonnable, d'intégrer dans le programme de l'éducation nationale, à tous les niveaux d'enseignement, un programme permanent d'éducation sur la nécessité d'éradiquer la discrimination fondée sur le sexe, les stéréotypes sexistes et la violence à l'égard des femmes au Guatemala, à la lumière du droit international à cet égard et de la jurisprudence de la Cour. A cette fin, pendant trois ans, l'Etat doit présenter un rapport annuel indiquant les actions entreprises à cette fin. La Cour ne fait pas

<sup>326</sup> Cf. *Affaire González et al. (« Cotton Field ») c. Mexique. Exception préliminaire, fond, réparations et frais.* Arrêt du 16 novembre 2009. Série C No.205, para., 543.



jugent nécessaire d'exiger, en plus, le cours sur les droits des femmes demandé par les représentantes.

### *C.3.2. Renforcement institutionnel pour les enquêtes sur les cas de violence à l'égard des femmes*

249. Le **Commission** demandé à l'État d'adopter et/ou, le cas échéant, d'adapter les protocoles d'enquête et d'expertise utilisés dans tous les crimes liés à la disparition, à la violence sexuelle ou au meurtre de femmes conformément aux normes internationales en la matière et dans une perspective de genre. Il a également demandé à l'État de renforcer la capacité institutionnelle de lutter contre l'impunité dans les cas de violence à l'égard des femmes, grâce à des enquêtes pénales efficaces menées dans une perspective sexospécifique et avec un contrôle judiciaire constant, garantissant ainsi une sanction et une réparation appropriées.

250. Les **représentants** a indiqué que le système judiciaire guatémaltèque continuait de souffrir de graves problèmes structurels qui empêchaient d'enquêter efficacement sur les actes de violence à l'égard des femmes. En conséquence, ils ont demandé à la Cour d'exiger de l'État qu'il procède à un renforcement stratégique des entités publiques qui participent à l'enquête et à la poursuite des cas de violence à l'égard des femmes, notamment le ministère public et l'Institut national guatémaltèque des sciences médico-légales (INACIF), entre autres organismes. Ce renforcement devrait également inclure une éducation et une formation des autorités responsables des procédures judiciaires dans les affaires de violence à l'égard des femmes, comprenant une stratégie d'enquête sur les schémas de violence de ce type et sensibilisant au traitement approprié des victimes de ce type d'incidents et de leurs familles, ainsi que leur assurer un accès adéquat à la justice. Cela devrait également inclure le renforcement du cadre institutionnel et juridique existant pour lutter contre le fémicide au Guatemala en normalisant les protocoles, les directives et les méthodes d'enquête et les actions médico-légales, ainsi que dans l'administration de la justice dans les affaires liées à la disparition et au meurtre de femmes ou à d'autres types de violence à l'égard des femmes, à la lumière des normes internationales applicables. Selon les représentants, les programmes de formation et de sensibilisation existants pour les agents de l'État, en particulier dans le secteur judiciaire et les forces de l'ordre, devraient être renforcés. Ils ont également indiqué que des cours de formation sur la lutte contre les violences basées sur le genre et sur une approche sensible au genre dans l'application des lois devraient être inclus dans la formation de tous les agents de la Police nationale civile et des forces de défense nationale. La formation devrait inclure la sensibilisation aux lois applicables, telles que la loi contre le fémicide et la loi contre la violence sexuelle. Ils ont indiqué qu'une approche sensible au genre devrait être intégrée dans le code de conduite pour tous les procureurs et autres agents de justice impliqués dans la phase d'enquête. Les statistiques sur le nombre de fonctionnaires formés dans chaque département devraient être rendues publiques et les plaintes pour mauvaise conduite de la part de la police et d'autres fonctionnaires devraient faire l'objet d'enquêtes complètes, impartiales et transparentes. La formation devrait inclure la sensibilisation aux lois applicables, telles que la loi contre le fémicide et la loi contre la violence sexuelle. Ils ont indiqué qu'une approche sensible au genre devrait être intégrée dans le code de conduite pour tous les procureurs et autres agents de justice impliqués dans la phase d'enquête. Les statistiques sur le nombre de fonctionnaires formés dans chaque département devraient être rendues publiques et les plaintes pour mauvaise conduite de la part de la police et d'autres fonctionnaires devraient faire l'objet d'enquêtes complètes, impartiales et transparentes. La formation devrait inclure la sensibilisation aux lois applicables, telles que la loi contre le fémicide et la loi contre la violence sexuelle. Ils ont indiqué qu'une approche sensible au genre devrait être intégrée dans le code de conduite pour tous les procureurs et autres agents de justice impliqués dans la phase d'enquête. Les statistiques sur le nombre de fonctionnaires formés dans chaque département devraient être rendues publiques et les plaintes pour mauvaise conduite de la part de la police et d'autres fonctionnaires devraient faire l'objet d'enquêtes complètes, impartiales et transparentes.

251. Le **État** a indiqué que des programmes visant à renforcer la capacité institutionnelle de lutte contre l'impunité dans les cas de violence à l'égard des femmes avaient été mis en œuvre dans différentes institutions qui participaient aux enquêtes, aux poursuites et à la répression de ces crimes. Elle a également souligné que la Commission n'avait pas défini les aspects précis qu'elle considérait comme n'ayant pas été renforcés. Il a indiqué qu'il s'était conformé à l'adaptation et à l'ajustement des protocoles d'enquête et d'expertise utilisés dans tous les crimes liés à la disparition, à la violence sexuelle ou au meurtre de femmes, conformément aux normes internationales pertinentes, fondées sur une perspective de genre. Elle a également affirmé que « la législation nationale comprend des lois pénales pour la répression de toute perpétration d'actes criminels, [...] et il existe des lois spécifiques visant à faire face aux situations de violence auxquelles une femme pourrait être exposée. En particulier, l'État s'est référé aux mesures et institutions suivantes qu'il considérait comme renforcées : a) le ministère de l'Intérieur, qui avait créé le Groupe de travail spécial contre le féminicide ; b) le Bureau du procureur général (PGN), qui a coordonné le système d'alerte précoce prévu par la loi Alba-Keneth et dispose d'une unité pour la protection des droits de la femme,

les personnes âgées et les personnes handicapées ; c) le pouvoir judiciaire, qui dispose d'un tribunal pénal de première instance pour les crimes de fémicide et autres formes de violence à l'égard des femmes depuis octobre 2012, avec l'unité pour les femmes et l'analyse du genre qui forme et conseille le personnel judiciaire et connaît des crimes de violence domestique et de violence à l'égard des femmes, ainsi que des cours et tribunaux spéciaux compétents en matière de fémicide et autres formes de violence à l'égard des femmes créés en 2010 ; (d) l'Assemblée législative, dont les commissions de travail comprennent la Commission des affaires féminines ; e) l'Institut public de défense pénale et ses efforts pour mettre en œuvre le programme d'assistance juridique gratuite aux victimes de violence et à leurs familles ; (f) la création de l'Institut national de police scientifique (INACIF) le 8 septembre 2006, qui a commencé à fonctionner le 19 juillet 2007.<sup>327</sup> De même, l'État s'est référé aux mesures et institutions suivantes mises en place au sein du ministère public : création du parquet spécial pour les affaires féminines et des parquets spéciaux qui examinent exclusivement les crimes de fémicide ; le Bureau du procureur spécial pour les femmes et les enfants victimes pour les autres départements ayant une pertinence ethnique et culturelle pour répondre aux femmes autochtones ; le modèle de prise en charge holistique (MAI) pour les cas de violence domestique et d'infractions sexuelles dans la zone métropolitaine ; la chambre Gesell ; un tribunal d'instance itinérant pour assurer une protection immédiate aux femmes et aux enfants victimes d'infractions sexuelles ; l'Unité d'enquête sur les infractions sexuelles créée le 1er août 2012. Il a également indiqué que,<sup>328</sup> le procureur général et le chef du ministère public avaient établi « la poursuite pénale stratégique, la coordination interinstitutionnelle, la prise en charge et la protection des victimes et des témoins et le renforcement institutionnel » dans le cadre de leurs politiques institutionnelles pour 2011-2014 ; une série de directives visant à adapter le travail d'enquête et de poursuite pénale aux normes internationales pertinentes a été mise en œuvre ;<sup>329</sup> des actions de protection et de prise en charge des victimes et des témoins ont été promues,<sup>330</sup> et le personnel recevait une formation constante.

252. Comme dans le cas de *Veliz Franco et al.*, la Cour apprécie les efforts déployés par l'État pour promulguer des lois, adopter d'autres actes juridiques et mettre en place des institutions et des politiques publiques visant à lutter contre la violence sexiste, ainsi que ses efforts pour améliorer son système d'enquête pénale. Ces avancées constituent des indicateurs structurels par rapport à l'adoption de mesures qui, en principe, visent à lutter contre les violences et les discriminations à l'égard des femmes, ou dont l'application y contribue.<sup>331</sup>

---

<sup>327</sup> Selon l'État, dès l'entrée en fonction de l'INACIF, des protocoles et des directives ont été créés et mis en place qui actualisent les pratiques d'autopsie et qui vont bien au-delà de la simple identification des cadavres. Le changement le plus significatif est que sa fonction principale est d'obtenir des preuves scientifiques qui servent ensuite à porter plainte et à prouver le lien possible entre l'accusé et les blessures au cadavre. L'État a indiqué que l'utilisation de ces protocoles s'est améliorée au fil des ans. En conséquence, il a considéré qu'il s'était conformé à la recommandation de la Commission concernant l'adoption/l'adaptation des protocoles d'enquête et d'expertise, et a souligné que la Commission n'avait pas fourni d'éléments suffisants ou précis quant à la partie des protocoles mis en œuvre qui n'est pas satisfaisante.

<sup>328</sup> Ce protocole vise à institutionnaliser la méthodologie de travail pour renforcer et orienter la enquête et poursuite des crimes de fémicide et de tentative de fémicide par des fonctionnaires du ministère public, et son objectif est de veiller à ce que chaque meurtre ou tentative de meurtre d'une femme fasse l'objet d'une enquête immédiate, ordonnée et approfondie, en tenant compte du cadre juridique de protection de la vie des femmes, des adolescentes et des filles.

<sup>329</sup> L'objectif de ces directives est le suivant : (i) renforcer la Cellule Scène de Crime ; (ii) créer le Manuel de normes et procédures pour le traitement de la scène du crime, et (iii) de publier une série d'instructions générales en 2006, 2007, 2008 et 2013 qui réglementaient et fournissaient des directives sur les enquêtes et les poursuites pénales, le traitement de la scène du crime, la collecte et la conservation des preuves et l'application de la loi contre le féminicide et les autres formes de violence à l'égard des femmes.

<sup>330</sup> Ils comprennent, le Modèle de prise en charge intégrale de la victime ; mise en œuvre du modèle de prise en charge de la victime (7-2008) ; mise en œuvre du Protocole de stabilisation de la victime lors de la première visite (8-2008) ; mise en œuvre du Protocole de prise en charge des enfants et des adolescents, victimes directes et collatérales, et mise en œuvre du Protocole de prise en charge des victimes d'infractions contre la liberté, la sécurité et la décence sexuelles dans les Bureaux d'attention aux victimes (10-2008).

<sup>331</sup> Cf. *Affaire Veliz Franco et al. c. Guatemala. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*. Arrêt du 19 mai 2014. Série C n° 277, par. 264.

253. Néanmoins, et comme la Cour l'a indiqué (*ci-dessus* para. 49), les faits de cette affaire se sont déroulés dans un contexte où les niveaux d'impunité des actes de violence contre les femmes restaient élevés au Guatemala. À cet égard, les représentantes ont mentionné que le système judiciaire guatémaltèque continuait de souffrir de graves problèmes structurels qui entravaient l'efficacité des enquêtes sur les actes de violence à l'égard des femmes. Sur ces points, le témoin expert Karen Musalo a indiqué la nécessité de mettre en œuvre immédiatement les mesures suivantes :<sup>332a</sup> améliorer les enquêtes ;<sup>333b</sup> créer des tribunaux spécialisés ;<sup>334</sup> (c) former, contrôler et discipliner les agents publics ; (d) allouer des fonds suffisants pour ces activités, et (e) collecter des données fiables.

254. A cet égard, la Cour note, en premier lieu, que dans le cas de *Veliz Franco et al.*, il ordonna à l'État d'élaborer un plan programmé de renforcement de l'Institut national des sciences judiciaires (INACIF). Dans cette affaire, la Cour a établi que le bon fonctionnement de cette entité était important pour garantir que les cas d'agressions contre des femmes puissent faire l'objet d'enquêtes appropriées. En outre, il a constaté que les données vérifiées de 2012 indiquaient la nécessité pour l'INACIF de se voir allouer des ressources accrues, ce qui avait également été indiqué par les autorités de l'entité en 2010.<sup>335</sup> Dans ce cas, et comme dans le cas de *Veliz Franco et al.*, l'État n'a fourni à la Cour aucune information montrant que cette situation a changé.<sup>336</sup> Par conséquent, la Cour juge pertinent d'ordonner à nouveau que, dans un délai raisonnable, l'État élabore un plan programmé de renforcement de l'Institut national des sciences judiciaires (INACIF) comprenant une allocation de ressources adéquates pour étendre ses activités sur le territoire national et remplir son mandat.

255. Deuxièmement, dans le cas de *Veliz Franco et al.*, la Cour a déterminé que l'article 15 de la loi de 2008 contre le féminicide prévoyait la "création d'organes juridictionnels spécialisés". Aussi, son article 14 établit que « le ministère public crée le Parquet pour la poursuite des atteintes à la vie et à l'intégrité physique des femmes, spécialisé dans l'investigation des infractions définies par [ladite] loi, avec les moyens budgétaires, physiques, matériels, scientifiques et humains lui permettant de remplir son mandat ». Par ailleurs, les articles 22 et 23 de cette loi fixent un délai de 12 mois pour « créer » « les organes juridictionnels spécialisés visés à l'article 15 [...] sur l'ensemble de la République », ainsi que « [le] parquet visé à l'article 14 ».<sup>337</sup>

256. En cas de *Veliz Franco et al.*, l'État a indiqué que "la Cour suprême de justice du Guatemala, dans la décision 1-2010" avait approuvé la création de tribunaux spécialisés dans certains de

---

<sup>332</sup> Cf. Expertise de Karen Musalo fournie par affidavit le 13 avril 2015 (dossier de preuve, folios 6662 et 6663). Elle a indiqué la nécessité « d'améliorer les enquêtes sur les lieux du crime, les contrôles de la chaîne de garde, la formation et la coordination de la police, des enquêteurs, des procureurs et des autorités judiciaires ; développer des systèmes qui permettent aux autorités de répondre plus rapidement et plus efficacement aux crimes contre les femmes ; éviter la contamination de preuves importantes et faciliter le suivi nécessaire. Cela comprend également la création de laboratoires pour les crimes médico-légaux et des programmes pour former des experts médico-légaux à la collecte de preuves dans les cas de féminicide et d'autres affaires criminelles liées au genre et à la collecte, au traitement et à la conservation des preuves ADN pour faciliter l'identification et la poursuite des auteurs, et à la préservation des preuves pour l'avenir si nécessaire. De plus, cela inclurait l'adoption de protocoles pertinents tels que la création d'un protocole pour différencier le féminicide du meurtre de femmes qui ne répond pas à la définition du féminicide.

<sup>334</sup> Elle a indiqué la nécessité de "fournir un financement adéquat et d'autres ressources nécessaires pour mettre en service les tribunaux spécialisés pour les crimes contre les femmes et le féminicide, autorisés par la loi de 2008. Il s'agirait notamment d'évaluer si le nombre et la répartition des juridictions spécialisées étaient suffisants et si la création de juridictions supplémentaires devrait ou non être autorisée. Opinion d'expert de Karen Musalo fournie par affidavit le 13 avril 2015 (dossier de preuve, folio 6662).

<sup>335</sup> Cf. *Affaire Veliz Franco et al. c. Guatemala*, précité, para. 267 et 268.

<sup>336</sup> S'agissant du renforcement de l'INACIF, l'État s'est contenté, dans ses conclusions écrites finales, de se référer à la existence d'un programme de troisième cycle pour le personnel de cette entité, ainsi que d'autres agents de la justice et des institutions de l'État, ainsi que "un effort coordonné entre les trois branches de l'État (exécutif, législatif et judiciaire)" pour promouvoir "une politique pénale démocratique de l'État", "afin de s'attaquer à quatre aspects fondamentaux de la criminalité : (1) la prévention ; (2) enquête ; (3) punition et (4) réinsertion sociale. L'État n'a fourni aucune documentation à cet égard.

<sup>337</sup> Cf. *Affaire Veliz Franco et al. c. Guatemala*, précité, para. 269.

les départements du pays. Toutefois, la Cour a déterminé que, d'après les informations fournies, il n'était pas clair si cela avait été fait dans les autres départements du Guatemala. En particulier, il a établi qu'en 2010, la Cour suprême de justice avait approuvé la création de « cours et tribunaux pour fémicide et autres formes de violence à l'égard des femmes » dans les départements de Guatemala, Chiquimula et Quetzaltenango. Par la suite, en 2012, il a approuvé la création de deux autres cours et tribunaux spécialisés dans les départements de Huehuetenango et d'Alta Verapaz. Cependant, rien ne prouve que des tribunaux spécialisés aient été créés dans les 17 autres départements du Guatemala.<sup>338</sup>

257. Dans ce cas, l'État a indiqué qu'il « disposait » d'un bureau du procureur spécial pour les affaires féminines, chargé des poursuites pénales en cas de violence domestique et de violence à l'égard des femmes, ainsi que de 12 procureurs spéciaux dans sept départements qui examinent exclusivement les crimes de fémicide.<sup>339</sup> Néanmoins, la Cour ne dispose d'aucune information sur la création éventuelle du Bureau du Procureur pour les crimes contre la vie et l'intégrité physique des femmes mentionnés aux articles 14 et 23 de la loi contre le féminicide, et les informations fournies ne permettent pas de savoir si les organes juridictionnels mentionnés par l'État (*ci-dessus* par. 251 et 256) ont été établis conformément aux dispositions des articles 15 et 22 de la présente loi ; en d'autres termes, dans tous les départements du Guatemala. Par conséquent, et compte tenu des dispositions de la loi contre le fémicide, la Cour juge pertinent d'exiger à nouveau de l'État, dans un délai raisonnable, d'assurer le plein fonctionnement des « organes juridictionnels spécialisés » dans toute la République du Guatemala, ainsi que des bureaux des procureurs spéciaux.

258. Enfin, et troisièmement, même si, en l'espèce, l'État a fait référence à une formation sur la prévention et l'éradication de la violence à l'égard des femmes, vraisemblablement dispensée par le pouvoir judiciaire,<sup>340</sup> le pouvoir législatif, le ministère de l'intérieur,<sup>341</sup> la Police Nationale Civile (PNC),<sup>342</sup> le ministère public et la Commission présidentielle des droits de l'homme (COPREDEH),<sup>343</sup> il n'a pas réussi

<sup>338</sup> Cf. *Affaire Veliz Franco et al. c. Guatemala*, précité, para. 269 et note de bas de page 354.

<sup>339</sup> Selon l'État, les agences spécialisées sont réparties comme suit : Agences 6 et 7 pour les Crimes contre Life, à Guatemala City, parquet municipal de Villa Nueva, parquet municipal de Mixco, parquet départemental de Chiquimula, parquet départemental de Quetzaltenango, parquet départemental de Coatepeque, parquet départemental de Huehuetenango, parquet municipal de Santa Catarina Pinula, parquet du district de Chimaltenango, parquet du district d'Escuintla et parquet du district de Cobán.

<sup>340</sup> L'État a indiqué que la Cour suprême de justice avait facilité la création de divers tribunaux, ainsi que d'unités de formation des juges sur la question de la violence sexuelle à l'égard des femmes et des filles. Cette formation visait à assurer que les services offerts par le Pouvoir Judiciaire soient fournis de manière efficace, en totale conformité avec la loi et sans aucune trace de discrimination. Plus précisément, l'État s'est référé à l'Unité judiciaire pour les affaires féminines et l'analyse de genre créée pour former et fournir des services consultatifs sur la question aux juges, aux assistants juridiques et au personnel administratif de cette entité, et pour poursuivre et punir les crimes de violence domestique et de violence contre les femmes. Cette Cellule aurait mis en œuvre les formations diplômantes suivantes sur le genre : « Diplôme semi-virtuel de mise à niveau et de spécialisation en matière de fémicide et autres formes de violence à l'égard des femmes dans le cadre des droits humains » ; Diplôme semi-virtuel sur le travail social lié à la justice, aux droits de l'homme et au genre » et programme sur « L'intégration du genre et l'analyse normative dans le système judiciaire sur la violence à l'égard des femmes ».

<sup>341</sup> En octobre 2013, le ministère de l'Intérieur a créé la Commission spéciale sur la question des violences faites aux femmes et a proposé une formation diplômante sur « Égalité des genres, citoyenneté, sécurité et politiques publiques ; apports méthodologiques au travail de l'État.

<sup>342</sup> Selon l'État, le personnel féminin de la PNC a reçu une formation sur les lois en vigueur dans le pays qui les protègent à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement. De 2012 à 2014, le Département de l'égalité des sexes de la PNC a organisé 82 ateliers pour 3 521 membres de l'institution sur la loi contre le féminicide et les autres formes de violence à l'égard des femmes, qui ont également reçu une formation pour améliorer la qualité de l'attention aux femmes victimes et survivantes de violence. De 2012 à 2014 également, la Direction Sous-Générale de la Prévention de la Criminalité a organisé 49 ateliers sur les actions de la PNC face aux violences faites aux femmes et a formé au total 10 931 femmes et 11 647 hommes de la société civile. En 2014, les membres du Comité de Prévention de la Criminalité de 13 départements, 115 communes et 280 communes ont été formés dans leur langue sur les questions relatives à : la sécurité publique; la participation du public, la planification participative, le processus de dépôt de plainte, la violence contre les femmes, la violence domestique, les droits des peuples autochtones et l'égalité et l'équité entre les sexes.

<sup>343</sup> Il a mis en place des cours diplômants pour les employés et les fonctionnaires de l'exécutif et d'autres institutions sur la question de la violence à l'égard des femmes, notamment : en 2015, « Les droits humains et la citoyenneté des femmes autochtones », avec

fournir toute documentation permettant à la Cour d'apprécier l'opportunité et la continuité de cette formation. Par conséquent, et compte tenu des éléments ordonnés par cette Cour dans l'affaire *Veliz Franco et al.*,<sup>344</sup> la Cour établit que l'État doit, dans un délai raisonnable, mettre en œuvre des programmes et des cours permanents pour les fonctionnaires de l'appareil judiciaire, du ministère public et de la police nationale civile, qui travaillent dans le cadre d'enquêtes sur le meurtre de femmes, sur les normes de prévention, de répression et d'éradication du meurtre de femmes, et les former à la bonne application des normes internationales pertinentes et de la jurisprudence de cette Cour.

### *C.3.3. Mesures de prévention de la violence à l'égard des femmes : politiques de l'État*

259. Le **Commissio** demandé à l'État, comme mesure de non-répétition, de mettre en place une politique d'État globale et coordonnée, soutenue par des fonds publics suffisants, pour la prévention de la violence à l'égard des femmes. Elle a également demandé à l'État d'adopter des politiques publiques et des programmes institutionnels complets visant à éliminer les stéréotypes discriminatoires concernant le rôle des femmes et à promouvoir l'élimination des modèles socioculturels discriminatoires qui empêchaient les femmes d'avoir pleinement accès à la justice; cela devrait inclure des programmes de formation pour les agents publics dans tous les secteurs du gouvernement, y compris le secteur de l'éducation, les personnes impliquées dans l'administration de la justice et la police, ainsi que des politiques globales de prévention.

260. Le **représentants** demandé à la Cour d'exiger de l'État qu'il prenne les mesures positives nécessaires pour garantir que les lois et politiques existantes sur la violence à l'égard des femmes soient mises en œuvre immédiatement et efficacement pour prévenir et punir ce type de violence et garantir que les victimes reçoivent des soins, une protection et une indemnisation suffisants et rapides.<sup>345</sup> Ils ont également demandé que l'État prenne les mesures nécessaires pour modifier les schémas de conduite et les stéréotypes socioculturels qui exacerbent la violence à l'égard des femmes, afin de soutenir la prévention de la violence. Cet effort devrait inclure la criminalisation des agressions sexuelles, des campagnes de sensibilisation et des programmes éducatifs pour promouvoir l'égalité des sexes au Guatemala, des sessions de formation pour les journalistes sur la couverture des cas de fémicide et d'autres formes de violence à l'égard des femmes, et la mise en œuvre d'un accord ou d'une stratégie de coopération avec les médias et les agences de publicité pour aider à combattre les stéréotypes sexistes véhiculés dans les médias. En outre, ils ont demandé que l'État joue un rôle dans les campagnes d'information sur les droits des femmes et fasse connaître les services et mécanismes qui existent pour les victimes de violence.

---

la participation des institutions suivantes : le Parquet général (PGN), le Coordonnateur national indigène et campesino (CONIC), le Ministère de la culture et des sports (MICUDE), la Défenseure des femmes indigènes (DEMI), le Ministère de l'intérieur (MINEGOB), le Fonds de solidarité, le Ministère des finances (MINFIN), le Ministère du travail (MINTRAB), la Direction générale du système pénitentiaire, le Coordonnateur national de prévention des catastrophes (CONRED), le Ministère du développement social (MIDES), l'Office national de la fonction publique (ONSEC) et l'Institut National du Tourisme (INGUAT). Également, « Droits humains des femmes », avec la participation des institutions suivantes : le Ministère des Finances (MINFIN), le Ministère de la Défense (MINDEF), le Ministère de l'Éducation ; le Ministère du Développement Social (MIDES), le Ministère de la culture et des sports (MICUDE), le Secrétariat présidentiel pour les femmes (SEPREM), le Ministère du travail (MINTRAB), l'Office national des affaires féminines (ONAM), l'Unité judiciaire pour la prévention communautaire de la violence, le Fonds de développement autochtone guatémaltèque (FODIGUA), l'Institut national de la statistique (INE), l'Institut public de défense pénale (IDPP) et le Bureau du contrôleur général. Enfin, l'État a fourni des informations sur le cours de troisième cycle pour les agents de justice et d'autres institutions de l'État, notamment le bureau du procureur général (PGN), le ministère public (PM), le bureau du médiateur (PDH), le ministère de la Défense (MINDEF), la police nationale civile (PNC), l'Institut public de défense pénale (IDPP), le pouvoir judiciaire (OJ), l'Institut national de police scientifique du Guatemala (INACIF),

<sup>344</sup> Cf. *Affaire Veliz Franco et al. c. Guatemala*, précité, para. 275.

<sup>345</sup> Ils ont indiqué qu'au minimum, les femmes et les filles de tous les départements devraient avoir un accès rapide à Structures d'appui gouvernementales et mécanismes d'intervention d'urgence ; aux tribunaux spéciaux qui traitaient de la violence sexiste et aux refuges pour les victimes de violence. Chaque programme ou loi doit recevoir un financement adéquat, et le gouvernement doit évaluer chaque année les progrès réalisés dans la mise en œuvre de chaque programme et loi et publier les données et statistiques sur ces progrès.

261. Le *État* indiqué que cette mesure de non-répétition demandée par la Commission avait déjà été mise en œuvre pour répondre aux obligations assumées en vertu des conventions internationales et pour faire respecter les lois en vigueur sur la prévention, la répression et l'éradication de la violence à l'égard des femmes. Elle a également indiqué que la Cour avait déjà exigé la mise en œuvre de cette mesure aux onzième et douzième paragraphes du dispositif de l'arrêt de 2014 dans l'affaire de *Veliz Franco et al.*<sup>346</sup> En outre, l'État a fourni des détails sur la création, la structure, les fonctions et le travail effectué par l'Organe de coordination pour la prévention, la répression et l'élimination de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes (CONAPREVI), le Secrétariat présidentiel pour les femmes (SEPREM) et le Bureau spécial pour les affaires féminines (GEM). En outre, il a fait référence, en détail, aux politiques publiques suivantes en matière de prévention, d'attention, de répression et d'éradication de la violence à l'égard des femmes, mises en œuvre pour combattre la violence à l'égard des femmes : la Politique nationale de promotion et de développement intégral de la femme (PNPDIM) et le Plan pour l'égalité des chances (PEO) 2008-2023, et le Plan national de prévention et d'éradication de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes (PLANOVI) 2004-2014. Il a également fait référence à la coordination interinstitutionnelle pour mettre en œuvre ces politiques. À cet égard, il a évoqué la création du « Groupe technique pour la promotion de la vie et de la sécurité des femmes », composé du CONAPREVI, du SEPREM et du Bureau de défense des droits des femmes autochtones (DEMI), en coordination avec le ministère de l'Intérieur et la Commission du Congrès pour les affaires féminines. Il s'est également référé à un réseau de prise en charge des femmes agressées, mis en place par le Bureau de l'attention aux victimes et le Bureau du procureur spécial pour les affaires féminines du ministère public, ainsi que l'Institut national des sciences médico-légales (INACIF). En outre, il disposait de centres de soutien complet pour les femmes victimes de violence (CAIMUS). Dernièrement,

262. En ce qui concerne l'élimination des stéréotypes discriminatoires, l'État a indiqué, entre autres, que les mesures mises en œuvre pour garantir l'accès à la justice comprenaient : la création d'institutions pour fournir un soutien juridique aux femmes autochtones ; création du Bureau de défense des droits des femmes autochtones, rattaché à la Commission nationale contre le racisme et les discriminations, et des défenseurs autochtones attachés à l'Institut public de défense pénale ; incorporation d'interprètes dans les institutions liées à l'administration de la justice ; signature d'un accord entre la DEMI et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Commission présidentielle contre la discrimination et le racisme ; augmentation du nombre de plaintes déposées auprès de la DEMI par des femmes autochtones pour des actes de violence à leur encontre ; la mise en œuvre par la Direction pédagogique de la Commission présidentielle de coordination de la politique des droits de l'homme de l'exécutif (COPREDEH) d'un cours diplômant sur les questions pertinentes pour les employés et les agents publics de l'exécutif et d'autres institutions ; deux en 2012, neuf en 2013 et quatorze en 2014.

263. La Cour apprécie les différentes mesures prises par l'État, y compris la création de diverses agences, consacrées à la prévention de la violence à l'égard des femmes et à l'éradication des modèles socioculturels discriminatoires.

264. Néanmoins, en l'espèce, la Cour a établi que, selon les rapports de diverses organisations nationales et internationales, ainsi que du témoin expert Karen Musalo, les mesures mises en œuvre par l'État pour faire face au problème de la violence à l'égard des femmes jusqu'à

---

<sup>346</sup> "11. L'État met en service, dans un délai raisonnable, les « organes juridictionnels spécialisés » et le parquet spécial, [...]. 12. L'État doit, dans un délai raisonnable, mettre en œuvre des programmes et des cours pour les fonctionnaires, les membres du pouvoir judiciaire, le ministère public et la police nationale civile, qui sont impliqués dans l'enquête sur le meurtre de femmes sur les normes en matière de prévention, et la punition éventuelle et l'éradication du meurtre de femmes, et leur fournir une formation sur la bonne application des lois et règlements pertinents [...].

le moment où les faits de la cause se sont produits étaient insuffisants pour résoudre le problème parce qu'ils ne disposaient pas de ressources suffisantes, et en raison d'un manque de coordination entre les différentes institutions et d'une stratégie globale de protection. En outre, la Cour a vérifié que, dans son dernier rapport national présenté au Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, en date du 7 août 2012, l'État a reconnu que, parmi les défis auxquels il était confronté, figurait « la mise en œuvre d'une stratégie inter-agences coordonnée pour prévenir la violence à l'égard des femmes en toutes circonstances ». Aux fins de la présente affaire, la Cour a également établi, notamment, *ci-dessus* par. 120 et 133). Cela dit, dans sa réponse à la saisine de l'affaire, l'État a évoqué la création du « système d'alerte précoce de la loi Alba-Keneth », coordonné par le Bureau du Procureur général (PGN) (*ci-dessus* para. 251), qui « vise à mieux protéger les enfants et les adolescents contre l'enlèvement, la traite, la vente et la contrebande [...] ». <sup>347</sup> Cependant, il n'a pas indiqué si un système similaire existait dans son droit interne pour la situation des femmes adultes portées disparues dans le cadre de cette affaire.

265. La Cour a vérifié que, le 11 octobre 2012, un groupe de membres du Congrès de la République du Guatemala a déposé un « projet de loi sur la recherche immédiate des femmes disparues ». Dans la justification de cette initiative, le cas de Claudina Isabel Velásquez Paiz a été cité comme exemple dans lequel "le retard à prendre des mesures immédiates pour rechercher des personnes disparues, en particulier des femmes, peut aider les auteurs qui ont écourté leur vie". <sup>348</sup> Il a également cité le rapport du Médiateur guatémaltèque sur le cas de Claudina Velásquez, dans lequel il a critiqué le délai de 24 heures pour recevoir un rapport de personne disparue, car cela a créé un laps de temps pendant lequel la victime a été laissée sans défense et a empêché l'établissement d'un registre adéquat des personnes disparues aux fins de leur identification ultérieure (*ci-dessus* para. 131). Le 18 mars 2014, la Commission du Congrès sur la législation et les questions constitutionnelles a rendu un rapport favorable sur ce projet de loi, estimant qu'« il n'existe aucun mécanisme de coordination qui permette une réponse appropriée à la disparition des femmes », « que, malgré les efforts déployés en matière de sécurité et de justice, le niveau de violence à l'égard des femmes au Guatemala est élevé et augmente d'année en année » et que « le niveau d'impunité dans les cas de décès de femmes dépasse les 90 % ». <sup>349</sup> Ce projet de loi n'a pas été approuvé par le Congrès guatémaltèque.

266. Par conséquent, compte tenu du fait que la nécessité de réglementer la recherche des femmes disparues au Guatemala a été identifiée, la Cour juge pertinent d'exiger de l'État qu'il adopte une stratégie, un système, un mécanisme ou un programme national, par voie législative ou autre, pour assurer la recherche immédiate et efficace des femmes disparues, et qui garantisse que dans les cas de rapports de cette nature, les autorités correspondantes les reçoivent immédiatement, sans formalités et, en même temps, prennent des mesures pour localiser les victimes éventuelles et prévenir la violation de leurs droits à la vie et à l'intégrité personnelle. Tout cela, dans un délai raisonnable et avec l'allocation respective des ressources institutionnelles et budgétaires. <sup>350</sup>

### C.3.4 Demande de système d'information statistique

<sup>347</sup> Cf. Loi sur le système d'alerte précoce Alba-Keneth. Décret n° 28-2010. Cf. *Affaire Veliz Franco et al. c. Guatemala*, précité, note de bas de page 357.

<sup>348</sup> Projet de loi sur la recherche immédiate des femmes disparues », p. 6. Disponible à : <http://www.congreso.gob.gt/manager/images/4097B3FD-E522-0547-3042-D05791A99602.pdf>.

<sup>349</sup> Cf. Rapport n° 03-2014 du Comité du Congrès sur la législation et les questions constitutionnelles sur la « Loi sur la recherche immédiate des femmes disparues », pp. 6, 8 et 10. Disponible sur : <http://www.congreso.gob.gt/manager/images/91E9DEF7-5D94-7146-29A0-8AB105E3FC92.PDF>.

<sup>350</sup> Voir, *mutatis mutandis*, Cas de González et al. ("Cotton Field") c. Mexique, *ci-dessus*, para. 506.

267. Le **Commission** demandé à l'État de mettre en place un système de production de statistiques désagrégées permettant de concevoir et d'évaluer les politiques publiques de prévention, de répression et d'élimination de la violence à l'égard des femmes. Le **représentants** demandé que l'État établisse un système pour produire des statistiques ventilées sur la violence à l'égard des femmes qui identifient les tendances et les schémas; concevoir et mettre en œuvre des politiques publiques de prévention, de répression et d'éradication de la violence à l'égard des femmes, et concevoir des programmes offrant des soins adéquats aux femmes. En outre, et parallèlement à la production d'informations statistiques, l'État devrait publier, au moins sur une base annuelle, le degré de mise en œuvre et de respect des mesures prises pour répondre au fémicide et aux autres formes de violence à l'égard des femmes. Ces rapports devraient être basés sur des indicateurs, et pour établir ces derniers, l'État devrait consulter la société civile et des experts en matière de droits des femmes, de violences sexuelles et d'autres formes de discrimination à l'égard des femmes.

268. Le **État** indiqué que le système de production d'informations évoqué par la Commission dans ses recommandations avait déjà été mis en place. Il a expliqué que le Système national d'information sur la violence à l'égard des femmes (SNIVCM) relevait de l'Institut national de la statistique (INE) et de l'Organe national de coordination pour la prévention, la répression et l'éradication de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes (CONAPREVI). Ce système a été créé conformément à l'article 20 de la loi contre le fémicide et les autres formes de violence à l'égard des femmes, en raison de l'intérêt national et de la nécessité de disposer de statistiques sur la violence à l'égard des femmes qui répondent à la demande d'informations fiables et opportunes permettant l'élaboration et l'évaluation de politiques publiques durables.

269. En cas de *Veliz Franco et al. c. Guatemala*, la Cour a pris en considération le fait que l'article 20 de la loi contre le fémicide établissait que l'Institut national des statistiques était tenu de générer des indicateurs et des informations statistiques et devait créer un système national d'information sur la violence à l'égard des femmes. Par ailleurs, la Cour a vérifié que la page internet de consultation de ce système national d'information<sup>351</sup> contient des données et des informations sur la violence contre les femmes au Guatemala. Dès lors, la Cour n'estime pas nécessaire d'exiger la création d'un système d'élaboration et de production de statistiques.<sup>352</sup> En l'espèce, il n'est pas prouvé que ce système souffre de problèmes qui le rendent inefficace ou inadéquat. Par conséquent, la Cour n'exigera pas cette mesure de réparation à cette occasion.

#### **D. Rémunération**

270. Le **Commission** n'a présenté aucun argument particulier sur ce point.

##### *D.1. Dommage moral*

271. Le **représentants** demandé le paiement d'un dommage moral de 500 000 dollars des États-Unis en faveur de Claudina Isabel Velásquez Paiz en raison de la non-garantie de ses droits. Ce montant doit être divisé en parts égales et remis à Jorge Rolando Velásquez Durán, Elsa Claudina Paiz Vidal et Pablo Andrés Velásquez Paiz. Ils ont également demandé le paiement de 75 000 dollars américains en faveur de chacun des personnes suivantes : Jorge Rolando Velásquez Durán, Elsa Claudina Paiz Vidal et Pablo Andrés Velásquez Paiz, en raison de la détresse causée par la perte de leur fille et de leur sœur, ainsi que de l'angoisse et de la souffrance psychologiques dues à l'absence de justice et à l'ignorance du meurtre de Claudina Velásquez.

<sup>351</sup> Voir, Institut national guatémaltèque des statistiques. Disponible sur : <http://www.ine.gob.gt> Cf.

<sup>352</sup> Cas de *Veliz Franco et al. c. Guatemala*, précité, para. 276.



272. Le **État** indiqué qu'elle ne devait aucune forme de réparation monétaire pour préjudice moral car elle avait mené une enquête sérieuse et diligente et avait sanctionné le médecin légiste dont la négligence avait entraîné un retard dans l'enquête. De plus, même si plusieurs années se sont écoulées depuis les faits de l'affaire, les membres de la famille n'ont demandé aucune assistance psychologique ni indiqué qu'il y avait un obstacle à leur rétablissement émotionnel et ce n'est que maintenant qu'ils ont demandé une réparation monétaire, sans mentionner qu'ils avaient reçu un traitement psychologique de quelque nature que ce soit. Par conséquent, il a demandé à la Cour "de ne pas permettre que cela devienne une action pour enrichissement sans cause". Enfin, elle a demandé que, si la Cour concluait qu'elle devait réparer le préjudice moral causé à la famille, ce montant soit établi en équité,

273. Dans sa jurisprudence, la Cour a développé la notion de dommage moral et a établi que celui-ci « peut englober tant la souffrance et l'angoisse causées par la violation que l'atteinte à des valeurs très importantes pour l'individu et toute altération, de nature non pécuniaire, des conditions de vie des victimes ». <sup>353</sup> Puisqu'il n'est pas possible d'attribuer un équivalent monétaire précis au préjudice moral, celui-ci ne peut être compensé, aux fins de la réparation intégrale de la victime, que par le versement d'une somme d'argent ou la livraison de biens et de services ayant une valeur monétaire, que la Cour détermine en application raisonnable de critères judiciaires sains et en termes d'équité. <sup>354</sup>

274. Aux chapitres VII.I, VII.II et VII.III, la Cour a établi, d'une part, à l'égard de Claudina Isabel Velásquez Paiz, la responsabilité internationale de l'État pour n'avoir pas empêché des actes portant atteinte à ses droits à la vie et à l'intégrité personnelle. D'autre part, il a été établi que diverses carences dans l'enquête sur ces actes ont affecté l'accès à la justice, et la Cour a déclaré la violation des droits à l'intégrité personnelle et au respect de l'honneur et à la reconnaissance de la dignité des membres de sa famille. En outre, il a été vérifié que Jorge Rolando Velásquez Durán avait joué un rôle actif dans l'enquête nationale. Sur la base de ce qui précède, la Cour fixe, en équité, pour dommage moral, la somme de 60 000 dollars américains. 00 (soixante mille dollars des États-Unis) en faveur de Claudina Velásquez Paiz ; la somme de 18 000,00 dollars des États-Unis (dix-huit mille dollars des États-Unis) en faveur de Jorge Rolando Velásquez Durán ; la somme de 15 000,00 dollars américains (quinze mille dollars américains) en faveur d'Elsa Claudina Paiz Vidal, et la somme de 12 000,00 dollars américains (douze mille dollars américains) en faveur de Pablo Andrés Velásquez Paiz. Le montant établi en faveur de Claudina Velásquez Paiz sera réparti à parts égales entre, et remis à, Jorge Rolando Velásquez Durán, Elsa Claudina Paiz Vidal et Pablo Andrés Velásquez Paiz. 00 (douze mille dollars des États-Unis) en faveur de Pablo Andrés Velásquez Paiz. Le montant établi en faveur de Claudina Velásquez Paiz sera réparti à parts égales entre, et remis à, Jorge Rolando Velásquez Durán, Elsa Claudina Paiz Vidal et Pablo Andrés Velásquez Paiz. 00 (douze mille dollars des États-Unis) en faveur de Pablo Andrés Velásquez Paiz. Le montant établi en faveur de Claudina Velásquez Paiz sera réparti à parts égales entre, et remis à, Jorge Rolando Velásquez Durán, Elsa Claudina Paiz Vidal et Pablo Andrés Velásquez Paiz.

## D.2. Dommage matériel

275. Le **représentants** demandé le paiement de 692 424,44 \$ US pour manque à gagner en faveur de Claudina Velásquez et de 588 031,44 \$ US pour manque à gagner en faveur de Jorge Rolando Velásquez. À cet égard, ils ont indiqué qu'au moment de sa mort, Claudina Velásquez était au quatrième semestre de ses études de droit à la Faculté des sciences juridiques et sociales de l'Université de San Carlos, « l'une des plus prestigieuses du Guatemala ». Elle était parfaitement bilingue et projetait de se spécialiser en droit pénal en Espagne. De plus, ils ont demandé que son âge et son espérance de vie soient pris en compte. Dans le cas du père de la victime, Jorge Rolando Velásquez Durán, ils ont fait valoir qu'il avait dû abandonner ses activités professionnelles avec lesquelles il entretenait sa famille pour se consacrer à l'accélération de l'enquête judiciaire sur le meurtre de sa fille, *ex*

<sup>353</sup> Cf. *Affaire des « enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.) c. Guatemala. Réparations et frais*. Arrêt du 26 mai 2001. Série C n° 77, para. 84, et *Affaire López Lone et al. c. Honduras, précité*, par. 320.

<sup>354</sup> Cf. *Affaire Cantoral Benavides c. Pérou. Réparations et frais*, para. 53, et *Affaire Argüelles et al. c. Argentine. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*. Arrêt du 20 novembre 2014. Série C n° 288, para. 286.

*d'office*, par l'Etat. Ils ont également demandé le paiement de dommages indirects car, depuis le décès de Claudina Velásquez, sa famille a été contrainte d'engager une série de dépenses extra-procédurales, notamment : des frais funéraires et d'inhumation s'élevant à environ 1 800 dollars des États-Unis ; traitement psychiatrique de 2007 à ce jour à Pablo Andrés Velásquez Paiz en raison du traumatisme résultant du meurtre et du déni de justice prolongé pour un montant d'environ 515 dollars américains par mois, et le paiement des honoraires d'experts pour l'expertise psychologique d'Elsa Claudina Paiz Vidal et de Jorge Rolando Velásquez Durán. A cet égard, ils ont demandé à la Cour d'établir le montant respectif, en équité, en raison de la "difficulté de la famille à estimer les montants exacts de ces dépenses".

276. Le *État* a réitéré qu'il n'avait violé aucun droit dans cette affaire, de sorte qu'il n'était pas tenu de réparer un dommage matériel. Elle a également fait valoir que les requérants n'avaient pas fourni de documents prouvant les dommages indirects allégués en rapport avec les frais funéraires et médicaux. En ce qui concerne la perte de revenus, l'État a fait valoir que les rapports actuariels présentés à titre de preuve par les représentants ne reflétaient pas la réalité nationale. Il a expliqué que, si la Cour ordonnait cela, le Guatemala pourrait demander des informations spécifiques sur ce que gagnait un diplômé de la faculté de droit sur la base du barème des honoraires qui existe à cet effet et sur la réalité signalée par ce type de professionnel à la Surintendance de l'administration fiscale (SAT). Dans le cas de Jorge Rolando Velásquez Durán, il a indiqué que la preuve ne révélait pas qu'il souffrait d'un quelconque problème de santé à la suite de cette affaire qui l'empêchait de travailler, mais plutôt que sa santé était très bonne. Par conséquent, l'État n'avait pas à l'indemniser pour manque à gagner.

277. Dans sa jurisprudence, la Cour a développé la notion de dommage matériel et a établi que celle-ci suppose « la perte ou le préjudice subi par les victimes, les dépenses encourues du fait des faits et les conséquences de nature pécuniaire qui ont un lien de causalité avec les faits de la cause ».<sup>355</sup>

278. En ce qui concerne le manque à gagner allégué de Jorge Rolando Velásquez Durán, la Cour note que les représentants ont présenté comme preuve un document établi par un comptable public dans lequel « il certifie » que, à la suite de la mort violente de sa fille, Claudina Isabel Velásquez Paiz, [M. Velásquez Durán] a été contraint d'abandonner son entreprise dont il tirait un revenu [...] pour se consacrer personnellement à la gestion [de] l'enquête, [...] abandonnant ses activités commerciales, dont il estime avoir tiré un revenu » de 588 031,44 dollars des États-Unis (cinq cent quatre-vingt-huit mille trente et un dollars des États-Unis et quarante-quatre cents).<sup>356</sup> De même, concernant l'indemnisation pour manque à gagner en faveur de Claudina Isabel Velásquez Paiz, la Cour note que les représentants ont présenté un document établi par un comptable public dans lequel « il certifie » que « selon une déclaration du plus proche parent de [...] Claudina Isabel Velásquez Paiz », la somme globale déterminée s'élevait à 692 424,44 dollars américains (six cent quatre-vingt-douze mille quatre cent vingt-quatre dollars des États-Unis et quarante-quatre centimes), pour le "revenu total en augmentation annuelle attendu sur la période pendant laquelle Claudina Isabel Velásquez Paiz aurait été économiquement active, commençant à 25 ans (date à laquelle sa vie professionnelle économiquement active aurait commencé) et se terminant à 75 ans (l'âge de la retraite généralement accepté pour un professionnel indépendant)."<sup>357</sup> A cet égard, la Cour note que les montants établis par le comptable public qui a préparé ces documents sur le manque à gagner en faveur de Claudina Velásquez et de son père étaient apparemment basés sur des déclarations et des calculs de la famille de Claudina Velásquez et du comptable lui-même. En d'autres termes, rien ne prouve que, pour arriver à ces

<sup>355</sup> Cf. *Affaire Bámaca Velásquez c. Guatemala. Réparations et dépens*, supra, para. 43, et *Affaire López Lone et Al. c. Honduras. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 5 octobre 2015. Série C n° 302, para. 314.

<sup>356</sup> Cf. Rapport de l'Actuaire Indépendant du 31 juillet 2014 (dossier de preuves, folios, 2683 à 2685). Cf.

<sup>357</sup> Rapport de l'Actuaire Indépendant du 31 juillet 2014 (dossier de preuves, folios, 2679 à 2681).

montants, le comptable s'est fondé sur des documents prouvant les revenus tirés des activités commerciales de M. Velásquez Durán dans le passé ou, dans le cas de Claudina Velásquez, sur tout document indiquant les revenus probables d'un avocat au Guatemala. Néanmoins, d'après les déclarations de Jorge Velásquez Durán, Elsa Claudina Paiz Vidal et Pablo Andrés Velásquez Paiz,<sup>358</sup> on peut conclure que, pendant une période indéterminée, M. Velásquez Durán s'est consacré à accélérer l'enquête sur la mort de sa fille. Dans le cas de Claudina Isabel Velásquez Paiz, il est incontestable qu'elle était une jeune étudiante en droit à l'Université de San Carlos de Guatemala. Par conséquent, la Cour établit, en équité, les sommes de 10 000,00 dollars américains (dix mille dollars américains) pour manque à gagner en faveur de Jorge Rolando Velásquez Durán et de 145 500,00 dollars américains (cent quarante-cinq mille cinq cents dollars américains) en faveur de Claudina Isabel Velásquez Paiz pour le même concept. Le montant établi en faveur de Claudina Velásquez Paiz sera réparti à parts égales entre, et remis à, Jorge Rolando Velásquez Durán, Elsa Claudina Paiz Vidal et Pablo Andrés Velásquez Paiz.

279. En ce qui concerne les montants des dommages indirects, les représentants ont mentionné les éléments suivants : a) les frais funéraires et d'inhumation de Claudina Velásquez ; (b) le paiement des services de traitement psychiatrique, de 2007 à ce jour, pour Pablo Andrés Velásquez en raison du traumatisme résultant du meurtre et du déni de justice prolongé, et (c) le paiement des honoraires des experts pour l'expertise psychologique d'Elsa Claudina Paiz Vidal et de Jorge Rolando Velásquez Durán, entre autres dépenses. Cependant, "en raison de la difficulté de la famille à fournir une estimation des montants exacts des dépenses engagées par la famille Velásquez Paiz qui relèvent de la notion de dommage indirect", les représentants ont demandé qu'un montant soit établi sur la base du principe d'équité. À cet égard, la Cour note que les représentants n'ont fourni aucune preuve des débours effectués pour le paiement desdites dépenses. Néanmoins, il est évident que la famille Velásquez Paiz a dû engager des frais funéraires. En outre, le dossier montre que Jorge Velásquez et Elsa Paiz ont subi des expertises psychologiques,<sup>359</sup> et que leur fils a reçu un traitement psychiatrique<sup>360</sup> par rapport aux faits de cette affaire. Par conséquent, la Cour établit, en équité, la somme de 9 000,00 dollars des États-Unis (neuf mille dollars des États-Unis) pour la notion d'indemnisation des dommages indirects en faveur de Jorge Rolando Velásquez Durán, Elsa Claudina Paiz Vidal et Pablo Andrés Velásquez Paiz.

### ***E. Frais et dépenses***

280. Le **Commission** n'a pas présenté d'arguments spécifiques à cet égard. Le **représentants** a demandé le paiement de 60 000 dollars des États-Unis en faveur de Jorge Rolando Velásquez Durán pour les frais et dépens qu'il avait engagés pour obtenir justice tant au niveau national qu'au niveau international.

281. Le **État** a indiqué qu'aucun document n'avait été soumis prouvant les dépenses supposées engagées dans le traitement de cette affaire, ce qui était suspect car il concernait une situation à laquelle les requérants avaient consacré pratiquement toute leur vie. En conséquence, elle s'est opposée à ce que la Cour tienne compte de la demande de frais et dépens présentée par les mandataires.

282. La Cour rappelle que, sur la base de sa jurisprudence, les frais et dépens font partie de la notion de réparation, car les démarches entreprises par les victimes pour obtenir justice tant au

---

<sup>358</sup> Cf. Déclaration faite devant la Cour interaméricaine par Jorge Rolando Velásquez Durán lors de l'audience publique tenue les 21 et 22 avril 2015 ; Affidavit préparé par Elsa Claudina Paiz Vidal le 9 avril 2015 (dossier de preuves, folio 6701) et Affidavit préparé par Pablo Andrés Velásquez Paiz le 9 avril 2015 (dossier de preuves, folio 6689).

<sup>359</sup> Cf. Expertise psychiatrique de Jorge Rolando Velásquez Durán du 21 octobre 2009 (dossier de preuves, folios 197 à 204) ; Expertise psychiatrique d'Elsa Claudina Paiz Vidal du 2 décembre 2010 (dossier de preuves, folios 205 à 211). Affidavit préparé par Elsa

<sup>360</sup> Claudina Paiz Vidal le 9 avril 2015 (dossier de preuve, folios 6702 et 6703) et Affidavit préparé par Pablo Andrés Velásquez Paiz le 9 avril 2015 (dossier de preuve, folios 6690 et 6691).

le niveau national et le niveau international entraînent des débours qui doivent être indemnisés lorsque la responsabilité internationale de l'Etat a été déclarée dans un jugement contre lui. En cas de remboursement des frais, il appartient à la Cour d'en apprécier avec prudence l'étendue et cela comprend les frais occasionnés devant les autorités de la juridiction nationale, ainsi que ceux occasionnés au cours de la procédure devant le système interaméricain, en tenant compte des circonstances de l'espèce et de la nature de la juridiction internationale de protection des droits de l'homme. Cette évaluation peut être faite sur la base du principe d'équité et en tenant compte des dépenses indiquées par les parties, à condition que le *quantum* est raisonnable.<sup>361</sup> Comme elle l'a indiqué à d'autres occasions, la Cour rappelle qu'il ne suffit pas de transmettre des documents probants ; les parties doivent plutôt présenter des arguments qui relient les éléments de preuve au fait qu'ils sont censés représenter et, dans le cas de déboursés financiers allégués, les éléments et leur justification doivent être clairement établis.<sup>362</sup>

283. En l'espèce, les représentants des victimes n'ont fourni aucun élément prouvant les dépenses alléguées. Néanmoins, la Cour juge raisonnable de présumer que M. Velásquez Durán a effectué des débours à partir de novembre 2005, année où il est devenu co-plaignant dans l'enquête. La Cour note également que les représentants des victimes ont engagé des dépenses pour assister à l'audience publique de l'affaire tenue à Carthagène, Colombie, ainsi qu'en relation avec l'exercice de leur représentation légale, telles que des frais de courrier et de communication pendant la procédure devant la Cour. Sur cette base, et compte tenu de l'absence de pièces justificatives pour ces dépenses, la Cour détermine, en équité, que l'État doit remettre la somme de 5 000,00 dollars des États-Unis (cinq mille dollars des États-Unis) à Jorge Rolando Velásquez Durán ; 10 USD, 000,00 (dix mille dollars des États-Unis) au représentant Carlos Pop ; 5 000,00 USD (cinq mille dollars des États-Unis) au *Asociación de Abogados y Notarios Mayas*, et 5 000,00 \$ US (cinq mille dollars des États-Unis) au Centre Robert F. Kennedy pour la justice et les droits de l'homme.

#### **F. Modalités d'exécution des paiements ordonnés**

284. L'Etat s'engage à effectuer le paiement de l'indemnité pour préjudice matériel et moral et à rembourser les frais et dépens établis dans le présent jugement directement aux personnes indiquées dans le présent jugement, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent jugement, conformément aux paragraphes suivants.

285. Si les bénéficiaires venaient à décéder avant d'avoir perçu l'indemnité respective, celle-ci sera versée directement à leurs héritiers, conformément au droit interne applicable.

286. L'État s'acquitte de ses obligations pécuniaires par le paiement en quetzals ou l'équivalent en dollars des États-Unis, en utilisant le taux de change en vigueur à la Bourse de New York (États-Unis d'Amérique) la veille du paiement pour effectuer le calcul. Si, pour des raisons imputables aux bénéficiaires de l'indemnisation ou à leurs héritiers, il n'a pas été possible de payer les sommes établies dans les délais indiqués, l'État déposera ces sommes en leur faveur sur un compte de dépôt ou un certificat auprès d'une institution financière guatémaltèque solvable, en dollars des États-Unis, et dans les conditions financières les plus favorables autorisées par la pratique et la loi bancaires. Si l'indemnité correspondante n'est pas réclamée au bout de 10 ans, les sommes sont restituées à l'État avec les intérêts courus.

---

<sup>361</sup> Cf. *Affaire Garrido et Baigorria c. Argentine. Réparations et frais*. Arrêt du 27 août 1998. Série C No. 39, para. 82, *Affaire Omar Humberto Maldonado Vargas et al. c. Chili*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 2 septembre 2015. Série C n° 300, par. 181.

<sup>362</sup> Cf. *Affaire Chaparro Álvarez et Lapo Íñiguez. c. Équateur. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 21 novembre 2007. Série C n° 170, par. 275, et *Affaire Communauté Santa Bárbara Campesino c. Pérou. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*. Arrêt du 1er septembre 2015. Série C n° 299, para. 347.

287. Les sommes allouées dans le présent jugement à titre de dédommagement et de remboursement des frais et dépens sont intégralement remises aux personnes indiquées, ainsi qu'il est établi dans le présent jugement, sans aucune déduction résultant d'éventuelles taxes ou charges.

288. Si l'État subit un retard, il paiera des intérêts sur le montant dû correspondant aux intérêts bancaires de retard en République du Guatemala.

289. Conformément à sa pratique constante, la Cour se réserve le pouvoir inhérent à ses attributions et découlant également de l'article 65 de la Convention américaine, de contrôler la pleine exécution de cet arrêt. L'affaire sera close lorsque l'État se sera pleinement conformé aux dispositions de cet arrêt.

290. Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêt, l'Etat adresse à la Cour un rapport sur les mesures prises pour s'y conformer.

## **IX PARAGRAPHES OPÉRATOIRES**

Donc,

### **LE TRIBUNAL**

### **DÉCIDE,**

A l'unanimité,

1. Rejeter l'exception préliminaire relative à l'incompétence alléguée *rationnel matérielle* déposée par l'État, conformément au paragraphe 19 du présent arrêt.
2. Rejeter l'exception préliminaire concernant le prétendu non-épuisement des droits recours introduits par l'Etat, conformément aux paragraphes 23 à 28 du présent arrêt.

### **DECLARE,**

A l'unanimité, que :

3. L'État a violé son obligation d'assurer le libre et plein exercice du droit à la vie et l'intégrité personnelle reconnues aux articles 4(1) et 5(1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec l'obligation générale de garantir les droits établis à l'article 1(1) et en relation avec l'obligation d'adopter des dispositions juridiques internes établies à l'article 2 de cet instrument, ainsi qu'avec les obligations établies à l'article 7 de la Convention interaméricaine pour la prévention, la répression et l'élimination de la violence à l'égard des femmes, au détriment de Claudina Isabel Velásquez Paiz, conformément aux paragraphes 105 à 134 du présent arrêt.

A l'unanimité, que :

4. L'État a violé les droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire, reconnus dans Articles 8(1) et 25(1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, et le droit à l'égalité devant la loi reconnu à l'article 24 de la Convention, en relation avec les obligations générales établies aux articles 1(1) et 2 de cet instrument, et à l'article 7 de la Convention interaméricaine pour la prévention, la répression et l'élimination de la violence à l'égard des femmes, au détriment d'Elsa Claudina Paiz Vidal, Jorge Rolando Velásquez Durán et Pablo Andrés

Velásquez Paiz, tous les proches parents de Claudina Isabel Velásquez Paiz, conformément aux paragraphes 142 à 202 du présent arrêt.

A l'unanimité, que :

5. L'État a violé les droits à l'intégrité personnelle et au respect de l'honneur et reconnaissance de la dignité reconnue aux articles 5(1) et 11 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec l'article 1(1) de cet instrument, au détriment de Jorge Rolando Velásquez Durán, Elsa Claudina Paiz Vidal et Pablo Andrés Velásquez Paiz, conformément aux paragraphes 209 à 220 du présent arrêt.

Par six voix contre une, que :

6. Il n'y avait pas lieu de se prononcer sur les violations alléguées des articles 13 et 22 du Convention américaine relative aux droits de l'homme, au détriment de Claudina Isabel Velásquez Paiz, conformément au paragraphe 203 du présent arrêt.

Juge dissident Roberto F. Caldas.

A l'unanimité, que :

7. Il n'était pas nécessaire de se prononcer sur la violation alléguée de l'article 11 de la loi américaine Convention des droits de l'homme, au détriment de Claudina Isabel Velásquez Paiz, conformément au paragraphe 135 du présent arrêt.

#### **ET ÉTABLIT,**

A l'unanimité, que :

8. Ce jugement constitue, *en soi*, une forme de réparation.

9. L'État doit, dans un délai raisonnable, mener l'enquête de manière efficace et, le cas échéant, ouvrir la procédure pénale correspondante pour identifier, poursuivre et punir, le cas échéant, les responsables de l'abus et du meurtre de Claudina Isabel Velásquez Paiz, conformément aux lignes directrices de cet arrêt, afin d'éviter la répétition d'actes identiques ou similaires à ceux de cette affaire. En outre, sur la base des normes disciplinaires pertinentes, l'État examinera les éventuelles irrégularités d'enquête et de procédure liées à cette affaire et, le cas échéant, sanctionnera la conduite des fonctionnaires correspondants. Ce qui précède, conformément aux paragraphes 229 et 230 du présent arrêt.

10. L'État fournira, gratuitement et immédiatement, par l'intermédiaire de ses institutions de soins de santé spécialisées, un traitement médical et psychologique ou psychiatrique adéquat, complet et efficace aux victimes qui en font la demande, après consentement éclairé, y compris la fourniture gratuite de tout médicament dont elles pourraient avoir besoin, en tenant compte de la maladie de chacune d'entre elles, comme établi au paragraphe 234 du présent arrêt.

11. L'État devra, dans les six mois de la notification du présent arrêt, procéder aux publications indiquées au paragraphe 237 des présentes, comme indiqué dans ce paragraphe.

12. L'État doit, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêt, organiser un acte d'excuses publiques en relation avec les faits de la présente affaire et leur enquête ultérieure, conformément au paragraphe 240 du présent arrêt.

13. L'État doit, dans un délai raisonnable, incorporer dans le programme du système éducatif national, à tous les niveaux d'enseignement, un programme d'éducation permanente sur la nécessité d'éradiquer la discrimination fondée sur le sexe, les stéréotypes sexistes et la violence à l'égard des femmes au Guatemala, à la lumière des normes internationales respectives et de la jurisprudence de la Cour, comme établi aux paragraphes 247 et 248 du présent arrêt.

14. L'État doit, dans un délai raisonnable, élaborer un plan programmé pour renforcer l'Institut national des sciences judiciaires (INACIF), qui comprend une allocation adéquate de ressources pour étendre ses activités sur le territoire national et remplir son mandat, tel qu'établi au paragraphe 254 du présent arrêt.

15. L'État doit, dans un délai raisonnable, assurer le plein fonctionnement des « organes juridictionnels spéciaux » dans toute la République du Guatemala, ainsi que des parquets spéciaux, comme établi au paragraphe 257 du présent arrêt.

16. L'État doit, dans un délai raisonnable, mettre en œuvre des programmes et des cours permanents pour les fonctionnaires de l'appareil judiciaire, du ministère public et de la police nationale civile, dont les fonctions comprennent l'enquête sur le meurtre de femmes, et les former à la bonne application du droit international respectif et de la jurisprudence de la Cour, comme établi au paragraphe 258 du présent arrêt.

17. L'État doit, dans un délai raisonnable, adopter une stratégie, un système, un mécanisme ou un programme national, par voie législative ou autre, pour instituer la recherche immédiate et efficace des femmes disparues, comme établi aux paragraphes 263 à 266 du présent arrêt.

18. L'État devra, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêt, verser les sommes fixées aux paragraphes 274, 278, 279 et 283 en réparation du préjudice matériel et moral, et rembourser les frais et dépens, conformément aux paragraphes 284 à 290 du présent arrêt.

19. L'État devra, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêt, fournir à la Cour un rapport sur les mesures prises pour s'y conformer.

20. La Cour surveillera le plein respect de cet arrêt dans l'exercice de ses attributions et dans le respect de ses obligations en vertu de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, et considérera cette affaire comme terminée lorsque l'État se sera pleinement conformé à toutes ses dispositions.

Le juge Roberto F. Caldas a communiqué à la Cour son opinion partiellement dissidente, qui est jointe au présent arrêt. Les juges Eduardo Vio Grossi et Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot ont fait part à la Cour de leurs opinions concordantes respectives, également jointes au présent arrêt.

Arrêt sur les exceptions préliminaires, le fond, les réparations et les frais dans l'affaire Velásquez Paiz *et coll.* v. Guatemala.

Humberto Antonio Sierra Porto  
Président

Roberto F. Caldas

Manuel E. Ventura Robles

Diego García-Sayán

Alberto Pérez Pérez

Eduardo Vio Grossi

Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot

Pablo Saavedra Alessandri  
secrétaire

Donc commandé,

Humberto Antonio Sierra Porto  
Président

Pablo Saavedra Alessandri  
secrétaire



## **OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE ROBERTO F. CALDAS**

### **COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME**

#### **AFFAIRE DE VELÁSQUEZ PAIZEL AL. VGUATEMALA**

**ARRÊT DU 19 NOVEMBRE 2015**

#### ***(Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations Et Frais)***

### **Introduction**

1. Le but de cet avis, en dissidence précise et partielle des motifs et des conclusions indiqués par la majorité des honorables juges de la Cour interaméricaine en ce qui concerne le paragraphe 6 du dispositif de l'arrêt, est de déclarer - en plus de toutes les violations indiquées dans l'arrêt auquel j'adhère - la violation également de la liberté d'expression à travers les vêtements, en particulier les vêtements féminins, dans des situations telles que celles de cette affaire où l'utilisation de vêtements devient un élément qui identifie la victime à une classe sociale particulièrement vulnérable et continuellement stigmatisée
2. Dans un premier temps, je voudrais souligner mon accord avec le jugement et les conclusions atteint par la Cour, ainsi que les réparations qui en résultent. Je ne fais que différer, car j'ajouterais la violation des articles 13(1) (liberté d'expression) et 22(1) (liberté de mouvement ou liberté d'aller et venir), en relation avec l'article 1(1), l'ensemble de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (ci-après « la Convention »).

### **II. Violation de la liberté d'expression par l'habillement et de la liberté de mouvement**

3. Il a été pleinement prouvé que "la police a fait des suppositions erronées" sur la victime, la valeur de sa vie et l'importance d'enquêter sur son cas, sur la seule base de son apparence et de ses vêtements, en violation de son droit à la liberté d'expression par le vêtement, énoncé à l'article 13(1) de la Convention. De plus, en raison des préjugés liés au lieu où le corps a été retrouvé, un « quartier bourgeois », l'enquête sur les lieux du crime a été menée avec négligence, ce qui a également violé l'article 22 de la Convention.
4. La tenue vestimentaire de la victime a fait l'objet de propos discriminatoires de la part des autorités, se produit fréquemment chez de nombreuses femmes. Dans les enquêtes, il a été dit qu'elle était habillée en «membre de gang» ou en «femme lâche», ce dernier terme signifiant «prostituée». C'est ainsi que les autorités la considéraient et ce stéréotype a affecté la manière dont l'enquête ultérieure a été menée. Dans cette situation, il convient d'établir que les actions de l'État ont également nié le droit à la liberté d'expression, qui ne peut être exercé que dans un environnement exempt de coercition. On verra que ce déni de la liberté d'expression a existé et a été perpétré par les actions de l'État, qui révèlent que la sécurité d'une femme ne sera pas garantie si elle semble simplement extérioriser, par son habillement, une certaine identité sexuelle ou culturelle, ou son appartenance à certains groupes féminins. Donc,

robes de femme fait partie intégrante de l'expression de la personnalité humaine, en particulier la personnalité d'une femme.

5. À cet égard, l'article 13 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme établit :

Article 13 – Liberté de pensée et d'expression

1. Chacun a le droit de **liberté de pensée et d'expression**. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute nature, sans considération de frontières, sous forme orale, écrite, imprimée, artistique ou **partout autre support de son choix** (gras ajouté).

6. L'article ci-dessus établit que toute personne a droit à la liberté de pensée et d'expression, un droit qui peut être exercé par tout moyen choisi par l'individu. L'expression de son identité socioculturelle par l'usage de certains types de vêtements est protégée par la disposition citée, au moyen d'un développement interprétatif qui intègre des droits implicites, ou ceux qui ne sont pas explicitement inclus, comme cela est inhérent à des textes abstraits tels que les constitutions nationales ou les traités internationaux, actes qui ont vocation à durer. En d'autres termes, il n'est pas nécessaire de déclarer expressément que le vêtement fait partie de la liberté d'expression pour que celle-ci soit protégée par l'État et par la Cour interaméricaine, alors que le texte a été explicitement laissé ouvert en utilisant l'expression soulignée : « tout autre support de son choix ».

7. Et cette garantie est tout à fait similaire à celle établie à l'article 19, paragraphe 2, de la Pacte international relatif aux droits civils et politiques du système universel des droits de l'homme, qui se lit comme suit :

Article 19

2. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute nature, sans considération de frontières, sous forme orale, écrite, imprimée ou artistique, **ou par tout autre média de son choix**. (Gras ajouté)

8. Les articles ci-dessus doivent être interprétés dans le sens que la façon de s'habiller d'un individu est un moyen légitime d'exercer le droit à la liberté d'expression. Le lien avec la liberté d'expression résulte du fait que le choix individuel de vêtements et d'accessoires qui modifient l'apparence physique d'une personne sert à extérioriser le lien à un groupe ou à une culture particulière, une expression qui, en soi, a un contenu politique pertinent.

9. On peut donc en déduire que l'État a l'obligation de protéger le droit individuel des ceux qui expriment leur identité, quels que soient les moyens qu'ils utilisent, afin que le droit à la liberté d'expression puisse s'exercer pleinement et sans contrainte. Ainsi, l'État a l'obligation d'assurer un environnement sûr afin que toute femme qui décide d'exprimer sa maîtrise de son propre corps en utilisant des vêtements différents de ceux privilégiés par la société puisse le faire.

10. En raison de l'existence d'un contexte connu de violence à l'égard des femmes, les choix que font les femmes en matière d'habillement méritent une protection particulière, car l'apparence extérieure - principalement l'habillement - peut être utilisée pour catégoriser injustement les femmes, souvent à leur détriment.

11. La rigueur sélective de l'enquête basée sur la tenue vestimentaire de la victime révèle l'existence d'un code vestimentaire informel, renforcé par les actions des autorités qui aggravent la vulnérabilité de la victime lorsqu'elles considèrent que sa tenue vestimentaire reflète son appartenance à un groupe féminin particulièrement marginalisé, comme c'est le cas des femmes qui s'habillent à leur guise, qui expriment leur identité à travers leurs tenues, souvent jugées inadaptées d'un point de vue patriarcal, chauvin et sexiste.

12. De manière générale, cette affaire est similaire à une affaire de 2011 au Canada, qui a eu des répercussions importantes dans les médias internationaux et dans les mouvements sociaux et féministes de plusieurs pays, lorsque la police de Toronto, faisant référence à une série de viols sur un campus universitaire, a suggéré aux femmes d'éviter de s'habiller comme des prostituées, accusant les victimes elles-mêmes d'avoir contribué au viol qu'elles avaient subi. La réaction des médias féministes et des droits de l'homme a été immédiate, aboutissant à la création de l'organisation non gouvernementale transnationale « SlutWalk », qui défendait le droit d'une femme de s'habiller comme elle l'entend, et le droit d'aller où elle veut, sans risquer d'être harcelée, agressée ou violée. Le nom du mouvement était volontairement strident car de nombreuses femmes, surtout des jeunes, s'identifiaient aux victimes en ce sens qu'elles préféraient porter des vêtements courts et sensuels, mais ne voulaient en aucun cas prendre de risques pour cette raison. Ainsi, ils ont considéré que, si les victimes apparaissaient comme des prostituées, c'est ainsi qu'ils s'appelleraient par solidarité, pour protester en faveur de leur droit à la liberté de mouvement et à la liberté vestimentaire (expression). De plus, ils s'attendent à ce que les hommes se comportent correctement et en toute légalité, sans commettre de violence criminelle, et que l'État assure une protection dans la perspective du respect des femmes.

13. Lorsque de tels codes vestimentaires perpétuent les stéréotypes de genre sexistes et rendent la violence à l'égard des femmes invisible ou permettent qu'elle reste impunie - souvent avec un impact particulièrement pervers sur les femmes - l'opinion de l'État sur les vêtements d'une victime devient un outil par lequel l'État s'approprie le droit de contrôler le corps d'une femme, en se justifiant par les valeurs morales supposées de la communauté. Les exigences vestimentaires sont même utilisées pour justifier des attitudes discriminatoires sous-jacentes et permettre le contrôle externe de la sexualité féminine, objectivant les femmes en les déniait à leur autonomie.

14. En étant délibérément négligent et en n'agissant pas avec la diligence requise dans l'enquête pénale correspondante, l'État finit par pénaliser la femme qui a déjà été victime une fois. Selon la perspective de l'État qui se révèle dans cette affaire, la femme qui choisit de s'habiller d'une certaine manière perd, même de manière informelle, le droit aux garanties judiciaires, car elle n'en est pas considérée comme digne alors qu'elle appartient soi-disant à un groupe socialement marginalisé de femmes prostituées ou issues d'une classe à faible revenu. En exprimant sa position socio-économique à travers ses vêtements, elle s'est exposée à l'indifférence de l'État face à une éventuelle violation de l'un de ses droits. Ainsi, il devient dangereux de s'exprimer à travers ses vêtements et accessoires, et ce danger finit par constituer étroitement la restriction du droit à la liberté d'expression. Il n'est pas possible d'exercer pleinement la liberté d'expression si certaines expressions sont punies, même habituellement, par l'État.

15. Conformément à cette interprétation, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, dans son Observation générale n° 34 du 29 juillet 2011, a établi que la liberté d'expression établie à l'article 19(2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) doit être interprétée comme incluant le droit de choisir les vêtements à porter et que ce choix doit être fait sans pression de l'État. La partie pertinente se lit comme suit :

11. Le paragraphe 2 fait obligation aux États parties de garantir le droit à la liberté d'expression, y compris le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toutes sortes, sans considération de frontières. Ce droit comprend l'expression et la réception de communications de toute forme d'idée et d'opinion susceptibles d'être transmises à autrui, sous réserve des dispositions de l'article 19, paragraphe 3, et de l'article 20. Il comprend le discours politique, le commentaire sur sa propre personne et sur les affaires publiques, le démarchage, la discussion sur les droits de l'homme, le journalisme, l'expression culturelle et artistique, l'enseignement et le discours religieux. Il peut également inclure de la publicité commerciale. Le champ d'application du paragraphe 2 englobe même l'expression qui peut être

considérée comme profondément offensante, bien que cette expression puisse être restreinte conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 et de l'article 20.

12. Le paragraphe 2 protège toutes les formes d'expression et les moyens de leur diffusion. Ces formes comprennent le langage parlé, écrit et gestuel ainsi que les expressions non verbales telles que les images et les objets d'art. Les moyens d'expression comprennent les livres, les journaux, les brochures, les affiches, les banderoles, **robee** et les observations juridiques. Ils incluent toutes les formes d'expression audiovisuelle ainsi que les modes d'expression électroniques et basés sur Internet (gras ajouté).

16. Le problème de la coercition, soit par l'usage de la violence comme, par exemple, en Ouganda où des femmes ont été agressées simplement parce qu'elles portaient des jupes courtes, ou plus subtilement, par la certitude que leur sécurité ne sera pas garantie par l'État, fait l'effet d'une véritable censure préalable, ressentie avant même qu'une femme choisisse ou achète les vêtements qu'elle utilisera révélant comment elle se présente physiquement au monde.

17. À titre d'illustration – puisqu'aucune trace d'une étude spécifique sur le Guatemala n'a pu être trouvée – cette perception selon laquelle les femmes qui expriment un certain degré d'autonomie ou de liberté sexuelle à travers leurs vêtements peuvent être victimes de violence se reflète, par exemple, dans une étude de 2014 menée au Brésil par l'Institut de recherche économique appliquée (IPEA),<sup>2</sup> qui a noté que 26% des personnes interrogées étaient partiellement d'accord avec l'affirmation selon laquelle "les femmes qui portent des vêtements qui montrent leur corps méritent d'être attaquées". De même, des recherches menées par la Commission des Nations Unies sur la condition de la femme (CSW) ont indiqué que 95 % des femmes à Delhi ne se sentent pas en sécurité dans les espaces publics, tandis que 75 % des hommes interrogés sont d'accord avec l'affirmation selon laquelle « les femmes provoquent les hommes par leur façon de s'habiller ».<sup>3</sup>

18. Particulièrement pertinent pour le cas examiné, il convient de souligner que ce scénario d'insécurité est tout aussi grave au Guatemala. Le rapport "*Guatemala : Mémoire du silence*" de la Commission de clarification historique (CEH) a indiqué que, pendant le conflit armé, les femmes ont été victimes de toutes les formes de violations des droits humains, y compris des violences spécifiques fondées sur le genre. La CEH a conclu que l'avisement des femmes était absolu, ce qui a permis aux membres de l'armée de perpétrer ces violences en toute impunité, un processus qui ne s'est pas arrêté avec la fin du conflit ;<sup>4</sup> une situation déjà vérifiée par la Cour dans le cadre de l'affaire de *Veliz Franco et al.*

19. Il est important de préciser que cet avis n'affirme ni ne soutient que la violence sexiste a un lien ombilical avec les vêtements. Il existe une abondance de données qui révèlent que les femmes sont régulièrement victimes de violence et d'agression, quelle que soit la pudeur de leurs vêtements. Les données des Nations Unies indiquent qu'une femme sur trois a subi des violences physiques ou sexuelles,<sup>5</sup> que la Commission de la condition de la femme (CSW) a qualifiée de pandémie mondiale ; bien qu'il n'ait pas proposé - dans ce forum ou dans tout autre forum mondial - qu'un changement de vêtements puisse avoir un impact sur ce nombre. Les données alarmantes recueillies par l'ONU soulignent que 2,6 milliards de femmes vivent dans des pays où le viol commis par leur mari n'est pas criminalisé, de sorte que même les institutions traditionnellement liées au décorum - comme le mariage - n'offrent pas de protection efficace contre la violence. Selon les données de l'Union européenne, entre 45 % et 55 % des femmes sont victimes de harcèlement sexuel dès l'âge de 15 ans.

---

<sup>1</sup><http://www.theguardian.com/fashion/fashion-blog/2014/feb/28/uganda-miniskirt-ban-attacks-women>

<sup>2</sup>[http://www.ipea.gov.br/portal/images/stories/PDFs/SIPS/140327\\_sips\\_violencia\\_mulheres\\_novo.pdf](http://www.ipea.gov.br/portal/images/stories/PDFs/SIPS/140327_sips_violencia_mulheres_novo.pdf)

<sup>3</sup><http://www.unwomen.org/en/news/stories/2013/2/un-women-supported-survey-in-delhi>

<sup>4</sup>*Cf. Affaire Veliz Franco et al. c. Guatemala*, par. 68. Citant la Commission de clarification historique, « *Guatemala : Mémoire du silence* », volume III, juin 1999, pp. 13 et 27. Disponible sur : [http://www.iom.int/seguridadfronteriza/lit/land/cap2\\_2.pdf](http://www.iom.int/seguridadfronteriza/lit/land/cap2_2.pdf)

<sup>5</sup><http://www.unwomen.org/en/digital-library/multimedia/2015/11/infographic-violence-against-women>

20. Cela dit, il a été démontré que les préjugés sexistes ont un impact indu sur les enquêtes, révélant que la punition des agresseurs peut dépendre d'une opinion fondée sur l'apparence physique de la victime, sa tenue vestimentaire. Nous sommes confrontés à un scénario dans lequel les femmes sont incapables d'exprimer leur culture, leur individualité, leurs idées et leurs croyances religieuses sans subir de coercition.

21. La normalisation et l'impunité fréquente de la violence dont sont spécifiquement victimes les femmes dont les vêtements diffèrent de ceux normalement portés par les membres de la société empêchent que le vêtement soit utilisé comme une forme d'expression libre de l'individualité, de l'identité, de la position sociale ou politique des femmes. Le message implicite de l'enquête inefficace dans ces cas est que l'expression de la maîtrise de son propre corps par le libre choix de vêtements peut placer une femme dans une situation de vulnérabilité particulière.

22. Le choix des vêtements peut être considéré non seulement comme l'exercice d'un droit personnel général, mais aussi comme un droit à la liberté d'expression. Ainsi, un jugement porté sur les vêtements choisis a un impact sur le respect de l'identité de la femme ; et cela, à son tour, est lié à sa conception du monde, à son mode de vie et à son identification à un groupe social spécifique.

23. En l'espèce, le comportement des autorités de l'État déterminant la diligence de l'enquête conformément aux directives fondées sur la manière dont la victime a choisi d'exprimer son identité, a pour effet de contraindre les autres femmes à se conformer à des normes vestimentaires jugées appropriées, au risque de subir une discrimination maximale. En effet, associer les vêtements non seulement au statut d'une femme, mais aussi à son appartenance à un secteur marginalisé socialement et économiquement parce qu'elle portait un piercing au nombril et portait des sandales, avait pour effet d'exposer la victime à de multiples discriminations fondées sur le sexe, la condition sociale, l'âge et le statut économique.

24. Enfin, il convient de souligner que l'attitude des autorités de l'État a révélé une autre erreur grave, car elle n'était pas en rapport avec la réalité de cette affaire. Il précise que si la victime avait été une prostituée ou un membre d'un gang, elle n'aurait pas mérité la même protection de l'État contre les sévices et le viol. Il convient de consigner au procès-verbal qu'il est évident que chacun a droit à une égale protection de l'État.

25. Ainsi, outre les considérations et conclusions de l'arrêt, auxquelles je souscris, j'ajouterai qu'il y a également eu violation des articles 13(1) et 22(1), en relation avec l'article 1(1), de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

### **III. Considérations finales**

26. Sur la base de ce qui précède, il est indéniable que le vêtement est une dimension importante, voire essentielle, de l'expression humaine, qu'elle soit culturelle, nationale, régionale, collective, générationnelle, de genre, raciale, spirituelle ou individuelle. Dans ce dernier domaine, il peut être une composante de l'identité, de la personnalité, de l'individualité, de la diversité et même de la sensualité d'une personne. Dans le cas spécifique des femmes, ces traits caractéristiques peuvent être accentués et doivent non seulement être tolérés, mais aussi acceptés ; et non seulement acceptés, mais respectés ; et non seulement respectés, mais protégés et même promu comme un trait distinctif, à condition que ce soit la femme qui en décide. Toute restriction, discrimination ou stigmatisation devient abusive et condamnable, surtout si elle est perpétrée par des agents de l'État, qui ont l'obligation d'éduquer, respecter et protéger la façon dont les femmes s'expriment dans la société, et il est définitivement interdit de refuser une assistance ou de diminuer la qualité de l'assistance, basée sur la tenue vestimentaire portée par une femme, révélant une attitude sexiste ou inégalitaire. Dans différentes sociétés, les femmes utilisent des vêtements avec des couleurs,

tailles, longueurs, ouvertures, styles, passementeries, décolletés, décorations, bijoux, accessoires, cosmétiques, pour s'exprimer esthétiquement, et cela mérite un respect particulier.

27. En dépit de ma position entièrement conforme à l'arrêt, à l'exception des deux points décrits ci-dessus, et de ma conviction personnelle qu'il convient d'éviter, dans la mesure du possible, les divergences purement conceptuelles – ce qui ne s'est pas produit en l'espèce –, je n'ai pas pu garder le silence sur la décision majoritaire exprimée au sixième paragraphe du dispositif selon laquelle « il n'y avait pas lieu de se prononcer sur les violations alléguées des articles 13 et 22 de la Convention américaine ». J'ai exposé ces considérations supplémentaires dans la conviction qu'il est essentiel de reconnaître que lesdits deux articles ont été violés, de renforcer l'effectivité de la liberté d'expression vestimentaire et de la liberté de mouvement, questions que la Cour n'a pas examinées auparavant. Indubitablement, la jurisprudence de la Cour est le support approprié pour entreprendre la mission de proclamer et d'élargir le contenu des droits de l'homme contenus dans la Convention américaine. Je joins cet avis dans l'espoir que les juridictions nationales et la jurisprudence de la Cour puissent rapidement évoluer pour reconnaître ces droits si fondamentaux, promoteurs d'une réelle égalité entre les femmes et les hommes.

Roberto F. Caldas  
Juge

Pablo Saavedra Alessandri  
secrétaire

## OPINION CONCORDANTE DU JUGE EDUARDO VIO GROSSI

### COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME

### CASO VELÁSQUEZ PAIZ ET AL. / GUATEMALA,

### ARRÊT DU 19 NOVEMBRE 2015

### *(Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens)*

La présente opinion concordante à l'arrêt de renvoi est émise pour consigner expressément que le soussigné soutient la décision qui y est indiquée de rejeter l'exception préliminaire formée par l'État concernant le prétendu non-épuisement des voies de recours internes, essentiellement parce que, d'une part, la requête initiale introduite en l'espèce avait déjà affirmé la non-applicabilité de l'obligation d'introduire et d'épuiser ces voies de recours avant d'introduire la requête et, d'autre part, la réponse de l'État à la requête, lorsqu'elle soutenait que cette exigence n'avait pas été respectée, ne faisait aucune mention des recours qui n'avaient pas été épuisés, ni démontré si elles étaient disponibles et adéquates, appropriées et efficaces.

Ainsi, de l'avis du soussigné, ces faits étaient suffisants pour rejeter l'exception formée par l'État. De plus, comme je l'ai affirmé dans d'autres opinions séparées sur la même question,<sup>1</sup> cela est basé sur le fait que la décision de la Commission interaméricaine des droits de l'homme concernant la recevabilité de la requête doit être rendue, conformément aux dispositions de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et à son propre règlement intérieur, sur la base de la requête "*logé*"; en d'autres termes, tel qu'il était et non basé sur ce qui a pu se passer par la suite.

Et cela parce que, s'il devait être admis que la décision sur la recevabilité de la requête a été rendue par rapport à ce qui s'est passé après son dépôt et après la réponse correspondante de l'État, cela pourrait constituer une incitation - cela pourrait

---

<sup>1</sup> Opinion dissidente de Juge Eduardo Vio Grossi, *Affaire Communauté Santa Bárbara Campesino c. Pérou*, Arrêt du 1er septembre 2015 (exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens) ; Opinion dissidente du juge Eduardo Vio Grossi, *Affaire Wong Ho Wing c. Pérou*, Arrêt du 30 juin 2015 (exception préliminaire, fond, réparations et dépens) ; Opinion dissidente du juge Eduardo Vio Grossi, *Affaire Cruz Sánchez et al. c. Pérou*, Arrêt du 17 avril 2015 (exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens) ; Opinion dissidente du juge Eduardo Vio Grossi, *Affaire Liakat Ali Alibux c. Suriname*, Arrêt du 30 janvier 2014 (exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens), et Opinion dissidente du juge Eduardo Vio Grossi, *Affaire Díaz Peña c. Venezuela*, Arrêt du 26 juin 2012 (exception préliminaire, fond, réparations et dépens).

être pervers - pour que des soumissions soient faites à la Commission interaméricaine même lorsque ladite exigence n'a pas été satisfaite comme prévu par l'article susmentionné de la Convention, dans l'espoir qu'elle puisse être satisfaite par la suite ; en d'autres termes, avant la décision de la Commission sur la recevabilité. En outre, des situations d'injustice manifeste ou d'arbitraire se présenteraient dans la mesure où le moment opportun pour se conformer à ladite exigence ne dépendrait pas de la victime ou du requérant, comme le prévoit l'article 46(1)(a) de la Convention américaine, mais plutôt de la décision de la Commission lorsqu'elle déterminerait la recevabilité ou l'irrecevabilité de la requête.

Eduardo Vio Grossi  
Juge

Pablo Saavedra Alessandri  
secrétaire



**OPINION SEPARÉE DE  
JUEZ EDUARDO FERRER MAC-GREGOR POISOT**

**AFFAIRE VELÁSQUEZ PAIZ ET AL. V. GUATEMALA**

**ARRÊT DU 19 NOVEMBRE 2015**  
**(Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens)**

INTRODUCTION:

« OBLIGATION DE PRÉVENTION » DANS LA VIOLENCE BASÉE SUR LE GENRE

1. La Convention interaméricaine sur la prévention, la répression et l'élimination des La violence contre les femmes (« Convention de Belém do Pará ») est l'instrument régional qui a suscité le plus grand consensus parmi les pays des Amériques et a été signé et ratifié ou adhéré par 32 des 35 États membres de l'OEA. Depuis son entrée en vigueur en 1995, elle traduit la préoccupation des États parties selon laquelle « la violence à l'égard des femmes est une atteinte à la dignité humaine et une manifestation des rapports de force historiquement inégaux entre les femmes et les hommes » ; tout en affirmant que "la violence à l'égard des femmes constitue une violation de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales, et entrave ou annule le respect, la jouissance et l'exercice de ces droits et libertés".<sup>1</sup>

2. Plus de 20 ans après son entrée en vigueur, il est préoccupant que le culture de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes,<sup>2</sup> continue d'être présent dans la région, atteignant son expression maximale en « féminicide » ou « fémicide » ; c'est-à-dire le « meurtre de femmes fondé sur le sexe », comme l'a souligné pour la première fois la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Cour interaméricaine » ou « la Cour ») dans l'affaire de *González et al. ("Cotton Field") c. Mexique* en 2009,<sup>3</sup> et réitéré dans le cas de *Veliz Franco et al.*, et dans le cas présent de *Velásquez Paiz et al.*, tous les deux contre le Guatemala.<sup>4</sup> Le terme "*feminicidio*" a été incorporé dans la dernière édition du *Dictionnaire de la langue espagnole*, publié par le *Real Academia Española* en octobre 2014,<sup>5</sup> près de 10 ans après les faits lamentables de l'affaire qui a donné lieu à cette opinion individuelle.

---

<sup>1</sup> Préambule de la Convention interaméricaine sur la prévention, la répression et l'élimination de la violence à l'égard des femmes (« Convention de Belém do Pará »), adoptée le 9 juin 1994, lors de la vingt-quatrième Assemblée générale de l'OEA, est entrée en vigueur le 5 mai 1995.

<sup>2</sup> Entendu comme « tout acte ou comportement, fondé sur le genre, qui cause la mort ou des dommages ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques aux femmes, que ce soit dans la sphère publique ou privée ». Article 1 de la « Convention de Belém do Pará ».

<sup>3</sup> Cour I/A RH, *Affaire González et al. (« Cotton Field ») c. Mexique. Exception préliminaire, fond, réparations et frais*. Arrêt du 16 novembre 2009. Série C n° 205, par. 143.

<sup>4</sup> Dans les jugements des deux affaires, les termes « féminicide » et « fémicide » ont été utilisés de manière interchangeable pour désigner au « meurtre de femmes basé sur le genre ». En outre, les deux jugements soulignaient qu'en mai 2008, le Guatemala avait promulgué la loi contre le féminicide et les autres formes de violence à l'égard des femmes (décret n° 22-2008), qui criminalisait le « fémicide », le définissant comme la « mort violente d'une femme, survenant dans le contexte de relations de pouvoir inégales entre les femmes et les hommes, dans l'exercice d'un pouvoir fondé sur le genre contre les femmes ». Voir *Affaire Veliz Franco et al. c. Guatemala. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*. Arrêt du 19 mai 2014. Série C n° 277, par. 71, note de bas de page 68 ; et *Affaire Velásquez Paiz et al. c. Guatemala. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 19 novembre 2015, Série C n° 307, par. 45, note de bas de page 26.

<sup>5</sup> "Fémicide": du lat. *femina* 'femme' et *-cidio*. 1.m. *Asesinato de una mujer por razón de su sexo*. Disponible à : <http://dle.rae.es/>

3. La persistance de ce problème dans la région – malgré diverses actions de la États, comme indiqué dans la présente affaire – souligne l'urgente nécessité d'accorder une attention particulière à « l'obligation de prévention » visée à l'article 7 de la « Convention de Belém do Pará »<sup>6</sup>; une obligation qui, selon moi, est de la plus haute pertinence pour éviter la barbarie du phénomène du « fémicide » et, en général, toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

4. Par conséquent, je sou mets cette opinion concordante afin de mettre en évidence certaines questions qui étaient pertinentes dans l'étude et l'analyse faites en l'espèce de l'obligation de prévention de l'État, car j'estime pertinent d'observer attentivement le moment des faits analysés dans l'arrêt où la responsabilité internationale de l'État a été constituée pour manquement à son obligation de prévention – en mettant particulièrement l'accent sur le « contexte » avéré d'une augmentation des disparitions et des meurtres violents de femmes.

5. J'estime que cette analyse devrait différer de celle faite par la Cour dans des cas,<sup>7</sup> et accorder une plus grande pertinence au « premier moment » de cette obligation générale de prévention (actions de l'État avant la disparition de la victime), qui a évidemment conditionné les actions de l'État au « second moment » (actions de l'État entre le moment du signalement de la famille et la découverte du corps de la victime), comme je tenterai de l'expliquer dans cet avis. Et je le ferai, sur la base du critère des "deux moments" de l'obligation de prévention établi dans les deux affaires précédentes en la matière, interprété à la lumière des obligations de l'État établies dans la Convention américaine et notamment à l'article 7 de la "Convention de Belém do Pará", en gardant à l'esprit que le Guatemala a ratifié ce traité le 4 janvier 1995, sans aucune réserve ni limitation.

6. Pour plus de clarté, le présent avis est divisé en plusieurs sections : I. Le « Convention de Belém do Pará » dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine (par. 7 à 16) ; II. L'« obligation de prévention » et ses « deux moments » dans les cas de *González et al. ("Cotton Field") c. Mexique* (2009), et *Veliz Franco et al. c. Guatemala* (2014) (par. 17 à 31) ; III. L'« obligation de prévention » en cas de *Velasquez Paiz et al. c. Guatemala* (2015) (par. 32 à 49), et IV. Conclusions (par. 50 à 58).

## I. LA « CONVENTION DE BELÉM DO PARÁ » DANS LA JURISPRUDENCE DE LA COUR INTERAMÉRICAINÉ

<sup>6</sup> « Article 7 : « Les États parties condamnent toutes les formes de violence à l'égard des femmes et s'engagent à poursuivre, par tous des moyens appropriés et sans délai, des politiques visant à prévenir, punir et éradiquer ces violences et s'engagent à : (a) s'abstenir de se livrer à tout acte ou pratique de violence à l'égard des femmes et à veiller à ce que leurs autorités, fonctionnaires, personnels, agents et institutions agissent conformément à cette obligation ; (b) faire preuve de diligence raisonnable pour prévenir, enquêter et imposer des sanctions en cas de violence à l'égard des femmes ; (c) inclure dans leur législation nationale des dispositions pénales, civiles, administratives et tout autre type qui peuvent être nécessaires pour prévenir, punir et éradiquer la violence à l'égard des femmes et adopter les mesures administratives appropriées si nécessaire ; (d) adopter des mesures juridiques pour obliger l'auteur à s'abstenir de harceler, d'intimider ou de menacer la femme ou d'utiliser toute méthode qui porte atteinte ou met en danger sa vie ou son intégrité, ou endommager ses biens ; (e) prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour amender ou abroger les lois et règlements existants ou pour modifier les pratiques légales ou coutumières qui entretiennent la persistance et la tolérance de la violence à l'égard des femmes ; (f) établir des procédures judiciaires justes et efficaces pour les femmes qui ont été victimes de violences, comprenant, entre autres, des mesures de protection, une audience en temps opportun et un accès effectif à ces procédures ; (g) mettre en place les mécanismes juridiques et administratifs nécessaires pour garantir aux femmes victimes de violence un accès effectif à la restitution, à des réparations ou à d'autres recours justes et efficaces ; et (h) adopter les mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet à la présente convention.

<sup>7</sup> Cour I/A RH, *Affaire González et al. (« Cotton Field ») c. Mexique. Exception préliminaire, fond, réparations et frais*. Arrêt du 16 novembre 2009. Série C n° 205, et *Affaire Veliz Franco et al. c. Guatemala. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*. Arrêt du 19 mai 2014. Série C n° 277.

7. Sur la base de la compétence que l'article 12 de la "Convention de Belém do Pará" accorde au système interaméricain de protection des droits de l'homme l'examen des violations de l'article 7 de cet instrument régional,<sup>8</sup> la Cour interaméricaine a examiné le phénomène de la violence contre les femmes dans différentes circonstances,<sup>9</sup> placement spécial l'accent mis sur l'obligation de l'État de « condamner toutes les formes de violence à l'égard des femmes [et d'adopter], par tous les moyens appropriés et sans délai, des politiques visant à prévenir, punir et éradiquer cette violence », dix et ceci, en plus des mesures spécifiques indiquées dans cette disposition – dont certaines ont été examinées par la Cour interaméricaine dans sa jurisprudence.

8. L'interprétation et l'application des dispositions de la « Convention de Belém do Pará » a eu lieu pour la première fois en 2006, dans le cas du *Prison de Miguel Castro Castro c. Pérou*.<sup>11</sup> Sur la base des faits de l'affaire, la Cour a déclaré la violation de l'article 7 (b) de cet instrument, concernant l'obligation de l'État "d'appliquer la diligence requise pour prévenir, enquêter et sanctionner les violences contre les femmes". Dans cette affaire, la Cour a indiqué que l'obligation de l'État d'enquêter sur les faits survenus signifiait que l'État devait « prendre en considération la gravité des faits constitutifs de violence à l'égard des femmes, en tenant compte des obligations qui lui sont imposées par les traités qu'il a ratifiés en la matière ». <sup>12</sup> Par conséquent, la Cour interaméricaine a déclaré la violation de l'article 7(b) de la « Convention de Belem do Pará » ainsi que du droit aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire (articles 8(1) et 25 de la Convention américaine) parce que les procédures internes engagées dans cette affaire ne constituaient pas des « recours effectifs pour garantir un véritable accès à la justice des victimes, dans un délai raisonnable, qui [inclurait] l'élucidation des faits, l'enquête et la sanction, le cas échéant, des responsables et la réparation des violations aux droit à la vie et à l'intégrité.

13

9. En 2009, dans le cas de *González et al. ("Cotton Field") c. Mexique*, encore la Cour eu l'occasion d'examiner des faits impliquant des obligations au titre de la « Convention de Belém

---

<sup>8</sup> En l'espèce, l'État a mis en cause la compétence de la Cour *ratione materiae*. Sur la base de ses précédents, la Cour interaméricaine a rejeté cette exception préliminaire en considérant qu'« il semble clair que le sens littéral de l'article 12 de la Convention de Belém do Pará confère compétence à la Cour, en n'excluant de son application aucune des normes et exigences procédurales pour les communications individuelles », et aussi, que dans d'autres affaires contentieuses contre le Guatemala, la Cour avait déclaré que l'État était responsable de la violation de l'article 7 de la Convention de Belém do Pará et n'avait trouvé aucune preuve pour modifier sa jurisprudence. Voir par. 16 à 19 de l'arrêt.

<sup>9</sup> Cour I/A RH, *Affaire Prison de Miguel Castro Castro c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 25 novembre 2006. Série C n° 160 ; *Affaire González et al. (« Cotton Field ») c. Mexique. Exception préliminaire, fond, réparations et frais*. Arrêt du 16 novembre 2009. Série C n° 205 ; *Affaire Massacre de Las Dos Erres c. Guatemala. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 24 novembre 2009. Série C n° 211 ; *Affaire Fernández Ortega et al. c. Mexique. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 30 août 2010 Série C n° 215 ; *Affaire Rosendo Cantú et al. c. Mexique. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 31 août 2010 Série C n° 216 ; *Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 4 septembre 2012 Série C n° 250 ; *Affaire des Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 25 octobre 2012 Série C n° 252 ; *Affaire Gudiel Álvarez et al. ("Diario Militar") c. Guatemala. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 20 novembre 2012 Série C n° 253 ; *Affaire J. c. Pérou. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 27 novembre 2013. Série C n° 275 ; *Affaire Veliz Franco et al. c. Guatemala. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 19 mai 2014. Série C n° 277, et *Affaire Espinoza Gonzáles c. Pérou. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 20 novembre 2014. Série C n° 289.

dix Article 7 de la « Convention de Belém do Pará », voir *ci-dessus* nota 6.

<sup>11</sup> Cour I/A RH, *Affaire Prison de Miguel Castro Castro c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Jugement de 25 novembre 2006. Série C n° 160.

<sup>12</sup> Cour I/A RH, *Affaire Prison de Miguel Castro Castro c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 25 novembre 2006. Série C n° 160, par. 394.

<sup>13</sup> Cour I/A RH, *Affaire Prison de Miguel Castro Castro c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 25 novembre 2006. Série C n° 160, par. 408.

faire Pará. L'affaire concernait le contexte de la violence sexiste au Mexique et la Cour interaméricaine a examiné les articles 4, 5 et 7 de la Convention américaine et les obligations découlant des articles 7(b) et 7(c) de la « Convention de Belém do Pará » en relation avec l'obligation générale de garantir les droits (art. 1(1) de la Convention américaine) et l'obligation d'adopter des dispositions juridiques internes (art. 2 du Pacte de San José) au détriment des trois femmes victimes dans l'affaire. Par conséquent, dans son arrêt dans cette affaire, la Cour a établi que l'État n'avait pas agi avec « la diligence requise pour prévenir de manière adéquate les attaques contre les victimes et leur mort,<sup>14</sup> En outre, en ce qui concerne l'article 7(c) de cet instrument, il a déterminé que l'État n'avait pas prouvé qu'il avait adopté une législation ou mis en œuvre les mesures nécessaires, "conformément à l'article 2 de la Convention américaine et à l'article 7(c) de la "Convention de Belém do Pará" qui auraient permis aux autorités de fournir une réponse immédiate et efficace aux signalements de personnes disparues et de prévenir de manière adéquate la violence contre les femmes" ; de plus, il n'avait pas prouvé qu'il avait « adopté des normes ou pris des mesures pour s'assurer que les fonctionnaires chargés de recevoir les signalements avaient la capacité et la sensibilité nécessaires pour comprendre la gravité du phénomène de la violence à l'égard des femmes et la volonté d'agir immédiatement ».<sup>15</sup>

10. La même année, la Cour a de nouveau invoqué la « Convention de Belém do Pará » dans l'arrêt rendu en l'affaire du *Massacre de Las Dos Erres c. Guatemala*,<sup>16</sup> à la suite des atteintes à la vie, des tortures et des actes de violence contre les femmes victimes perpétrés au cours de la massacre;<sup>17</sup> considérant que les articles 8(1) et 25(1) de la Convention américaine, et les articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, et 7(b)) de la « Convention de Belém do Pará » ont été violés au détriment de 155 victimes, en raison de l'impossibilité pour les victimes d'accéder à la justice et d'obtenir une réparation intégrale, du fait de l'absence d'enquête, de poursuite et de sanction des personnes présumées responsables pour le massacre.<sup>18</sup>

11. En 2010, dans les cas de *Fernández Ortega et al.*<sup>19</sup> et *Rosendo Cantú et al.*,<sup>20</sup> contre le Mexique, la Cour, pour la première fois, a déclaré la violation du paragraphe (a) de l'article 7 de la « Convention de Belém do Pará » à la suite de viols perpétrés par des militaires.<sup>21</sup> Dans les deux affaires, la Cour a également déclaré la violation des articles 8(1) et 25(1) en relation avec l'article 1(1) de la Convention et l'article 7(b) de la « Convention de Belém do Pará », en raison de

---

<sup>14</sup> Cour I/A RH, *Affaire González et al. (« Cotton Field ») c. Mexique. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 16 novembre 2009. Série C No.205, par. 284.

<sup>15</sup> Cour I/A RH, *Affaire González et al. (« Cotton Field ») c. Mexique. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 16 novembre 2009. Série C No.205, par. 285.

<sup>16</sup> Cour I/A RH, *Affaire Massacre de Las Dos Erres c. Guatemala. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 24 novembre 2009. Série C n° 211.

<sup>17</sup> Cour I/A RH, *Affaire Massacre de Las Dos Erres c. Guatemala. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 24 novembre 2009. Série C n° 211, par. 139 et 141.

<sup>18</sup> Cour I/A RH, *Affaire Massacre de Las Dos Erres c. Guatemala. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 24 novembre 2009. Série C n° 211, par. 153.

<sup>19</sup> Cour I/A RH, *Affaire Fernández Ortega et al. c. Mexique. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 30 août 2010 Série C n° 215.

<sup>20</sup> Cour I/A RH, *Affaire Rosendo Cantú et al. c. Mexique. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 31 août 2010 Série C n° 216.

<sup>21</sup> Cour I/A RH, *Affaire Fernández Ortega et al. c. Mexique. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 30 août 2010 Série C n° 215, par. 131, et *Affaire Rosendo Cantú et al. c. Mexique. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 31 août 2010 Série C n° 216, par. 121.

le manque de diligence raisonnable dans l'enquête sur les viols et les actes de torture infligés aux victimes.<sup>22</sup>

12. Par la suite, en 2012, la Cour a examiné les violations de l'article 7(b) de la « Convention de Belém do Pará » en entendant les affaires des *Massacres du Río Negro c. Guatemala*,<sup>23</sup> le *Massacres d'El Mozote et lieux voisins c. El Salvador*,<sup>24</sup> et *Gudiel Álvarez et al. ("Diario Militar") c. Guatemala*,<sup>25</sup> en raison de l'absence d'enquête sur les faits liés à la torture, au viol et à d'autres actes de violence à l'égard des femmes.<sup>26</sup>

13. Suite à ces arrêts, en 2013, dans le cas de *J. c. Pérou*,<sup>27</sup> la Cour a déclaré un manquement à l'obligation de garantir les droits en raison d'une enquête inefficace sur les menaces et les violences physiques et sexuelles (qui constituaient des violations des articles 5(1), 5(2), 11(1) et 11(2) de la Convention américaine),<sup>28</sup> en relation avec l'article 1(1) de cet instrument, et les articles 6 et 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture et l'article 7(b) de la « Convention de Belém do Pará ».

14. En 2014, dans le cas de *Veliz Franco et al. c. Guatemala*,<sup>29</sup> — lié à l'incapacité de l'État à apporter une réponse efficace au signalement de la disparition de María Isabel Veliz Franco, 15 ans, ainsi qu'aux failles de l'enquête sur les faits qui ont impliqué la découverte de son corps — en plus de déclarer la violation de l'article 7(b) de la « Convention de Belém do Pará »<sup>30</sup> pour la deuxième fois dans sa jurisprudence, la Cour a établi la violation de l'article 7(c) de cet instrument, en raison de l'absence de conduite de l'enquête dans une perspective de genre, en raison de la possibilité que le meurtre ait été commis pour des raisons de genre ; carences de l'action de l'État (du fait de l'inexistence de lois et de protocoles concernant ce type de faits), et actions ayant un

---

<sup>22</sup> Cour I/A RH, *Affaire Fernández Ortega et al. c. Mexique. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 30 août 2010 Série C n° 215, par. 197 et 198, et *Affaire Rosendo Cantú et al. c. Mexique. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 31 août 2010 Série C n° 216, par. 181 et 182.

<sup>23</sup> Cour I/A RH, *Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 4 septembre 2012 Série C n° 250.

<sup>24</sup> Cour I/A RH, *Affaire des Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador. mérites, réparations et frais*. Arrêt du 25 octobre 2012 Série C n° 252.

<sup>25</sup> Cour I/A RH, *Affaire Gudiel Álvarez et al. ("Diario Militar") c. Guatemala. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 20 novembre 2012 Série C n° 253.

<sup>26</sup> Cour I/A RH, *Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 4 septembre 2012 Série C n° 250, par. 227 et 236 ; *Affaire des Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 25 octobre 2012 Série C n° 252, par. 2 et 252, et *Affaire Gudiel Álvarez et al. ("Diario Militar") c. Guatemala. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 20 novembre 2012 Série C n° 253, par. 2 et 281.

<sup>27</sup> L'affaire concernait la détention illégale et arbitraire de J. et les perquisitions domiciliaires effectuées en avril 13, 1992, par des agents de l'État qui avaient vraisemblablement perpétré des actes de torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants, y compris des violences sexuelles. Cour I/A RH, *Affaire J. c. Pérou. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 27 novembre 2013. Série C n° 275.

<sup>28</sup> Cour I/A RH, *Affaire J. c. Pérou. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Jugement de 27 novembre 2013. Série C n° 275, par. 365 à 368.

<sup>29</sup> Cour I/A RH, *Affaire Veliz Franco et al. c. Guatemala. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 19 mai 2014. Série C n° 277.

<sup>30</sup> Dans cette affaire, la Cour a déclaré la violation des articles 7(b) et 7(c) de la « Convention de Belém do Pará ». Il a également déclaré la violation des articles 4(1) et 5(1) de la Convention américaine, en relation avec les articles 19 et 1(1), ainsi que 7(b) de la « Convention de Belém do Pará » sur la base de "l'absence de diligence raisonnable dans l'enquête, dès le début, qui a entraîné l'impunité des faits" en référence aux premières heures après le signalement de la disparition de María Isabel Veliz. Cour I/A RH, *Affaire Veliz Franco et al. c. Guatemala. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 19 mai 2014. Série C n° 277, par. 157.

parti pris discriminatoire, ainsi que le non-respect d'un délai raisonnable dans la phase initiale de l'enquête et la justification des faits.<sup>31</sup>

15. Cette même année, dans le cas de *Espinoza Gonzáles c. Pérou*,<sup>32</sup> la Cour a de nouveau déterminé des violations de l'article 7(b) de la « Convention de Belém do Pará ». D'une part, ainsi que les violations des articles 8(1) et 25, et 1(1) de la Convention américaine, ainsi que des articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, en raison du non-respect par l'État de l'obligation d'enquêter sur les violences sexuelles qui ressortaient des faits survenus à la victime pendant sa détention à la prison de Yanamayo, et de ceux survenus à la DIVISE et à la DINCOTE ;<sup>33</sup> et, d'autre part, ainsi que la violation des articles 5(1), 5(2) et 11, ainsi que des articles 8(1), 25 et 2 de la Convention américaine, et 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, en raison de l'appréciation stéréotypée des preuves par le pouvoir judiciaire, ce qui constitue une discrimination fondée sur le sexe dans l'accès à la justice,<sup>34</sup> et aussi en raison des violences sexuelles et des tortures subies par la victime.<sup>35</sup>

16. Comme il ressort de ce bref aperçu, la jurisprudence de la Cour n'est pas restée en marge du problème de la violence à l'égard des femmes dans la région. Au contraire, elle l'a examiné à plusieurs reprises à la suite d'une interprétation des dispositions de la Convention américaine en relation avec l'article 7 de la « Convention de Belém do Pará », établissant des normes précieuses pour les obligations de l'État en cas de violence fondée sur le genre, en particulier – et sur la base de la matière qui fait l'objet de cet avis – sur « l'obligation de prévention » à laquelle je me référerai ci-dessous.

## II. L'« OBLIGATION DE PRÉVENTION » ET SES « DEUX MOMENTS » DANS LES CAS DE *GONZÁLEZ ET AL. (« COTTON FIELD ») V. MEXIQUE (2009)*, ET *VELIZ FRANCO ET AL. V. GUATEMALA (2014)*

17. Dans deux de ses affaires en suspens sur la violence sexiste,<sup>36</sup> la Cour interaméricaine a établi des normes importantes concernant le respect des obligations de l'État de respecter et de garantir les droits humains afin de lutter contre la violence à l'égard des femmes. En particulier, lors de l'analyse de l'obligation de garantir des droits tels que la vie, l'intégrité personnelle et la liberté personnelle, elle a procédé à un examen détaillé de l'obligation de prévention de l'État,<sup>37</sup> mettant l'accent sur le critère des « deux moments » dans l'obligation de prévention pour déterminer la responsabilité internationale des États.

<sup>31</sup> Cour I/A RH, *Affaire Veliz Franco et al. c. Guatemala. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 19 mai 2014. Série C n° 277, par. 225.

<sup>32</sup> Cette affaire concerne la prétendue détention illégale et arbitraire de Gladys Carol Espinoza Gonzáles, ainsi que les allégations de viol et d'autres actes constitutifs de torture dont elle a été victime alors qu'elle était détenue par des agents de l'État. Cour I/A RH, *Affaire Espinoza Gonzáles c. Pérou. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 20 novembre 2014. Série C n° 289, par. 1.

<sup>33</sup> Cour I/A RH, *Affaire Espinoza Gonzáles c. Pérou. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 20 novembre 2014. Série C n° 289, par. 287.

<sup>34</sup> Cour I/A RH, *Affaire Espinoza Gonzáles c. Pérou. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 20 novembre 2014. Série C n° 289, par. 288.

<sup>35</sup> Cour I/A RH, *Affaire Espinoza Gonzáles c. Pérou. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 20 novembre 2014. Série C n° 289, par. 229.

<sup>36</sup> Cour I/A RH, *Affaire González et al. (« Cotton Field ») c. Mexique. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 16 novembre 2009. Série C n° 205, et *Affaire Veliz Franco et al. c. Guatemala. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 19 mai 2014. Série C n° 277.

<sup>37</sup> Cour I/A RH, *Affaire González et al. (« Cotton Field ») c. Mexique. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 16 novembre 2009. Série C No.205, par. 249 à 286, et *Affaire Veliz Franco et al. c. Guatemala. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 19 mai 2014. Série C n° 277, par. 133 à 158.

18. Ce critère a permis à la Cour de procéder à un examen détaillé de l'obligation de prévention – et, le cas échéant, de déterminer la responsabilité internationale – dans les affaires où les faits concernaient la disparition et la mort subséquente des victimes, comme dans les affaires qui ont précédé celle qui a motivé cet avis : *González et al. ("Cotton Field") c. Mexique* (2009), et *Veliz Franco et al. c. Guatemala* (2014).

19. En ce qui concerne l'obligation de prévention, en cas de *González et al. ("Champ de coton") c. Mexique*,<sup>38</sup> la Cour a établi que les États « doivent adopter des mesures globales pour se conformer à la diligence requise dans les cas de violence à l'égard des femmes », notamment en ce qui concerne « un cadre de protection juridique adéquat et son application efficace, ainsi que des politiques et pratiques de prévention qui permettent des actions efficaces lorsque des signalements sont reçus. »<sup>39</sup> Aussi, concernant les caractéristiques de la stratégie de prévention, la Cour a indiqué que « celle-ci doit être globale ; c'est-à-dire qu'il doit prévenir les facteurs de risque et aussi renforcer les institutions afin qu'elles puissent apporter une réponse efficace aux cas de violence à l'égard des femmes », soulignant l'obligation des États « adopter des mesures préventives dans des cas spécifiques où il est évident que des femmes et des filles spécifiques peuvent être victimes de violence. »<sup>40</sup>

20. Dans ladite affaire, la Cour a établi, pour la première fois, qu'il y avait deux moments clés auxquels l'obligation de prévention devait être analysée par rapport à la disparition et au décès des victimes, indiquant que le premier moment était « avant la disparition des victimes » et le second était « avant que leurs corps ne soient découverts ».<sup>41</sup>

21. Lors de l'examen du « premier moment » (avant la disparition de la victime), la Cour interaméricaine a considéré que « l'échec à empêcher la disparition n'[a] en soi entraîner la responsabilité internationale de l'État car, même si l'État était conscient de la situation de risque pour les femmes [en particulier] à Ciudad Juárez », – étant donné qu'un contexte de violence à l'égard des femmes avait été prouvé – il n'était pas conscient d'un danger réel et imminent pour les victimes dans cette affaire. Il a également indiqué que, « [m]ême si le contexte de cette affaire et les obligations internationales de l'État lui imposent une plus grande responsabilité en ce qui concerne la protection des femmes à Ciudad Juárez, [...] ces facteurs n'imposent pas une responsabilité illimitée pour tout acte illégal à leur encontre. » Par conséquent, il a indiqué que la Cour pourrait « constater seulement que l'absence d'une politique générale » à l'égard du schéma de violence à l'égard des femmes, avait constitué "un manquement général [...] à son obligation de prévention. »<sup>42</sup>

---

<sup>38</sup> Cette affaire concernait la disparition et la mort subséquente des adolescentes Claudia Ivette González, Esmeralda Herrera Monreal et Laura Berenice Ramos Monárrez, dont les corps ont été retrouvés dans un champ de coton à Ciudad Juárez le 6 novembre 2001, ainsi que le manque de diligence raisonnable de la part des autorités. Cour I/A RH, *Affaire González et al. (« Cotton Field ») c. Mexique. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 16 novembre 2009. Série C n°205.

<sup>39</sup> Cour I/A RH, *Affaire González et al. (« Cotton Field ») c. Mexique. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 16 novembre 2009. Série C No.205, par. 258 et, 108.

<sup>40</sup> Cour I/A RH, *Affaire González et al. (« Cotton Field ») c. Mexique. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 16 novembre 2009. Série C No.205, par. 258 ; *Affaire Veliz Franco et al. c. Guatemala. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 19 mai 2014. Série C n° 277, par. 136 et 108.

<sup>41</sup> Cour I/A RH, *Affaire González et al. (« Cotton Field ») c. Mexique. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 16 novembre 2009. Série C No.205, par. 281 et ff ; *Affaire Veliz Franco et al. c. Guatemala. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 19 mai 2014. Série C n° 277, par. 138 et 110 de l'arrêt.

<sup>42</sup> Cour I/A RH, *Affaire González et al. (« Cotton Field ») c. Mexique. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 16 novembre 2009. Série C No.205, par. 282.

22. En ce qui concerne le « deuxième moment » (avant la découverte des corps), la Cour a décidé de procéder à un examen plus approfondi, établissant que, puisque l'État était conscient qu'« il existait un risque réel et imminent que les victimes soient abusées sexuellement, soumises à des mauvais traitements et tuées », « une obligation de diligence raisonnable s[ose] en ce qui concerne les signalements de femmes disparues », ce qui exigeait « que des activités de recherche exhaustives soient menées ».<sup>43</sup>

23. À cet égard, la Cour a déterminé qu'en raison du manque de diligence raisonnable de l'État pour empêcher la mort des victimes à ce moment-là, ainsi que de l'incapacité de l'État à adopter les lois ou mesures nécessaires « qui auraient permis aux autorités de fournir une réponse immédiate et efficace aux rapports de disparition »,<sup>44</sup> il avait violé les droits à la vie, à l'intégrité personnelle et à la liberté personnelle, en ce qui concerne l'obligation générale de garantir les droits établie à l'article 1, paragraphe 1, de la Convention américaine et l'obligation d'adopter des dispositions de droit interne contenues à l'article 2 de celle-ci, ainsi que les obligations établies à l'article 7, sous b) et 7, sous c), de la Convention de Belém do Pará, au détriment de [les victimes].<sup>45</sup>

24. Par la suite, dans le cas de *Veliz Franco et al. c. Guatemala*,<sup>46</sup> la Cour a également examiné les obligations de garantie, considérant l'obligation de prévention comme une expression de ces obligations qui « englobe toutes les mesures de nature juridique, politique, administrative et culturelle qui assurent la sauvegarde des droits de l'homme, et que toute violation éventuelle de ces droits est considérée et traitée comme un acte illicite [...] » ;<sup>47</sup> reconfirmer cela dans le cas de *González et al. ("Cotton Field") c. Mexique*<sup>48</sup> par rapport aux caractéristiques de la stratégie de l'obligation de prévention.

25. Par ailleurs, sur la base du critère des « deux moments » utilisé dans *González et al. ("Cotton Field") c. Mexique*,<sup>49</sup> la Cour a déterminé au « premier moment » — comme elle l'avait déjà fait dans l'affaire ci-dessus — que le fait de ne pas avoir empêché la disparition « n[ic] en soi entraîner la responsabilité internationale de l'État » parce que, bien qu'elle ait été consciente de l'augmentation des actes de violence contre les femmes et les filles, elle n'était pas consciente d'un risque réel et immédiat pour la victime dans cette affaire et, aussi – contrairement à son précédent jurisprudentiel – il a reconnu

<sup>43</sup> Cour I/A RH, *Affaire González et al. (« Cotton Field ») c. Mexique. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 16 novembre 2009. Série C No.205, par. 283.

<sup>44</sup> Cour I/A RH, *Affaire González et al. (« Cotton Field ») c. Mexique. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 16 novembre 2009. Série C No.205, par. 284 et 285.

<sup>45</sup> Cour I/A RH, *Affaire González et al. (« Cotton Field ») c. Mexique. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 16 novembre 2009. Série C No.205, par. 284 et 286.

<sup>46</sup> Cette affaire concerne la disparition ou la mort subséquente de María Isabel Veliz, ainsi que l'absence de une réaction efficace de l'État lorsqu'elle a été portée disparue, et les carences qui en ont résulté dans l'enquête sur les faits. Cour I/A RH, *Affaire Veliz Franco et al. c. Guatemala. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 19 mai 2014. Série C n° 277.

<sup>47</sup> Cour I/A RH, *Affaire Veliz Franco et al. c. Guatemala. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 19 mai 2014. Série C n° 277, par. 135. Voir, de même : *Affaire González et al. (« Cotton Field ») c. Mexique. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 16 novembre 2009. Série C No.205, par. 252 et 107.

<sup>48</sup> Cour I/A RH, *Affaire Veliz Franco et al. c. Guatemala. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 19 mai 2014. Série C n° 277, par. 136, et *Affaire González et al. (« Cotton Field ») c. Mexique. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 16 novembre 2009. Série C n° 205, par. 258.

<sup>49</sup> Cour I/A RH, *Affaire Veliz Franco et al. c. Guatemala. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*. Arrêt du 19 mai 2014. Série C n° 277, par. 138, et *Affaire González et al. (« Cotton Field ») c. Mexique. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 16 novembre 2009. Série C n° 205, par. 281.



Actions de l'État (prises avant la date des faits) concernant le problème des violences faites aux femmes ,  
so compte tenu de l'analyse de ce moment conclue.

26. S'agissant du « deuxième moment » (le temps écoulé entre le signalement et la découverte du corps), la Cour a cherché à élucider l'existence de la responsabilité internationale de l'État en, premièrement, en évaluant si « l'État [avait] ou aurait dû avoir connaissance de la situation de danger réel et immédiat de [la victime] » ; deuxièmement, "si, étant consciente, elle avait une possibilité raisonnable d'empêcher ou d'éviter la perpétration du crime" et, troisièmement, "si elle a fait preuve de diligence raisonnable en prenant des mesures ou des actions pour éviter la violation des droits de cet enfant".<sup>51</sup>

27. A cet effet, la Cour a divisé son analyse en deux moments, le premier concernant « l'[e]xistence d'une situation de risque pour [la victime] », <sup>52</sup>et la seconde concernant la « [p]ossibilité d'une action diligente de l'État pour prévenir le risque et sa mise en œuvre ». <sup>53</sup>

Concernant le premier moment, la Cour a déterminé que, suite au signalement fait par la mère de la victime, l'État était conscient de la situation dangereuse de la victime compte tenu du contexte au Guatemala. <sup>54</sup>et, en ce qui concerne le deuxième moment, que, bien qu'il ait eu connaissance du rapport sur la personne disparue, l'État n'avait pris aucune mesure concrète pour enquêter sur ce qui s'était passé ou pour éviter d'éventuelles violations des droits de la victime. <sup>55</sup>

28. En conséquence, la Cour a conclu que le Guatemala avait engagé la responsabilité de l'État parce qu'il avait manqué à son obligation de garantir les droits à la vie et à l'intégrité personnelle reconnus aux articles 4(1) et 5(1) de la Convention américaine, en relation avec l'article 19 (Droits de l'enfant) et 1(1) de cet instrument, ainsi qu'à ses obligations au titre de l'article 7(b) de la « Convention de Belém do Pará ». <sup>56</sup>

29. Comme on peut le constater dans les deux affaires examinées, dans sa jurisprudence, la Cour a établi la responsabilité de l'État à la suite de l'analyse du « deuxième moment » de l'obligation de prévention, où elle a examiné la conscience de l'État de la situation dangereuse, ainsi que les actions et mesures prises sur la base de son obligation d'agir avec diligence dans le cas spécifique.

30. Cependant, on peut noter que, lors de l'analyse du « premier moment » — que j'entends souligner dans cet avis — elle a choisi de considérer que, malgré le contexte de violence à l'égard des femmes, l'absence de prévention n'a pas entraîné la responsabilité internationale de l'État, puisque l'État ignorait un danger réel et immédiat pour les victimes avant leur disparition, ainsi que l'impossibilité pour l'État de répondre sans restriction pour tout acte illicite commis contre les victimes. <sup>57</sup>

---

<sup>50</sup> Cour I/A RH, *Affaire Veliz Franco et al. c. Guatemala. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 19 mai 2014. Série C n° 277, par. 139.

<sup>51</sup> Cour I/A RH, *Affaire Veliz Franco et al. c. Guatemala. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*. Arrêt du 19 mai 2014. Série C n° 277, par. 142.

<sup>52</sup> Cour I/A RH, *Affaire Veliz Franco et al. c. Guatemala. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 19 mai 2014. Série C n° 277, par. 155.

<sup>53</sup> Cour I/A RH, *Affaire Veliz Franco et al. c. Guatemala. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 19 mai 2014. Série C n° 277, par. 144.

<sup>54</sup> Cour I/A RH, *Affaire Veliz Franco et al. c. Guatemala. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 19 mai 2014. Série C n° 277, par. 154.

<sup>55</sup> Cour I/A RH, *Affaire Veliz Franco et al. c. Guatemala. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 19 mai 2014. Série C n° 277, par. 155.

<sup>56</sup> Cour I/A RH, *Affaire Veliz Franco et al. c. Guatemala. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 19 mai 2014. Série C n° 277, par. 158.

<sup>57</sup> Cour I/A RH, *Affaire González et al. (« Cotton Field ») c. Mexique. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 16 novembre 2009. Série C n° 205, par. 282, et *Affaire Veliz Franco et al. v.*

31. Indépendamment de ce qui précède, la Cour a également conclu dans son analyse dudit « premier moment » — dans le cas de *González et al. ("Cotton Field") c. Mexique*—que, compte tenu du schéma de la violence à l'égard des femmes, l'absence de politique générale constitue une violation du devoir général découlant de l'obligation de prévention.<sup>58</sup> Pendant ce temps, dans le cas de *Veliz Franco et al. c. Guatemala*, il reconnaissait les actions antérieures de l'État en relation avec le problème du contexte.<sup>59</sup> J'estime que ces considérations doivent être prises en considération en particulier dans l'analyse et les conclusions de l'affaire *sub judice* (d'où la présente opinion séparée), lors de l'examen du « premier moment » de l'obligation de prévention de l'État, comme on le verra dans la section suivante.

### III. L'« OBLIGATION DE PRÉVENTION » EN CAS DE *VELÁSQUEZ PAIZ ET AL. V GUATEMALA (2015)*

32. Les faits de l'affaire concernent la disparition, les sévices et la mort de Claudina Velásquez Paiz en 2005, ainsi que l'incapacité de l'État à agir avec diligence et les incohérences dans l'enquête ultérieure sur les faits, une situation qui s'est déroulée dans un « contexte » d'escalade de la violence à l'égard des femmes.<sup>60</sup> dont l'État avait déjà connaissance et que la Cour avait examiné en cas de *Veliz Franco et al. c. Guatemala*, décidé en 2014.

33. De manière générale, il convient de mentionner que, comme on peut le voir tout au long de l'arrêt, étant donné que les faits de cette affaire spécifique ont une relation séquentielle avec les faits de l'affaire de *Veliz Franco et al. c. Guatemala*, les considérations de la Cour dans cette affaire ont été constamment citées dans cet arrêt, notamment en ce qui concerne l'établissement d'un « contexte » d'escalade de la violence à l'égard des femmes.

34. J'estime que ce « contexte » est d'une importance fondamentale pour l'analyse de l'obligation étatique de prévention, notamment lors de l'examen du « premier moment » ; en d'autres termes, l'obligation générale de prévenir la disparition et le meurtre des femmes. C'est pourquoi j'estime essentiel de souligner l'importance du contexte de cette affaire, puis d'examiner plus en détail le devoir de l'État de garantir les droits par le biais de l'obligation de prévention, qui sera examiné à l'aide du critère des « deux moments » de cette obligation, déjà utilisé par la Cour dans les deux affaires de violence à l'égard des femmes soulignées dans la section précédente.

#### III.1 Le contexte de la violence contre les femmes au Guatemala

35. Le contexte représente un outil utile et nécessaire pour comprendre les faits spécifiques de l'affaire et déterminer la responsabilité de l'État. Il convient de mentionner que, lors de l'établissement du contexte de cette affaire, divers aspects du contexte trouvé dans le cas de *Veliz Franco et al. c. Guatemala* ont été mentionnés en raison de la relation séquentielle entre les deux cas.<sup>61</sup> A cet égard, le présent arrêt rappelle le contexte dans lequel les faits de l'affaire *Veliz Franco et al.* survenu, indiquant qu'à partir de décembre 2001, il y avait un "contexte d'escalade de la violence homicide

---

*Guatemala. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens.* Arrêt du 19 mai 2014. Série C n° 277, par. 139.

<sup>58</sup> Cour I/A RH, *Affaire González et al. (« Cotton Field ») c. Mexique. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens.* Arrêt du 16 novembre 2009. Série C n° 205, par. 282.

<sup>59</sup> Cour I/A RH, *Affaire Veliz Franco et al. c. Guatemala. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens.* Arrêt du 19 mai 2014. Série C n° 277, par. 139.

<sup>60</sup> Par. 45 à 48 de l'arrêt. Par. 45 et ff.

<sup>61</sup>

contre les femmes au Guatemala » dont l'État avait connaissance ;<sup>62</sup>elle renvoie également aux chiffres des meurtres de femmes des années suivantes jusqu'en 2004,<sup>63</sup>données qui ont été complétées par les chiffres de 2005 à 2015 fournis en preuve en l'espèce, qui étaient cohérents avec l'augmentation des meurtres de femmes.<sup>64</sup>

36. Ce qui précède a permis à la Cour d'observer la situation contextuelle au Guatemala – dans laquelle les faits se sont déroulés – en *Veliz Franco et al.*, afin de comparer cela avec le contexte de la présente affaire. Celle-ci a révélé qu'en plus d'afficher une augmentation soutenue en 2004 et 2005 (année au cours de laquelle les faits de la présente affaire se sont produits), l'escalade de la violence homicide contre les femmes est restée élevée jusqu'en 2015, avec pour résultat que le nombre de morts violentes de femmes a augmenté de 20 % de plus que le nombre de morts violentes d'hommes entre 1995 et 2004.<sup>65</sup>La Cour a également souligné des aspects du contexte établi dans l'affaire précédente, tels que « l'exacerbation du niveau de violence à l'égard des femmes et la cruauté infligée au corps des femmes » ;<sup>66</sup>les "niveaux élevés d'impunité générale [...] en relation avec différents types de crimes", y compris les crimes contre les femmes,<sup>67</sup>et aussi la tendance des autorités et des enquêteurs à discréditer et à blâmer les victimes pour leur mode de vie ou leurs vêtements.<sup>68</sup>

37. Dans cette situation, il est recevable de considérer que, au moins depuis 2001 (comme relevé dans l'arrêt dans l'affaire *Veliz Franco et al.*), l'État était conscient d'un contexte d'escalade de la violence à l'égard des femmes — y compris le phénomène du « féminicide » ; une situation qui aurait dû entraîner des actions de l'État pour prendre des mesures ou créer des mécanismes qui auraient un impact sur la lutte contre ce contexte ; quelles que soient les mesures prises avant 2001.<sup>69</sup>

38. Ainsi, la prise de conscience par l'État guatémaltèque du contexte d'une escalade de la violence à l'égard des femmes qui remonte au moins à 2001, révélée dans le cas de *Veliz Franco et al. c. Guatemala*, conduit à présumer que l'État avait ou aurait dû avoir connaissance du phénomène du féminicide au moment des faits survenus en 2005, des années après cette affaire.

39. Dans cette hypothèse, je considère que le contexte dont l'État était déjà conscient concernant le problème de la violence de genre au Guatemala est essentiel pour comprendre l'analyse de la «premier instant» de l'obligation de prévention, également dénommée dans l'arrêt «obligation générale de prévenir la disparition et le meurtre de femmes» au Guatemala , comme on le verra dans la section suivante.

### III.2 Les « deux moments » de l'obligation de prévention

<sup>62</sup> Par. 45 du jugement. Citation : I/A Court HR, *Affaire Veliz Franco et al. c. Guatemala. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 19 mai 2014. Série C n° 277, par. 73, 81 et 152.

<sup>63</sup> Par. 46 du jugement. Citation : I/A Court HR, *Affaire Veliz Franco et al. c. Guatemala. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 19 mai 2014. Série C n° 277, par. 76.

<sup>64</sup> Par. 46 du jugement.

<sup>65</sup> Par. 45, 46 et 47 de l'arrêt.

<sup>66</sup> Cour I/A RH, *Affaire Veliz Franco et al. c. Guatemala. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*. Arrêt du 19 mai 2014. Série C n° 277, par. 78 et 48.

<sup>67</sup> Cour I/A RH, *Affaire Veliz Franco et al. c. Guatemala. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 19 mai 2014. Série C n° 277, par. 89 et 49.

<sup>68</sup> Cour I/A RH, *Affaire Veliz Franco et al. c. Guatemala. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 19 mai 2014. Série C n° 277, par. 90, 212 et 49.

<sup>69</sup> Cour I/A RH, *Affaire Veliz Franco et al. c. Guatemala. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 19 mai 2014. Série C n° 277, par. 82.

40. Pour établir le non-respect de l'obligation de prévenir les atteintes aux droits à la vie et à l'intégrité de la personne, la Cour s'est référée à l'affaire *le massacre de Pueblo Bello c. Colombie*, d'indiquer les éléments à vérifier quant à l'obligation de prévention, qui sont la conscience par l'État du risque réel et immédiat pour ces droits, et l'adoption de mesures par les autorités pour prévenir ou éviter ce risque.<sup>70</sup>

Par la suite, la Cour interaméricaine a répété le critère des « deux moments » de l'obligation de prévention dans le présent arrêt, indiquant que celui-ci doit être analysé au regard du « premier moment » (avant la disparition de Claudina Velásquez : obligation générale de prévenir la disparition et le meurtre de femmes), et du « second moment » (avant la découverte du corps de Claudina Velásquez : obligation spécifique de prévenir les violations des droits à l'intégrité et à la vie de Claudina Velásquez), afin de corroborer la l'existence de la responsabilité internationale du Guatemala.<sup>71</sup>

41. Concernant le « premier moment » — avant la disparition de Claudina Velásquez —, j'estime pertinent de souligner l'analyse de la Cour concernant l'existence, en 2001, d'un contexte d'escalade de la violence homicide contre les femmes au Guatemala.<sup>72</sup> Aussi, l'évocation ultérieure des mesures prises par l'Etat suite à l'affaire de *Veliz Franco et al. c. Guatemala*, ainsi que les mesures et mécanismes mis en œuvre par l'Etat avant et après les faits de l'affaire examinés dans le présent arrêt,<sup>73</sup> qu'il a ensuite comparés avec des rapports d'agences et d'organisations nationales et internationales qui critiquaient l'efficacité de ces mesures et institutions,<sup>74</sup> tout en saluant l'initiative de l'État de mettre en œuvre « des actions visant à résoudre le problème des violences faites aux femmes », mais en révélant l'insuffisance de telles mesures.<sup>75</sup> A cet égard, je tiens à souligner que l'analyse de ce « premier moment » ne se conclut pas par une décision de la Cour qui, selon moi, aurait dû être rendue en raison de son importance et des conséquences particulières sur le moment suivant (le « second moment »).

42. Lors de l'examen du « deuxième moment » — avant la découverte du corps de Claudina Velásquez —, la Cour a analysé, d'une part, le moment où « les autorités de l'État savaient ou auraient dû savoir l'existence d'un danger réel et immédiat pour la vie et l'intégrité de Claudina Velásquez », déterminant qu'il s'agissait du moment où les autorités ont reçu l'appel téléphonique des parents de la victime ;<sup>76</sup>

et, d'autre part, « les mesures prises par les autorités guatémaltèques, connaissant le contexte et la nature du danger signalé, [et aussi si elles] ont pris promptement les mesures nécessaires dans le cadre de leurs attributions » pour prévenir ou éviter ce danger.<sup>77</sup>

43. A cet égard, et suite à une analyse des faits déjà décrits dans le jugement, elle a déterminé que la réponse des autorités avait été « manifestement insuffisante compte tenu de la possibilité que l'intégrité personnelle et la vie [de la victime] étaient en danger », et aussi le manque de clarté de la loi concernant le moment opportun pour déposer un rapport,<sup>78</sup> considérant

---

<sup>70</sup> Para. 109 du jugement. Para. 110 de l'arrêt. Para. 111 de l'arrêt. Par. 112 *et ff.*  
<sup>71</sup> du jugement. Para. 118 à 120 de l'arrêt.  
<sup>72</sup> Para. 120 de l'arrêt.

<sup>73</sup>  
<sup>74</sup>  
<sup>75</sup>  
<sup>76</sup> Para. 121 de l'arrêt. Para. 123 du jugement. Para. 126 du jugement.  
<sup>77</sup>

<sup>78</sup> À cet égard, il convient de mentionner, premièrement, que la Cour a noté le manque de clarté quant au moment à compter du où la période de 24 heures avant la présentation du rapport manquant à Claudina Velásquez aurait dû être calculée. Deuxièmement, en réponse à sa demande d'informations à l'État concernant l'existence d'une loi ou d'une pratique selon laquelle il fallait attendre 24 heures pour recevoir des rapports sur les personnes disparues, l'État a indiqué

que l'action des autorités n'avait pas impliqué l'adoption des mesures nécessaires pour prévenir ou éviter le danger signalé par les victimes.<sup>80</sup> Par conséquent, la Cour a estimé que les articles 2 de la Convention américaine et 7 de la « Convention de Belém do Pará » avaient été violés en raison du manque de capacité, de sensibilité, de volonté et de formation pour répondre aux signalements de personnes disparues dans le contexte guatémaltèque, ainsi que de l'absence d'actions immédiates et efficaces.<sup>81</sup> La Cour a également déclaré la violation de l'article 7 de la « Convention de Belém do Pará » en raison de l'incapacité à assurer le libre et plein exercice des droits à la vie et à l'intégrité personnelle.<sup>82</sup>

44. Ce qui précède révèle, à première vue, qu'en l'absence d'une décision de la Cour au terme de son analyse de l'obligation générale de prévention – c'est-à-dire pendant le « premier moment » de cette obligation (avant la disparition de Claudina Velásquez) – la responsabilité de l'État est constituée par l'analyse par la Cour de l'obligation spécifique de prévention, établissant la responsabilité internationale du Guatemala à la suite de l'analyse du « second moment » – avant la découverte du corps de Claudina Velásquez – comme conséquence de l'incapacité des autorités à prendre des mesures visant à prévenir le danger signalé par les parents de la victime.

45. J'estime que cela a un impact négatif sur l'analyse de l'obligation de prévention *dans son ensemble*, par la suite, sur la détermination de la responsabilité internationale, parce que le manquement des autorités à adopter des mesures et à agir avec diligence – pendant le « deuxième moment » de l'obligation de prévention de l'État qui, dans ce cas précis, avait pour but de prévenir le danger et d'éviter les blessures subies par Claudina Velásquez – résultait du manque de clarté des lois qui auraient dû définir les actions à entreprendre suite au signalement de la disparition de la victime. Et cela résultait de l'adoption de "mesures insuffisantes pour résoudre le problème" de la violence contre les femmes au Guatemala,<sup>83</sup> *non-respect qui faisait manifestement partie de l'obligation générale de prévention de l'État en ce qui concerne le "premier moment" - c'est-à-dire liée à l'obligation générale de prévenir les disparitions et le meurtre de femmes*.

46. À cet égard, je considère que cette constitution de responsabilité est le résultat d'une responsabilité de l'État qui apparaît au « premier moment » de l'obligation de prévention parce que, dans le contexte d'une escalade de la violence homicide contre les femmes au Guatemala dont l'État était conscient,<sup>84</sup> et malgré toutes les mesures prises par l'Etat face au problème, au moins depuis 2001,<sup>85</sup> *aucune de ces mesures ne visait à établir un mécanisme ou une pratique efficace qui assurerait une recherche immédiate des femmes disparues*; une situation qui a évidemment eu un impact sur le « second moment », lorsque les parents de la victime ont été confrontés à l'inexistence – qui persiste jusqu'à présent – d'un instrument, mécanisme ou pratique exigeant la recherche immédiate de leur fille.

47. Cela est logique compte tenu des mesures de réparation ordonnées par la Cour. En effet, parmi la « garantie de non-répétition » et sous la rubrique « Mesures de prévention

---

qu'« il n'existe aucune disposition en droit interne » relative à cette omission et, troisièmement, la loi sur laquelle l'État a soutenu que les agents avaient fondé leurs actions (article 51 du décret n° 40-90 de la loi organique du ministère public) n'indiquait pas les mesures que les autorités auraient dû prendre dans cette affaire et ne faisait aucune référence à la réception du rapport, reflétant une confusion « quant aux règles que la police devrait suivre ». Par. 128 à 131 de l'arrêt.

<sup>80</sup> Para. 132 du jugement. Para.  
<sup>81</sup> 133 du jugement. Para. 133 du  
<sup>82</sup> jugement. Para. 120 de l'arrêt.  
<sup>83</sup> Para. 111 de l'arrêt. Para. 112  
<sup>84</sup> de l'arrêt.  
<sup>85</sup>

violence à l'égard des femmes : politiques de l'État », <sup>86</sup>la Cour interaméricaine a indiqué l'insuffisance des mesures mises en œuvre par l'État pour résoudre le problème, <sup>87</sup>soulignant que, malgré l'existence d'un "projet de loi sur la recherche immédiate des femmes disparues" - qui résolvait le problème de l'absence d'un mécanisme de recherche immédiate des femmes disparues - celui-ci n'a pas été adopté à ce jour par le Congrès guatémaltèque. <sup>88</sup>

48. À cet égard, la Cour a conclu à la nécessité de « réglementer la recherche des femmes disparues au Guatemala » et, par conséquent, a demandé à l'État « d'adopter une stratégie, un système, un mécanisme ou un programme national, par des moyens législatifs ou autres, pour assurer la recherche immédiate et efficace des femmes disparues, et qui garantit qu'en cas de rapports de cette nature, les autorités correspondantes les reçoivent immédiatement, sans qu'il soit besoin de formalités et, en même temps, entreprennent des actions pour localiser les victimes éventuelles et prévenir la violation de leurs droits à la vie et à l'intégrité personnelle ». <sup>89</sup>

49. Dans ce scénario, il est évident que, pour faire face au contexte de la violence à l'égard des femmes au Guatemala, l'État doit établir des lois, des mesures ou un mécanisme qui, indépendamment du fait qu'ils existent, sont « efficaces » dans la « pratique » - aux termes de l'article 2 de la Convention américaine - visant à prévenir la disparition des femmes par des actions diligentes et appropriées des autorités impliquant la recherche immédiate de ces femmes et empêchant la perpétration de violations de leurs droits humains.

#### IV. CONCLUSION

50. La culture de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes est un phénomène qui persiste jusqu'à nos jours, annulant la dignité ainsi que la jouissance et l'exercice des droits humains des femmes dans les Amériques. Pour faire face à cette situation, l'obligation « de prévention » des États joue un rôle essentiel, auquel je considère que les États doivent accorder une attention particulière.

51. Comme le souligne l'arrêt, l'obligation de prévention est une présomption essentielle pour garantir les droits à la vie et à l'intégrité personnelle, <sup>90</sup>et « englobe toutes les mesures de nature juridique, politique, administrative et culturelle qui favorisent la sauvegarde des droits de l'homme et qui garantissent que d'éventuelles violations de ces droits soient véritablement considérées et traitées comme des actes illicites qui, en tant que tels, peuvent entraîner la punition de ceux qui les commettent, ainsi que l'obligation d'indemniser les victimes pour les conséquences néfastes ». <sup>91</sup>

52. En particulier, l'article 7 de la « Convention de Belém do Pará » établit la obligations de prévenir, de punir et d'éradiquer la violence à l'égard des femmes, <sup>92</sup>qui précisent et

<sup>86</sup> Para. 259 et *ff* du jugement.

<sup>87</sup> L'insuffisance provient du manque d'allocation des ressources, « du manque de coordination entre les différentes institutions et une stratégie globale de protection », ainsi que le fait que l'État « n'avait pas prouvé qu'il avait mis en œuvre les mesures nécessaires pour s'assurer que les fonctionnaires chargés de recevoir les signalements de personnes disparues avaient la capacité et la sensibilité nécessaires pour comprendre la gravité de ces signalements dans le contexte de la violence à l'égard des femmes, ainsi que la volonté et la formation nécessaires pour agir immédiatement et efficacement ». Para. 264 de l'arrêt.

<sup>88</sup> Para. 265 du jugement. Para.

<sup>89</sup> 266 du jugement. Para. 107 du

<sup>90</sup> jugement.

<sup>91</sup> Para. 107 du jugement. Citant : *I/A Court HR, Cf. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Mérites.*

Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4, par. 166, et *Affaire Rodríguez Vera et al. (Disparu du Palais de Justice)v. Colombie. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens.* Arrêt du 14 novembre 2014. Série C n° 287, par. 519.

<sup>92</sup> Para. 108 du jugement.

complètent les obligations des États quant au respect des droits reconnus dans la Convention américaine, y compris ceux établis dans les articles 4 et 5.<sup>93</sup> Et la Cour a indiqué que les États doivent adopter des mesures globales pour se conformer à la diligence raisonnable, dans les cas de violence à l'égard des femmes.<sup>94</sup> Ainsi, l'obligation générale de prévention ou lors de son « premier moment » d'analyse, inclut l'existence d'un cadre juridique de protection effectivement appliqué, des politiques de prévention et des pratiques et stratégies de prévention ; tandis que l'obligation spécifique de prévention ou lors de son « deuxième moment » d'analyse, consiste en l'adoption de mesures préventives dans des cas précis pour éviter la perpétration de violations des droits de l'homme lorsque l'État a conscience qu'une personne est en danger.

53. Sur la base de ce qui précède, eu égard aux particularités "générales" et "spécifiques" de l'obligation de prévention, ou ses « deux moments » d'analyse, on constate que, lors de l'analyse du « premier moment », bien que la Cour ait établi que, dans un contexte de violence à l'égard des femmes « les obligations internationales imposent à l'État une responsabilité accrue en matière de protection des femmes [...] qui inclut l'obligation de prévention », elle a également indiqué que celle-ci n'impose pas à l'État « une responsabilité illimitée pour tout fait illicite commis à leur rencontre ».<sup>95</sup>

54. Même si je partage cet avis, je considère aussi qu'en réalité, conformité avec son obligation « d'avoir un cadre de protection juridique adéquat qui soit appliqué efficacement et des politiques et pratiques de prévention qui permettent des actions efficaces en réponse aux signalements », ne revient pas à imposer une responsabilité illimitée à l'État ; pas plus que le fait que la stratégie de prévention doit être complet et doit empêcher « les facteurs de risque et, en même temps, renforcer les institutions afin qu'elles puissent apporter une réponse efficace aux cas de violence à l'égard des femmes » comme la Cour l'a établi dans sa jurisprudence,<sup>96</sup> aspects qui font partie de l'obligation générale de prévention ou du « premier moment » de l'analyse. Ainsi, ce « premier moment » de l'obligation de prévention a un impact déterminant sur le « deuxième moment » où l'appareil étatique de prévention s'applique aux cas de disparition et de violence sexiste auxquels l'État est confronté.

55. En l'espèce, il convient de noter que, face à un « contexte » persistant d'une escalade de la violence à l'égard des femmes et même si l'État guatémaltèque a pris certaines mesures pour résoudre le problème,<sup>97</sup> l'insuffisance et l'inefficacité de ces mesures ont fait que le pays ne dispose toujours pas d'un mécanisme, d'un instrument ou, en particulier, d'une pratique pour rechercher immédiatement les femmes disparues, conformément à la norme établie par la Cour interaméricaine dans les deux affaires précédentes sur ce

<sup>93</sup> Para. 108 du jugement. Citant: *Cour I/A DH, Affaire Prison Miguel Castro Castro c. Pérou. mérites, réparations et frais*. Arrêt du 25 novembre 2006. Série C n° 160, par. 346, et *Affaire Veliz Franco et al. c. Guatemala. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 19 mai 2014. Série C n° 277, para. 133.

<sup>94</sup> Para. 108 du jugement. Citant : *I/A Court HR, Affaire González et al. (« Cotton Field ») c. Mexique. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 16 novembre 2009. Série C n° 205, par. 258, et *Affaire Veliz Franco et al. c. Guatemala. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 19 mai 2014. Série C n° 277, para. 136.

<sup>95</sup> *Cour I/A RH, Affaire González et al. (« Cotton Field ») c. Mexique. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 16 novembre 2009. Série C n° 205, par. 282, et *Affaire Veliz Franco et al. c. Guatemala. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 19 mai 2014. Série C n° 277, para. 139.

<sup>96</sup> *Cour I/A RH, Affaire González et al. (« Cotton Field ») c. Mexique. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 16 novembre 2009. Série C n° 205, par. 258, et *Affaire Veliz Franco et al. c. Guatemala. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 19 mai 2014. Série C n° 277, para. 136.

<sup>97</sup> Comme décrit aux par. 112 à 120 de l'arrêt.

matière,<sup>98</sup> cela pourrait prévenir le risque auquel sont exposées les femmes et les filles guatémaltèques compte tenu de l'escalade des meurtres de femmes et des circonstances brutales dans lesquelles ils sont perpétrés.

56. Il est particulièrement préoccupant que, faute d'avoir adopté des mesures efficaces et mesures suffisantes pour prévenir la violence à l'égard des femmes guatémaltèques, elles continuent d'être confrontées à une situation de danger constant, où la garantie de leurs droits est annulée, ainsi que les droits de leurs proches, comme en l'espèce.

57. En conséquence, le soussigné juge pertinent d'indiquer que, compte tenu du contexte de la violence à laquelle sont confrontées les femmes au Guatemala et, par conséquent, l'obligation renforcée de l'État de prévenir cette situation, la Cour aurait dû déclarer la responsabilité internationale de l'État pour manquement à son obligation générale de prévention lors de l'examen du « premier moment » des mesures adoptées par l'État. En effet, cet échec est à l'origine de l'absence de prévention spécifique ou du « second moment » de la prévention ; en d'autres termes, lorsque l'État a été confronté à la disparition de Claudina Velásquez ; car, comme il n'y avait pas de mécanisme, d'instrument ou de pratique pour la recherche immédiate des femmes disparues (qui aurait dû exister en raison de l'"obligation générale de prévention" de l'État), cela a évidemment influencé les actions de l'État lorsqu'il a été informé de la disparition de la victime.

58. Sur ce point, j'estime que les États doivent accorder une attention particulière à la obligation de prévention conformément aux exigences de cette obligation établies par la Convention américaine relative aux droits de l'homme et la "Convention de Belém do Pará". Ainsi, il ne suffit pas que l'Etat prenne n'importe quelle mesure ou action pour se conformer à l'obligation de prévention ; il doit plutôt veiller à ce que cette mesure ou action ait effectivement pour but d'empêcher, dès le premier instant et de manière générale, le danger spécifique auquel les femmes et les filles de la région peuvent être confrontées. En somme, il s'agit d'une question fondamentale à laquelle les États devraient accorder une attention particulière dans les contextes de violence à l'égard des femmes - comme on le voit en l'espèce - car l'éradication du fémicide et, en général, de la violence à l'égard des femmes, un fardeau social qui malheureusement continue d'affliger la région, dépend en grande partie du respect de ladite « obligation de prévention ».

Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot  
Juge

Pablo Saavedra Alessandri  
secrétaire

---

<sup>98</sup> Cour I/A RH, *Affaire González et al. (« Cotton Field ») c. Mexique. Exception préliminaire, fond, réparations et frais*. Arrêt du 16 novembre 2009. Série C n° 205, et *Affaire Veliz Franco et al. c. Guatemala. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*. Arrêt du 19 mai 2014.